

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1877.

PROJET DE RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE.

RAPPORT

SUR LES TITRES I ET II FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. THONISSEN (2).

MESSIEURS,

Le livre I^{er} du Code que le Gouvernement a soumis à vos délibérations traite de la procédure ordinaire en première instance. Il s'occupe successivement des exploits en général, des assignations, de l'introduction des causes en justice, de la comparution et de la défense des plaideurs, du défaut de comparution, des exceptions, des incidents, de l'instruction des causes, de la communication au ministère public et des jugements définitifs. Il classe dans un ordre à la fois plus simple et plus scientifique les importantes matières disséminées dans le livre II et parmi les *Dispositions générales* du Code français de 1806.

Votre Commission, en abordant l'examen de ce remarquable-travail, s'est pénétrée de l'esprit qui l'avait déjà guidée dans la discussion du Livre préliminaire, devenu la loi du 25 mars 1876. Elle s'est empressée de consentir à la suppression de tous les incidents, de toutes les formalités, de toutes les écritures qui ne représentent ni une nécessité inhérente à la nature des choses,

(1) Projet de loi, n^o 51.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*; DRUBBEL, JACOBS, ORTS, DE ROSSIUS, DUPONT et SANTRIN.

ni un avantage réel pour les plaideurs. Elle s'est constamment rappelé que la justice ne règne parfaitement dans un État qu'autant que le chemin qui y conduit est dégagé de tout ce qui pourrait en gêner l'accès ou en embarrasser le cours (1). Mais, tout en s'engageant hardiment dans cette voie, elle s'est souvenue des cruelles déceptions qui suivirent les réformes exagérées de 1793 et amenèrent, par une réaction inévitable, la résurrection d'une partie des abus de l'ancien régime. Si l'intérêt général exige, au plus haut degré, que l'accès de la justice nationale soit rendu facile à tous les citoyens lésés, il faut, d'autre part, que des précautions sérieuses soient prises contre l'erreur, la fraude, la faveur et l'arbitraire. Le désir, très-louable en soi, de réduire les frais, de simplifier la procédure, de hâter la solution des litiges, ne saurait décharger le législateur de l'obligation d'établir les règles nécessaires pour garantir le droit sacré de la défense et permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause. La simplification des formes ne doit pas être poussée jusqu'à la suppression des mesures indispensables pour la vérification des points de fait et de droit. La réforme de la procédure ne consiste pas dans la précipitation imprudente et dangereuse des jugements.

La Commission a pu suivre cette voie avec d'autant plus de facilité que les rédacteurs du projet ont été guidés par les mêmes idées de progrès sage et mesuré. Si elle n'a pas toujours été d'accord avec eux, les dissidences n'ont, du moins, jamais porté sur les parties essentielles du projet.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

Deux innovations radicales servent pour ainsi dire de base à l'œuvre de la Commission extra-parlementaire : la suppression des avoués et l'abandon de la division de la procédure en « ordinaire » et en « sommaire. »

Ces deux questions fondamentales doivent nécessairement faire l'objet d'un vote préalable. Si elles ne reçoivent pas, de la part du pouvoir législatif, la solution que leur ont donnée les rédacteurs du projet, celui-ci aura besoin de subir des modifications essentielles dans la plupart de ses articles.

En ce qui concerne les avoués, l'intelligence de la matière exige que nous rappellions d'abord les faits qui ont précédé et suivi la promulgation de la loi du 27 ventôse an VIII. On sait que cette loi fit renaître, sous le titre d'avoués, les officiers ministériels supprimés par le décret du 3 brumaire an II (2).

(1) CHARDON, *Réformes désirables dans les lois sur la procédure civile*, p. 2.

(2) Déjà la dénomination d'avoué avait été substitué à celle de procureur dans la loi du 29 janvier - 20 mars 1791.

Obéissant à une réaction exagérée contre les nombreux abus qui s'étaient infiltrés dans l'administration de la justice et que les philosophes du XVIII^e siècle avaient si énergiquement dénoncés, la Convention nationale, supprimant brusquement toutes les garanties, en même temps que toutes les entraves, jeta le désordre dans l'enceinte des tribunaux et réduisit la procédure civile à des proportions dérisoires. Le décret du 3 brumaire an II ne laissa subsister que les formes indispensables pour les cas les plus simples. Les avoués disparurent et les plaideurs furent autorisés à se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui prirent bientôt le titre de « défenseurs officieux » et n'avaient à fournir d'autres garanties de moralité et de capacité que la production d'un certificat de civisme.

On connaît les déplorables conséquences de cette réforme exagérée. Sous un régime où l'ordre des avocats n'existait plus et où les juges étaient élus par le peuple, on vit l'ignorance et l'improbité envahir la plupart des tribunaux de la France. Des praticiens de bas étage s'emparèrent de la direction des affaires, et le but que la Convention s'était proposé d'atteindre fut complètement manqué. Elle avait voulu procurer aux citoyens une justice prompte, économique, simple, facile pour tous, et jamais les procès ne furent plus nombreux, plus dispendieux, plus inextricables. « L'ignorance, dit Boncenne, » aborda les tribunaux avec une insultante familiarité ; on y entendit le plus » vil langage ; les droits les plus clairs y furent sacrifiés. Des gens étrangers » à toute espèce d'études et de préparations, guidés par un misérable intérêt, » accoururent pour fonder leur fortune sur les débris de celles dont une » aveugle confiance les rendait dépositaires. Tantôt ils se moquaient des » règles que leurs maîtres avaient été obligés de conserver, tantôt ils en fai- » saient de burlesques applications. Toutes les garanties étaient méprisées, » violées. Le frein des taxes n'existait plus. Jamais la justice ne fut plus » chère ; jamais la procédure ne fut plus perfide et plus hideuse que dans cet » état de nudité où ils l'avaient mise (1). »

En présence de ces abus indéniables, qui furent justement dénoncés et flétris à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, le Gouvernement et la représentation nationale cherchèrent un remède dans la résurrection de l'institution des avoués (2). Ceux-ci furent rétablis par la loi du 27 ventôse an VIII et investis du droit exclusif « de postuler et de conclure, » c'est-à-dire, de représenter les parties, de rédiger les actes, de remplir toutes les formalités requises par les règles de procédure (3). On leur accorda, en même temps, le droit de plaider toutes les causes ; mais, après le rétablissement de l'ordre

(1) *Théorie de la procédure civile, introduction, chap. I.*

(2) Voy. CAMPENON, *De la révision du code de procédure civile*, pp. 18 et suiv. Le 4 brumaire an VI, Riou disait au Conseil des Cinq-Cents : « il est constant que la chicane, qui semblait abattue sous les coups de la révolution, s'est relevée plus active, plus rusée et plus avide qu'auparavant ; que l'improbité, l'ignorance et le charlatanisme occupent les avenues de tous les tribunaux... » Sept jours plus tard, Poullain de Grandpré suppliait le même Conseil « de faire cesser le scandale qu'a offert pendant près de six ans la France entière par le désordre des tribunaux. »

(3) Art. 93 et 94 de la loi citée.

des avocats, cette dernière prérogative fut considérablement restreinte par les décrets du 14 décembre 1810 et du 2 juillet 1812⁽¹⁾.

Cette législation est encore en vigueur. Aujourd'hui, comme au commencement du siècle, les avoués possèdent le privilège de pouvoir seuls « postuler et conclure. » Le privilège a même été renforcé par des dispositions pénales. L'avocat, docteur en droit, jurisconsulte savant, praticien consommé, s'expose à commettre « un délit de postulation » et à devenir passible d'une amende de deux cents à mille francs, s'il rédige des actes de procédure et se contente d'y faire apposer la signature des avoués⁽²⁾!

Il importe d'examiner ce que l'institution des avoués est devenue sous l'empire de cette législation privilégiée.

Une différence radicale existe à cet égard entre la France et la Belgique.

En France, les avoués ont pris et conservé un rôle prépondérant dans la direction de la procédure. C'est à l'avoué que le client s'adresse en premier lieu; c'est lui qui intente l'action, instruit la cause, rédige les conclusions et remet le dossier à l'avocat, quand l'instruction est terminée et que les points de fait et de droit sont définitivement fixés. L'avoué français est resté, dans toute la force des termes, le *dominus litis*, et le rôle de l'avocat se trouve réellement réduit, chez nos voisins, à la consultation et à la plaidoirie. Tous ceux qui connaissent le barreau français seront unanimes à reconnaître que l'auteur d'un remarquable mémoire, couronné par la classe des sciences morales et politiques de l'Institut, ne s'est pas rendu coupable d'exagération en disant: « Il est de mode de se plaindre des avocats, d'exagérer leur puissance. C'est là une guerre sans danger et qu'on peut faire sans bravoure, » car la puissance du barreau est désormais une puissance évanouie... » L'avocat, je prends ce mot dans son acception véritable, l'avocat, c'est-à-dire le jurisconsulte disert et indépendant, n'est plus qu'un lointain fantôme. Il a succombé devant l'avoué, qui distribue les causes et la fortune, et qui, séparant le client de son défenseur, a réduit celui-ci à n'être plus que l'orateur de l'avoué. L'avocat est remplacé par un agent d'affaires gradué, le jurisconsulte par un homme dont le savoir n'a pas dépassé les limites des recueils de Sirey et de Dalloz⁽³⁾. »

L'avoué français est donc, à tous égards, resté ce qu'il doit être dans l'esprit de la loi du 27 ventôse an VIII; il est demeuré le véritable représentant des plaideurs, le maître du procès, le directeur de la procédure, le *dominus litis*.

Rien de pareil n'existe en Belgique. C'est à l'avocat et non à l'avoué que s'adressent les plaideurs. C'est l'avocat et non l'avoué qui dirige la procédure, conduit l'instruction, détient les titres, rédige les actes et se trouve, de fait, investi de la représentation des parties. Celles-ci connaissent à peine leur

(1) On trouvera plus loin les détails.

(2) Décret du 19 juillet 1810. Pour l'avocat, la question est controversée; mais la menace n'en existe pas moins. Voy. DALLOZ, *Répertoire*, v^o *Avocat*, n^{os} 308 et suiv. Déjà sous l'ancien régime, la postulation illicite était sévèrement réprimée. Voy. l'édit de HENRI II du 25 juin 1549 et les arrêts de règlement du Parlement de Paris du 6 septembre 1690 et du 7 septembre 1739.

(3) BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile*, p. 190.

avoué; souvent même, elles ignorent son nom. C'est des mains de l'avocat que l'avoué reçoit ses émoluments, et le décret sur la postulation illicite est, depuis longtemps, tombé en désuétude. Sauf quelques rares et honorables exceptions, l'avoué belge, dans toutes les causes de quelque importance, ne remplit plus qu'un rôle d'auxiliaire subalterne. Le régime créé par la loi du 27 ventôse an VIII se trouve complètement faussé dans son application. Les fictions légales ont disparu devant les faits; elles ont cédé le pas aux exigences impérieuses de la pratique. La Législature voudrait en vain réagir contre des habitudes aujourd'hui enracinées et qui, comme nous le verrons plus loin, sont conformes aux exigences de la raison et à l'intérêt bien entendu des plaideurs (1).

C'est dans cette situation que nous devons nous demander s'il est nécessaire de conserver, en Belgique, à côté du représentant réel des parties, un représentant fictif imposé par la loi; s'il est indispensable de maintenir, à côté d'un docteur en droit qui dirige et commande, un officier ministériel qui reçoit et exécute docilement ses ordres?

Sans se dissimuler la gravité de la résolution qu'elle était appelée à prendre, la majorité de la Commission n'a pas hésité à répondre négativement.

L'avocat est tenu de produire un diplôme de docteur en droit, et il n'obtient ce titre qu'après de longues années d'études littéraires et juridiques. Il doit sortir victorieux de toute une série d'examens sur les parties les plus importantes du droit romain et du droit moderne. Avant d'être admis à l'exercice de la plénitude de ses droits, il est obligé de fournir la preuve d'un stage déterminé par la loi. Avant de lui permettre de se présenter à la barre des tribunaux, le législateur l'astreint à des épreuves successives et coûteuses. Pour l'avoué, au contraire, il suffit de cinq années de cléricature et d'un certificat de capacité délivré, sans contrôle aucun, par la chambre des avoués (2). Et cependant, le docteur en droit, le jurisconsulte, l'homme qui dirige le procès et se trouve seul en rapport avec les clients, le véritable *dominus litis*, ne peut faire aucun acte de procédure sans y faire apposer, moyennant salaire, la signature d'un praticien qui se trouve docilement soumis à ses ordres! C'est une situation d'autant plus anormale, d'autant plus étrange que les avoués ont reçu l'autorisation d'empiéter sur le domaine du barreau, tandis que les avocats doivent, sous peine d'amende, s'abstenir scrupuleusement de toucher aux attributions des avoués (3).

Le système actuellement en vigueur impose aux plaideurs deux représentants, l'un pour le fond, l'autre pour la forme. On pouvait, à la rigueur, con-

(1) Comp. DUCHAINE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat*, pp. 374, 375 et suiv.

(2) La loi du 22 ventôse an XII prescrivait, en outre, la fréquentation, dans une école de droit, des cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, mais cette disposition a cessé d'être généralement observée.

(3) Dans les cours d'appel, les avoués sont admis à plaider les demandes incidentes, qui sont de nature à être plaidées sommairement et tous les incidents de procédure. Dans les tribunaux de première instance des villes où siège la cour d'assises, les avoués peuvent plaider les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils peuvent plaider toutes les causes indistinctement (décret du 2 juillet 1812). Ils peuvent, en outre, remplir le rôle de défenseur au criminel (articles 185, 204, 295, 417 du Code d'inst. crimin.).

cevoir et admettre ce dualisme, à l'époque où une procédure tortueuse, semée de ruses et de surprises, hérissée de formules sacramentelles et d'incidents compliqués, était une sorte d'art mystérieux auquel il fallait s'initier dès sa jeunesse et qui, même chez les hommes les plus intelligents, exigeait de longues années d'apprentissage. Mais ce dualisme irrationnel, cette division anormale du travail, ne sauraient être maintenus sous un régime tel que celui qui nous est présenté par les rédacteurs du projet soumis à notre examen, régime où la procédure, rapide et sommaire, simple et lucide, n'exige plus que les opérations indispensables pour mettre les juges en état de se prononcer en connaissance de cause.

Dans une mémorable discussion de l'Assemblée constituante de 1789, un orateur disait avec raison : « Entre la loi et celui qui la prononce, il ne doit y » avoir qu'une seule personne, c'est le défenseur de la partie; il n'est pas » besoin d'un pour le fond et d'un autre pour la forme⁽¹⁾ » L'illustre Assemblée sanctionna ce système. Elle imposa aux plaideurs l'obligation de se faire représenter par « un homme de loi, » qui reçut le titre officiel d'avoué; mais aucun orateur ne conçut alors la pensée de ressusciter l'ancien dualisme. Le rapporteur des comités de constitution et de judicature disait, au contraire : « La qualité d'homme de loi indique la nature et l'étendue de ses fonctions. Il » sera l'unique défenseur des parties qui lui accorderont leur confiance. Les » hommes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et de procureur... Cette division de leur ministère ne fut qu'une invention bursale;... » Elle greva les plaideurs de frais au moins inutiles⁽²⁾. »

C'est à ce système simple et rationnel qu'il faut revenir, en l'adaptant aux exigences de la situation actuelle.

Quand la séparation d'attributions entre l'avocat et l'avoué est scrupuleusement respectée, comme en France, elle blesse la logique, heurte le bon sens et peut amener, en certaines circonstances, un véritable danger pour l'administration de la justice. L'unité de vues et d'action est l'une des conditions essentielles d'une bonne défense. Il importe au plus haut degré que la cause, depuis l'exploit introductif d'instance jusqu'au jugement définitif, soit instruite et dirigée d'après un plan uniforme. Tout jurisconsulte tant soit peu expérimenté connaît la liaison nécessaire, intime, qui existe entre le fond et la forme. L'avocat et l'avoué peuvent envisager de points de vue très-différents les questions de fait et de droit qui servent de base au procès. Dans la pratique suivie chez nos voisins du Midi, il en est résulté, plus d'une fois, entre la procédure et les plaidoiries, des incohérences et des contradictions qui n'ont jamais tourné au bénéfice des justiciables. En plein dix-huitième siècle, sous le régime de l'Ordonnance de 1667, Pétion de Villeneuve s'écriait déjà : « N'est-il pas absurde qu'il y ait des gens de loi pour la forme et d'autres

(1) Discours de LÉGRAND, à la séance du 15 décembre 1790. — Ce débat a été résumé par ALB. ALLARD. *Rapport*, pp. 82 et suiv.

(2) Voy. le décret des 29 janvier-20 mars 1791. — Le 18 décembre suivant, l'Assemblée statua que les ci-devant procureurs, avocats, juges des seigneurs, seraient admis à exercer les fonctions d'homme de loi. Elle se réservait de déterminer ultérieurement les conditions requises pour l'avenir.

» pour le fond ; que celui qui traite une affaire n'en dirige pas la marche?...
 » La procédure et le droit n'ont rien d'incompatible, absolument rien. Il y a
 » plus : l'un et l'autre ont des rapports sensibles, des liaisons très-directes et
 » se prêtent un secours mutuel ⁽¹⁾. »

Si l'avoué n'est, au contraire, que l'auxiliaire, pour ne pas dire le commis de l'avocat ; si la direction souveraine de la procédure lui échappe, pour passer aux mains de ce dernier ; s'il se contente de prendre et de suivre docilement les ordres qui lui sont transmis par le jurisconsulte chargé des plaidoiries, il n'est plus qu'un rouage surabondant, un intermédiaire inutile et coûteux, placé sans aucune nécessité entre l'avocat, le juge et le plaideur. On exige la présence et le concours de deux hommes là où l'assistance d'un seul répond à toutes les exigences, et l'on n'obtient ainsi d'autre résultat que de faire payer deux personnes au lieu d'une. On maintient l'une des complications judiciaires de l'ancien régime, à une époque où la procédure, dégagée de tous les détails superflus, de tous les incidents inutiles, ne peut offrir aucune difficulté sérieuse pour le docteur en droit qui s'est livré à de longues études juridiques.

Dans la première des deux hypothèses que nous venons de passer en revue, l'institution des avoués est une entrave et parfois un danger ; dans la seconde, elle n'est plus qu'une complication inutile et surannée.

Ces considérations, nous nous hâtons de le reconnaître, ne sont pas généralement admises. Les avoués ont trouvé des défenseurs diserts et habiles, qui plaident leur cause et réclament leur maintien au nom des intérêts combinés de la justice et des justiciables ⁽²⁾.

Aux yeux de quelques jurisconsultes, la suppression des avoués ramènerait infailliblement les scandaleux abus qui furent la conséquence immédiate du régime radical introduit par la loi du 50 brumaire an II. Ils rappellent que, six ans après la suppression des avoués, les hommes d'État les plus expérimentés s'unirent aux magistrats les plus éclairés pour demander leur rétablissement. Ils invoquent le témoignage d'Émeri, disant dans l'Exposé des motifs de la loi du 27 ventôse an VIII : « Tous les hommes qui sont » instruits demandent le rétablissement des avoués ; sans cette institution, la » procédure ne peut être régulière ; c'est l'unique moyen de prévenir d'im- » menses abus ⁽³⁾. » Ils s'écrient que tous ces abus vont renaître, que tous les

⁽¹⁾ P. 273 du livre anonyme intitulé : *Les lois civiles et l'administration de la justice ramenées à un ordre simple et uniforme, etc.* Londres, 1785. Suivant BARBIER, *Dictionnaire des Anonymes*, n° 10570, l'auteur de cet ouvrage est PÉTION DE VILLENUEVE.

⁽²⁾ Voy. *Révision du code de procédure. Question préalable. Du maintien des avoués.* Bruxelles, 1877. — CONVERT, *Discours sur la question : Y a-t-il lieu de supprimer ou de maintenir les avoués?* Bruxelles, 1871. — *Du maintien des avoués. Réponse au rapport de M. Albéric Allard.* Liège, 1874, in-4°. — *Assemblée générale des avoués du ressort de la cour d'appel de Liège.* Liège, 1874, in-4°. — Voy. aussi la préface que M. E. DE LINCE a placée en tête du *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique* de MM. DUCHAINE et PICARD.

⁽³⁾ Voy. CAMPENON, *De la révision du code de procédure civile*, p. 19. — Comp. BONCENNE, *Théorie de la procédure civile, Introduction*, chap. XIII et n° 57 du chapitre des ajournements. — BOITARD, *Code de procédure civile ; Introduction*, 4^e leçon.

scandales vont se renouveler. « Que fera, disent-ils, au premier venu, peut-être insolvable, de tromper son client, de ruiner sa partie? Les moyens disciplinaires manqueront complètement, et le mal accompli demeurera sans remède ⁽¹⁾. »

Nous avons eu soin de ne pas dissimuler les nombreux et incontestables abus auxquels la loi radicale du 3 brumaire an II donna naissance. Si le retour de ces abus pouvait résulter de la suppression des avoués, si l'enceinte des tribunaux devait être de nouveau envahie par une tourbe d'hommes d'affaires de bas étage, nous n'hésiterions pas un instant à réclamer énergiquement le maintien de ces officiers ministériels.

Heureusement le péril qu'on signale n'est pas à redouter en Belgique.

La loi du 3 brumaire an II, en supprimant les avoués, avait en même temps supprimé la procédure. L'affaire s'engageait par un exploit indiquant « laconiquement » les motifs de la demande. Aucun acte n'était échangé; on pouvait simplement remettre un mémoire aux juges, et ce mémoire était lu à l'audience par l'un d'eux. Les précautions les plus salutaires étaient dédaignées, les formalités les plus élémentaires étaient négligées, et la cause arrivait aux mains des juges, souvent ignorants ou égarés par l'exaltation révolutionnaire du temps, sans avoir été soumise à une instruction indispensable.

Rien de pareil n'est à craindre avec le projet soumis à nos délibérations. Il simplifie considérablement la procédure. Il élague les détails inutiles, il écarte les écritures surabondantes, il supprime les frais frustratoires; mais il a grand soin de conserver les formalités nécessaires pour fournir aux parties le moyen de produire régulièrement leur défense, pour permettre aux juges de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Un autre vice de la loi du 3 brumaire an II consistait dans l'absence de toute garantie de capacité et de moralité chez les défenseurs officieux auxquels elle avait accordé le droit de représenter les plaideurs. L'ordre des avocats avait disparu avec l'ancien régime que les avocats avaient si vigoureusement combattu. Pour envahir le prétoire et se mêler de l'administration de la justice, il suffisait de posséder un certificat de civisme, et l'on sait quels étaient les titres requis pour obtenir ce brevet de zèle révolutionnaire. Des hommes d'affaires éhontés, des misérables aussi dépourvus de lumières que de probité, se substituèrent à l'ancien barreau français, et bientôt l'administration de la justice offrit le déplorable tableau dont nous avons ci-dessus donné la description ⁽²⁾.

Mais ce péril, pas plus que le précédent, n'est à redouter en Belgique. Le projet présenté par le Gouvernement laisse subsister le barreau, avec son organisation forte et vivace, sa discipline sévère, ses nobles traditions, ses garanties de probité, de science et d'honneur.

Suivant l'article 62 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, « ne sont admis à plaider que les avocats, les avoués et les personnes que le

⁽¹⁾ *Question préalable*, p. 17.

⁽²⁾ L'ordre des avocats avait été supprimé le 11 septembre 1790. La loi du 22 ventôse an XII rétablit les écoles de droit et ordonna la formation du tableau des avocats. La réorganisation de l'ordre s'opéra par le décret du 14 décembre 1810.

» tribunal agréé spécialement pour chaque cause. » Au lieu de renverser cette barrière, le projet actuel la renforce et la resserre. En supprimant les avoués, il réserve aux avocats seuls le droit de représenter les parties et de plaider pour elles, quand elles ne comparaissent pas en personne ou que le tribunal ne leur permet pas de présenter elles-mêmes leur défense (1). La Chambre aura à choisir entre ces deux systèmes; mais, avec l'un comme avec l'autre, l'envahissement des prétoires par une bande d'agents d'affaires ignorants et cupides est rendu impossible. On exagère démesurément lorsque, confondant les temps, les lieux, les lois et les institutions, on prophétise le retour prochain des désordres et des abus qui déshonorèrent la justice française à la fin du XVIII^e siècle. On manifeste des craintes évidemment chimériques, quand on s'écrie que tous les moyens disciplinaires feront défaut et que le mal demeurera sans remède (2).

A un autre point de vue, l'importance de l'innovation résultant de la suppression des avoués doit être réduite à des proportions beaucoup plus modestes que celles qu'on lui assigne.

Cette innovation ne sera, en réalité, autre chose que la généralisation d'un régime qui existe déjà dans une grande partie du royaume. Les avocats à la Cour de cassation pratiquent en même temps la postulation et la plaidoirie; ils sont à la fois membres du barreau et officiers ministériels (3). Dans les tribunaux de première instance, autres que ceux des villes où siège une Cour d'assises, on rencontre les avocats-avoués, qui jouissent du même privilège (4). Sur vingt-six tribunaux de première instance, il en est dix-sept où les avocats, sans aucun avantage pour les justiciables, se trouvent injustement classés en deux catégories : ceux qui ont le droit de conclure et de postuler, parce que le Gouvernement a bien voulu leur conférer le titre d'avoué, et ceux qui se trouvent réduits à la consultation et à la plaidoirie, parce qu'ils n'ont pas obtenu un titre gratuitement accordé à leurs rivaux. Il ne s'agit que de faire disparaître ce privilège, en mettant tous les avocats sur la même ligne, en les transformant tous, si l'on veut, en avocats-avoués.

Pour les avoués eux-mêmes, attachés à des tribunaux où il leur est interdit de plaider les causes ordinaires, la suppression de l'institution ne produira pas des conséquences aussi graves qu'on pourrait être tenté de le croire au premier abord. On a dit bien souvent, et non sans raison, que le tarif en vigueur n'accorde plus aux officiers ministériels des émoluments suffisants pour leur permettre de subvenir aux besoins d'une existence conforme au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale. Quelle sera donc leur position, le lendemain du jour où, par la promulgation d'un nouveau Code, toutes les formalités seront simplifiées et tous les actes superflus impitoyablement

(1) Tit. II, chap. II, art. 5 et 15. Il pose cette règle non-seulement pour les cours et les tribunaux de première instance, mais encore pour les justices de paix et les tribunaux de commerce. Nous l'examinerons plus loin.

(2) Voy. ci-dessus, p. 8.

(3) Arrêté royal du 24 décembre 1836. Voy. ci-après, p. 11, note 2.

(4) Voy. ci-dessus, p. 5, note 3.

écartés de la législation nationale? Quelle sera l'importance de leurs émoluments à l'époque inévitable et prochaine où tous les procès indistinctement seront transformés en causes sommaires?

Pour leur permettre de mener une existence honorable, il faudrait alors prendre l'un des deux partis suivants : élever démesurément le taux des émoluments des avoués, ou réduire considérablement leur nombre. Le premier de ces moyens, injuste en lui-même, tournerait au détriment des justiciables, c'est-à-dire, au préjudice de l'intérêt général; le second augmenterait les inconvénients du monopole et ne serait guère praticable dans un grand nombre de tribunaux de première instance. Comme plusieurs parties, ayant des intérêts opposés, peuvent figurer dans la même instance, il serait, en effet, indispensable de conserver des avoués en nombre suffisant pour répondre éventuellement à cette exigence.

L'innovation sera d'autant moins téméraire, que le législateur lui-même, après avoir rétabli les avoués, n'a pas exigé l'emploi de leur ministère dans une foule de matières d'une importance majeure. Devant les justices de paix, devant les tribunaux de commerce, devant le président tenant l'audience des référés, devant les arbitres ⁽¹⁾, dans les matières électorales ⁽²⁾, devant les Cours d'assises statuant sur l'action civile ⁽³⁾, ailleurs encore ⁽⁴⁾, les plaideurs ne sont pas obligés de se servir du ministère d'un avoué. Nulle part l'administration de la justice n'a souffert de ces importantes dérogations aux règles ordinaires. La bonté relative des décisions peut s'être ressentie de la composition de ces diverses juridictions; mais, en ce qui concerne la procédure proprement dite, l'absence d'un mandataire imposé par la loi n'a fait surgir, de l'aveu de tous les hommes expérimentés, aucun inconvénient digne d'être signalé. La législation actuelle conduit même à cette étrange anomalie que, pour les affaires appartenant à la compétence des justices de paix et des tribunaux de commerce, l'avoué n'est pas requis en première instance, alors qu'il s'agit précisément de procéder à l'instruction de la cause, tandis que cet avoué est réputé indispensable devant les juridictions d'appel! Bien plus : dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal consulaire, le tribunal de première instance juge les contestations commerciales sans l'intervention des avoués, tandis que le ministère des avoués lui est imposé quand il statue sur une contestation civile.

Sous ce rapport encore, il est permis de dire que la suppression des avoués ne sera que la généralisation d'un régime déjà existant.

Il nous reste à répondre à deux objections, dont l'une touche aux intérêts des plaideurs et l'autre à la dignité des membres du barreau.

(1) Art. 1009 du Code de procédure de 1806.

(2) Art. 49 du Code électoral du 18 mai 1872.

(3) Voyez les articles 358 et suiv. du Code d'instr. crim. (Décret du 6 juillet 1810.)

(4) Par exemple, en matière de divorce, des actes très-importants se font sans l'intervention de l'avoué (art. 242, 243, 248 du Code civ.). La même réflexion s'applique à des cas particuliers prévus par le Code de proc. civ. (Voy. les art. 509, 507, 511, 512, 534, 572.) Devant les tribunaux correctionnels, la partie civile n'est pas obligée de se servir du ministère d'un avoué. (Décret du 6 juillet 1810.)

Les plaideurs, dit-on, ne retireront aucun avantage de la réforme proposée. L'avocat, obligé de s'occuper de la procédure, ne manquera pas de se faire payer ce surcroît de travail et de sollicitude.

Quand même ce raisonnement serait d'une justesse rigoureuse, le législateur ne devrait pas y voir un argument en faveur du maintien de l'institution des avoués. En écartant un intermédiaire inutile, en ne plaçant qu'un seul mandataire entre le juge et le plaideur, en supprimant un monopole dépourvu de raison d'être, en simplifiant les rouages de l'organisation judiciaire, il ferait encore une œuvre incontestablement utile. Mais il s'en faut de beaucoup que l'objection, qu'on présente avec tant d'assurance, offre le caractère de l'évidence. D'abord, les actes, les écritures et les vacations uniquement nécessitées par l'existence des avoués, disparaîtront et ne pourront plus entrer en taxe. Ensuite, sans partager les préventions du rapporteur de la Commission extra-parlementaire contre le corps des avoués; sans leur adresser à tort les reproches qu'on infligeait à juste titre aux procureurs de l'ancien régime; sans dire, avec M. Albéric Allard, qu'il serait insensé de vouloir en même temps reviser le Code de procédure civile et maintenir les avoués, on ne saurait cependant se dissimuler que l'intervention d'officiers ministériels, vivant de la formalité et rien que de la formalité, n'est pas de nature à simplifier les affaires et à hâter leur expédition. Nous ajouterons, avec M. Allard : « Sans doute, il faudra toujours payer la besogne matérielle, et » même le tarif devra s'expliquer à cet égard. Seulement aujourd'hui on » paye deux choses : le travail des commis et les droits dus à l'avoué. Quand » celui-ci sera supprimé, il n'y aura plus qu'une chose à payer : le travail » matériel; car, dans mainte circonstance, les émoluments de l'avoué font » double emploi avec les honoraires de l'avocat (1). »

L'avocat, dit-on d'autre part, ne saurait, sans abdiquer sa dignité, sans sortir de la sphère élevée où le placent son rang et ses études, s'occuper des formalités, des écritures, des comptes, de tous les minutieux détails aujourd'hui abandonnés à l'avoué. Il suffit de répondre que les avocats à la Cour de cassation, choisis dans l'élite du barreau, sont à la fois avocats et avoués, sans que leur talent s'en ressente et sans que leur dignité en soit offusquée (2). On peut ajouter que les avocats ne se sentent nullement humiliés ou affaiblis quand ils plaident, sans assistance d'avoués, les causes commerciales, soit devant les tribunaux consulaires, soit devant les tribunaux de première instance siégeant commercialement. On peut dire encore que les avocats-avoués, si nombreux en Belgique et dont quelques-uns possèdent une clientèle considérable, n'éprouvent aucune humiliation en s'occupant des détails de la procédure. L'avocat, à qui le talent et le travail procureront une nombreuse clientèle, aura des stagiaires et des commis. Les stagiaires, qui sont aujourd'hui souvent abandonnés à eux-mêmes, recevront une instruction prompte et sérieuse; ils devront s'initier à tous les détails de la

(1) Voy. le Rapport de la Commission extra-parlementaire, pp. 97 et 98.

(2) Loi du 14-17 avril 1791. Loi du 27 ventôse an VIII. Décret du 25 juin 1806. Arrêté royal du 31 décembre 1836.

pratique judiciaire: ils rédigeront les actes de procédure, sous la direction de leur patron; ils remplaceront ce dernier lors du règlement du rôle et plaideront, à sa place, les incidents qui n'offriront pas une importance décisive; ils ne seront plus, comme aujourd'hui, au début de leur carrière, les tributaires des avoués. Les commis seront chargés des détails infimes qui incombent actuellement aux clercs des officiers ministériels.

Le stage, aujourd'hui souvent insuffisant, sera considérablement relevé.

Assurément, dans tous les systèmes, le jeune avocat sera toujours plus ou moins inexpérimenté; mais quel mal y aura-t-il à ce que désormais, au lieu de recourir à l'expérience d'un avoué, il mette à profit l'expérience acquise par un avocat?

Sans doute encore, il arrivera que, malgré les facilités que nous avons indiquées, les avocats attachés à des sièges importants et possédant une riche clientèle, se refuseront à suivre des expropriations, des ventes, des liquidations, des ordres, des distributions par contribution. Mais quel est le préjudice qui en résultera, soit pour la justice, soit pour les justiciables? Des avocats moins occupés, moins heureux, moins absorbés par l'étude, se chargeront de ces travaux, que la simplification des formes judiciaires rendra beaucoup moins épineux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

On va plus loin. On prétend que l'avocat, devenu de droit le directeur de la procédure, comme il l'est déjà de fait, n'aura plus le loisir indispensable pour se livrer à l'étude des problèmes juridiques et philosophiques (1)! Il n'est pas nécessaire de réfuter longuement cette exagération. La première, la plus indispensable des sciences que l'avocat soucieux des intérêts de ses clients doit s'efforcer d'acquérir, après celle du droit, c'est la connaissance de la procédure; car, comme l'a dit Boncenne, sans la procédure, « la loi n'est qu'une » lettre morte; c'est la procédure qui, en l'animant, s'unit intimement à ses » vues et à ses fins (2). » Or, cette science une fois acquise — et cette acquisition deviendra facile —, comment l'avocat belge, qui dirige aujourd'hui la procédure par l'intermédiaire d'un avoué, perdra-t-il son temps et sa liberté quand il la dirigera par l'intermédiaire d'un stagiaire ou d'un commis? Nous n'avons pas même besoin d'ajouter que cette direction réclamera désormais beaucoup moins de sollicitude et de travail que par le passé.

En Autriche, en Allemagne, en Grèce, dans le canton de Genève, les fonctions d'avoué ont été réunies à la profession d'avocat, sans qu'une seule des prédictions sinistres des partisans exagérés des vieux usages se soit réalisée dans le domaine de la pratique judiciaire.

Un pays plus rapproché de nous est entré dans la même voie. Au congrès des jurisconsultes néerlandais, tenu à Arnhem en 1872, la suppression des avoués a été votée, à la suite d'un débat approfondi, par 56 voix contre 13. Il y a quelques jours, le gouvernement de La Haye, approuvant la décision, a soumis aux États généraux un projet de loi qui opère cette réforme.

L'heure est venue de réaliser le même progrès dans notre législation nationale.

(1) M. CONVERT, *loc. cit.*, p. 15.

(2) *Introduction*, chap. III.

La Commission, déterminée par toutes les considérations qui précèdent, se rallie aux idées émises par les auteurs du projet et a l'honneur de proposer, à la majorité de ses membres, la suppression des avoués. Toutefois, tenant compte d'intérêts respectables, elle appelle la bienveillante attention du Gouvernement sur la situation pénible d'une partie de ces officiers ministériels. Elle estime qu'on pourrait, en se conformant aux vues de la Commission extra-parlementaire, leur attribuer le droit de représenter et de défendre les parties devant toutes les juridictions, concurremment avec les avocats. On pourrait aussi leur réserver, à mérite égal, la collation de certains emplois publics en rapport avec les connaissances spéciales qu'ils ont acquises dans l'exercice de leur profession (1).

Après avoir résolu cet important problème, la Commission en a abordé un autre qui présente, lui aussi, une importance décisive.

Adoptant un système qui se trouve en germe dans le droit romain et qui reçut de grands développements dans l'ancienne législation française, les auteurs du Code de procédure civile ont classé toutes les contestations civiles en deux catégories : les causes ordinaires et les causes sommaires (2).

Pour les causes ordinaires, ils ont prescrit une foule de formalités longues et coûteuses; tandis que, pour les causes sommaires, ils admettent une procédure d'une simplicité excessive.

Cette classification a été vivement et justement critiquée par d'éminents jurisconsultes, qui unissaient à la science approfondie des théories la connaissance minutieuse de tous les secrets de la pratique. Bellot, le rédacteur du Code de procédure du Canton de Genève, dit à ce sujet : « Le Code de » procédure, après avoir tracé, dans les vingt-trois premiers titres du livre II, » la marche compliquée qu'il faut suivre dans les causes qu'il appelle *ordi-* » *naires*, indique, dans les titres vingt-quatre et vingt-cinq, les exceptions » qui simplifient cette marche pour les matières sommaires et de commerce. » Le parti inverse eût été seul raisonnable, soit parce qu'il est plus naturel » de remonter du simple au composé, que de descendre du complexe au » simple, soit parce que les affaires que ce Code répute *sommaires* ou *non ordi-* » *naires*, excédant au moins dans le rapport de trois à un celles auxquelles il » réserve la dénomination d'*ordinaires*, il convenait mieux d'adopter comme » règle la marche applicable au plus grand nombre de cas, que celle qui » ne l'était qu'au plus petit nombre. On se tromperait si l'on ne voyait là » qu'un simple défaut de méthode. En plaçant en tête la marche compliquée, » en la présentant pour la règle, il est hors de doute qu'on en a rendu l'em- » ploi beaucoup plus fréquent qu'il ne l'eût été dans un système opposé, où » l'exception serait devenue la règle et la règle l'exception. Or, cela n'a pu

La Commission extra-parlementaire indique les fonctions de juge de paix, de greffier, de receveur de l'enregistrement.

(2) Voyez pour le droit romain, Code, l. VII, t. 44; Nouvelle XVII, c. 3; pour l'ancien droit français, l'ordonnance de CHARLES VIII de 1490, l'art. 57 de l'ordonnance de 1560, l'ordonnance de Blois de 1579 et l'ordonnance de 1667.

» avoir lieu sans de graves inconvénients pour les parties, à raison de l'augmentation des frais et des délais qu'elles ont eu à supporter (1). »

Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire ajoute à cette critique irréfutable un dilemme auquel il n'est pas possible de se soustraire. Ou la procédure sommaire est défectueuse, peu rassurante pour la manifestation du droit, et, dès lors, pourquoi ne pas la rejeter entièrement; ou elle offre des garanties suffisantes à la justice, et pourquoi ne pas l'étendre, en ce cas, à toutes les affaires (2)?

Cette argumentation est d'autant plus irréfutable que la répartition même des causes, admise dans le Code de procédure de 1806 et dans la législation plus récente, laisse beaucoup à désirer.

Le législateur place, en effet, dans la classe des affaires sommaires une foule d'affaires qui, sous le rapport de leur valeur, comme sous celui de la complication des faits et de l'application du droit, dépassent très-souvent, dans une proportion considérable, l'importance de causes dites ordinaires. Il se contente de la procédure sommaire pour le jugement des causes commerciales et maritimes, dont la valeur s'élève parfois à plusieurs millions de francs. Il s'en contente pour la mise en faillite des commerçants, c'est-à-dire pour des décisions qui touchent à l'honneur et à la liberté d'une nombreuse et importante classe de citoyens. Il s'en contente pour les contestations relatives aux partages (3); pour les demandes en élargissement (4); pour les destitutions de tuteur (5); pour les contestations en matière de saisie immobilière (6); pour tous les appels des jugements prononcés par les juges de paix (7); pour les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, si le titre n'est pas contesté (8). Il déclare même, par une inconséquence qu'il est inutile de relever, que toutes les causes, quelle que soit leur complication ou leur nature, peuvent être considérées comme sommaires, lorsqu'elles *requièrent célérité* (9).

La Commission a été unanimement d'avis que les auteurs du projet ont eu raison de faire disparaître cette classification surannée.

Pour toutes les affaires indistinctement, il faut prescrire les formalités nécessaires afin d'arriver à la manifestation du droit et de permettre aux magistrats de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Pour toutes les affaires sans exception, il faut écarter les formalités surabondantes, les retards

(1) *Loi de la procédure civile du canton de Genève. Exposé des motifs*, par BELLOT, p. 55. (Édition de Paris, 1837.)

(2) Rapport cité, p. 74.

(3) Art. 823 du C. civ.

(4) Art. 805 du C. de proc. civ.

(5) Art. 449 du C. civ.; art. 884 du C. de proc. civ.

(6) Art. 32 de la loi du 15 août 1854.

(7) Art. 404 du C. de proc. civ.

(8) *Ibid.*

(9) *Ibid.*

Nous nous bornons ici à résumer des raisonnements empruntés à Bordeaux, *Philosophie de la procédure*, p. 458.

inutiles, les frais superflus. Toute procédure doit, dans la mesure du possible, être rendue sommaire. Quelle que soit la nature du litige, il faut, selon l'expression tant de fois citée des Statuts de Casalis, procéder « *simpliciter, de plano atque sine strepitu judicii.* »

En faisant d'une procédure surchargée de formes et d'incidents le type de la procédure usuelle, en plaçant l'instruction simple et rapide au nombre des exceptions, les législateurs de 1806, sacrifiant l'intérêt général aux exigences et aux préjugés de la routine, ont servilement reproduit le système abusif et suranné de l'ordonnance de 1667 (1).

Si d'autres preuves du caractère irrationnel de la division des causes en sommaires et en ordinaires étaient requises, on les trouverait dans le soin que le législateur belge a pris, depuis plus de vingt ans, d'introduire successivement l'usage de la procédure sommaire dans une série de matières qui, d'après le Code de procédure civile, n'étaient pas susceptibles d'être jugées de cette manière. Chaque fois qu'il s'agit de mettre en action une loi nouvelle, la formule : *la cause sera jugée comme en matière sommaire*, devient pour ainsi dire de style. On la trouve notamment dans les lois du 24 mai 1834 sur les brevets d'invention, du 13 août de la même année sur l'expropriation forcée, du 21 février 1870 sur la procédure en matière fiscale. Si le pouvoir législatif, en modifiant d'importantes parties du droit national, a constamment manifesté sa préférence pour la procédure sommaire, c'est évidemment parce qu'il connaissait les inconvénients et les abus de la procédure dite ordinaire, parce qu'il voyait dans la simplification des formes et l'instruction économique des affaires une loi de l'avenir.

La Commission a pensé qu'il était nécessaire de généraliser un système qui, jusqu'ici, n'a reçu que des applications partielles.

A moins que les Chambres ne se rangent à l'avis des rédacteurs du Code français de 1806, on ne trouvera donc pas dans le Code belge des *causes ordinaires* et *non ordinaires*, des *causes sommaires* et *non sommaires*. Si la qualification de *procédure ordinaire* figure encore en tête du Livre premier, c'est uniquement pour la distinguer des dispositions spéciales à quelques juridictions du premier degré. Toutes les causes portées devant le même tribunal seront désormais, dans les mêmes circonstances, instruites et jugées d'après les mêmes règles. On ne rencontrera plus, dans un même corps de droit et pour le même tribunal, deux types de procédure essentiellement dissemblables.

Sous l'ancien régime, un commentateur de l'ordonnance de 1667, Dumont, entrevoyait déjà, sans oser l'espérer, la généralisation de la procédure sommaire. « Ce qui se fait, dit-il, dans les matières sommaires, donne le plan » d'une procédure plus simple, plus courte, moins compliquée, moins coûteuse que celle qui se tient à grands frais et avec des longueurs infinies dans les autres affaires. » « Comment, ajoutait-il, parvenir à un but si désirable et si désiré(2)? » Cette dernière question n'en est pas une pour les

(1) Voy. le tit. XVII de cette Ordonnance.

(2) *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de 1667*, pp. 172 et 173 Paris, 1787.

représentants d'un peuple libre qui peuvent et doivent conformer leurs actes à toutes les exigences légitimes de l'opinion publique⁽¹⁾.

Ces questions préliminaires vidées, la Commission a abordé l'examen des articles du projet. Fidèle à une méthode antérieurement suivie, nous indiquerons, sous chacun d'eux, les réflexions dont il a été l'objet au sein de la Commission.

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE.

TITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL ET DES ASSIGNATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

La distinction entre les formalités générales, communes à tous les exploits, et les formalités spéciales aux exploits d'assignation, ne se trouve pas dans le Code de procédure aujourd'hui en vigueur. Pour les premières, il faut recourir, d'une part, au titre des ajournements (art. 59-74), de l'autre, à plusieurs articles relégués parmi les Dispositions générales (1054, 1057, 1059).

Les auteurs du projet, imitant l'exemple donné, dès 1819, par le rédacteur du Code de Genève, ont évité cette confusion. Ils ont consacré la première partie du titre 1^{er} aux dispositions communes à tous les exploits, en réservant la seconde aux exploits d'assignation.

Cette classification claire et méthodique présente, au double point de vue de la théorie et de la pratique, des avantages qu'il n'est pas nécessaire de signaler⁽²⁾.

ART. 1^{er}. — *Tout exploit contiendra :*

1^o *La date des jour, mois et an ;*

2^o *Les noms, qualité ou profession et domicile de la partie requérante et de la partie à laquelle l'exploit est signifié, ou du moins une désignation suffisamment précise pour établir leur identité ;*

(¹) Le projet qui vient d'être soumis à l'examen des États généraux de La Haye supprime également la distinction entre la procédure ordinaire et la procédure sommaire.

(²) Voy. pour la législation de Genève, BELLOR, *Exposé des motifs*, p. 31 ; édit. cit.

- 3° *Les noms et domicile de l'huissier ;*
- 4° *Le lieu où l'exploit se fait ;*
- 5° *La mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée.*

Suivant l'article 21, les formalités des nos 2, 3 et 5 doivent être observées à peine de nullité.

En comparant ces dispositions à celles de l'article 61 du Code actuel, on s'aperçoit d'abord que le projet requiert la mention du lieu où l'exploit est fait, mais que, par contre, l'indication précise de la date n'est plus exigée à peine de nullité. On remarque ensuite que, pour l'indication des noms, de la profession, de la qualité et du domicile des parties, les tribunaux peuvent admettre des désignations équivalentes. Le projet consacre, en termes formels, la doctrine que les commentateurs ont appelée la théorie des équipollences.

Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « Quant » à cette sanction (de nullité) aujourd'hui prononcée expressément par les » articles 61, 64, 65 et 70, la jurisprudence moderne se montre fort indulgente depuis quelques années ; elle a fait fléchir la rigueur du texte, pour » n'en voir que l'esprit... Le projet n'entend pas être plus rigoureux que la » pratique antérieure : loin de là, il admet textuellement, comme pouvant » remplacer l'indication des noms, qualité ou profession et domicile, une » désignation suffisamment précise pour que l'identité ne puisse être mise » en doute ; l'indication de la date n'est pas exigée à peine de nullité, parce » qu'elle ne tient pas à la validité intrinsèque de l'exploit ; elle peut être » remplacée par des équivalents ; par exemple, la date peut se découvrir dans » la combinaison et le rapprochement des diverses parties de l'exploit ; la » théorie admise en matière de testament s'applique parfaitement à notre ma- » tière (1). » L'innovation est donc, sous ce double rapport, moins importante qu'on ne pourrait le supposer au premier abord. Malgré le texte formel de l'article 61 du Code de 1806, la doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui à peu près généralement d'accord pour admettre, à l'égard de la date et de la désignation des parties, le système équitable et rationnel des équipollences (2).

Le texte du projet rend clairement la pensée de ses rédacteurs, pour ce qui concerne la désignation des parties ; mais on ne saurait en dire autant de la disposition qui se rapporte à la date. Le passage cité prouve que, dans leur opinion, l'exploit doit être envisagé comme nul, si la date, qui est incontestablement l'une de ses conditions essentielles, ne peut pas même être déterminée à l'aide de la combinaison de toutes les indications qu'il renferme. Il faut donc qu'un cas de nullité soit ajouté au texte de l'article 21 ; mais il est bien entendu que la loi ne prescrit rien de sacramentel, ni quant à la place

(1) Rapport cité, p. 102.

(2) Voy. les autorités citées par M. ALLARD, *ibid.*, et CARRÉ sous l'art. 61. — CHAUVÉAU, *Supplém.*, Quest. 244 et suiv.

que la date doit occuper dans l'exploit, ni quant aux termes dans lesquels elle doit être énoncée (1).

C'est encore au moyen de la théorie des équipollences que les rédacteurs du projet ont résolu la controverse soulevée au sujet de l'indication des prénoms des parties. L'exploit sera régulier aussitôt que ses énonciations permettront de constater avec certitude l'identité des intéressés.

Le projet est plus sévère pour les mentions requises par les nos 3 et 5, parce qu'elles présentent une importance de premier ordre. Sans indication du nom et du domicile de l'huissier, on ne saurait constater la compétence de cet officier ministériel; sans la mention exacte de ce qu'on appelle le *parlant à*, on n'obtient pas la certitude que l'exploit a été réellement notifié à la personne qui devait le recevoir. Ce sont d'ailleurs deux formalités simples, faciles à remplir et pour lesquelles on peut se montrer sévère, sans encourir le reproche de multiplier inutilement les cas de nullité. Cette sanction même éveillera l'attention et stimulera le zèle des huissiers qui, sans une juste rigueur de la loi, finiraient par ne plus faire que des exploits informes. Les nullités d'exploit seront toujours peu fréquentes.

Le n° 4 de l'article 1^{er}, ajoutant au texte de l'article 61 du Code de 1806, exige la mention du lieu où l'exploit se fait, parce que cette indication permet de constater immédiatement la capacité de l'huissier. L'article 21 n'exige pas l'accomplissement de cette formalité à peine de nullité. Elle ne tient pas à la validité intrinsèque de l'exploit et, d'autre part, le lieu se trouve, presque toujours, clairement indiqué par le fait même de la remise de la copie au domicile ou à la résidence de la partie qui reçoit la notification.

ART. 2. Le Roi sera représenté dans les exploits par le chef de l'administration de la liste civile.

ART. 3. Les administrations publiques et autres personnes civiles seront désignées par leur dénomination légale, et représentées dans les exploits de la manière suivante :

1° *L'État, par le ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit ;*

2° *Les provinces, par la députation permanente du conseil provincial ;*

3° *Les communes, par le collège des bourgmestre et échevins ;*

4° *Les hospices et les bureaux de bienfaisance, par leur commission administrative ;*

5° *Les fondations de bourses d'études, par leur administration ;*

6° *Les fabriques d'église, par leur conseil ;*

7° *Les séminaires, par le chef du diocèse ;*

(1) C'est l'absence complète de date qui, dans l'opinion de la majorité de la Commission, entraîne la nullité de l'exploit. *Instrumentum publicum in quo dies non est appositus, non valet, quia dies est de solemnitate instrumenti.* GUY PAPER, *Quæst.* 582, n° 1.

8° *Les congrégations de sœurs hospitalières, légalement autorisées, par la supérieure;*

9° *Les consistoires protestants ou israélites, par leur président;*

10° *Les sociétés de secours mutuels, légalement reconnues, par leur président;*

11° *Les chambres de discipline des notaires ou des huissiers, par leur syndic.*

ART. 4. — *Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront désignées par leur raison sociale ou par l'objet de leur entreprise.*

L'exploit indiquera en outre le siège de leur établissement.

ART. 5. — *Les incapables seront représentés ou autorisés, conformément aux règles du droit civil.*

Les articles 2 à 5 précisent la manière dont le roi, les personnes civiles et les incapables doivent être représentés et qualifiés dans les exploits.

Le projet comble ici une importante lacune du Code de 1806. Celui-ci contient, à l'égard des administrations publiques et des sociétés, quelques règles sur la remise des copies; mais il garde un silence absolu sur la manière dont ces parties doivent figurer dans les exploits (1). Il confond deux questions nettement séparées, celle concernant la représentation et la qualification des corps moraux et celle relative aux personnes aptes à recevoir les actes de procédure.

L'article 2 s'occupe des exploits notifiés au nom du chef de l'État.

La prérogative constitutionnelle de l'inviolabilité n'empêche pas le roi d'être, pour ses domaines, justiciable des magistrats qu'il a lui-même institués; mais il a toujours joui du privilège de « plaider par procureur, » parce que de hautes convenances exigent que le nom du prince ne vienne pas se mêler aux débats de l'audience (2). La Constitution de 1791 renfermait un article ainsi conçu : « Le roi nommera un administrateur de la liste » civile, qui exercera les actions judiciaires du roi et contre lequel toutes » les actions à la charge du roi seront dirigées (3)... » L'article 2 du projet donne à ce système, déjà suivi en Belgique, la sanction d'un texte formel.

L'article suivant présente l'avantage de tracer et de grouper, avec une remarquable précision, les règles concernant la représentation des personnes civiles dans les actes judiciaires. Les solutions qu'il consacre sont en général conformes à la législation existante et à la pratique usitée devant les tribunaux belges (4).

(1) Article 69, nos 4 à 7.

(2) BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. 1^{er}, n° 55.

(3) Tit. III, chap. II, sect. 1^{re}.

(4) Voy., indépendamment des lois et des arrêtés qui ont organisé l'administration nationale, la loi du 16 vendémiaire an V sur l'administration des hospices civils, l'arrêté du 2 nivôse an XII relatif à l'organisation des chambres de notaires, le décret du 18 février 1809 relatif aux congré-

L'article 4 résout, conformément à la jurisprudence nationale, deux problèmes juridiques d'une haute importance. Il reconnaît la personnalité morale des sociétés constituées pour l'exploitation des mines, tandis qu'il dénie aux sociétés civiles une personnalité distincte de celle des associés (1). Il faudra donc que les noms, la profession ou qualité et le domicile de ces derniers soient indiqués dans les exploits. Comme chacun d'eux est tenu pour une somme égale, encore que la part de l'un d'eux dans la société soit moindre, il est indispensable que le défendeur les connaisse pour l'exécution éventuelle des condamnations qu'il peut obtenir à leur charge (2).

La même règle recevra naturellement son application aux sociétés d'agrément, qui sont toutes dépourvues de personnalité morale.

L'article 5 n'est que l'application du droit civil aux contestations judiciaires. Le pouvoir d'agir en justice suppose manifestement la capacité « d'ester en jugement », ou, comme disent les anciens commentateurs, *legitimam personam standi in judicio*. Les personnes gouvernées par autrui ne possèdent pas cette capacité. Tels sont notamment les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les individus placés sous conseil judiciaire, les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la détention perpétuelle ou extraordinaire. La même réflexion s'applique aux personnes morales placées sous la tutelle administrative (3).

ART. 6. — *Lorsque l'exploit concerne un immeuble, il indiquera la commune de la situation, et deux, au moins, des tenants et aboutissants; il en donnera, en outre, la désignation cadastrale. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; s'il s'agit d'une maison, la commune, la section ou la rue et le numéro.*

L'article 64 du Code de 1806 porte : « En matière réelle et mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux, au moins, des tenants et aboutissants. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira de désigner le nom et la situation; le tout à peine de nullité. »

L'article 6 du projet ne parle plus de « matière mixte », parce que les

gations hospitalières de femmes, le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le décret du 14 juin 1815 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, la loi communale du 30 mars 1836, la loi provinciale du 30 avril de la même année, les lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés, la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, la loi du 18 avril de la même année sur les faillites et les banqueroutes, etc.

(1) La personnalité civile des sociétés pour l'exploitation des mines résulte indirectement de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810 (Cass. belg., 17 juin 1864). Pour la nature des sociétés civiles, voy. le rapport de M. ALB. ALLARD, p. 105, en note. Cour de Bruxelles, 21 avril et 10 juillet 1873, 6 avril 1872, 8 février 1871, 15 juillet 1866 (Cass. Bruxelles, 5 juillet 1866).

(2) Article 1863 du Code civil.

(3) Voy. ci-après l'article 25.

actions mixtes ont disparu de notre législation, et il remplace par le mot *immeuble* les termes beaucoup moins précis de *matière réelle* et d'*héritage*. Il n'exige plus l'indication de la nature de l'immeuble, parce qu'il prescrit la mention de la désignation cadastrale, et que la matrice cadastrale indique toujours cette nature.

La partie finale de l'article, relative à la désignation des maisons, peut être admise sans inconvénient dans un pays où toutes les maisons sont numérotées, même dans les communes rurales, avec cette seule différence que, dans les villes, le numérotage se fait ordinairement par rues et, dans les campagnes, par sections. C'est une faculté qui facilitera et simplifiera la tâche du rédacteur de l'exploit; mais l'Exposé des motifs fait justement observer que, s'il arrivait que la maison, récemment bâtie, ne fût pas encore numérotée, il faudrait naturellement se conformer au § 1^{er} de l'article.

L'innovation se trouve en germe dans la loi française du 2 juin 1841 et dans la loi belge du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée⁽¹⁾.

Au surplus, la Commission, en émettant un vote favorable à l'article, tient à constater qu'elle n'entend pas écarter la jurisprudence qui admet ici, comme pour les désignations requises par l'article 1^{er}, l'application du système des équipollences, déjà reconnu fondé avant la mise en vigueur du Code de 1806⁽²⁾. Il suffit que les parties intéressées ne puissent pas se méprendre sur l'objet réel de la contestation.

ART. 7. — L'huissier ne pourra instrumenter quand il s'agit de ses intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 8. — Aucun exploit ne sera signifié avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, non plus que les dimanches ou les jours fériés, si ce n'est en vertu d'une permission du juge de paix du lieu où l'exploit est signifié. Cette permission ne sera accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être inscrite sur l'original et sera transcrite sur la copie.

ART. 9. — Il sera laissé une copie de l'exploit à chacune des personnes auxquelles la signification est faite. Elle leur tiendra lieu d'original. L'huissier signera tant l'original que la copie.

ART. 10. — L'huissier mentionnera le coût de l'exploit sur l'original et sur la copie, à peine de vingt-six francs à cent francs d'amende.

Les articles 7 à 10 déterminent avec une grande précision les obligations de l'huissier.

Le Code de procédure de 1806 (art. 4 et 66) défend à l'huissier d'instrumenter pour ses proches parents ou alliés.

(1) Loi française (Code de procédure révisé), art. 675; loi belge, art. 18.

(2) Voy., quant à ce dernier point, un arrêt de la cour de Grenoble du 20 février 1850.

La plupart des commentateurs en ont conclu que rien ne s'oppose, en droit, à ce que l'huissier instrumente contre ses proches parents ou alliés. Ils allèguent, avec raison, que les prohibitions et les incapacités légales ne doivent pas être étendues au delà des termes précis des lois qui les prononcent ⁽¹⁾.

Sous le rapport des principes juridiques, cette opinion est d'autant plus inattaquable qu'elle avait déjà prévalu sous l'ancienne législation française⁽²⁾; mais la question prend un tout autre aspect lorsque, sortant du domaine du droit strict, on la considère au point de vue des bonnes mœurs et de l'honnêteté publique.

Les commentateurs sont unanimes à admettre qu'on devrait frapper de peines disciplinaires l'huissier qui, en instrumentant contre des membres de sa famille, manifesterait un esprit de haine ou de vexation. Ils veulent même qu'on applique toujours ces peines à l'huissier qui se permet de pratiquer des actes d'exécution contre ses ascendants, parce qu'il manque ainsi à l'honneur et au respect qu'il leur doit.

Ne suffit-il pas de citer ces réserves pour prouver que l'huissier, instrumentant contre ses proches parents ou alliés, se trouve dans une position fautive et dangereuse? On peut ajouter que l'officier ministériel, placé en face de personnes qu'il affectionne, serait parfois tenté de glisser dans l'exploit l'une ou l'autre nullité dont le défendeur pourrait tirer profit. La Commission extra-parlementaire a eu raison de se montrer plus sévère que le Code de 1806, en frappant l'huissier d'une incapacité absolue d'instrumenter pour ou contre ses proches parents ou alliés; mais, d'autre part, elle fait à bon droit cesser la prohibition au troisième degré, tandis que le Code français l'étend jusqu'au sixième ⁽³⁾.

Après avoir réglé, à l'article 7, la capacité de l'huissier, les auteurs du projet fixent, dans l'article suivant, le temps pendant lequel les exploits peuvent valablement être signifiés.

De même que le législateur de 1806, ils prohibent la signification des exploits pendant la nuit; mais, tout en maintenant cette règle, ils ont considérablement modifié la durée du « jour légal. » Cette durée sera invariablement et en toutes saisons de huit heures du matin à huit heures du soir. C'est un système plus simple et plus pratique que celui de l'article 1037 du Code français. Un législateur prudent ne saurait songer à prendre ici pour base de ses prescriptions la durée du jour astronomique. Les variations incessantes des moments précis du lever et du coucher du soleil ne manqueraient pas de

(1) Voy. l'art. 1050 du Code de 1806. BOITARD, *Leçons de procédure civile*, t. 1^{er}, p. 263. RODIÈRE, *Explication raisonnée des lois de la compétence et de la procédure*, t. 1^{er}, p. 272, et BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. II, pp. 190 et 191. CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, sous l'art. 66.

(2) CARRÉ, *loc. cit.*

(3) Comp. art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI.

faire surgir des contestations, comme on l'a vu plus d'une fois à l'occasion de l'article 781 du Code cité (1).

L'article 1037 du même Code se trouve modifié sous un autre rapport. Il défend aux huissiers d'instrumenter les jours de « fête légale », tandis que l'article 8 du projet se sert des mots « les dimanches ou les jours fériés. »

Au premier abord, on pourrait supposer qu'il ne s'agit que d'un changement de rédaction; mais la modification du texte a une tout autre portée. « Il ne peut plus, dit M. Alb. Allard, être question de fêtes légales dans le » sens attaché à ces mots par l'article 1037 (du Code de 1806). La Constitu- » tion ayant proclamé la séparation complète de l'État et de l'Église, l'indulte » du 29 germinal an X a, de plein droit, cessé d'être en vigueur. Mais, en » maintenant les dimanches à titre de jours de repos, le projet ajoute les » jours fériés, pour laisser au législateur la faculté d'établir des fêtes natio- » nales ou obligatoires, faculté dont il a usé d'ailleurs à l'égard du 1^{er} jan- » vier (2). »

Le changement de rédaction a donc pour but de permettre à l'huissier d'instrumenter valablement aux jours que l'arrêté du 29 germinal an X qualifie de fêtes légales (3).

Un membre de la Commission a combattu ce système. « Sans doute, » disait-il, les articles 14 et 15 de la Constitution ont abrogé les fêtes légales, » en ce sens que nul ne peut être forcé de concourir d'une manière quel- » conque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours » de repos. Mais le législateur, en ordonnant à l'huissier de ne pas instru- » menter les jours où un grand nombre de citoyens se livrent au repos ou » s'absentent de leurs demeures, ne méconnaît pas ces prescriptions consti- » tutionnelles. La loi qui détermine les pouvoirs des officiers ministériels » peut, sans porter atteinte à la liberté de conscience et de culte, leur impo- » ser l'obligation de ne pas exercer leur ministère à certains jours détermi- » nés. Cette prohibition ne blesse pas plus la liberté de conscience que la » défense d'instrumenter la nuit ne blesse la liberté individuelle. Les rédac- » teurs du projet le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils maintiennent la » prohibition d'instrumenter le dimanche. La défense de notifier des exploits » est ici basée, non sur un scrupule religieux, mais sur la supposition que » l'huissier ne rencontrera pas à son domicile la personne à laquelle l'exploit » est destiné. Il n'existe, dès lors, ni en droit ni en fait, aucune raison de ne » pas maintenir la prohibition pour les quatre grandes fêtes catholiques, » qui sont restées des jours de repos pour la presque totalité des Belges. »

La majorité de la Commission ne s'est pas ralliée à cet avis. Elle a cru que le système consacré par l'article 8 du projet était mieux en harmonie avec nos libertés constitutionnelles et pouvait être admis sans inconvénient. Elle pense que peu d'huissiers useront d'une faculté qui, selon plusieurs décisions

(1) Jadis il fallait instrumenter entre deux soleils, c'est-à-dire, depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant. Les contestations étaient fréquentes.

(2) Rapport cité, p. 104. Avis du Conseil d'État des 13-20 mars 1810.

(3) Noël, Ascension, Assomption, Toussaint.

judiciaires, leur appartient déjà depuis la promulgation de notre pacte fondamental.

Une troisième modification de l'article 1037 du Code de 1806 résulte du texte de l'article 8 du projet.

L'article 1037, combiné avec l'article 63, confère au président du tribunal le droit de permettre à l'huissier d'instrumenter les jours de fête légale; mais ce magistrat ne possède pas le pouvoir d'autoriser l'huissier à notifier un exploit pendant la nuit. L'article 8 du projet substitue au président, souvent éloigné des justiciables, le juge de paix du domicile du défendeur, et il autorise ce magistrat à accorder l'autorisation dans tous les cas où il y a péril en la demeure, aussi bien pour les heures nocturnes que pour les jours fériés. C'est incontestablement une amélioration de la législation actuelle. Les juges de paix n'useront de ce pouvoir que dans les cas, nécessairement très-rares, où le moindre retard entraînerait de sérieux inconvénients.

L'article 9 du projet tranche une importante controverse relative à la remise des copies des exploits.

La règle générale est qu'il faut signifier autant de copies d'exploits qu'il y a de défendeurs, alors même qu'ils ont tous fait élection de domicile chez la même personne⁽¹⁾. Mais ne faut-il pas admettre une exception à cette règle quand deux ou plusieurs parties ont un intérêt commun, spécialement quand il s'agit d'époux mariés sous le régime de la communauté et que la contestation se rapporte à des biens dépendants de cette communauté? La doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes à se prononcer pour l'affirmative. On dit que, dans cette hypothèse, à raison de l'unité d'intérêt, une seule copie est suffisante et doit être envisagée comme commune à toutes les parties⁽²⁾.

L'article 9 repousse formellement ce système. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire fait justement remarquer que, nonobstant l'identité d'intérêt, il peut être fort utile que chaque personne à laquelle un exploit est destiné en reçoive une copie. Elle y trouve notamment un moyen de se mettre à l'abri de la négligence ou de la connivence éventuelle de ses coïntéressés. Cet avantage incontestable ne doit pas être sacrifié à la crainte d'occasionner une augmentation insignifiante des frais de procédure. Il faudra donc que désormais une copie séparée soit remise à chacun des époux, quand même il s'agira uniquement pour le mari d'autoriser sa femme à ester en justice. La généralité des termes de l'article n'admet aucune exception.

Le même article ajoute que la copie tient lieu d'original aux personnes qui la reçoivent.

Cette règle est, depuis longtemps, consacrée par une jurisprudence unanime. Le principe général proclamé par l'article 1334 du Code civil se trouve ici forcément modifié par la nature même des choses. Dans les actes authentiques ordinaires, les deux parties sont censées connaître le contenu de l'ori-

(1) CHAUVEAU, *Supplément*, Quest. 348^{bis}.

(2) Voy. CASS. de Paris, 21 décembre 1840 et 2 janvier 1850, 21 février 1853. DALLOZ, v° *Exploit*, n° 372 et suiv.

ginal; elles ont même ordinairement, en qualité de contractants, concouru à sa rédaction. L'exploit est, au contraire, l'œuvre exclusive de l'une des parties : l'autre est restée étrangère à la rédaction de l'original, comme à la confection de la copie. Celle-ci est le seul titre qu'on lui présente, le seul qu'elle connaisse, et, dès lors, la raison et l'équité exigent que, pour elle, la copie serve seule de base à la discussion. C'est ici le cas d'appliquer le vieil adage : *non esse et non apparere sunt unum et idem*. Mais il ne faudrait pas en conclure que, si la copie était parfaitement régulière, elle couvrirait et ferait disparaître les vices de l'original. Le défendeur qui, par un hasard quelconque, découvrirait les irrégularités de l'original, pourrait incontestablement s'en prévaloir. La copie n'a pas d'existence par elle-même; elle ne vaut que comme reproduction d'un acte pourvu d'existence légale. Quand cet acte est entaché de nullité, la partie à laquelle on l'oppose est en droit de le repousser, malgré l'apparence irréprochable de la copie. Si les rédacteurs du projet n'ont pas formulé cette deuxième règle, c'est apparemment parce qu'elle est trop évidente pour pouvoir jamais devenir l'objet d'une contestation sérieuse.

L'article 10 modifie l'article 67 du Code de 1806. Celui-ci punit de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement, l'huissier qui néglige d'indiquer le coût de l'exploit à la fin de l'original et de la copie. L'expérience a prouvé que cette sanction est insuffisante. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « L'article 10 est plus sévère » que l'ancien article 67, trop souvent éludé; il est conforme aux principes » de notre législation pénale, qui veut pour chaque peine un minimum et un » maximum. Du reste, l'article 67, en autorisant la perception par le rece- » veur de l'enregistrement sans condamnation, était encore anti-juridique. » Enfin, ce n'est pas tant à l'original qu'à la copie que la mention est utile; » or, l'original seul est présenté à l'enregistrement (1). »

ART. 11. — *Tous exploits seront faits à personne ou à domicile, et, à défaut de domicile connu, à la résidence.*

Si l'huissier ne trouve au domicile ou à la résidence ni la partie, ni son conjoint, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ou si la copie est refusée, il la remettra immédiatement au bourgmestre, lequel visera et signera l'original. L'huissier constatera le tout sur l'original et sur la copie.

ART. 12. — *La copie laissée au bourgmestre sera adressée, par lui, sans retard à l'intéressé.*

Il sera tenu à la maison communale un registre sur papier libre, constatant la date de la réception et celle de l'envoi de la copie. Ce registre sera, à toute réquisition, communiqué sans frais.

Les articles 11 et 12 du projet correspondent à l'article 68 du Code de 1806.

(1) Rapport cité, p. 105.

La nouvelle rédaction place expressément le conjoint à côté des parents habiles à recevoir la copie de l'exploit; mais elle laisse dans l'indécision une controverse qui doit être résolue. Les règles relatives au lieu où les exploits doivent être donnés, de même que celles concernant les personnes à qui ils peuvent être remis, ne sauraient être déterminées avec trop de précision.

Il est incontestable que le législateur français, en désignant les parents et les serviteurs, a uniquement en vue les parents et les serviteurs demeurant avec l'individu auquel l'exploit est destiné; en d'autres termes, le législateur veut que la copie soit remise à une personne ayant avec lui des rapports de cohabitation, *alicui ex familiâ* (1). On a cependant prétendu que le Code, en indiquant les parents et les serviteurs, ne distingue pas entre les parents et les serviteurs demeurant avec la partie, et ceux qui occupent un autre domicile (2).

La Commission, pour mettre un terme au débat, propose de modifier le texte de l'article 44 du projet en disant : *parents ou serviteurs demeurant avec elle*. On écartera de la sorte le prétexte dont on se prévaut pour déclarer régulière la remise de la copie à un parent qui se trouve accidentellement au domicile de la partie, ou celle faite à un ouvrier qui demeure ailleurs. La présomption de la remise de la copie doit avoir pour base les liens étroits et constants de la cohabitation. C'est dans ces liens, non moins que dans les rapports de parenté et de domesticité, qu'il convient de chercher la garantie que l'exploit sera fidèlement remis à la personne intéressée.

Suivant l'article 68 du Code français, l'huissier, qui ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, doit remettre la copie à un voisin et lui faire signer l'original. Si le voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remet la copie au bourgmestre et celui-ci vise l'original sans frais.

Le projet supprime, comme superflue, l'obligation imposée à l'huissier de présenter la copie à un voisin, quand il ne trouve personne au domicile. Il prescrit à l'officier ministériel de se transporter directement chez le bourgmestre. Il généralise et applique à tous les exploits la règle que le Code de 1806 a tracée pour la notification des citations devant la justice de paix (3).

La Commission approuve cette modification. En pratique, le changement sera peu important, parce que les voisins, tantôt par l'appréhension d'encourir une responsabilité, tantôt par la crainte d'être mêlés à la contestation, refusent ordinairement de recevoir la copie et d'apposer leur signature sur l'original. En prescrivant à l'huissier de recourir directement au chef de l'autorité locale, on met un terme à une multitude de controverses sur le sens précis du mot « voisin » et sur les personnes qui, surtout dans les campagnes, peuvent être comprises sous cette dénomination : controverses d'autant plus fâcheuses que, de l'avis unanime des commentateurs, les circonstances con-

(1) BONGENNE, l. 1^{re}, n° 49. — BOITARD, sous l'art. 68. — DALLOZ, v° *Exploit*, chap. II, sect. 2; n° 259.

(2) DALLOZ, v° *Exploit*, n°s 260, 261.

(3) Article 4 du Code de 1806.

stitutives du voisinage doivent être abandonnées à l'appréciation souveraine des tribunaux.

La remise de la copie au bourgmestre, jointe aux excellentes précautions prises par l'article 12 du projet, répond à toutes les exigences raisonnables. Le bourgmestre qui négligerait de se conformer à ces sages prescriptions pourrait être déclaré responsable du dommage causé par son incurie.

ART. 13. — *Les exploits concernant les personnes établies à l'étranger leur seront adressés, par lettre que l'huissier recommandera à la poste, au lieu de leur domicile, et si ce domicile n'est pas connu, au lieu de leur résidence.*

Lorsqu'un percepteur des postes déclare être dans l'impossibilité d'accepter la lettre, l'huissier en fera mention, et adressera copie de l'exploit, sous enveloppe recommandée, au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 14. — *Dans tous les cas où la résidence même n'est pas connue, l'huissier fera insérer copie de l'exploit dans deux journaux quotidiens de la capitale. L'exploit ne produira ses effets que du jour de l'insertion.*

Le 1^{er} § de l'article 13 est la reproduction partielle du système déjà consacré par l'arrêté du 1^{er} avril 1814; mais cet arrêté prescrit, en outre, l'affiche de l'exploit à la porte de la cour ou du tribunal compétent. Les rédacteurs du projet ont eu raison de supprimer cette formalité absolument illusoire.

Le § 2 de l'article 13 reproduit le texte de l'article unique de la loi du 20 mars 1833, avec cette différence que l'enveloppe « recommandée » a été substituée à la lettre « chargée (1). »

L'article 14, applicable aux Belges aussi bien qu'aux étrangers, correspond au n° 8 de l'article 69 du Code français, qui exige que les exploits dirigés contre ceux qui n'ont pas de résidence connue soient affichés à la porte du tribunal, et qu'une copie soit laissée au procureur du roi, lequel est tenu de viser l'original.

Ce mode suranné ne saurait être maintenu. Ainsi que nous venons de le dire, l'affiche à la porte du tribunal est une formalité purement illusoire, et il serait déraisonnable d'attendre un meilleur résultat de la remise d'une copie au parquet. Quand les investigations des parties intéressées et celles de l'huissier ont complètement échoué, le procureur du roi ne connaîtra pas plus qu'eux la résidence actuelle de l'absent.

Les rédacteurs du projet ont voulu remplacer cette publicité illusoire par la seule publicité vraiment efficace à notre époque : la presse.

Mais on peut se demander si la mesure qu'ils ont prescrite est réellement de nature à atteindre sûrement le but auquel ils ont visé. L'insertion de l'ex-

(1) Voy. l'art. 1^{er} de la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal. Voy. aussi l'arrêté royal du 23 mars 1837 sur les significations judiciaires à opérer par les consuls en pays étranger. Lorsque des significations judiciaires sont envoyées aux consuls par le Ministre des Affaires Étrangères, il les font parvenir contre récépissé, directement ou, s'ils n'ont reçu d'ordre contraire, par l'intervention officieuse des autorités locales. Ils renvoient au Ministre les actes dont ils n'ont pu opérer la remise, en faisant connaître les motifs qui s'y sont opposés.

exploit dans les journaux quotidiens de la capitale offre, sans doute, une garantie sérieuse, parce que la plupart de ces journaux comptent de nombreux lecteurs dans toutes les parties du royaume; mais la Commission a cru que cette garantie devait être complétée par une insertion dans un journal de la province ou de l'arrondissement de la dernière résidence de la personne intéressée à recevoir l'exploit. Il est rare qu'un individu ayant habité un arrondissement de province n'y ait pas conservé des relations suffisantes pour être promptement informé des notifications judiciaires qui le concernent.

Le deuxième paragraphe de l'article 14, qui fait courir les effets de l'exploit de la date de l'insertion, peut, dans quelques circonstances exceptionnelles, présenter des inconvénients. Tel serait notamment le cas où l'exploit serait fait, la veille du jour de l'accomplissement d'une prescription, dans une localité éloignée de la capitale, ou même à Bruxelles à une heure où les journaux auraient déjà paru. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire répond avec raison que, si cet inconvénient est réel, le système contraire en aurait un plus grand. Comme l'huissier a quatre jours pour présenter l'exploit à l'enregistrement, il pourrait, en l'absence de tout contrôle, l'antidater à sa guise.

L'insertion dans les journaux est ici une formalité essentielle de l'exploit; elle est son complément indispensable. Il est donc rationnel de fixer ses effets légaux au jour de cette insertion. On objecterait en vain que, dans l'hypothèse de l'article 15, l'exploit produit ses effets avant le jour où la copie recommandée est parvenue à sa destination. Il suffirait de répondre que le requérant, par la remise de l'exploit au percepteur des postes, a accompli toutes les obligations que la loi lui impose.

Le rapport servant d'Exposé des motifs ajoute que la Commission extra-parlementaire, en prescrivant les règles que nous venons de passer en revue, n'a pas entendu ébranler la jurisprudence qui maintient l'exploit donné au dernier domicile connu, aussi longtemps qu'un autre domicile n'a pas été acquis dans le royaume (1). Afin de prévenir toutes les dissidences, la Commission parlementaire croit utile de faire la même déclaration.

Art. 15. — Sont valables les assignations faites à bord d'un navire, pour une personne de l'équipage ou pour un passager, en parlant au capitaine ou à celui qui le remplace

Déjà sous l'ancienne législation française, on s'était préoccupé de la question de savoir comment il fallait notifier les exploits aux personnes qui se trouvent à bord d'un navire.

L'article 1^{er} du titre XI de l'ordonnance de 1681 portait : « Tous exploits donnés aux maîtres et mariniers, dans le vaisseau, pendant le voyage, » seront valables comme s'ils étaient faits à leur domicile.. » La disposition était basée sur la présomption que le domicile des marins est à bord de leur

(1) Rapport cité p. 106.

vaisseau. Elle était restreinte aux personnes de l'équipage; et, même pour celles-ci, les commentateurs avaient soin de faire remarquer que, *si elles n'étaient pas toujours à naviguer*, si elles avaient, en propriété ou en location, une maison destinée à leur séjour dans l'intervalle de leurs courses maritimes, c'était cette maison qu'on devait considérer comme leur domicile ⁽¹⁾.

L'article 419 du Code de 1806 est venu considérablement élargir cette règle en disant que toutes assignations données, à bord, à la personne assignée sont valables. D'une part, il autorise cette assignation, non-seulement pour les hommes de l'équipage, mais même pour les simples passagers; de l'autre, il n'exige plus que l'assignation soit faite pendant le voyage, par exemple, dans un port de relâche. Rien ne s'oppose aujourd'hui à ce qu'elle se fasse même au port d'embarquement. La restriction relative au temps a disparu en même temps que la restriction relative aux personnes.

A cet égard aucun doute n'est possible; mais les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la question de savoir quelles sont les contestations auxquelles s'applique l'article 419. Suivant les uns, l'assignation à bord est permise pour toutes les causes commerciales en général. Suivant les autres, cette autorisation n'existe que pour les affaires maritimes prévues et déterminées à l'article 418. On demande encore si, à bord des navires, l'exploit ne doit pas toujours être notifié à la personne ⁽²⁾.

L'article 15 du projet met un terme à ces controverses. Il généralise la règle, en l'appliquant aux matières civiles aussi bien qu'aux matières commerciales. Il décide, en termes formels, que la copie de l'exploit pourra désormais être remise au capitaine ou à celui qui le remplace.

En fait, l'innovation n'est pas aussi importante qu'on pourrait le supposer. En vertu de l'article 11 du projet, tout exploit peut être notifié à la personne du défendeur, quel que soit le lieu où il se trouve. A ce point de vue, la notification est aussi régulière à bord d'un vaisseau qu'elle le serait au domicile même de la partie. La seule modification que l'article actuel fait subir à la règle générale, c'est que, à bord des vaisseaux, les exploits destinés aux marins et aux passagers peuvent être valablement remis au capitaine ou à celui qui le remplace.

La Commission ne voit pas d'inconvénient à ce que cette règle reçoive son application, en toutes matières, aux exploits destinés aux hommes de l'équipage. Entre eux et le capitaine existent ces liens étroits et constants de cohabitation, dont nous avons parlé ci-dessus et qui légitiment la présomption de la remise de la copie ⁽³⁾. Mais la Commission ne voit pas la nécessité de modifier la règle ordinaire pour les personnes qui se trouvent momentanément à bord d'un navire, en qualité de passagers. L'huissier qui se transporte à bord peut, sans le moindre inconvénient, s'adresser à elles-mêmes, quand

⁽¹⁾ Voy. RODIER, n° 10 de la 7^e Question sur l'art. 3 du titre II de l'ordonnance de 1667.

⁽²⁾ CARRÉ, n° 354, et *Quest.* 1503. — BONCENNE, t. II, p. 205. — BOITARD, sous l'art. 419. — RODIÈRE, t. II, p. 273. — BOURBEAU, p. 137. — THOMINE, t. 1^{er}, p. 642. — DALLOZ, v° *Exploit*, n° 243.

⁽³⁾ Voy. ci-dessus, p. 26.

elles s'y trouvent. Si, au contraire, elles ne s'y trouvent pas encore ou si elles ont quitté le navire, les règles de la prudence la plus vulgaire exigent qu'on se conforme aux dispositions générales de l'article 11.

La Commission propose, en conséquence, la suppression des mots : *ou pour un passager.*

ART. 16. — *L'huissier ne pourra remettre la copie au domicile élu que s'il y trouve, soit la partie, soit son mandataire, soit l'un de leurs parents ou serviteurs.*

Au cas contraire, l'huissier en fera mention, et il sera procédé comme il est dit aux articles précédents.

L'article 114 du Code civil porte qu'en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Les parties contractantes ont évidemment le droit de modifier cette règle. Elles peuvent restreindre les effets de l'élection de domicile, soit à la détermination de la compétence, soit à la remise des exploits (1). Dans ce dernier cas, un mandataire est indiqué pour les recevoir.

Les rédacteurs du projet, éclairés par une disposition analogue de la législation italienne, ont prévu le cas où ce mandataire serait décédé ou aurait changé de demeure. Ils veulent que, dans cette hypothèse, l'huissier se conforme aux règles ordinaires des articles 11 et suivants du projet. La signification au domicile élu prendrait alors le caractère d'une véritable surprise.

La précaution est d'autant plus nécessaire que, selon l'avis de savants jurisconsultes, la signification des actes au domicile élu est valable, nonobstant le décès ou le changement d'habitation de la personne chez laquelle il a été élu. Ils soutiennent que le domicile élu est plutôt réel que personnel (2).

Ils peuvent avoir raison au point de vue des principes rigoureux du droit; mais, dans l'espèce qui nous occupe, le législateur doit, avant tout, consulter les faits et avoir pour but principal l'arrivée de la copie à sa véritable destination.

ART. 17. — *La copie des exploits est laissée à personne ou à domicile :*

1° *Pour l'État, au Ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit; et, dans les arrondissements autres que celui de Bruxelles, au préposé de l'administration;*

2° *Pour le roi, au chef de l'administration de la liste civile;*

3° *Pour les provinces, au gouverneur;*

4° *Pour les communes, au bourgmestre;*

5° *Pour les administrations et établissements publics, au président, chef du diocèse, supérieure ou syndic, conformément aux désignations de l'article 3 ci-dessus.*

(1) Voy. VALETTE, Notes sur Proudhon (t. 1^{er}, pp. 240 et suiv.).

(2) CARRÉ, Quest. 274. — DALLOZ, v^o Domicile élu, n^o 53.

Les articles 17 à 19 déterminent les règles concernant la remise des copies au Roi, à l'État, aux communes, aux provinces, aux établissements publics, aux sociétés, aux masses faillies et aux administrateurs de successions vacantes. Ils s'écartent considérablement des règles tracées par l'article 69 du Code de 1806.

Pour le Roi, le chef de l'administration de la liste civile a été substitué au procureur du roi. C'est la conséquence naturelle du principe consacré par l'article 2 du projet. En France, sous la monarchie de Juillet, cette intervention du chef du parquet, dans une action intéressant le domaine privé du Roi, était déjà vivement critiquée. On faisait remarquer qu'elle pouvait être bonne autrefois, parce qu'on ne faisait point de distinction entre le domaine privé du Roi et le domaine de l'État; mais qu'elle n'était plus ni raisonnable, ni juridique, à une époque où le domaine privé est nettement séparé de la fortune publique. En Belgique, où le Roi plaide par l'intermédiaire de l'administrateur de la liste civile, il est naturel que les copies des exploits soient remises à ce fonctionnaire.

Pour l'État, une règle simple et générale a remplacé les distinctions faites par les deux premiers numéros de l'article 69 du Code actuel. L'État agissant par l'intermédiaire du Ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit, il est naturel de lui en faire remettre la copie; mais, en consacrant cette règle, les rédacteurs du projet n'ont pas voulu imposer aux habitants des provinces la charge de faire effectuer toutes les significations à Bruxelles. Ils ont conservé le principe du n° 5 de l'article 69 du Code français. Dans tous les arrondissements autres que celui de la capitale, la copie pourra être remise au préposé de l'administration. Ce préposé s'empressera toujours de faire arriver la copie à sa destination. Mais quels sont les préposés habiles à recevoir les exploits? Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire répond à ce sujet : « C'est à l'administration à les faire connaître officiellement au public; sinon il faudra se montrer facile pour la validité des exploits remis de bonne foi à un agent de l'administration (1). »

Pour les personnes civiles, on a abandonné le système français, qui exige le transport de l'huissier dans les bureaux de l'administration et entraîne ainsi, dans beaucoup de cas, de sérieux inconvénients, soit parce que les heures de bureau ne correspondent pas à celles que les huissiers ont l'habitude d'utiliser, soit parce que la personne qui doit recevoir la copie n'est point présente (2).

Le projet substitue à ce mode suranné la pratique italienne, qui admet la signification à la personne ou au domicile de celui qui représente la personne civile. Pour les provinces, les exploits seront remis au gouverneur; pour les

(1) Rapport cité, p. 108, en note.

(2) Ainsi un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 1^{er} août 1850, a annulé la signification d'un pourvoi en cassation faite dans les bureaux d'un conseil de fabrique d'église, parce que, suivant l'article 79 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église doivent être assignées dans la personne de leur trésorier; tandis que, dans l'espèce, la copie avait été acceptée par un membre du conseil.

communes, aux bourgmestres; pour les administrations et les établissements publics, à leurs chefs, conformément aux désignations de l'article 3. La formalité du visa, requise par l'article 69 du Code de 1806, a été abandonnée comme inutile, en fait, et comme peu compatible, en droit, avec le système de la remise de la copie à personne ou à domicile. On en a agi de même en Hollande, en Italie et à Genève (1).

Il est évident que, dans tous ces cas, la copie ne pourra pas, en l'absence du titulaire, être remise au bourgmestre. Au point de vue du droit administratif, les fonctions publiques sont essentiellement permanentes. Le fonctionnaire absent a toujours son remplaçant légal.

ART. 18. — Pour les sociétés de commerce et les sociétés d'exploitation des mines, la copie sera laissée au siège social; et, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs ou gérants.

Dans les lieux où la société a une succursale, la copie pourra être laissée au préposé.

ART. 19. — Pour les masses faillies et les successions vacantes, la copie sera laissée à la personne ou au domicile du curateur, et, s'il y en a plusieurs, à la personne ou au domicile de l'un d'eux.

Le § 1^{er} de l'article 18 n'est que l'application d'une règle déjà admise par la législation existante (2).

Le § 2 tranche, dans le sens des vrais principes et de l'intérêt bien entendu des parties, une question de procédure aujourd'hui vivement controversée, surtout en France.

Ainsi que le fait justement remarquer Ad. Chauveau, le principe général en cette matière est celui-ci : toutes les fois qu'en dehors du siège social une société a établi, pour les besoins de son administration, des succursales où elle a des agents ou préposés, par l'intermédiaire desquels elle traite avec les tiers, la société est valablement assignée dans la personne ou au domicile de ces préposés.

Dans la jurisprudence française, ce principe a reçu l'application la plus large à l'égard des actions dirigées contre les compagnies d'assurances; mais de grandes hésitations se sont manifestées quand il s'est agi de l'appliquer aux compagnies de messageries et de chemins de fer.

Le § 2 de l'article 18 a pour but de faire cesser ces dissidences. Il serait peu raisonnable d'accorder aux parties agissant contre l'État des facilités qu'on refuserait aux parties agissant contre une compagnie de transport (3). Cette inconséquence serait d'autant plus blâmable, que, si les compagnies pour l'exploitation des chemins de fer ne sont pas, dans le sens rigoureux des termes, de véritables administrations publiques, elles sont au moins des adminis-

(1) Rapport de M. A. ALLARD, p. 107.

(2) N^o 6 de l'art. 69 du Code de 1806.

(3) Voy. le n^o 1 de l'article 17.

trations d'intérêt public, temporairement substituées à l'État qui a accordé la concession de la voie. Il est de toute justice que le tiers lésé par un acte de la Société puisse agir au lieu où s'est produit le fait qui sert de base à l'action (1).

Une autre controverse existe au sujet des significations faites à une faillite. On demande si ces significations doivent être notifiées à chaque curateur individuellement, ou s'il suffit qu'elles soient faites à un seul curateur pour tous les autres.

L'article 19 du projet se contente de la signification faite à la personne ou au domicile d'un seul des curateurs.

La Commission n'a pas admis ce système. Quand le tribunal de commerce désigne plusieurs curateurs, c'est évidemment pour que la masse faillie soit mieux administrée, pour que les lumières et l'activité de l'un viennent, au besoin, suppléer à l'inexpérience ou à la négligence de l'autre. Il ne faut pas que ce but puisse être manqué par le désir d'éviter la dépense insignifiante de la remise d'une copie d'exploit. Sans doute, la signification faite à l'un des curateurs est ordinairement portée à la connaissance des autres ; mais on a vu cependant des exemples du contraire, et dès lors il est prudent de ne pas négliger la précaution d'un avertissement individuel. Il se peut, d'ailleurs, que l'un des curateurs soit absent au moment où l'on fait à son domicile une notification qui exige le recours à des mesures urgentes.

La Commission propose de rédiger l'article 19 de la manière suivante : *Pour les masses faillies et les successions vacantes, la copie sera laissée à la personne ou au domicile du curateur, et, s'il y en a plusieurs, à la personne ou au domicile de chacun d'eux.*

La partie de l'article 19 relative aux curateurs des successions vacantes n'est que l'application de la règle consacrée par l'article 813 du Code civil.

ART. 20. — *Si la personne qui doit représenter ou assister l'incapable n'est pas encore nommée, ou si elle est décédée, absente, démissionnaire ou destituée, le président du tribunal du domicile de l'incapable nommera, sur simple requête, dans les cas d'urgence, un curateur spécial auquel la copie sera laissée, sauf au requérant à remplir ensuite les formalités légales.*

Cet article, emprunté à la législation italienne, vient combler une importante lacune.

Suivant l'article 5 du projet, les incapables sont représentés, assistés ou autorisés en justice, conformément aux règles du droit civil ; mais cet article ne s'occupe pas du cas où le requérant, forcé d'agir sans retard, se trouve en présence d'un incapable momentanément privé de son représentant légal.

L'article 20 prévoit cette éventualité, et le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « Lorsque, à la veille de l'accomplissement d'une prescription, par exemple, il s'agit de signifier un exploit à un

(1) Voy. CHAUVEAU, *Supplém. à Carré, Quest. 570, n° 12.*

» mineur ou à un interdit, et que le tuteur n'est pas nommé ou qu'il est
 » décédé ou absent, la législation actuelle n'offre pas de moyen de sortir
 » d'embarras. Nous en proposons un, emprunté au Code italien : la nomina-
 » tion immédiate d'un curateur spécial, qui recevra la copie. Après quoi le
 » requérant, s'il y a intérêt, provoquera, en suivant les formalités légales,
 » la nomination ou le remplacement du tuteur⁽¹⁾. »

ART. 21. — *Sont prescrites, à peine de nullité, les dispositions contenues aux articles 1^{er}, nos 2, 3 et 5, et aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 du présent chapitre.*

D'après cet article, combiné avec l'amendement introduit à l'article 1^{er}, la nullité existera, en premier lieu, quand la date de l'exploit et l'identité des intéressés ne pourront pas être constatées, même au moyen d'expressions équivalentes empruntées à toutes les parties de l'acte. Il en sera de même en cas de désignation insuffisante de l'immeuble qui fait l'objet de la signification (art. 1, 6).

Une deuxième classe de nullités résultera de l'inobservation des formalités prescrites pour la désignation et la représentation des personnes civiles, des sociétés de commerce et des sociétés pour l'exploitation des mines (art. 3, 4), ainsi que pour la violation des règles concernant la représentation, l'assistance ou l'autorisation des incapables (art. 5).

La nullité de l'exploit existera encore quand l'huissier n'indiquera pas ses noms et son domicile (art. 1, n° 3), quand il prêtera son ministère dans une cause où il s'agit, soit de ses propres intérêts, soit de ceux de ses proches (art. 7), ou qu'il instrumentera la nuit et les jours fériés (art. 8). Le projet résout, dans le sens affirmatif, la controverse qui existe aujourd'hui au sujet de la violation des articles 63 et 1037 du Code de 1806⁽²⁾.

Enfin, la nullité de l'exploit résultera de l'inobservation des règles prescrites pour la remise des copies (art. 1^{er}, nos 5, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19).

Malgré le désir raisonnable et juste de réduire les cas de nullité à des proportions aussi restreintes que possible, il est difficile de ne pas ratifier ici la plupart des résolutions prises par les rédacteurs du projet. Un exploit dont la date, les individus qu'il intéresse ou l'immeuble qu'il concerne, ne peuvent être déterminés, même à l'aide de l'indulgent système des équipollences, est évidemment privé des conditions essentielles à son existence. On doit en dire autant de l'exploit qui ne désigne pas le nom et le domicile de l'huissier. Ces énonciations sont indispensables pour faire connaître l'officier ministériel et apprécier sa compétence.

On peut, sans blesser la justice ou la raison, exiger avec la même sévérité l'observation des règles simples et claires établies pour la désignation et la représentation des incapables, des sociétés et des personnes civiles. Aucune condamnation ne saurait les atteindre lorsqu'ils ne figurent pas en cause de

(1) Rapport, p. 108.

(2) CARRÉ, *Quest.* 530 et 5426, avec les critiques de Chauveau.

la manière déterminée par la loi. Quant à la nullité attachée à la remise irrégulière de la copie, elle ne saurait être un seul instant mise en question. Un exploit doit nécessairement rester inefficace à l'égard d'une partie qui est censée ne pas l'avoir reçu.

Reste la nullité découlant de l'oubli des prohibitions établies par les articles 7 et 8.

La règle tracée par le premier de ces articles tient, sous plus d'un rapport, à l'ordre public. L'intérêt général, aussi bien que l'intérêt privé des plaideurs, exige que l'officier ministériel ne se trouve pas dans une position où son impartialité pourrait avoir à souffrir; et l'on comprend parfaitement que, dans cette hypothèse, le législateur le prive de toute compétence et frappe ses actes de nullité radicale. Mais faut-il déployer la même rigueur quand un exploit, parfaitement régulier, a été notifié, soit un jour férié, soit avant huit heures du matin ou après huit heures du soir? La Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'aller jusque-là. Elle estime que, dans ce dernier cas, l'action disciplinaire contre les huissiers négligents ou récalcitrants présente des garanties suffisantes. Ils seront même, au besoin, retenus par les dispositions pénales qui garantissent l'inviolabilité du domicile (1).

CHAPITRE II.

DES ASSIGNATIONS.

L'assignation est la base de l'action et du jugement. Elle est le premier acte essentiel du procès et la garantie indispensable du droit de défense. Plus que toutes les autres formalités requises par les lois de procédure, elle se rattache directement aux principes du droit naturel. Ayrault disait avec raison : « *adjournement est loi de nature et de gens* (2). »

L'histoire du droit nous montre l'assignation, sous des formes diverses, mais toujours strictement déterminées, partout où l'action calme et régulière de la justice, rendue au nom du prince ou du peuple, a remplacé l'intervention brutale et désordonnée de la vengeance individuelle. On ne peut que louer les auteurs du projet d'avoir minutieusement fixé les parties intégrantes de cet acte fondamental.

Les commentateurs ont fait souvent observer qu'on ne rencontre pas dans le Code de 1806, à l'égard de cet exploit essentiel, une terminologie bien fixée. Il reçoit successivement les noms de citation (art. 1^{er}), d'ajournement (art. 61) et d'assignation (art. 418). La Commission extra-parlementaire a donné la préférence à ce dernier terme, comme étant le plus simple et le plus usité en Belgique.

(1) Voy. le décret du 14 juin 1813 et les articles 148, 152, 154, 439 du Code pénal. La Commission s'est ralliée à l'avis de CHAUVÉAU, *Suppl.*, *Quest* 330.

(2) *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*.

ART. 22. — *Indépendamment des formalités prescrites dans le chapitre précédent, tout exploit d'assignation contiendra, à peine de nullité :*

- 1° *L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande;*
- 2° *Le jour et l'heure de la comparution;*
- 3° *Des conclusions sommairement motivées.*

Après avoir déterminé, dans le chapitre précédent, les formalités communes à tous les exploits, les auteurs du projet énumèrent, aux articles 22 à 30, les énonciations spéciales que doivent contenir, en outre, les exploits d'assignation.

Le texte du Code de 1806 subit ici plusieurs modifications.

De nombreux arrêts décident que, sous le régime du Code actuel, il suffit d'assigner le défendeur à comparaître « dans les délais de la loi. » Le plaideur étranger aux études juridiques est obligé de consulter un homme de loi pour connaître exactement les délais qu'on lui accorde.

Désormais il n'en sera plus ainsi. Le jour et l'heure de la comparution devront être indiqués de manière à dissiper tous les doutes. La suppression des avoués, le droit accordé à tout justiciable de se présenter en personne à la barre des tribunaux, rendaient cette innovation indispensable. Les rédacteurs du projet ont le droit de dire, avec Bellot, le réformateur du Code de Genève : « Nous avons banni cette forme énigmatique de citation à huitaine, ou dans les délais de la loi, d'après laquelle les parties ignorent le jour où leur cause paraîtra en justice, et qui en laisse la fixation subéquente à l'arbitraire des tribunaux (1). »

Le n° 3 de l'article 61 du Code de 1806 exige, à peine de nullité, que l'exploit indique l'objet de la demande et renferme l'exposé sommaire des moyens.

Les auteurs du projet substituent à ces termes les mots : *des conclusions sommairement motivées.*

Les deux rédactions sont, au fond, identiques. Indiquer ce que l'on veut que la justice nous accorde et signaler, en même temps, les moyens sur lesquels la demande est fondée, c'est évidemment formuler des conclusions; c'est, dans le langage de la pratique judiciaire, « libeller l'exploit. » La rédaction nouvelle est toutefois préférable. Plus précise, plus claire et parfaitement déterminée dans le langage du barreau, elle présente, en outre, l'avantage de se trouver en harmonie avec une partie essentielle de la procédure de première instance. Dans le système proposé par les rédacteurs du projet, quand le défendeur se présente à la barre, le tribunal lui accorde un certain délai pour répondre aux conclusions que renferme l'exploit introductif d'instance (2).

L'article 62 du Code de 1806 impose au demandeur l'obligation de donner, avec l'exploit d'ajournement, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

(1) Exposé des motifs du Code de Genève, p. 51.

(2) Voy. Titre II, art. 8, du projet.

Cette signification n'est plus requise par l'article 22. Elle entraîne souvent des dépenses inutiles, parce qu'elle peut, sans le moindre inconvénient, être remplacée par la communication des originaux (1). Le projet réalise une réforme que l'illustre président Lamoignon signalait déjà, comme éminemment désirable, dans les Conférences de 1667 (sur l'article 6 du titre II de l'Ordonnance (2)).

Quant à la nullité prononcée par l'article 22, pour l'inobservation des trois formalités dont il exige l'accomplissement, la Commission n'a pas hésité à l'accepter. L'assignation est, à tous égards, un acte essentiel de la procédure. Nous avons déjà dit qu'il se rattache directement au droit naturel, qui veut que nul ne soit condamné sans avoir été mis en mesure de se défendre. *Citatio*, disait Rebuffe, *quoad defensionem est juris naturalis, quia fit ut is cujus interest se defendat* (3).

ART. 23. — *Les provinces, les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice et pour y défendre, de se conformer aux lois administratives.*

Suivant l'article 1052 du Code de 1806, les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

L'article 23 du projet les astreint à se conformer aux mêmes lois pour se défendre.

L'innovation n'est qu'apparente; elle ne constitue qu'une amélioration de rédaction. D'après les lois qui ont organisé la tutelle administrative, les communes et les établissements publics ont besoin d'une autorisation non-seulement pour former une demande en justice, mais encore pour y défendre. Il ne s'agit pas d'invoquer ici, comme on l'a fait au sein de la Commission extra-parlementaire, la légitimité naturelle de la défense. La défense doit être raisonnable et juste. Quand les administrateurs des communes et des établissements publics refusent de remplir les obligations que la loi leur impose, l'autorité supérieure a le droit et le devoir de ne pas leur permettre de dépenser inutilement, en frais de procédure, une partie de l'avoir des personnes civiles (4).

Le rédacteur du rapport ajoute : « La Commission admet que l'autorisation » de plaider ne doit pas nécessairement être préalable, et qu'elle emporte le » droit de se défendre sur l'appel et sur le pourvoi en cassation (5). »

En s'exprimant ainsi, les auteurs du projet se sont proposé un double but.

(1) Voy. Titre 2, art. 9.

(2) Rapport de M. ALLARD, p. 109.

(3) *De Citat., præfat.*, nos 22 et suiv.

(4) Voy. la loi du 16 messidor an VII, l'arrêté du 7 messidor an IX, les décrets du 30 décembre 1809 et du 6 novembre 1813, les lois du 30 mars 1836, du 30 avril 1836 et du 19 décembre 1864.

(5) Rapport, p. 110.

Ils ont voulu, en premier lieu, écarter l'opinion de ceux qui pensent que, sauf exception pour les cas d'urgence et les actes conservatoires, l'autorisation accordée dans le cours de l'instance ne valide pas les actes antérieurs (1); ils se proclament les partisans de l'opinion contraire, formellement admise en Belgique dans les discussions préliminaires de la loi communale, et qui a été plusieurs fois sanctionnée par nos tribunaux (2).

Les auteurs du projet se sont, en deuxième lieu, rangés à l'avis de ceux qui admettent que l'autorisation, donnée sans réserve, suffit pour parcourir tous les degrés de juridiction. Quand l'autorité qui exerce la tutelle administrative estime que les intérêts d'une personne morale exigent l'intervention des tribunaux, il est naturel de supposer que l'autorisation emporte la faculté de recourir à toutes les voies de droit (3).

Il est peut-être inutile d'ajouter que l'article 23 ne déroge pas aux lois qui régissent la tutelle administrative. Pour ne citer qu'un exemple, les articles 148 à 150 de la loi communale restent incontestablement en vigueur.

ART. 24. — *Le délai ordinaire de l'ajournement sera au moins de dix jours, pour toute personne ayant son domicile ou sa résidence en Belgique.*

ART. 25. — *Si l'assigné n'a en Belgique ni domicile ni résidence, le délai sera au moins de :*

Vingt jours pour ceux qui demeurent dans le territoire continental du royaume des Pays-Bas, ou dans le grand-duché de Luxembourg;

Trente jours pour ceux qui demeurent dans les autres États limitrophes de la Belgique ou en Angleterre;

Quatre-vingt-six jours pour ceux qui demeurent dans d'autres pays de l'Europe ou en Algérie;

Cent vingt jours pour ceux qui demeurent dans les États-Unis de l'Amérique du Nord;

Cent quatre-vingts jours pour ceux qui demeurent dans tous autres pays.

En cas de guerre maritime, les délais ci-dessus qui concernent les pays d'outre-mer seront doublés.

ART. 25^{bis}. — *Lorsque l'assignation est faite à personne, l'assigné sera, pour la fixation du délai, assimilé aux habitants du lieu où il est trouvé.*

(1) Voy. THOMINE-DESMAZURES, sous l'art. 1052 du Code de procédure.

(2) La discussion à laquelle nous faisons allusion a eu lieu à l'occasion de l'article 148 de la loi communale. Le Gouvernement, dans son projet, avait exigé la production de l'autorisation sous peine de nullité; mais le Ministre de l'Intérieur consentit à la suppression de cette disposition, à la demande de M. RAIXEM, qui prétendait qu'il fallait permettre aux communes de demander l'autorisation après l'exploit introductif d'instance (*Moniteur* du 19 janvier 1855). Voy. Gand, 15 décembre 1862. DALLOZ, v° *Commune*, n° 1630. Pour les fabriques d'église, Cass. de Bruxelles, 1^{er} mai 1839.

(3) Voy. le Titre de l'appel, chap. 1^{er}, art. 5^{bis}. DALLOZ, v° *Commune*, nos 1604, 1605.

Celui qui a élu domicile sera assimilé aux habitants du lieu où ce domicile a été élu.

Les articles 24, 25 et 25^{bis} font subir des modifications radicales aux articles du Code de 1806 qui déterminent les délais de l'assignation.

Au délai calculé à raison de la distance, l'article 24 du projet substitue un délai uniforme pour tout le royaume. L'augmentation d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, requise par l'article 1033 du Code français, n'a pas de raison d'être dans un pays sillonné de chemins de fer et où tous les arrondissements judiciaires sont reliés au réseau national. Quel que soit le domicile ou la résidence de l'assigné, le délai de dix jours sera largement suffisant pour satisfaire à toutes les exigences.

L'article 73 du Code de 1806, qui fixe les délais de l'assignation pour les personnes qui demeurent en pays étranger, se trouve manifestement en contradiction avec les changements politiques survenus et les progrès économiques réalisés depuis le commencement du siècle. La France et la Belgique étant séparées depuis 1814, il est absurde de les considérer, au point de vue de la procédure, comme parties intégrantes d'un même empire. D'autre part, des délais calculés en 1806, quand les chemins de fer, la navigation à vapeur et le télégraphe électrique n'existaient pas encore, sont devenus évidemment trop longs, à une époque où la multiplicité et la rapidité des moyens de communication, par terre et par mer, ont accompli une véritable révolution dans les rapports internationaux. La loi du 15 août 1854, en portant de trois à cinq, pour les matières dont elle s'occupe, l'unité de distance qui donne lieu à ce qu'on appelle *le délai d'augmentation*, n'a produit aucun résultat appréciable (1). Une réforme radicale est devenue nécessaire. L'article 25 du projet, rétablissant l'harmonie entre les lois de procédure et les progrès accomplis depuis le règne de Napoléon I^{er}, ne saurait rencontrer d'objection sérieuse (2).

L'article 25^{bis} rectifie et complète la rédaction de l'article 74 du Code de 1806. Cet article porte que, si une assignation à une partie demeurant hors de France est donnée à sa personne en France, elle n'emporte que les délais ordinaires; mais il garde le silence au sujet de la partie qui, demeurant en

(1) Art. 52 de la loi.

(2) En France, l'article 73 a été modifié de la manière suivante :

« Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

» 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois,

» 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

» 3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

» 4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

» Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime »
(Loi du 3 mai 1862.)

pays étranger, a élu domicile en France. On en a conclu que, dans ce dernier cas, la règle générale, tracée par l'article 73, doit recevoir son application (1).

Les rédacteurs du projet ont, avec raison, adopté l'opinion contraire. L'étranger qui, pour l'exécution d'un acte et les contestations auxquelles il peut donner lieu, a élu domicile en Belgique, doit prendre d'avance les mesures que réclame la défense de ses intérêts. La facilité de l'assignation et l'accourcissement du délai forment très-souvent le but unique de la clause d'élection de domicile. Il se peut que la manifestation de la vérité exige que des informations nouvelles soient prises en pays étranger; mais, dans cette hypothèse, rien n'empêchera le tribunal d'accorder une remise de cause (2).

ART. 26. — Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal compétent pourra permettre d'assigner à bref délai par un huissier qu'il commettra. Il indiquera le jour et l'heure de la comparution, ainsi que la chambre qui doit connaître de la cause.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être donnée sur l'original de l'exploit; elle sera, à peine de nullité, transcrite sur la copie.

Cet article correspond au second paragraphe de l'article 72 du Code de 1806, qui a fait surgir deux controverses.

Comme ce paragraphe fait partie d'un article fixant les délais ordinaires des ajournements pour les personnes domiciliées en France, on ne tarda pas à demander s'il était applicable aux délais extraordinaires fixés par l'article 73, pour l'assignation de ceux qui demeurent hors de la France continentale.

Cette controverse ne pourra plus se présenter. Par la place même qu'ils lui ont assignée, les rédacteurs du projet ont assez prouvé qu'ils entendent faire de l'article 26 une disposition générale, permettant l'abréviation du délai dans tous les cas prévus aux deux articles précédents. Le rapport fait en leur nom renferme, à ce sujet, une déclaration expresse.

On demande encore si l'ordonnance du président, autorisant une assignation à bref délai, est susceptible d'opposition.

Cette question devra disparaître en même temps que celle relative à l'abréviation des délais extraordinaires. L'ordonnance, régulièrement rendue, ne sera susceptible d'aucun recours; les auteurs du projet en font la déclaration formelle, et la Commission parlementaire partage unanimement leur avis. L'argument sérieux qu'on déduisait de ce que le préliminaire de conciliation était d'ordre public et que le président n'avait pas le droit d'en dispenser, ne saurait plus se produire sous la législation nouvelle qui a supprimé ce préliminaire. Si le défendeur prouve que la religion du président a été surprise, le tribunal fera disparaître tous les inconvénients en accordant au défendeur un délai suffisant pour répondre (3).

(1) Voy. Carré, *Quest.* 579, avec les observations de Chauveau.

(2) Voy. l'art. 8 du titre II du projet.

(3) Voy. ci-après l'article 7 du Titre II.

Une troisième difficulté cessera d'embarrasser la doctrine et la jurisprudence.

En vertu de l'article 38 du décret du 30 mars 1808, qui exige que toute assignation en matière civile soit donnée à la chambre où siège habituellement le président, on a soutenu que l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai n'affranchit pas celui qui l'obtient de l'obligation de se conformer à cette règle.

Une telle décision, consacrée par la loi, ne serait pas exempte d'inconvénients; elle pourrait même, en certaines circonstances, aller directement à l'encontre du but que le législateur s'est proposé d'atteindre. Tel serait, par exemple, le cas où la première chambre ne tiendrait ses audiences que les trois premiers jours de la semaine. Le texte du projet écarte complètement ce danger, en imposant au président l'obligation de désigner la chambre appelée à connaître de la cause.

Les formes aussi sont rendues plus simples et moins coûteuses. Il ne sera plus indispensable de présenter au président une requête en règle. Ce magistrat pourra se contenter d'une simple demande verbale, et son ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être donnée sur l'original de l'exploit.

La partie finale de l'article exige, à peine de nullité, que l'ordonnance du président soit transcrite sur la copie de l'exploit. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire justifie cette rigueur en ces termes : « Si l'ordonnance à bref délai n'a pas été transcrite sur la copie, le défendeur ne la connaît pas; et, confiant dans les prescriptions légales (art. 24 et 25), il est en droit de refuser de comparaître. Cette transcription doit donc être requise à peine de nullité. C'est cette ordonnance qui fonde le pouvoir de l'huissier. C'est à elle seule que le défendeur doit obéissance. »

ART. 27. — Lorsque plusieurs personnes ayant droit à des délais différents sont assignées pour le même objet, elles profiteront toutes du délai le plus long.

ART. 28. — Lorsque l'assignation a été faite à un délai moindre que le délai légal, et que le défendeur n'a pas comparu, le tribunal condamnera le demandeur aux dépens et ordonnera la réassignation.

Si l'assignation a été donnée à un délai plus long que le minimum fixé par la loi, le défendeur pourra sommer le demandeur de comparaître à une audience plus rapprochée, en lui laissant un délai égal à ce minimum.

L'article 27 formule en termes plus précis et plus clairs une règle déjà consacrée par l'article 151 du Code de 1806. Elle trouvera rarement son application sous le régime du Code belge, puisque désormais le délai de comparution sera le même pour tous ceux qui habitent le royaume.

L'article 28 détermine le sort de l'assignation, quand le délai légal n'a pas été observé. Il établit à cet égard plusieurs distinctions justes et rationnelles. Si l'assignation a été faite à un délai moindre que le délai légal et que nonobstant le défendeur ait comparu, l'exploit ne sera pas déclaré nul et le tribunal accordera, au besoin, au défendeur un délai suffisant pour notifier ses conclu-

sions (1); si, au contraire, le défendeur ne comparait pas, le tribunal condamnera le demandeur aux dépens et ordonnera la réassignation. Dans ce cas encore, l'exploit ne sera pas déclaré nul; il ne pourra servir de base à une constatation de défaut, mais il produira ses autres effets légaux; il interrompra notamment la prescription et fera courir les intérêts (2). Si, enfin, l'assignation accorde un délai plus long que le délai légal, le défendeur aura le choix de s'en contenter ou de sommer le demandeur de comparaître à l'expiration du terme légal.

ART. 29. — Lorsque le tribunal est divisé en plusieurs chambres, toutes les assignations aux délais ordinaires seront données, à peine de nullité, à la première chambre.

ART. 30. — Dans tous les cas les assignations ne pourront, sous la même peine, être données que pour les jours et heures d'audience fixés par les règlements de service.

L'article 29 est la reproduction, en d'autres termes, d'une règle déjà consacrée par le décret du 30 mars 1808; il s'applique à tous les cas où le délai d'assignation n'a pas été abrégé par le président (3).

L'article 30 est la conséquence naturelle et nécessaire du système qui exige l'assignation à jour et à heure fixes. La règle sera d'ailleurs facile à observer. Les règlements de service sont rendus publics et les huissiers connaissent exactement les jours de séance de la première chambre.

La seule question qu'on puisse soulever à cet égard est celle de savoir si la sanction donnée aux articles 29 et 30 n'est pas trop sévère; en d'autres termes, s'il ne suffirait pas de prononcer une amende à charge de l'huissier négligent.

Il est difficile de ne pas se ranger ici à l'avis de la majorité de la Commission extra-parlementaire. L'article 22 exige, à peine de nullité, l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et, bien certainement, cette indication n'est pas complète si l'exploit n'indique pas la chambre appelée à statuer sur le litige. L'un des premiers devoirs du demandeur est incontestablement celui de désigner exactement le juge devant lequel il somme son adversaire de comparaître; il ne doit pas avoir la faculté de forcer ce dernier à faire des démarches pour découvrir le moment où sa cause pourra être appelée à une autre chambre (4). Quant à l'assignation faite pour un jour qui n'est pas un jour d'audience, elle ne saurait être envisagée comme régulière, sous un régime où, par suite de la suppression des avoués, la partie défenderesse a le droit de comparaître en personne. Que ferait-elle en se présentant, au jour et à l'heure indiqués, dans une salle d'où les juges devant lesquels on l'a appelée seraient absents? Qui fixerait, dans ce cas, un autre

(1) Voy. Titre II, art. 8.

(2) Voy. l'art. 1133 du Code civil.

(3) Voy. ci-dessus l'art. 26.

(4) Rapport cité de M. Allard, p. 112.

jour pour l'appel et la distribution de la cause? Suivant l'article 22, quand le tribunal se compose d'une seule chambre, l'erreur dans l'indication de l'heure de la comparution entraîne la nullité de l'assignation. Or, cette heure est évidemment mal indiquée, quand elle appartient à un jour où le tribunal compétent ne tient pas ses séances.

TITRE II.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE, DE LA COMPARUTION ET DE LA DÉFENSE DES PARTIES.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION ET DISTRIBUTION DES CAUSES.

ART. 1^{er}. — *Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de la présentation des exploits d'assignation.*

Le demandeur sera tenu de requérir cette inscription, la veille au plus tard du jour fixé pour la comparution. L'inscription énoncera les noms des parties et l'objet de la demande.

ART. 2. — *Au jour fixé et à l'ouverture de l'audience, l'huissier fera successivement l'appel des causes, dans l'ordre de leur inscription au rôle général. Si l'une des parties ne comparait pas, il sera statué comme il est dit au titre suivant.*

Il sera tenu note, à la feuille d'audience, de la présence des parties.

ART. 3. — *A la même audience, le président distribuera les affaires entre les chambres du tribunal, de la manière qu'il trouve le plus expédient pour l'ordre du service et l'instruction des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les causes dont elle doit connaître, pour cause de litispendance ou de connexité.*

Si les parties ont des observations à faire au sujet de cette distribution, elles les présenteront immédiatement, et le tribunal statuera.

ART. 4. — *La distribution sera mentionnée au rôle général, et il sera fait un rôle particulier pour chaque chambre. Ce rôle sera remis au greffier de service à cette chambre, et les causes y seront appelées à l'audience qui suivra le jour de la distribution, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.*

Les articles qui précèdent déterminent l'ordre, la classification et la distribution des causes. Ils reproduisent, avec quelques modifications, les articles 19,

21, § 1^{er}, 23, 24, 53, 61, 62 et 63 du décret du 30 mars 1808. Ils ont pour but d'assurer à tous les justiciables le droit d'être jugés à leur tour et sans distinction de personnes.

Deux innovations doivent être signalées.

La première résulte du dernier paragraphe de l'article 2, qui exige que la présence des parties soit mentionnée sur la feuille d'audience. Les avoués étant supprimés, cette mention devient indispensable pour éviter le défaut.

L'autre innovation résulte du § 2 de l'article 3.

Suivant l'article 23 du décret de 1808, s'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués sont tenus de se présenter devant le président, qui statue sans forme de procès et sans frais. Désormais ces contestations devront être immédiatement soulevées par les parties et résolues par le tribunal. C'est une marche à la fois plus simple, plus rapide et plus sûre.

En traçant ces règles, en voulant que la loi elle-même renfermât des dispositions d'ordre en vue d'écartier les tours de faveur dans la distribution de la justice, les auteurs du projet ont suivi le système que le comité de législation du Tribunal avait déjà préconisé en 1806. « Tout le monde sait, disait le » rapporteur de ce comité, que le caprice ou l'arbitraire de certains présidents » faisait le désespoir des plaideurs qui n'avaient pas d'accès auprès d'eux, » et quelquefois aussi des avocats et des avoués qui ne jouissaient pas d'une » bienveillance particulière (1). »

La majorité du conseil d'État n'approuva pas ce système ; tout en admettant la nécessité des mesures indiquées par le Tribunal, il ne voulait pas que des dispositions, à son avis purement réglementaires, fussent insérées dans le Code.

Le Gouvernement français se rallia à cet avis.

Les rédacteurs du Code belge ont eu raison de ne pas s'arrêter devant l'objection présentée par le conseil d'État, au commencement de ce siècle. On peut, on doit même réserver aux règlements particuliers les détails susceptibles de varier suivant les besoins mobiles des temps et des lieux ; mais les règles générales et permanentes doivent rester dans le domaine du législateur. Il importe que les plaideurs les trouvent dans le Code qui leur indique la marche à suivre pour arriver à la solution du litige. Il importe encore que, dans un pays où l'égalité devant la loi figure au premier rang des principes constitutionnels, l'égalité devant la justice soit toujours énergiquement maintenue.

L'article 60 du décret de 1808 réserve à la chambre où le président siège habituellement les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour refus ou absence de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, ainsi que les affaires qui intéressent le Gouvernement, les communes et les établissements publics.

Cette disposition n'a pas été reproduite. En droit, elle n'est pas nécessaire, parce que toutes les chambres présentent les mêmes garanties de lumières et

(1) LOUË, t. XXI, p. 410. Édit. franç. de 1850.

d'impartialité; en fait, elle n'est pas en rapport avec les nécessités du service et méconnaît l'égalité qui doit régner entre tous les justiciables.

CHAPITRE II.

COMPARUTION ET DÉFENSE DES PARTIES.

ART. 5. — *Les parties comparaitront en personne et signeront toutes conclusions communiquées, signifiées ou prises à l'audience.*

Néanmoins, elles auront la faculté de se faire représenter par un avocat ayant droit de plaider, et muni d'une procuration authentique ou sous seing privé enregistrée.

Lors de l'appel de la cause, la procuration sera remise au greffier qui l'annexera à la feuille d'audience.

ART. 6. — *Les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y élire domicile.*

L'élection de domicile sera mentionnée à la feuille d'audience.

Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, à son exécution, ainsi qu'aux voies de recours, pourront valablement avoir lieu à ce domicile élu.

Toutefois, les effets de cette élection cesseront à l'expiration de l'année qui suivra le prononcé du jugement, et il sera toujours loisible de la changer par un acte signifié à l'autre partie.

À défaut de domicile élu, les significations seront valablement faites au greffe. Un tableau mentionnant ces significations y sera affiché.

Le représentant officiel, le mandataire légal et forcé des plaideurs ayant disparu, les parties, assignées à jour fixe, devaient naturellement obtenir le droit de se présenter en personne à la barre du tribunal.

Le § 1^{er} de l'article 5, en autorisant la comparution personnelle, ajoute que les parties, quand elles usent de cette faculté, sont obligées de signer toutes les conclusions communiquées, signifiées ou prises à l'audience. Il importe qu'aucun doute ne puisse s'élever sur le caractère sérieux des actes qui servent de base au contrat judiciaire.

Mais on comprend sans peine que la comparution personnelle des parties, devenue la règle en théorie, sera toujours, en pratique, une rare exception. Les plaideurs, dépourvus de connaissances juridiques, étrangers à la magistrature et au barreau, auront constamment recours à un mandataire plus savant et plus habile.

Ici se présente une question fondamentale.

Convient-il de laisser aux parties la liberté de choisir leurs mandataires parmi tous les citoyens auxquels ils jugeront à propos d'accorder leur confiance? ou bien, faut-il limiter leur choix à une seule classe de personnes,

munies de diplômes attestant qu'elles se sont livrées à de sérieuses études juridiques?

Les rédacteurs du projet estiment que le choix doit être restreint aux avocats inscrits au tableau, mais sans distinction entre les stagiaires et les autres.

Après mûre délibération, la majorité de la Commission s'est ralliée à cet avis.

Une expérience chèrement acquise atteste que l'invasion des tribunaux par les agents d'affaires entraînerait, pour les plaideurs et même pour la magistrature, de déplorables conséquences. Si l'histoire judiciaire des dernières années du XVIII^e siècle ne suffisait pas pour dissiper toutes les illusions, on n'aurait qu'à jeter les yeux sur les faits éminemment regrettables qui se passent aujourd'hui dans quelques-uns de nos cantons ruraux.

Au point de vue de la protection efficace des intérêts privés, il convient que les mandataires des parties aient assez de science pour diriger le procès et préserver leurs clients des nullités et des déchéances comminées par la loi; il convient encore que ces mandataires, alors même qu'ils possèdent les connaissances requises, soient constamment soumis à une autorité disciplinaire qui surveille leurs actes et réprime toutes les indécidesses, quand même elles ne rentrent pas dans les prévisions des lois pénales.

Au point de vue de l'intérêt général et de la dignité de la justice, il est éminemment désirable que le langage et les actes des défenseurs viennent en aide à la magistrature dans l'accomplissement de sa haute et noble mission; en d'autres termes, que les causes soient soumises aux tribunaux dans un état tel qu'elles puissent être convenablement jugées.

Toutes ces garanties de lumières et de probité se trouvent réunies dans le barreau belge. Composé de docteurs en droit, il ne renferme que des membres ayant fait les études préliminaires requises; dirigé et surveillé par des conseils de discipline dont la composition ne laisse rien à désirer, il repousse de son sein le praticien qui ne respecte pas les traditions d'honneur et de délicatesse qui font la gloire de l'Ordre. Largement ouvert à tous ceux qui ont subi les épreuves déterminées par la loi, il est assez nombreux pour que les justiciables jouissent d'une liberté suffisante dans le choix de leurs défenseurs.

Au lieu d'être représentés par un fonctionnaire, les plaideurs seront désormais représentés par un jurisconsulte.

On aurait tort d'objecter que l'avocat, gratifié du monopole de la représentation des plaideurs et substitué à l'avoué pour la rédaction des actes de procédure, deviendra une sorte d'officier ministériel et perdra l'indépendance qui forme aujourd'hui l'un des caractères distinctifs de sa profession.

En exigeant que les plaideurs choisissent des mandataires capables de les défendre et d'éclairer, en même temps, les organes de la justice nationale, le législateur, loin de proclamer l'asservissement du barreau, lui donne un nouveau témoignage de confiance et un titre de plus au respect des populations. La profession d'avocat n'en restera pas moins une profession essentiellement libre. A l'avenir, comme par le passé, tout docteur en droit pourra l'exercer, sans avoir besoin d'une institution ministérielle ou d'une agrégation judi-

ciaire. Dans le projet de révision du Code de procédure, actuellement soumis à l'appréciation des États généraux de La Haye, le Gouvernement néerlandais est allé plus loin ; il refuse aux plaideurs l'autorisation de comparaitre seuls devant les tribunaux civils ; il leur impose l'obligation de se faire représenter par un avocat, et cependant il déclare, avec raison, que la profession d'avocat n'en demeurera pas moins une profession libre (1).

La Commission tient toutefois à constater que, tout en se ralliant ici à l'avis des rédacteurs du projet, elle se réserve formellement le droit d'examiner ultérieurement s'il convient de suivre le même système devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 5, relatives à la procuration des avocats, peuvent paraître minutieuses, mais elles sont nécessaires.

Suivant l'article 62 de la loi du 18 juin 1869, le pouvoir requis pour plaider devant le tribunal de commerce peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Ici, au contraire, on exige un acte séparé, qui doit être remis au greffier et annexé à la feuille d'audience. C'est une précaution utile et même indispensable. L'avoué ayant disparu, il faut, de toute nécessité, que le plaideur ait la certitude d'obtenir une décision exécutoire contre un adversaire qui ne figure pas personnellement au débat. La partie condamnée pourrait nier le mandat verbal qu'elle aurait donné à son avocat.

Sous le rapport des frais, l'abandon du système de la loi de 1869 n'aura d'autre conséquence que l'emploi d'un timbre de quelques centimes ; tandis que, au point de vue de la sécurité des plaideurs, une procuration annexée à la feuille d'audience est infiniment préférable à celle qui figure au bas d'un document qui reste souvent aux mains de la partie adverse.

D'après le projet hollandais, auquel nous venons de faire allusion, le demandeur est obligé, sous peine de nullité, d'indiquer dans l'exploit introductif d'instance l'avocat qui le représentera au procès ; tandis que l'avocat qui comparait pour le défendeur en fait simplement la déclaration au moment de l'appel de la cause à l'audience. Un membre de la Commission a proposé d'introduire une partie de ce système dans le Code belge, en renonçant à exiger une procuration et en se contentant, pour les avocats de toutes les parties, d'une déclaration faite au moment de l'appel de la cause et consignée à la feuille d'audience. La majorité a repoussé cette motion, par la crainte des fraudes qui pourraient être commises dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment au cas où la personne assignée à son domicile résiderait en pays étranger. L'économie serait d'ailleurs insignifiante, parce que l'avocat se contenterait rarement de la remise des pièces et exigerait, presque toujours, une procuration pour garantir sa sécurité personnelle.

On se trompe, du reste, en supposant que l'avocat néerlandais puisse agir sans procuration. La partie adverse peut même exiger que cette procuration soit déposée au greffe ou communiquée par extrait (2).

(1) Article 1^{er} du projet modifiant les articles 21 et 57 du Code de procédure néerlandais.

(2) Voy. l'article 7 du projet.

ART. 6. *Les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y élire domicile.*

L'élection de domicile sera mentionnée à la feuille d'audience.

Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, à son exécution, ainsi qu'aux voies de recours, pourront valablement avoir lieu à ce domicile élu.

Toutefois, les effets de cette élection cesseront à l'expiration de l'année qui suivra le prononcé du jugement et il sera toujours loisible de la changer par un acte signifié à l'autre partie.

A défaut de domicile élu, les significations seront valablement faites au greffe. Un tableau mentionnant ces significations y sera affiché.

L'article 6 du projet convertit en règle générale la disposition de l'article 422 du Code de 1806, relative à la comparution des parties devant les tribunaux de commerce. L'avoué, chez lequel l'élection de domicile était de droit, ayant disparu de la scène, une règle nouvelle concernant cette élection devenait indispensable pour les contestations soumises au jugement des tribunaux de première instance. Le législateur, après bien des circuits, est ainsi revenu à l'article 25 de l'Ordonnance de 1559, suivant lequel « tous plaidans et litigans » étaient obligés d'élire, au jour de la première comparution, un domicile dans le lieu où le procès était pendant.

L'élection, qui transfère fictivement le domicile réel au domicile élu, a pour but d'écartier les inconvénients et d'éviter les frais qui résulteraient de l'éloignement des plaideurs. Suivant l'article 6, toutes les significations relatives à la cause, au jugement, à son exécution et aux voies de recours peuvent valablement avoir lieu au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, l'Ordonnance citée repoussait les parties comme non recevables et les déboutait de leurs demandes. Les auteurs du projet, plus indulgents et adoptant ici encore le système de l'article 422 du Code français, laissent à l'action son libre cours, mais déclarent que toutes les significations pourront être faites au greffe du tribunal. Ils se contentent d'exiger qu'un tableau mentionnant ces significations y soit constamment affiché.

La majorité de la Commission ne croit pas que ces dispositions puissent être intégralement accueillies.

Tout en rendant hommage aux intentions des auteurs du projet, et sans méconnaître le but auquel ils ont visé, la Commission estime que la prudence et l'équité demandent le maintien de la règle tutélaire de l'article 147 du Code de 1806, au moins pour ce qui concerne les jugements définitifs qui prononcent des condamnations ⁽¹⁾. Assurément, la signification, soit au domicile élu, soit au greffe, n'offre pas plus de garantie que la signification au

(1) A l'article 4 du chap. 1^{er} du titre de l'appel, les rédacteurs du projet décident que l'appel des jugements incidentels, autres que ceux qui statuent sur la compétence, n'est reçu que conjointement avec l'appel du jugement définitif. Dans le système qu'ils ont adopté, l'exécution volontaire et sans réserve de ces jugements n'emporte pas acquiescement.

domicile d'un avoué, mandataire légal et responsable du plaideur. Pourquoi donc la précaution prise, en cette matière, contre la négligence éventuelle de l'avoué, ne serait-elle pas maintenue à l'égard de la négligence éventuelle de l'avocat, que nous avons substitué à l'avoué et chez lequel le domicile sera constamment élu? Pourquoi, surtout, ne se servirait-on pas de ce moyen pour réparer, au besoin, l'oubli que pourrait involontairement commettre le greffier, qui joue dans le litige un rôle entièrement désintéressé?

Nous proposons, en conséquence, de rédiger le troisième aliéna de l'article 6 de la manière suivante : « *A l'exception de la signification des jugements définitifs qui prononcent des condamnations, toutes les significations relatives à la cause, aux jugements, à leur exécution, ainsi qu'aux voies de recours, pourront avoir lieu à ce domicile élu.* »

L'article 147 du Code français exige, indépendamment de la signification du jugement définitif à personne ou à domicile, une signification préalable à l'avoué. Nous n'avons pas cru devoir exiger cette signification préalable à l'avocat qui représente la partie condamnée. Sa présence sur les lieux suffit pour lui faire connaître l'existence du jugement, et, dans tous les cas, son client ne manquera pas de lui transmettre immédiatement l'exploit.

ART. 7. — Toutes les causes seront instruites et jugées d'après leur numéro d'ordre au rôle général.

Néanmoins, les causes dont le tribunal a reconnu l'urgence seront plaidées sans remise et sans tour de rôle. Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder une remise, le défendeur pourra communiquer ou faire signifier des conclusions sommairement motivées dans le délai qui aura été déterminé.

ART. 8. — Dans les autres causes et au premier appel après distribution, le tribunal déterminera un délai dans lequel le défendeur communiquera ou fera signifier ses conclusions sommairement motivées

A l'expiration de ce délai, l'affaire sera de nouveau appelée; et, si le demandeur sollicite un délai pour répondre, le tribunal pourra l'accorder; en ce cas, il en déterminera la durée.

Toutefois, le tribunal pourra, dès le premier appel, fixer les délais respectivement accordés au défendeur et au demandeur

ART. 9. — Dans les délais fixés, les parties seront tenues de se communiquer, à l'amiable ou par la voie du greffe, toutes les pièces dont elles entendent faire usage. Les pièces déposées au greffe ne pourront être déplacées sans une autorisation écrite de la partie.

ART. 10. — Lorsque l'affaire sera appelée en ordre utile pour être plaidée, le tribunal ne pourra plus accorder de remise, si ce n'est pour des causes graves énoncées à la feuille d'audience.

La procédure nouvelle apparaît ici dans toute sa simplicité.

Les parties étant assignées à jour fixe, les « *avenirs* » ou sommations d'au-

dience ont disparu en même temps que les constitutions d'avoué. Le tribunal fixe lui-même le délai dans lequel le défendeur sera tenu de communiquer, soit à l'amiable, soit par exploit d'huissier, ses conclusions motivées, servant de réponse à celles que le demandeur a formulées dans l'exploit introductif d'instance.

A l'expiration du délai, la cause est de nouveau appelée, et les juges peuvent accorder au demandeur un délai pour répondre.

Dans les mêmes délais, les parties se communiquent, à l'amiable ou par la voie du greffe, toutes les pièces dont elles entendent faire usage, et le tribunal ne peut plus accorder de remise, si ce n'est pour des causes graves énoncées à la feuille d'audience.

On regrettera peut-être que le projet n'ait pas introduit ici des règles invariables et des délais fixes; mais cette manière de procéder ne pouvait être raisonnablement admise. Le législateur, sous peine de s'exposer à contrarier la manifestation de la vérité, doit s'en rapporter, à cet égard, à la prudence et aux lumières des magistrats. C'est à eux qu'il appartient de veiller à ce que le jugement ne soit pas reculé au delà du terme indispensable. « Qui ne voit, » dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, qui ne voit que, » pour une affaire simple, un délai de huitaine sera souvent suffisant, tandis » que, pour une affaire compliquée, hérissée de questions épineuses de fait et » de droit, il faudra accorder un ou deux mois, quelquefois davantage.... » L'exécution franche et entière de la loi est confiée à l'activité et à l'intelligence des présidents, qui devront montrer la plus grande sévérité pour » réprimer la négligence ou le mauvais vouloir (1). »

Avec cette marche à la fois sûre et rapide de la procédure, on supprime ces « requêtes de défense, » autorisées par les articles 77 et suivants du Code de 1806 et contre lesquelles, dans ces dernières années, les jurisconsultes les plus distingués se sont si vivement élevés (2). On ne pourra plus, sous prétexte d'éclairer la religion des juges, étendre et délayer, à l'aide de redondances et d'amplifications que personne ne lit, des écritures chèrement payées par les justiciables. Le demandeur insérera ses conclusions sommairement motivées dans l'exploit introductif d'instance; le défendeur y répondra dans la même forme, et le tribunal, mis pour ainsi dire directement en face du point de fait et du point de droit, n'aura pas de peine à saisir et à apprécier les prétentions respectives des plaideurs.

Une autre précaution était indispensable. Il est manifeste que les avantages du nouveau système seraient en grande partie détruits, si les défenseurs pouvaient demander et obtenir des remises successives de cause, sous le prétexte d'avoir à signifier des conclusions additionnelles.

L'article 14^{bis} a écarté ce danger, en statuant que les conclusions additionnelles sont interdites, à moins qu'elles ne soient nécessitées par de nouveaux moyens produits par la partie adverse, ou par la découverte, depuis les conclusions antérieures, de pièces décisives ou de faits concluants. Alors,

(1) Rapport cité, p. 114.

(2) Voy. les autorités citées par M. ALLARD, à la page 145 de son rapport.

en effet, la justice exige que le plaideur, contre lequel on invoque ces faits ou ces pièces, soit mis en mesure de les examiner, de les discuter et de leur opposer, au besoin, des documents nouveaux ou de nouvelles offres de preuve.

On voit que les auteurs du projet n'ont pas seulement visé à simplifier la procédure; ils ont voulu, en même temps et dans la mesure du possible, mettre un terme à l'abus résultant de ces remises successives qui, amenant à chaque règlement de rôle des explications et parfois des discussions, font perdre au tribunal un temps précieux et entravent considérablement l'expédition des affaires. Mais ici, comme en d'autres parties de la législation, la réforme des abus dépend moins de ceux qui font que de ceux qui appliquent les lois. Nous aurons du moins fourni aux magistrats zélés, qui sont en grand nombre, une arme nouvelle contre les abus invétérés de la pratique.

La Commission a donné un vote approbatif à toutes ces dispositions; mais elle est d'avis que l'article 14^{bis} du projet doit être placé à la suite de l'article 9.

ART. 11. — Le tribunal rejettera toutes conclusions qui n'auraient pas été communiquées ou signifiées dans les délais fixés.

Il pourra même, selon l'exigence du cas, ordonner que la cause sera rayée du rôle, et condamnera aux dépens la partie en faute; le tout, sans préjudice aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La cause ne pourra être inscrite de nouveau au rôle que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation.

ART. 12. — L'avocat empêché sera tenu, pour la signature des conclusions, de se substituer l'un de ses confrères.

L'acte de substitution sera annexé à la feuille d'audience.

Ces dispositions sont une preuve nouvelle du désir constant du législateur d'écarter les prétextes dont on se prévaut trop souvent pour obtenir des remises successives.

Suivant le paragraphe premier de l'article 11, le tribunal est obligé de rejeter toutes les conclusions qui n'ont pas été signifiées dans les délais fixés. C'est une sanction rigoureuse, mais nécessaire. Une grande partie des avantages du nouveau système de procédure disparaîtraient, si les plaideurs et leurs mandataires n'étaient pas strictement obligés d'agir dans le terme fixé par les juges.

Les dispositions concernant la radiation éventuelle de la cause et la condamnation aux dépens de la partie en faute, ne s'écartent pas de la législation actuelle autant qu'on pourrait le croire à première vue.

Suivant le décret du 30 mars 1808, si aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause est retirée du rôle, et l'avoué du demandeur devient, s'il y a lieu, responsable de tous dommages et intérêts envers la partie qu'il représente; de plus, la cause ne peut être rétablie au rôle que sur le vu de l'expédition du jugement de radia-

tion⁽¹⁾. Selon le décret du 2 juillet 1812, si l'avocat ne se présente pas à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle soit biffée du rôle, il peut être personnellement condamné à réparer le dommage occasionné par des retards dus à sa négligence⁽²⁾.

L'article 11 adapte ces règles au nouveau système de procédure. A l'ancien refus de conclure à l'audience, il assimile le refus de notifier les conclusions dans le délai fixé par le tribunal; mais, à la différence du décret du 30 mars 1808, il rend la radiation facultative. Les juges n'appliqueront cette mesure sévère qu'après avoir bien constaté l'intention du demandeur d'entraver, par des abstentions calculées, la marche régulière de la justice.

Quelques législations étrangères vont beaucoup plus loin. Le Code genevois frappe d'une amende, qui peut s'élever jusqu'à mille florins, la partie « qui capte des délais sous de faux prétextes, » ainsi que le défenseur qui, par sa négligence, entrave l'instruction du procès ou en retarde l'issue⁽³⁾. Les rédacteurs du projet belge ont eu raison de ne pas grossir le catalogue des infractions et de se contenter de l'application du principe général déposé dans l'article 1382 du Code civil.

L'article 12 est une autre manifestation de la volonté fermement arrêtée du législateur d'accélérer le jugement. L'avocat empêché n'a pas le droit de plier à ses convenances personnelles les intérêts de la partie adverse. S'il ne peut pas se charger lui-même des plaidoiries, il est obligé de se substituer l'un de ses confrères.

ART. 13. — *Les parties ou leurs mandataires ne seront admis à plaider qu'après avoir lu et remis au président les conclusions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer.*

Ces conclusions, visées et signées par le président, seront annexées à la feuille d'audience.

ART. 14. — *Le demandeur communiquera ou fera signifier, et déposera en même temps que ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure depuis et y compris l'exploit introductif d'instance, et s'il a déjà été rendu un ou plusieurs jugements dans la cause, depuis le dernier jugement intervenu.*

Le défendeur pourra, à la suite de l'écrit contenant l'exposé, rectifier ce qui lui paraît incomplet ou inexact. En ce cas, le tribunal, avant le jugement, réglera les points contestés; en marge ou à la suite des observations du défendeur.

Si le demandeur n'a point satisfait à la prescription ci-dessus, le défendeur pourra déposer lui-même l'exposé de la procédure. Sinon, le tribunal ordonnera la radiation du rôle et condamnera le demandeur aux dépens.

ART. 14^{bis}. — *Les conclusions additionnelles ne pourront être prises que si elles sont nécessitées par de nouveaux moyens de la partie adverse, ou par la*

(1) Art. 28, 29, 69, 70.

(2) Art. 8.

(3) Code de procédure de 1819, art. 751, 759, 761.

découverte, depuis les conclusions antérieures, de pièces décisives ou de faits concluants.

L'article 13 reproduit et complète, sous une autre forme, une règle déjà consacrée par les articles 71 et 72 du décret du 30 mars 1808.

L'article 14 réalise un progrès que les jurisconsultes les plus éclairés ont vainement réclamé depuis un demi-siècle.

On sait que le Code de 1806 désigne sous le nom de « qualités » l'exposé sommaire des points de droit et de fait qui doit figurer dans l'expédition du jugement.

Devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, la rédaction de cet exposé est abandonnée au greffier; tandis que, devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, elle est avant tout l'œuvre de l'un des avoués. Celui qui a obtenu gain de cause signifie les « qualités » à son adversaire. Ce dernier a vingt-quatre heures pour les examiner et former opposition. Si l'opposition a lieu, les deux avoués comparaissent devant le président, qui statue sans publicité, sans l'assistance de ses collègues, sans l'intervention des avocats et sans motiver sa décision (1).

Cette manière de procéder a pour premier inconvénient de blesser la grande règle qui veut que la prononciation publique du jugement soit le terme absolu de toute sentence, règle que les anciens docteurs ont résumée dans une maxime devenue banale à force d'être répétée : « *Sententia diffinit totam litem* (2). »

Dans le système adopté par le Code français, cette règle fondamentale est complètement perdue de vue. Les « qualités, » qui forment une partie importante du jugement, peuvent être rédigées plusieurs semaines et même plusieurs mois après le jour où la sentence a été prononcée. Les plaideurs ne font, en effet, procéder à cette rédaction qu'au moment où ils ont besoin d'obtenir une expédition du jugement, c'est-à-dire, à une époque où les souvenirs du président, des avoués et des greffiers se sont très-souvent affaiblis ou même effacés.

Le système est, ensuite, éminemment dangereux pour celle des parties dont l'avoué n'a point participé à la rédaction de l'acte.

Un rédacteur habile peut modifier la position prise par les parties, présenter comme constants des faits qui n'offrent pas ce caractère, mentionner des aveux qui n'ont pas été obtenus, accommoder les questions aux vices du dispositif, et même, chose étrange! se procurer des moyens de requête civile par un document postérieur au jugement (3). Toujours désireux d'assurer le

(1) Art. 142-145.

(2) BORDEAUX, p. 492.

(3) BOITARD dit, quant à ce dernier point : « Suivant l'article 480, §§ 4 et 5, il y a lieu de faire rétracter un jugement par la voie de la requête civile, s'il n'a pas statué exactement sur chacune des conclusions des parties, ou s'il a statué sur des points que les parties ne demandaient pas. Or, il est évident que le jugement, une fois rendu, le dispositif une fois arrêté, la validité de la sentence devrait rester à l'abri des vices, des erreurs, des inexactitudes qui proviennent du fait

succès de son client, il peut se ménager des moyens d'appel, s'il s'agit d'un jugement de première instance, et des moyens de cassation, s'il s'agit d'une sentence rendue en dernier ressort. L'expérience a prouvé que le droit d'opposition accordé à l'autre avoué n'est qu'un palliatif illusoire. Pour peu que cet avoué soit incapable ou négligent, l'acte échappe à la contradiction et toutes les mentions qu'il renferme sont regardées comme constantes.

On voudrait en vain se le dissimuler : il est à la fois peu convenable et dangereux de confier aux plaideurs, par l'intermédiaire de leurs représentants, la rédaction d'une importante partie du jugement ; et le danger ne disparaît pas, quand on confie cette tâche à un greffier agissant sans contrôle et rédigeant, en l'absence des parties et sans contradiction possible, un document qui, sous plus d'un rapport, revêt le caractère d'un contrat judiciaire.

A qui donc faut-il confier la rédaction de l'exposé des points de fait et de droit, qu'on place avant le dispositif du jugement ?

La première pensée qui se présente à l'esprit, c'est de confier cette tâche aux juges. La logique et le bon sens font naturellement supposer que le jugement tout entier est l'œuvre du tribunal. Tel était, en effet, le système de la loi des 16-24 août 1790 ⁽¹⁾ et tel est encore aujourd'hui le système en vigueur à Genève et aux Pays-Bas ⁽²⁾. Il est le seul qui écarte complètement les ruses et les fraudes dont tous les jurisconsultes expérimentés connaissent l'existence.

Cependant la Commission extra-parlementaire n'a pas admis intégralement ce système. Elle a fait disparaître l'étrange obligation de rédiger une partie du jugement après que la sentence a été publiquement prononcée ; mais elle n'a pas cru devoir écartier complètement l'intervention des parties. Elle a voulu que les « qualités » fussent rédigées avant le jugement ; mais, dans le système qu'elle a adopté, celles-ci deviennent, à certains égards, l'œuvre commune des plaideurs et des juges. Le demandeur rédige l'exposé sommaire des faits, le défendeur demande la rectification de ce qui lui paraît inexact, et le tribunal tout entier statue *avant le jugement*.

Si le demandeur ne procède pas à la rédaction de l'exposé, le défendeur a le droit de s'en charger, et, si l'un et l'autre s'abstiennent, le tribunal ordonne la radiation du rôle et condamne le demandeur aux dépens.

Les rédacteurs du projet justifient ce système dans les termes suivants :
 « Au moment de plaider, alors qu'elles ignorent le sort qui sera fait à leurs
 » prétentions respectives, les parties n'ont aucun intérêt à travestir les faits
 » du litige. Le demandeur sera donc appelé à formuler, en même temps que
 » ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure ; le défendeur
 » les rectifiera, s'il y a lieu, et le différend sera réglé sans frais par le tribunal,

des parties ; si cependant, dans cette signification des qualités, on omet quelques conclusions, ou si, à l'inverse, on y ajoute des chefs de conclusions qui n'ont pas été présentés, il n'y aura plus harmonie entre le jugement et le dispositif ; on retombe, après coup, par l'effet d'une erreur ou d'une fraude, dans la disposition de l'article 480 ! »

⁽¹⁾ Tit. V, art. 15.

⁽²⁾ Code de Genève, art. 107, 108.

» sur le vu des pièces, avant le jugement. De cette façon, on peut assurer
» que toute difficulté sera aplanie (1). »

La majorité de la Commission parlementaire a voté l'adoption de ce système. S'il n'est pas rigoureusement conforme au principe de droit et d'équité qui veut que le jugement tout entier soit l'œuvre des juges; s'il ne fournit pas des garanties complètes contre la ruse de l'un et la négligence de l'autre des mandataires des plaideurs, il offre du moins l'avantage d'être plus simple, plus économique et plus rassurant que le système du Code français. On peut ajouter que, si le tribunal était exclusivement chargé de la rédaction de l'exposé, ce travail ne tarderait pas à devenir, dans beaucoup de ressorts, une besogne de greffier.

En tout cas, la vieille expression de « qualités », complètement détournée de son sens primitif, ne figurera pas dans le Code belge (2).

Nous avons déjà déterminé ci-dessus le caractère et le but de l'article 14^{bis}.

ART. 15. — Les parties pourront se défendre elles-mêmes. Toutefois, il sera loisible au tribunal de leur interdire cette faculté, s'il reconnaît qu'elles ne sont pas capables de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Dans ce cas, le tribunal enjoindra aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat à l'audience dont il fixera le jour.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, le tribunal statuera sur les pièces produites.

ART. 16. — Les magistrats pourront plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Il en sera de même des docteurs en droit qui n'exerceront pas la profession d'avocat.

Le premier paragraphe de l'article 15 est la reproduction textuelle de l'article 85 du Code de 1806, avec cette seule différence que l'assistance obligatoire de l'avoué a disparu. Les deux paragraphes suivants sont la conséquence naturelle et nécessaire du nouveau système de procédure.

L'article 16 correspond, dans son premier paragraphe, à l'article 177 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. Il remplace par le mot « magistrats » la longue énumération des juges, procureurs généraux, procureurs du roi, substituts, greffiers des justices de paix, greffiers et greffiers-adjoints des cours et des tribunaux de première instance et de commerce.

(1) Rapport cité, p. 116.

(2) Le mot « qualités » provient de ce que, sous l'ancien régime, il fallait soigneusement indiquer, dans l'exposé des faits, la qualité des plaideurs. Celui qui perdait son procès devait payer, pour frais de voyage, une indemnité proportionnée à la qualité nobiliaire ou sacerdotale de son adversaire. Un règlement du Parlement de Paris, du 10 avril 1691, avait divisé les citoyens en 51 classes. Le cardinal avait droit à 20 livres par jour, le cordonnier à 30 sols, etc. (CHARDON, *Réformes désirables et faciles dans les lois sur la procédure civile*, p. 8).

Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire fait remarquer avec raison que les auteurs de l'article cité de la loi de 1869, de même que ceux de l'article 86 du Code de 1806, ont eu le tort de s'occuper exclusivement des magistrats. « Tous ceux, dit-il, qui justifient par un titre légal avoir fait des » études de droit, sont aptes à plaider les causes de leurs proches, même s'ils » sont entrés dans des fonctions qui ne leur permettent plus d'exercer la » profession d'avocat. Il faut même dire que l'avocat rayé du tableau jouit » encore de la faculté accordée par l'article 16, § 2. Il n'est pas à craindre » qu'il en abuse; son propre intérêt en est garant, et, au surplus, le tribunal » peut toujours lui retirer la parole (art 15, § 1^{er}) (1). »

Moyennant cette déclaration, à laquelle adhère la Commission parlementaire, l'interprétation de l'article 16 ne donnera jamais lieu à des difficultés sérieuses.

ART. 17. — Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, les parties et les avocats auront le droit de plaider et d'écrire en langue flamande.

Dans les autres parties du royaume, cette faculté ne pourra être exercée si les juges ou l'un d'eux, le ministère public, ou enfin la partie adverse ou son mandataire déclarent qu'ils n'entendent pas cette langue.

ART. 18. — Dans le cas prévu par le § 2 de l'article précédent et dans tous les cas où il s'agit de parties parlant exclusivement la langue allemande ou une langue étrangère, elles seront tenues de se faire assister d'un interprète et de produire une traduction de leurs conclusions. L'interprète devra réunir les conditions et prêter le serment prescrit par l'article 6^m du titre de l'Instruction.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, il sera fait application de la disposition finale de l'article 15 ci-dessus.

Le caractère équitable et rationnel de la règle posée à l'article 17 ne saurait être révoqué en doute. Elle a pour but de donner une consécration nouvelle à des garanties qui furent toujours chères aux Belges.

Nos ancêtres avaient énergiquement revendiqué le droit d'user librement de leur langue maternelle.

Devant les juges des villes et des villages du Brabant, on se servait de l'idiome local. Au conseil de Flandre, la langue française était obligatoire pour les causes provenant du Tournaisis et des localités wallonnes. L'emploi des deux langues était facultatif au grand conseil de Malines. Suivant un décret du 28 septembre 1789, les affaires devaient être instruites et plaidées au conseil de Brabant dans la langue de la partie citée.

Des usages analogues existaient au Pays de Liège. Dans les localités thioises, le flamand était la langue des tribunaux. Devant la célèbre cour de justice connue sous le nom de Salle de Curange, les documents rédigés en français

(1) Page 116.

ou en latin étaient rejetés du dossier, à moins qu'ils ne fussent accompagnés d'une traduction flamande (1).

Il ne saurait être question d'en revenir purement et simplement à ces antiques traditions. Bonnes et équitables au temps où les deux races qui se partagent la Belgique étaient pour ainsi dire confinées dans leurs territoires respectifs, elles ne tarderaient pas à produire une foule d'inconvénients graves à une époque où l'unité nationale, les nécessités de l'administration, les intérêts industriels, la facilité des communications et mille autres causes ont amené, dans toutes les parties du royaume, le mélange des Flamands et des Wallons. Le Congrès national de 1830 a fait preuve de haute sagesse en décidant, par l'article 23 de la Constitution, que le législateur aurait toujours le droit de régler, pour les affaires judiciaires, l'emploi des langues parlées en Belgique.

Les auteurs du projet ont usé de ce droit constitutionnel en rédigeant les articles 17 et 18.

La majorité de la Commission parlementaire, tout en adhérant au principe qui sert de base à l'article 17, estime que cette disposition ne doit pas figurer dans le texte du Code de procédure civile. Cet article n'aborde qu'un seul côté de la question: le droit pour les avocats et les plaideurs de se servir du flamand dans les provinces flamandes. La reconnaissance de ce droit ne mettrait pas un terme à des controverses qui ont vivement préoccupé l'opinion publique; elle laisserait dans l'indécision une foule d'autres questions, parmi lesquelles il suffit de citer les discussions relatives à la langue qui doit être employée dans les enquêtes, dans les procès-verbaux et pour la rédaction des jugements.

La loi du 17 août 1873 a réglé l'emploi de la langue flamande en matière répressive. La Commission pense qu'il est nécessaire de laisser à une autre loi spéciale le soin de régler l'usage de la langue flamande dans les matières civiles.

Quant à l'article 18, concernant l'emploi d'une langue étrangère ou celui de l'allemand, parlé dans quelques cantons du royaume, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de l'adopter et de le placer à la suite de l'article 13, après lui avoir fait subir un changement de rédaction rendu nécessaire par la suppression de l'article 17.

ART. 19. — Quand les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 20. — Aucune des parties n'obtiendra plus d'une fois la parole, à moins que le tribunal ne demande des éclaircissements ultérieurs.

En ce cas, les débats ne continueront que sur les points dont la discussion a été reconnue insuffisante.

(1) POULLET, *Les Constitutions nationales de l'ancien régime*, pp. 197, 224. DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. 1^{er}, pp. 215 et suiv. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. 1^{er}, p. 162.

ART. 21. — *Ceux qui assistent aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.*

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les membres du ministère public, exercent les fonctions de leur état.

ART. 22. — *La feuille d'audience sera dressée par le greffier.*

Mention sera faite en marge des noms des juges, du ministère public et du greffier.

L'article 19 est textuellement emprunté au décret du 30 mars 1808 (1). Il se justifie suffisamment de lui-même. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, « la plaidoirie n'ayant d'autre objet que » d'éclairer les juges, c'est un devoir pour eux de la faire cesser, quand la » cause est pleinement éclaircie. Agir autrement, ce serait en quelque sorte » commettre un déni de justice vis-à-vis des parties qui attendent leur » tour de rôle. Au président appartient toujours le droit de régler et de » limiter, après avoir pris l'avis du tribunal, la durée de la plaidoirie, sui- » vant l'importance de l'affaire (2). »

La Commission parlementaire donne une adhésion sans réserve à cette doctrine, professée par tous les juristes qui se sont occupés de l'administration de la justice civile; mais elle n'a pas cru devoir adopter l'article 20, qui supprime, en principe, le droit de réplique.

Les rédacteurs du projet ont eu pour but d'écartier un abus qui existe incontestablement dans quelques-uns de nos ressorts judiciaires. Les plaidoiries, composées en partie de rédundances superflues et de déclamations fastidieuses, prolongent inutilement les débats et fatiguent l'attention des juges; puis arrivent des répliques qui, au lieu de fournir des arguments nouveaux, ne sont que la reproduction ou l'amplification d'un premier discours, et l'on gaspille ainsi un temps précieux qui pourrait être consacré à l'expédition des affaires. Si quelques tribunaux français appliquent avec trop de rigueur le droit de déclarer que la cause est entendue, il faut bien avouer que plus d'un tribunal belge fait preuve d'une indulgence et d'une longanimité excessives. L'arriéré dont se plaignent un grand nombre de justiciables n'a souvent pas d'autre cause.

Mais si l'existence de cet abus ne saurait être niée, s'ensuit-il que, pour y remédier, il faille recourir au moyen radical d'interdire toute réplique, sauf le cas où le tribunal demandera, par exception, des éclaircissements sur l'un ou l'autre fait déterminé? La Commission n'est pas de cet avis; elle pense que, par l'interdiction à peu près absolue des répliques, on n'éviterait un excès que pour tomber dans l'excès contraire.

Tout en ne sortant pas du cadre des faits et des moyens allégués dans ses conclusions, un avocat habile peut leur donner une tournure, une significa-

(1) Art. 34.

(2) Rapport cité, p. 118.

tion, une portée juridique, qui les modifient dans leur essence et leur imprimement un tout autre caractère. Interdire, dans ce cas, la réplique à l'avocat de la partie adverse, ce serait exposer le tribunal à commettre des erreurs et à consacrer, à son insu, de nombreuses injustices. On aurait tort d'objecter que, dans cette hypothèse, les magistrats ne manqueraient jamais de demander de nouveaux éclaircissements. Les magistrats, avant d'avoir entendu des plaidoiries suffisamment développées, ne connaissent que très-imparfaitement les points de fait et de droit qui servent de base au litige. L'avocat, qui a rédigé les actes de la procédure et qui a étudié tous les détails de la cause, se trouve, mieux que personne, en état d'apprécier si la réplique est ou n'est pas indispensable. Le priver de l'exercice de ce droit, avant d'avoir entendu, au moins, les premiers développements de sa réponse, ce serait bien souvent porter une déplorable atteinte au droit de défense.

Le remède doit être cherché ailleurs ; il dépend de l'intelligence, du zèle et de la fermeté des magistrats. En arrêtant le défenseur qui répète des arguments déjà développés à suffisance de droit, en rappelant à l'ordre l'orateur qui se livre à des digressions étrangères au litige, en se montrant impitoyable pour les déclamations superflues, en s'attachant à conserver au débat ce degré de concision et de clarté qui suffit pour mettre en évidence les points de droit et de fait, en un mot, en introduisant dans l'enceinte des tribunaux belges le système qui produit d'excellents résultats dans la plupart des tribunaux français, la magistrature nationale fera disparaître bien des abus et cesser bien des plaintes.

Avec un président indulgent et faible, l'article 20 serait une barrière insuffisante, parce que les avocats, sous l'un ou l'autre prétexte, obtiendraient ordinairement, pour ne pas dire toujours, le droit de répliquer. Avec un président ferme et capable, l'article 20 est inutile.

L'adoption des deux articles suivants ne saurait être mise en question. Le premier est la reproduction de l'article 88 du Code de 1806. Le second impose aux greffiers des obligations qu'ils remplissent aujourd'hui dans tous les tribunaux belges.

Le Président-Rapporteur,

THONISSEN.

(6)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

TITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL ET DES
ASSIGNATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Tout exploit contiendra :

(Comme ci-contre.)

- 1° La date des jour, mois et an.
- 2° Les noms, qualité ou profession et domicile de la partie requérante et de la partie à laquelle l'exploit est signifié, ou du moins une désignation suffisamment précise pour établir leur identité.
- 3° Les noms et domicile de l'huissier.
- 4° Le lieu où l'exploit se fait.
- 5° La mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée.

ART. 2.

Le Roi sera représenté dans les exploits par le chef de l'administration de la liste civile.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

Les administrations publiques et autres personnes civiles seront désignées par leur dénomination légale, et représentées dans les exploits de la manière suivante :

(Comme ci-contre.)

- 1° L'État, par le Ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit ;
- 2° Les provinces, par la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les communes, par le collège des bourgmestre et échevins ;

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

4° Les hospices et les bureaux de bienfaisance, par leur commission administrative;

5° Les fondations de bourses d'étude, par leur administration;

6° Les fabriques d'église, par leur conseil;

7° Les séminaires, par le chef du diocèse;

8° Les congrégations de sœurs hospitalières légalement autorisées, par la supérieure;

9° Les consistoires postestants ou israélites, par leur président;

10° Les sociétés de secours mutuels légalement reconnues, par leur président;

11° Les chambres de discipline des notaires ou des huissiers, par leur syndic.

ART. 4.

Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront désignées par leur raison sociale ou par l'objet de leur entreprise.

L'exploit indiquera en outre le siège de leur établissement.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les incapables seront représentés, assistés ou autorisés, conformément aux règles du droit civil.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

Lorsque l'exploit concerne un immeuble, il indiquera la commune de la situation, et deux au moins des tenants et aboutissants; il en donnera, en outre, la désignation cadastrale. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; et s'il s'agit d'une maison, la commune, la section ou la rue, et le numéro.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

L'huissier ne pourra instrumenter quand il s'agit de ses intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Aucun exploit ne sera signifié avant huit heures du matin ni après huit heures du soir,

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet amendé par la section centrale.**

non plus que les dimanches ou les jours fériés, si ce n'est en vertu d'une permission du juge de paix du lieu où l'exploit est signifié.

Cette permission ne sera accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être inscrite sur l'original et sera transcrite sur la copie.

ART. 9.

Il sera laissé une copie de l'exploit à chacune des personnes auxquelles la signification est faite. Elle leur tiendra lieu d'original.

L'huissier signera tant l'original que la copie.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

L'huissier mentionnera le coût de l'exploit sur l'original et sur la copie, à peine de 26 francs à 100 francs d'amende.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Tous exploits seront faits à personne ou à domicile, et, à défaut de domicile connu, à la résidence.

Si l'huissier ne trouve au domicile ou à la résidence ni la partie, ni son conjoint, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ou si la copie est refusée, il la remettra immédiatement au bourgmestre, lequel visera et signera l'original. L'huissier constatera le tout sur l'original et sur la copie.

ART. 11.

Tous exploits seront faits à personne ou à domicile, et, à défaut de domicile connu, à la résidence.

Si l'huissier ne trouve au domicile ou à la résidence ni la partie, ni son conjoint, ni aucun de ses parents ou serviteurs demeurant avec elle, ou si la copie est refusée, il la remettra immédiatement au bourgmestre, lequel visera et signera l'original. L'huissier constatera le tout sur l'original et sur la copie.

ART. 12.

La copie laissée au bourgmestre sera adressée par lui, sans retard, à l'intéressé.

Il sera tenu à la maison communale un registre sur papier libre, constatant la date de la réception et celle de l'envoi de la copie. Ce registre sera, à toute réquisition, communiqué sans frais.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

Les exploits concernant les personnes établies à l'étranger leur seront adressés, par lettre que l'huissier recommandera à la poste, au lieu de leur domicile, et si ce domicile n'est pas connu, au lieu de leur résidence.

Lorsqu'un percepteur des postes déclare être dans l'impossibilité d'accepter la lettre, l'huissier

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

en fera mention, et adressera copie de l'exploit, sous enveloppe recommandée, au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 14.

Dans tous les cas où la résidence même n'est pas connue, l'huissier fera insérer copie de l'exploit dans deux journaux quotidiens de la capitale. L'exploit ne produira ses effets que du jour de l'insertion.

ART. 15.

Seront valables toutes significations d'exploits, faites à bord d'un navire, pour une personne de l'équipage ou pour un passager, en parlant au capitaine ou à celui qui le remplace.

ART. 16.

L'huissier ne pourra remettre la copie au domicile élu, que s'il y trouve, soit la partie, soit son mandataire, soit l'un de leurs parents ou serviteurs.

Au cas contraire, l'huissier en fera mention, et il sera procédé comme il est dit aux articles précédents.

ART. 17.

La copie des exploits sera laissée à personne ou domicile :

1° Pour l'État, au Ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit; et, dans les arrondissements autres que celui de Bruxelles, au préposé de l'administration;

2° Pour le Roi, au chef de l'administration de la liste civile;

3° Pour les provinces, au gouverneur;

4° Pour les communes, au bourgmestre;

5° Pour les administrations et établissements publics, au président, chef de diocèse, supérieure ou syndic, conformément aux désignations de l'article 3 ci-dessus.

ART. 18.

Pour les sociétés de commerce et les sociétés d'exploitation de mines, la copie sera laissée au

Projet amendé par la section centrale.**ART. 14.**

Dans tous les cas où la résidence même n'est pas connue, l'huissier fera insérer copie de l'exploit dans deux journaux quotidiens de la capitale.

Si la personne à laquelle l'exploit est destiné a résidé en Belgique, dans une province autre que celle de Brabant, l'exploit sera inséré, en outre, dans un journal de la province ou de l'arrondissement de la dernière résidence.

L'exploit ne produira ses effets que du jour de l'insertion.

ART. 15.

Seront valables les significations d'exploits, faites à bord d'un navire, pour une personne de l'équipage, en parlant au capitaine ou à celui qui le remplace.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

siège social; et, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des directeurs ou gérants.

Dans les lieux où la société a une succursale, la copie pourra être laissée au préposé.

ART. 19.

Pour les masses faillies et les successions vacantes, la copie sera laissée à la personne ou au domicile du curateur, et s'il y en a plusieurs, à la personne ou au domicile de l'un d'eux.

ART. 20.

Si la personne qui doit représenter ou assister l'incapable n'est pas encore nommée, ou si elle est décédée, absente, démissionnaire ou destituée, le président du tribunal du domicile de l'incapable nommera, sur requête, dans les cas d'urgence, un curateur spécial auquel la copie sera laissée, sauf au requérant à remplir ensuite les formalités légales.

ART. 21.

Sont prescrites, à peine de nullité, les dispositions contenues à l'article 1^{er}, n^{os} 2, 5 et 5, et aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 du présent chapitre.

CHAPITRE II.**DES ASSIGNATIONS.****ART. 22.**

Indépendamment des formalités prescrites dans le chapitre précédent, tout exploit d'assignation contiendra, à peine de nullité :

1^o L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande;

2^o Le jour et l'heure de la comparution;

3^o Des conclusions sommairement motivées.

ART. 23.

Les provinces, les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice et pour y défendre, de se conformer aux lois administratives.

ART. 24.

Le délai ordinaire de l'ajournement sera au moins de dix jours, pour toute personne ayant son domicile ou sa résidence en Belgique.

Projet amendé par la section centrale.**ART. 19.**

Pour les masses faillies et les successions vacantes, la copie sera laissée à la personne ou au domicile du curateur, et s'il y en a plusieurs, à la personne ou au domicile de chacun d'eux.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

Sont prescrites, à peine de nullité, les dispositions contenues à l'article 1^{er}, n^{os} 1, 2, 5 et 5, et aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 du présent chapitre.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 25.

Si l'assigné n'a en Belgique ni domicile ni résidence, le délai sera au moins de :

(Comme ci-contre.)

Vingt jours, pour ceux qui demeurent dans le territoire continental du royaume des Pays-Bas, ou dans le grand-duché du Luxembourg ;

Trente jours, pour ceux qui demeurent dans les autres États limitrophes de la Belgique ou en Angleterre ;

Quatre-vingt-dix jours, pour ceux qui demeurent dans d'autres pays de l'Europe ou en Algérie.

Cent vingt jours, pour ceux qui demeurent dans les États-Unis de l'Amérique du Nord ;

Cent quatre-vingts jours, pour ceux qui demeurent dans tout autre pays.

En cas de guerre maritime, les délais ci-dessus qui concernent les pays d'outre-mer seront doublés.

ART. 25^{bis}.

Lorsque l'assignation est faite à personne, l'assigné sera, pour la fixation du délai, assimilé aux habitants du lieu où il est trouvé.

(Comme ci-contre.)

Celui qui a élu domicile sera assimilé aux habitants du lieu où ce domicile a été élu.

ART. 26.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal compétent pourra permettre d'assigner à bref délai par un huissier qu'il commettra. Il indiquera le jour et l'heure de la comparution, ainsi que la chambre qui doit connaître de la cause.

(Comme ci-contre.)

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être donnée sur l'original de l'exploit; elle sera, à peine de nullité, transcrite sur la copie.

ART. 27.

Lorsque plusieurs personnes ayant droit à des délais différents sont assignées pour le même objet, elles profiteront toutes du délai le plus long.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

Lorsque l'assignation a été faite à un délai moindre que le délai légal, et que le défendeur n'a pas comparu, le tribunal condamnera le de-

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

mandeur aux dépens et ordonnera la réassignation.

Si l'assignation a été donnée à un délai plus long que le minimum fixé par la loi, le défendeur pourra sommer le demandeur de comparaitre à une audience plus rapprochée, en lui laissant un délai égal à ce minimum.

ART. 29.

Lorsque le tribunal est divisé en plusieurs chambres, toutes les assignations aux délais ordinaires seront données, à peine de nullité, à la première chambre.

ART. 30.

Dans tous les cas, les assignations ne pourront, sous la même peine, être données que pour les jours et heures d'audience fixés par les règlements de service,

TITRE II.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE,
DE LA COMPARUTION ET DE LA DÉFENSE DES
PARTIES.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION ET DISTRIBUTION DES CAUSES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de la présentation des exploits d'assignation.

Le demandeur sera tenu de requérir cette inscription, la veille au plus tard du jour fixé pour la comparution. L'inscription énoncera les noms des parties et l'objet de la demande.

ART. 2.

Au jour fixé et à l'ouverture de l'audience, l'huissier de service fera successivement l'appel des causes, dans l'ordre de leur inscription au rôle général. Si l'une des parties ne comparait pas, il sera statué comme il est dit au titre suivant.

Projet amendé par la section centrale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Il sera tenu note, à la feuille d'audience, de la présence des parties.

ART. 3.

A la même audience, le président distribuera les affaires entre les chambres du tribunal, de la manière qu'il trouve le plus expédient pour l'ordre du service et l'instruction des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les causes dont elle doit connaître, pour cause de litispendance ou de connexité.

Si les parties ont des observations à faire au sujet de cette distribution, elles les présenteront immédiatement, et le tribunal statuera.

ART. 4.

La distribution sera mentionnée au rôle général, et il sera fait un rôle particulier pour chaque chambre. Ce rôle sera remis au greffier de service à cette chambre, et les causes y seront appelées à l'audience qui suivra le jour de la distribution, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

CHAPITRE II.

COMPARUTION ET DÉFENSE DES PARTIES.

ART. 5.

Les parties comparaitront en personne, et signeront toutes conclusions communiquées, signifiées ou prises à l'audience.

Néanmoins, elles auront la faculté de se faire représenter par un avocat ayant droit de plaider, et muni d'une procuration authentique ou sous seing privé enregistrée.

Lors de l'appel de la cause, la procuration sera remise au greffier qui l'annexera à la feuille d'audience.

ART. 6.

Les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y élire domicile.

L'élection de domicile sera mentionnée à la feuille d'audience.

Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, à son exécution, ainsi qu'aux voies de recours, pourront valablement avoir lieu à ce domicile élu.

Projet amendé par la section centrale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y élire domicile.

L'élection de domicile sera mentionnée à la feuille d'audience.

A l'exception de la signification des jugements définitifs qui prononcent des condamnations, toutes les significations relatives à la cause, aux jugements, à leur exécution, ainsi qu'aux voies

Projet du Gouvernement.

Toutefois, les effets de cette élection cesseront à l'expiration de l'année qui suivra le prononcé du jugement, et il sera toujours loisible de la changer par un acte signifié à l'autre partie.

A défaut de domicile élu, les significations seront valablement faites au greffe. Un tableau mentionnant ces significations y sera affiché.

ART. 7.

Toutes les causes seront instruites et jugées d'après leur numéro d'ordre au rôle général.

Néanmoins, les causes dont le tribunal a reconnu l'urgence seront plaidées sans remise et sans tour de rôle. Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder une remise, le défendeur pourra communiquer ou faire signifier des conclusions sommairement motivées, dans le délai qui aura été déterminé.

ART. 8.

Dans les autres causes, et au premier appel après distribution, le tribunal déterminera un délai dans lequel le défendeur communiquera ou fera signifier ses conclusions sommairement motivées.

A l'expiration de ce délai, l'affaire sera de nouveau appelée; et, si le demandeur sollicite un délai pour répondre, le tribunal pourra l'accorder; en ce cas, il en déterminera la durée.

Toutefois, le tribunal pourra, dès le premier appel, fixer les délais respectivement accordés au défendeur et au demandeur.

ART. 9.

Dans les délais fixés, les parties seront tenues de se communiquer, à l'amiable ou par la voie du greffe, toutes les pièces dont elles entendent faire usage. Les pièces déposées au greffe ne pourront être déplacées sans une autorisation écrite de la partie.

Projet amendé par la section centrale.

de recours, pourront valablement avoir lieu à ce domicile élu.

Toutefois, les effets de cette élection cesseront à l'expiration de l'année qui suivra le prononcé du jugement, et il sera toujours loisible de la changer par un acte signifié à l'autre partie.

A défaut de domicile élu, les significations, autres que celles des jugements définitifs qui prononcent des condamnations, seront valablement faites au greffe. Un tableau mentionnant ces significations y sera affiché.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 9^{bis}.

Les conclusions additionnelles ne pourront être prises que si elles sont nécessitées par de nouveaux moyens de la partie adverse ou par la

Projet du Gouvernement.

Projet amendé par la section centrale.

ART. 10.

Lorsque l'affaire sera appelée en ordre utile pour être plaidée, le tribunal ne pourra plus accorder de remise, si ce n'est pour des causes graves énoncées à la feuille d'audience.

découverte, depuis les conclusions antérieures, de pièces décisives ou de faits concluants.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Le tribunal rejettera toutes conclusions qui n'auraient pas été communiquées ou signifiées dans les délais fixés.

(Comme ci-contre.)

Il pourra même, selon l'exigence du cas, ordonner que la cause sera rayée du rôle, et condamner aux dépens la partie en faute; le tout, sans préjudice aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La cause ne pourra être inscrite de nouveau au rôle que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation.

ART. 12.

L'avocat empêché sera tenu, pour la signature des conclusions, de se substituer l'un de ses confrères.

(Comme ci-contre.)

L'acte de substitution sera annexé à la feuille d'audience.

ART. 13.

Les parties ou leurs mandataires ne seront admis à plaider qu'après avoir lu et remis au président les conclusions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer.

(Comme ci-contre.)

Ces conclusions, visées et signées par le président, seront annexées à la feuille d'audience.

ART. 14.

Le demandeur communiquera ou fera signifier, et déposera, en même temps que ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure depuis et y compris l'exploit introductif d'instance, et s'il a déjà été rendu un ou plusieurs jugements dans la cause, depuis le dernier jugement intervenu.

(Comme ci-contre.)

Le défendeur pourra, à la suite de l'écrit contenant l'exposé, rectifier ce qui lui parait incomplet ou inexact. En ce cas, le tribunal, avant le jugement, réglera les points contestés, en marge ou à la suite des observations du défendeur.

Projet du Gouvernement.

Si le demandeur n'a point satisfait à la prescription ci-dessus, le défendeur pourra déposer lui-même l'exposé de la procédure. Sinon, le tribunal ordonnera la radiation du rôle et condamnera le demandeur aux dépens.

ART. 14^{bis}.

Les conclusions additionnelles ne pourront être prises que si elles sont nécessitées par de nouveaux moyens de la partie adverse, ou par la découverte, depuis les conclusions antérieures, de pièces décisives ou de faits concluants.

ART. 15.

Les parties pourront se défendre elles-mêmes. Toutefois, il sera loisible au tribunal de leur interdire cette faculté, s'il reconnaît qu'elles ne sont pas capables de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Dans ce cas, le tribunal enjoindra aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat, à l'audience dont il fixera le jour.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, le tribunal statuera sur les pièces produites.

ART. 16.

Les magistrats pourront plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leur pupilles.

Il en sera de même des docteurs en droit qui n'exercent pas la profession d'avocat.

ART. 17.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Lou-

Projet amendé par la section centrale.

(Transféré à la suite de l'article 9.)

(Comme ci-contre.)

ART. 15^{bis}.

Dans le cas où les parties parlent exclusivement la langue allemande ou une langue étrangère, elles seront tenues de se faire assister d'un interprète et de produire une traduction de leurs conclusions. L'interprète devra réunir les conditions et prêter le serment prescrits au titre de l'Instruction.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, il sera fait application de la disposition finale de l'article précédent.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé et réservé à une loi spéciale.)

Projet du Gouvernement.

Projet amende par la section centrale.

vain, les parties et les avocats auront le droit de plaider et d'écrire en langue flamande.

Dans les autres parties du royaume, cette faculté ne pourra être exercée si les juges ou l'un d'eux, le ministère public, ou enfin la partie adverse ou son mandataire, déclarent qu'ils n'entendent pas cette langue.

ART. 18.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'article précédent, et dans tous les cas où il s'agit de parties parlant exclusivement la langue allemande ou une langue étrangère, elles seront tenues de se faire assister d'un interprète et de produire une traduction de leurs conclusions. L'interprète devra réunir les conditions et prêter le serment prescrits par l'article 6^{bis} du titre de l'Instruction.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, il sera fait application de la disposition finale de l'article 15 ci-dessus.

ART. 19.

Quand les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 20.

Aucune des parties n'obtiendra plus d'une fois la parole, à moins que le tribunal ne demande des éclaircissements ultérieurs.

En ce cas, les débats ne continueront que sur les points dont la discussion a été reconnue insuffisante.

ART. 21.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les membres du ministère public, exercent des fonctions de leur état.

ART. 22.

La feuille d'audience sera dressée par le greffier.

Mention sera faite en marge des noms des juges, du ministère public et du greffier.

(Transféré à la suite de l'article 13.)

(Comme ci-contre.)

(Supprimé par la Commission.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

Avis émis par les autorités judiciaires au sujet de la suppression des avoués.

AVIS DES COURS D'APPEL ET DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE PREMIÈRE INSTANCE.

*Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales de la
Cour d'appel séant à Bruxelles.*

Assemblée générale du vendredi onze mai 1877, ouverte à deux heures et un quart.

Sont présents Messieurs :

GÉRARD, premier Président ;

DE PRELLE DE LA NIEPPE, SANCHEZ DE AGUILAR, Présidents de Chambre ;

DE RAM, BAUDE, HOLVOET, BEHACHEL, CASIER Hippolyte, JAMAR, CORNIL, JOLY, TERLINDEN, DE LE HOYE, DE BAVAY, MOTTE, BABUT DU MARÈS, DE BRANDNER, DE LECOURT Ernest, FAUQUEL, conseillers ;

VERDUSSEN, Procureur général ;

W. DE ROISSART, Greffier en chef.

M. le premier Président expose à l'assemblée que l'objet dont elle a à s'occuper est l'avis à émettre par la Cour sur l'opportunité de la suppression des avoués.

La délibération sur cet objet, fixée d'abord au jeudi 3 mai, a été continuée à ce jour, à la demande de plusieurs membres de la Cour qui désiraient, avant de se prononcer sur la question soumise à leur examen par M. le Ministre de la Justice, prendre connaissance des rapports faits par MM. Thonissen et Albéric Allard, ainsi que de ceux transmis à M. le premier Président par les Présidents des tribunaux du ressort ;

La discussion ayant été déclarée ouverte par M. le premier Président, de nombreuses observations s'échangent entre les membres de l'assemblée ; les

uns prétendent que l'intervention des avoués dans les procès, loin d'entraver et de prolonger les procédures, facilite, au contraire, la marche de l'instruction et le règlement du rôle; les autres, s'inspirant des considérations émises dans les rapports de MM. Thonissen et Allard et dans ceux des Présidents des tribunaux du ressort de la Cour, soutiennent que l'intervention des avoués dans les procès constitue une véritable superfétation, un rouage inutile et coûteux pour les plaideurs; qu'il y a donc lieu, en présence surtout des simplifications projetées en ce qui concerne la procédure, de supprimer l'institution des avoués.

M. le Procureur général entendu, M. le premier Président met aux voix la question soumise aux délibérations de l'assemblée;

L'appel nominal fait par M. le greffier en chef constate que dix membres se prononcent pour la suppression des avoués et neuf pour leur maintien.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures.

H. A. GÉRARD, W. DE ROISSART.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef.

W. DE ROISSART.

« Anvers, le 30 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 26 de ce mois, indicateur n° 574, et je m'empresse d'y répondre.

» J'ai lu les rapports de M. A. Allard et de M. Thonissen sur le projet de révision du Code de procédure civile. Il me paraît difficile d'ajouter quelque chose aux considérations si diverses et si puissantes par lesquelles ils ont fait ressortir ce qu'il y a d'illogique dans l'institution des avoués en principe, et ce qu'elle offre en pratique d'inutile, d'embarrassant, d'onéreux et, par cela même, d'abusif.

» Aussi je ne pense pas qu'il entre dans vos intentions de recueillir sur ce sujet de nouvelles lumières : ce qui peut intéresser M. le Ministre, c'est de savoir ce que l'institution est devenue à Anvers.

» Eh bien ! ce n'est un mystère pour personne : elle y a complètement dégénéré. Les avoués n'y dirigent plus la procédure; ils ne la font même pas; ils en seraient complètement incapables. Leur intervention se borne à mettre

ou faire mettre sur timbre les pièces minutées par les avocats ; souvent même ils ne font que signer ce que les avocats eux-mêmes ont couché sur timbre.

» Les avoués sont encore présents au règlement du rôle, mais c'est uniquement pour répéter ce que leur soufflent les avocats placés derrière eux. Si l'on sort de là, c'est pour arriver aux conséquences les plus tristes : ainsi l'avoué sollicitera une remise en assurant que l'avocat est absent ou alité et, quelques minutes après, le tribunal voit entrer l'avocat dans la salle.

» Chaque jour ils nous fournissent la preuve qu'une responsabilité partagée est une responsabilité annulée. Que répliquer, par exemple, lorsque, à une observation bien méritée de la part du magistrat, l'avoué répond que la faute est à l'avocat absent, ou que l'avocat rejette la faute sur l'avoué, absent ou contestant les dires de l'avocat ?

» Encore, si, à défaut de collaboration intellectuelle ou intelligente, l'avoué donnait au moins des soins matériels. Mais sur ce point aussi, depuis six ans, je lutte en vain pour obtenir la remise en vigueur de prescriptions qui, dans ma jeunesse, étaient régulièrement observées. Ainsi les pièces ne sont point liassées ou le sont sans classement, de manière que l'examen en devient plus difficile ; l'inventaire est absent ou négligemment dressé ; les dossiers ne portent plus les noms des magistrats qui ont siégé aux plaidoiries ; ils n'indiquent même plus s'ils sont destinés au ministère public ou au tribunal ; très-souvent ils sont remis trois ou quatre jours après les plaidoiries, et jusque la veille ou l'avant-veille du jour assigné au prononcé.

» Je sais bien qu'à ces négligences matérielles il pourrait être mis bon ordre, en n'admettant l'avocat à plaider qu'après avoir vérifié si le dossier est en état d'être immédiatement déposé. Mais alors il faudrait constamment remettre les affaires, et c'est précisément ce que désirent le plus vivement certains représentants des parties ; — ou bien encore il faudrait biffer l'affaire du rôle, et que deviennent, dans l'un et l'autre cas, les intérêts des plaideurs qui désirent avant tout une prompt solution ?

» Sans doute il y a d'honorables exceptions ; je suis heureux de le reconnaître. Mais en règle générale, l'avoué n'est plus qu'un rouage inutile, quand il n'est pas une entrave. Les bonnes volontés isolées sont impuissantes à faire remonter à l'institution le courant d'une irremédiable décadence.

» Ce qu'il y a de plus désespérant, c'est que la génération actuelle, valant moins que la précédente, ne laisse en perspective que des successeurs plus incapables encore.

» Cette opinion, je l'ai depuis longtemps proclamée, Monsieur le premier Président : je ne fais que me répéter en souhaitant de voir au plus tôt supprimer une institution vieillie jusqu'à la décrépitude.

» Mais que faire de ceux qui en vivent ?

» En apprenant que j'allais être consulté, les avoués ont cru devoir faire une démarche auprès de moi, non pas pour modifier une conviction qu'ils connaissent, mais pour solliciter des mesures *transitoires* propres à garantir leurs intérêts.

» Quand je leur ai fait remarquer qu'ils seraient, à l'avenir, assimilés aux avocats, ils ont unanimement répondu que cela ne leur procurerait absolument aucune ressource. C'est bien la meilleure preuve qu'ils ne rendent aucun

service appréciable. Mais ils n'en ont pas moins une position, et, avec elle, un semblant de droit acquis.

» Je leur ai demandé à eux-mêmes ce qu'ils croient pouvoir solliciter ou espérer. Je n'ai pas reçu de réponse bien précise.

» La plupart, cinq sur sept, sont d'anciens commis-greffiers. Je leur ai proposé de reprendre les fonctions de greffiers adjoints; ils déclarent ne pouvoir accepter ce qui serait une véritable déchéance. Ils ne se résigneraient pas non plus facilement à quitter une ville où ils sont depuis longtemps établis, sans esprit de déplacement, et où ils ont toutes leurs relations.

» L'un d'entre eux a parlé de maintenir leur ministère comme forcé et obligatoire, mais en exigeant à l'avenir la qualité d'avocat, et en se réservant de donner, quand il n'y aura plus que des avoués docteurs en droit, le titre et les droits d'avoué à tous les avocats. Ce serait reculer de longtemps la véritable réforme, et je la crois urgente.

» On a émis alors l'idée de préciser une date à laquelle leurs fonctions cesseraient, et de permettre qu'ils se pourvoient d'ici là d'une autre position. J'ai répondu qu'à mon avis, la suppression ne sera jamais immédiate, puisqu'il faut que tout le Code de procédure soit discuté, voté et mis en vigueur.

» Somme toute, Monsieur le premier Président, nous nous trouvons devant une difficulté sérieuse; car on ne peut, sans cruauté, jeter sur le pavé des hommes qui, sur la foi d'une loi existante, ont négligé d'autres carrières pour en embrasser une qui leur a donné jusqu'ici d'abondantes ressources, et leur a fait par cela même occuper des positions et contracter des habitudes assez coûteuses.

» Mais la suppression se fait dans l'intérêt du public. Dès lors la caisse publique ne devrait-elle, ne pourrait-elle pas au moins, dans une certaine mesure, payer à ceux qui souffrent une petite indemnité?

» Cette indemnité serait, après tout, une charge peu lourde, puisqu'il n'en peut être question que pour le petit nombre de sièges où les avoués n'ont pas eu le droit de plaider. C'est là seulement que la loi bouleverse leur existence sans compensation; car ils ne sauraient, à la fin de leur vie, acquérir ni l'habitude de plaider, ni les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat consultant.

» A Anvers même, voici à quoi se réduirait l'indemnité.

» Des sept avoués en exercice, il y en a un tout jeune, qui n'a été nommé qu'avec la perspective de la suppression, et contre engagement de ne prétendre aucune indemnité. Il a été employé à l'enregistrement avant d'arriver au greffe; il peut donc très-facilement retourner dans l'administration.

» Parmi les six autres, deux sont à la veille d'atteindre leur soixante-dixième année. Si le Gouvernement voulait leur donner une pension viagère de trois mille francs, comme à des greffiers adjoints émérites, ils seraient fort satisfaits.

» Des quatre restants, il y en a un qui n'a que cinquante-quatre ans, qui ne voudrait pas tenter une nouvelle carrière et jouit, du reste, d'une certaine fortune; il serait heureux de recevoir la même retraite que ses deux aînés.

» Les trois autres ne s'en contenteraient pas; mais ils sont plus jeunes; ils chercheraient une autre position qui ne les oblige pas à quitter la ville. Ils

insistent fort pour obtenir une indemnité transitoire afin de compenser les pertes qu'ils éprouveraient au début.

» Supposons que, pour un terme de dix ans, l'État assure à tous les six un traitement de greffier adjoint. Cela ferait *au maximum*, durant dix ans, une charge annuelle de dix-huit mille francs. Serait-ce payer trop cher l'économie de temps et d'argent que la réforme de la procédure vaudrait aux justiciables de l'arrondissement d'Anvers? Je ne le pense pas.

» Je soumets, Monsieur le premier Président, ces idées à vos réflexions. Les circonstances, je le répète, sont difficiles; — précisément parce que l'institution qu'il s'agit de supprimer ne rend que des services négatifs, ceux qui en vivent ne pourront qu'à grande peine se procurer des ressources en se rendant réellement utiles. C'est la loi qui les a placés dans cet état d'infériorité, fructueux pour eux seuls; ne faut-il pas que la loi cherche à leur rendre la transition moins douloureuse?

» C'est la question que les avoués m'ont prié de poser à M. le Ministre en leur nom, et à laquelle, pour ce qui me concerne, je voudrais donner une solution affirmative, précisément parce qu'il me tarde de voir la procédure débarrassée des broussailles auxquelles les plaideurs perdent une bonne partie du montant des procès.

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma considération distinguée.

» T. C. SMEKENS. »

« Bruxelles, le 28 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre du 26 avril courant, n° 577, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime qu'il y a lieu de supprimer le ministère des avoués, conformément aux conclusions du rapport de la commission extraparlamentaire pour la révision du Code de procédure, et à celles du rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Thonissen.

» Je ne répéterai pas ici les considérations puissantes qui militent en faveur de cette opinion; elles ont été développées dans ces rapports, et les objections qui se sont produites y ont été discutées.

» La suppression du ministère des avoués sera très-avantageuse aux études juridiques du jeune barreau; en effet, dans l'état actuel des choses, les avocats stagiaires n'ont aucun stimulant qui les attire aux audiences et sont forcés-

ment maintenus dans des travaux de pure théorie. Lorsqu'il n'y aura plus d'avoués, il y aura, pour les jeunes avocats, un rôle actif et pratique, tout aussi bien dans les études de leurs patrons, qu'aux audiences.

» Recevez, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Président,*

» J. AMBROES. »

« Charleroi, le 5 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En exécution de votre dépêche en date du 26 avril dernier, n° 582, j'ai l'honneur de vous transmettre mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Sur les douze avoués qui exercent près le tribunal de Charleroi, trois seulement ne sont pas diplômés, et tous plaident les affaires dont ils sont chargés, aux termes des dispositions du décret du 12 juillet 1812.

» Les avocats-avoués sont les plus suivis du barreau et à peu d'exceptions les plus capables. Ils plaident ensemble dans les trois quarts des affaires soumises au tribunal; ils sont choisis non parce qu'ils sont avoués, ministère que les clients ignorent, mais parce qu'ils sont avocats, et ceux-ci s'occupent, sans la moindre répugnance, de la procédure.

» Lorsque les avoués postulent et concluent dans les affaires qui n'appartiennent pas à leur cabinet, ils signent de confiance, le plus souvent sans les lire, les actes de procédure qui leur sont présentés. Ce sont les avocats qui les rédigent sans même en avoir conféré préalablement avec les avoués. Sans doute par ce procédé l'avocat se rend coupable de postulation illicite, tout le monde le sait, mais personne ne pense d'intenter des poursuites de ce chef, tellement le privilège de l'avoué est tombé en désuétude et semble devoir disparaître dans un temps peu éloigné.

» Ici, comme ailleurs, je pense, c'est l'avocat qui doit prendre la parole pour développer les moyens, qui est le *dominus litis*; qui choisit l'avoué qui doit occuper, et qui prépare tous les actes importants de la procédure.

» Il est vrai de dire, comme l'exposent les rapports des commissions parlementaires et extra-parlementaires, que les deux représentants des plaideurs, l'un pour le fond et l'autre pour la forme, n'ont plus aucun motif de

subsister. La forme et le fond se traitent maintenant dans le cabinet de l'avocat, et il n'y a réellement que ce dernier qui représente le plaideur.

» C'est donc avec raison que les auteurs du projet, tout en simplifiant la procédure, proposent comme complément des modifications, de faire disparaître l'avoué, qui est devenu un intermédiaire inutile et coûteux.

» On ne peut produire contre cette proposition que des objections véritablement peu sérieuses, prises dans des détails matériels insignifiants, détails, du reste, que les avocats sont habitués à diriger et à surveiller, et qu'ils pourront faire remplir, sans inconvénient, par des commis et des stagiaires.

» Le soussigné, déterminé par les considérations émises dans les rapports prémentionnés, estime qu'il y a lieu de supprimer les offices d'avoué près des cours et tribunaux.

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

» *Le Président,*

» LIBIOULLE. »

« Louvain le 5 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 26 avril dernier, n° 578, vous me priez de vous faire connaître mon avis sur l'opportunité de la suppression des *avoués*, proposée dans le projet de loi sur *la révision du Code de procédure civile*.

» Je vais avoir l'honneur de satisfaire à votre demande.

» J'ai lu attentivement les lumineux rapports de MM. Albéric Allard et Thonissen, que vous signalez à mon attention.

» Ce dernier résume bien la question, lorsqu'il se demande : « S'il est nécessaire de conserver en Belgique, à côté d'un représentant *réel* des parties (l'avocat), un représentant *fictif* (l'avoué) imposé par la loi; — s'il est indispensable de maintenir, à côté d'un docteur en droit qui dirige et commande, un officier ministériel qui reçoit et exécute docilement ses ordres. »

» Ces questions répondent à une marche qu'une expérience déjà longue m'a permis d'observer, dans l'instruction des affaires civiles devant le tribunal que je préside. Je n'y ai jamais vu pratiquer cette double action, indépendante l'une de l'autre, celle de l'avoué qui se serait borné à diriger la marche de la procédure, quant à *la forme*, et celle de l'avocat qui n'aurait

fait qu'exposer et développer les moyens *du fond*. C'est toujours l'avocat qui absorbe l'avoué, tant pour la direction à imprimer à la *marche* de l'affaire que pour les moyens à faire valoir au *fond*.

» Il n'en est pas seulement ainsi (et tout naturellement) dans les nombreuses affaires traitées par les *avocats-avoués*, mais encore dans celles où l'avoué et l'avocat sont deux individualités différentes.

» Au tribunal que je préside, il n'y a qu'un *seul* avoué qui ne soit pas docteur en droit. Il a une étude très-suivie et occupe presque exclusivement pour les avocats de ce barreau, *non-privilegiés*, c'est-à-dire qui ne sont pas *avoués*. Or, j'ai toujours vu que c'est l'avocat qui dirige le procès et que l'avoué, en quelque sorte simple clerc, se borne à écrire et signer les actes que lui dicte l'avocat, lequel, contrairement au vœu de la loi, est le véritable *magister litis*.

Il s'ensuit que la suppression des avoués ne fera, en quelque sorte, que consacrer *en droit* ce qui existe réellement *en fait*, au moins *pour les tribunaux de l'ordre de celui auquel je suis attaché*; ce sera, en réalité, réunir la qualité d'avoué à celle d'avocat, et généraliser un privilège qui n'existe aujourd'hui que pour un nombre restreint d'*avocats-avoués* seuls.

» J'estime donc qu'avec la simplification des formalités de procédure, proposée dans le nouveau projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, les avoués pourraient être supprimés sans inconvénient. Il sera en effet inutile que les parties se fassent encore représenter par deux hommes de loi, l'un exclusivement pour la *forme* et l'autre pour le *fond*.

» Cependant, comme il s'agit d'une modification radicale à un ordre de choses consacré par une longue pratique, il sera nécessaire que les attributions et les devoirs des *avocats* qui seront désormais chargés de *remplacer les avoués* et de représenter les parties, soient bien définis.

» Il importe, par exemple, que, dès le *début* du procès, le demandeur soit représenté par un mandataire attaché au tribunal où le procès devra se dérouler, et que ce mandataire soit désigné dans l'exploit introductif d'instance.

» La faculté absolue donnée aux parties de comparaître en personne et de diriger elles-mêmes leur procès, sans *devoir* se faire assister d'un homme de loi, familiarisé avec les formes de la procédure, me semble devoir présenter de grands inconvénients.

» Il me paraît aussi qu'après la suppression des avoués, l'on devrait simplifier la forme d'après laquelle les parties pourront se faire représenter. C'est ici que la suppression des avoués se fera le plus sentir. Aujourd'hui, il suffit que les parties leur remettent leur citation, pour leur conférer le mandat de les représenter en justice.

» L'obligation de produire des procurations en règle, soit authentiques, soit sous seing privé, que l'on propose, entrainera quelquefois des frais et des difficultés considérables, dans les cas, par exemple, où les parties sont très-nombreuses et dispersées dans les divers coins du pays, ce qui arrive fréquemment en matière de successions et de partages. Quelles difficultés et quels frais pour réunir les procurations de tous ces intéressés, surtout si, parmi eux, il se trouve un certain nombre d'illettrés.

» Et quant aux frais, je doute que la suppression des avoués les fasse diminuer. En effet, les avocats ne feront pas gratuitement divers actes et écritures que font aujourd'hui les avoués. Pour ces devoirs, les avoués, même ceux qui sont en même temps avocats, sont soumis au tarif et à la taxe, et cette partie des frais est récupérée contre la partie qui succombe.

» En sera-t-il de même sous la législation nouvelle? c'est-à-dire les *avocats* qui seront appelés, à l'avenir, à représenter les parties, seront-ils, pour les actes de procédure, soumis au tarif, et, au cas affirmatif, n'y verront-ils pas une atteinte à la dignité de l'ordre auquel ils appartiennent.

» Je crois encore qu'il y aura justice et équité à prendre une mesure transitoire en faveur des avoués *non licenciés*, qui se verront ravir une position acquise par plusieurs années de travail, lorsqu'ils sont arrivés à un âge où ils pourront difficilement s'en créer encore une nouvelle.

» Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Président, que les observations qui précèdent sont relatives aux *avoués* près des tribunaux où, comme à celui de Louvain, ils peuvent plaider dans toutes les affaires. Je ne me suis pas occupé des conséquences plus sérieuses que pourra entraîner leur suppression près les Cours d'appel et les tribunaux de première classe.

» Je m'arrête, de crainte de m'égarer sur un terrain sur lequel je n'ai pas été appelé.

» Me résumant, j'estime donc que si la Chambre décrète la suppression des avoués, ce ne pourra être qu'à la condition de réduire notablement les formalités de procédure et de les remplacer par des règles simples, faciles dans leur application et qui concilieront la marche régulière et plus rapide des affaires avec l'économie et l'intérêt bien entendu des plaideurs.

» Veuillez, Monsieur le premier Président, agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Président,*

» P. POULLET. »

« Malines, le 25 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles,*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Satisfaisant à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre mon avis sur la suppression du ministère des avoués, proposée dans le projet de révision du Code de procédure civile.

» J'adhère pleinement aux considérations émises dans les rapports présentés au nom de la commission extra-parlementaire et de la commission de la Chambre des Représentants. Je ne saurais rien ajouter à ces considérations si justes et si complètes ; je me borne à faire remarquer qu'elles s'appliquent tout particulièrement aux tribunaux du rang et de l'importance de celui de Malines. L'institution des avoués m'y a toujours paru d'une utilité très-contestable, tandis qu'elle occasionne un surcroît de frais qui est surtout sensible dans les affaires d'un minime intérêt.

» Elle n'y réalise guère les avantages théoriques de la division du travail. L'avocat dirige la procédure en même temps qu'il traite le fond du procès. L'avoué n'a le plus souvent qu'un rôle de copiste ; l'avocat ne se décharge sur lui que d'un travail tout matériel. L'avocat est l'homme de confiance des parties, et l'auxiliaire que la loi lui impose, bien qu'ayant seul pouvoir de les représenter, leur est ordinairement inconnu.

» Il y a à Malines, comme dans les autres tribunaux du même ordre, des avocats-avoués qui réunissent en eux les attributions diverses attachées à ces deux qualités. Ce cumul serait plus fréquent, si le titre d'avoué ne privait l'avocat qui l'a obtenu de la faculté de suivre ses affaires devant la Cour d'appel, et de plaider devant les autres tribunaux. Il n'offre aucun inconvénient, mais il est sans avantage pour les justiciables. Si l'avocat-avoué gère à lui seul leurs intérêts, c'est toujours en une double qualité dont, à l'issue du procès, vient témoigner un double compte d'honoraires.

» La suppression proposée n'aurait pas seulement pour effet de généraliser un état de choses qui existe dans une certaine mesure ; elle aurait surtout pour conséquence de le rendre profitable aux parties. Sans doute, l'avocat chargé seul des devoirs de la procédure se fera payer ce surcroît de travail, mais aujourd'hui, comme le remarque M. Allard, « dans mainte circonstance » les émoluments de l'avoué font double emploi avec les honoraires de l'avocat. » D'autre part, comme le fait observer M. Thonissen « les actes, » les écritures et les vacations uniquement nécessités par l'existence des » avoués disparaîtraient et ne pourront plus entrer en taxe. »

« La simplification de la procédure réduira, d'ailleurs, les devoirs de forme et les frais qu'ils entraînent. Ce qui aurait d'autre part pour résultat, si le ministère des avoués était maintenu, que ces positions amoindries seraient moins que jamais recherchées par des candidats capables, apportant un utile concours à l'instruction des causes.

» Je ne puis que me référer aux considérations si judicieuses de MM. les rapporteurs sur certaines anomalies du régime actuel, notamment dans les affaires que les tribunaux de première instance jugent en degré d'appel, et dans les causes commerciales qui leur sont soumises là où il n'existe pas de tribunaux consulaires.

» J'adhère donc, pour ma part, à la réforme projetée. Je ne l'apprécie qu'au point de vue spécial des tribunaux d'un rang secondaire. Je ne crois pas avoir un avis à émettre sur l'opportunité de conserver les avoués près les Cours d'appel et les tribunaux des grands centres.

» Agréez, Monsieur le premier Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» F. SCHEYVAERTS. »

« Mons , le 28 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

» Je ne crois pas pouvoir tarder à répondre à votre dépêche du 26 avril courant, n^o 580, au sujet de la suppression du ministère des avoués dans la procédure civile. La question mériterait cependant un sérieux et mûr examen; ce n'est pas, en effet, une mesure peu grave que celle qui supprimerait un corps d'officiers ministériels dont l'intervention est requise pour une foule d'actes, et y fournir des garanties de responsabilité qu'il sera bien difficile de remplacer. Il se comprend que je ne considère ici que le principe, et que je ne m'arrête pas aux inconvénients qui résultent de l'incapacité qui peut se rencontrer chez ceux qui remplissent ces fonctions, ou de la manière dont, dans certaines localités, les avoués consentent à régler leurs rapports avec messieurs les avocats. Je ne vois que le Code de procédure et les actes qui y sont indiqués comme rentrant dans le ministère des avoués.

» Je suppose ceux-ci capables et indépendants, et je n'hésite pas à penser que, ainsi pratiqué, le ministère des avoués peut rendre des services réels. Il y a une responsabilité attachée à la qualité d'officier ministériel qui ne pourra jamais être imposée aux mandataires des parties, quels qu'ils soient, avocats ou autres.

» Dans bien des circonstances, en matière d'ordre amiable, par exemple, l'avoué peut, en vertu d'une simple lettre, représenter un créancier ou le saisi; on évite les frais d'une ou de plusieurs procurations, celles-ci sont souvent difficiles à obtenir, entraînent des frais et des lenteurs; les avoués supprimés, nous retrouvons ces difficultés, ces lenteurs et ces frais. C'est un exemple que je cite, tiré de la pratique. Il en est une foule d'autres qui y sont analogues.

» Sans doute, dans bien des cas, les frais d'avoués en cause sont élevés; ils rendent quelquefois les arrangements plus difficiles, et je me garderais bien de penser et de dire qu'il n'y aurait pas de profondes modifications à apporter au régime actuel; les tarifs devraient en bien des points être modifiés; mais de là à la suppression des avoués, il y a une immense distance, qui ne doit être franchie qu'alors qu'on aura la certitude que des inconvénients bien plus graves, ne résulteraient pas de la réforme radicale que l'on propose. Il n'y a déjà que trop d'agents d'affaires de nos jours: supprimer les avoués serait peut-être donner à cette funeste engeance une consécration légale.

» J'en conclus que, pour agir prudemment, il faut d'abord reviser *tout* le Code de procédure civile et *toutes* nos lois spéciales dans lesquelles le ministère des avoués est prévu comme devant être employé. Ce travail, et les observations qu'il provoquera, démontreront s'il est possible, dans bien des cas, de

se passer de l'intervention des officiers ministériels, actuellement nécessaire, et par qui pourront être posés les actes qui émanent d'eux avec le caractère *authentique* qui leur est attribué. Alors, et seulement alors, lorsque *tout* sera prévu et réglé, j'estime qu'il sera possible d'examiner et de résoudre en toute connaissance de cause, et avec la certitude de ne pas prendre une mesure pleine de dangers pour l'avenir, la question de la suppression des avoués. Toute décision qui trancherait législativement cette question dès à présent, me semblerait prématurée.

» Agréez, Monsieur le premier Président, mes civilités respectueuses.

» *Le Président du Tribunal,*

» V. WERY. »

« Nivelles, le 2 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel, séant à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 26 avril dernier, n° 579, vous me demandez de vous faire parvenir mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués, qui a été proposée par la commission chargée d'élaborer le projet de révision du Code de procédure civile:

» Je n'hésite pas à me rallier à la suppression proposée. Le ministère des avoués, tel qu'il est établi par le Code de procédure civile, est sans aucune utilité; souvent il est une entrave, et dans tous les cas un privilège pour les avocats qui possèdent le titre d'avoué.

» Il y a actuellement au tribunal de Nivelles dix places d'avoué; neuf sont occupées par des avocats qui prennent tous le titre d'avocat-avoué. Ceux-ci sont les plus occupés, et ils sont généralement préférés par les clients qui ne comprennent pas la nécessité de choisir d'abord un avoué pour signer les pièces de procédure, et soi-disant les représenter, et ensuite un avocat, chargé de diriger le procès et d'exposer l'affaire devant les juges. Aussi le seul avoué près de ce tribunal, qui n'est pas avocat (et c'est cependant le plus ancien du tableau), n'a pour ainsi dire rien à faire, et les avocats-avoués sont, comme je l'ai dit, presque toujours préférés par les parties.

» En théorie, l'avoué est le *dominus litis*; c'est lui qui dirige toute la procédure; qui rédige l'assignation, qui introduit la cause, qui propose les moyens de fond ou de forme, et qui met l'affaire en état; l'avocat n'est que l'orateur chargé de développer en *un beau langage* les moyens produits par l'avoué.

» En pratique, il en est tout autrement; l'avoué bien souvent ne connaît pas un mot de l'affaire; il se borne à signer aveuglément un écrit de conclusions que, peut-être, il n'a pas lu; sa seule besogne est de rédiger son état de frais: c'est l'avocat qui seul introduit la cause, qui seul la dirige, qui seul est en rapport avec le client.

» J'ai vu des causes introduites, plaidées et jugées à l'insu de l'avoué. Très-souvent, à l'audience, demandant à l'avoué des renseignements sur une affaire, j'ai reçu cette réponse: « *Je ne suis qu'avoué dans l'affaire, j'ignore absolument de quoi il est question.* » Il est arrivé plusieurs fois que l'avoué constitué ignorait, après l'introduction de la cause, l'existence du mandat qui lui avait été soi-disant confié.

» L'opinion que j'ai l'honneur de vous exprimer sur l'inutilité du maintien des avoués n'est pas personnelle; elle est partagée par tous les membres du tribunal, jé crois pouvoir dire sans exception. Elle a été manifestée par le tribunal dans un document officiel. En 1871, le tribunal de Nivelles, réuni en assemblée générale, a proposé de porter à douze le nombre des avoués, qui était antérieurement de huit. En proposant une augmentation d'un tiers, le tribunal voulait pouvoir mettre sur la même ligne tous les avocats inscrits au tableau, et donner à tous les membres du barreau le droit de postuler et de conclure. C'était un moyen d'arriver indirectement à un résultat presque identique à celui proposé par la commission extra-parlementaire.

» Au tribunal de Nivelles, comme je le disais plus haut, nous n'avons, à une seule exception près, que des *avoués-avocats*. Tous les meilleurs et les plus anciens avocats sont avoués, et en cas de vacance, tous les avocats sollicitent la place.

» Les membres du barreau ne trouvent nullement indigne d'eux de s'occuper personnellement de la direction des affaires qui leur sont confiées, ou de charger leurs clercs de certains travaux presque matériels dont ils surveillent l'exécution. Ils ont, du reste, leurs stagiaires à qui ils peuvent donner leurs instructions et qui les remplacent en cas d'empêchement. Nous avons ici la preuve que cela ne présente dans la pratique aucune difficulté.

» La question transitoire ne présentera non plus aucune difficulté pour l'arrondissement de Nivelles.

» Tels sont, Monsieur le premier Président, quelques-uns des motifs qui font que je me rallie complètement au projet proposé par la commission extra-parlementaire.

» Daignez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Président,*

» BROQUET. »

« Tournai, le 12 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,**

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 26 avril dernier, n^o 581, par laquelle vous me demandez de vous faire parvenir mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Je crois que, en ce qui concerne les tribunaux de première instance, le ministère des avoués peut être supprimé sans aucun inconvénient, si tout plaideur doit être représenté par un avocat.

» Je fonde mon opinion sur les motifs déduits dans les rapports de la commission extra-parlementaire et de la commission de la Chambre des Représentants, et j'invoque en outre à l'appui ce qui s'est toujours pratiqué devant le tribunal de première instance de Tournai.

» Tous les avoués près ce siège sont avocats et plaident toutes les causes qui leur sont confiées; je n'y ai connu qu'un seul avoué qui ne fût pas licencié, et il a cessé ses fonctions depuis plus de trente ans.

» Jamais le tribunal n'a eu à se plaindre de cet état de choses, et les plaideurs y ont trouvé l'avantage d'avoir moins de frais à supporter; souvent même, dans les causes ordinaires n'ayant pas nécessité de longues études, le plaideur qui gagne son procès ne doit rien payer, l'avocat se contentant des honoraires qui lui sont taxés en sa qualité d'avoué.

» Déjà à plusieurs reprises le tribunal de Tournai s'est occupé de la question qui se présente aujourd'hui, et je crois bien faire en transcrivant ici quelques extraits de deux délibérations prises à ce sujet.

» Une délibération prise le 25 avril 1851 sous la présidence de M. le baron de Rasse, qui fut ensuite conseiller à la Cour de cassation contient les passages suivants :

» « Le tribunal croit, dans les circonstances actuelles et d'après ce qui s'est
 » passé depuis plus de vingt ans, que l'établissement des avoués est une
 » superfétation; que les avoués coûtent beaucoup au public, sans présenter
 » aucun avantage en compensation; que le premier bienfait de la révolution
 » française dont on a eu à se féliciter, a été la suppression des procureurs;
 » que ce serait un grand bien que la suppression des avoués, sauf à dédom-
 » mager d'une manière quelconque ceux qui ont pris cet état et qui n'en ont
 » pas d'autre. Le tribunal pense que cette suppression se ferait à Tournai
 » sans aucun inconvénient, puisque tous les avoués sont avocats plaidant dans
 » toutes les causes. »

» Dans une délibération prise le 9 novembre 1852, sous la présidence de M. François Du Bus aîné, on remarque les considérations qui suivent :

» « Revu les avis précédents donnés dans les temps antérieurs chaque
 » fois que la question du nombre d'avoués nécessaire pour le service du tri-
 » bunal de Tournai s'est élevée ;

» » Considérant que de tout temps le tribunal a regardé les fonctions
 » d'avoué isolées de celles d'avocat, comme une superfétation nuisible au
 » public, puisqu'elle a pour résultat de doubler les frais, sans profit, dans
 » les procès ;

» » Que cette manière de voir reçoit d'autant plus son application, que les
 » avoués licenciés ayant le droit de plaider et d'écrire dans toutes les causes
 » où ils occupent, aux termes de l'article 52 de la loi du 22 ventôse an XII,
 » et de l'article 9 du décret du 2 juillet 1842, il est de fait que, depuis l'éta-
 » blissement du tribunal de Tournai, tous les avoués, un seul excepté, ont
 » été licenciés en droit et les avocats des causes dans lesquelles ils occu-
 » paient ;

» » Qu'à la promulgation du décret du 14 décembre 1840, qui a défendu de
 » cumuler les fonctions d'avoué et d'avocat, tous les avoués licenciés du tri-
 » bunal de Tournai, au nombre desquels étaient les meilleurs jurisconsultes
 » de son barreau, ont opté pour les fonctions d'avoué licencié, à cause
 » de la faculté qu'ils ont conservée, comme licenciés en droit, de plaider et
 » d'écrire ;

» » Et que l'expérience a prouvé au barreau de Tournai qu'en général,
 » pour qu'un avocat fasse une clientèle, il doit être avoué, par la raison
 » qu'alors le client n'a qu'un état à payer ; que c'est encore ainsi aujourd'hui
 » comme autrefois : les meilleurs jurisconsultes du barreau de Tournai sont
 » avoués, et que les avocats qui ne sont pas avoués ne sont que peu ou point
 » suivis. »

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma consi-
 » dération la plus distinguée.

» *Le Président,*

» DEREINE. »

« Turnhout, le 17 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Comme suite à votre lettre du 26 avril dernier, N° 576, j'ai l'honneur
 de vous transmettre mon avis sur la question de l'opportunité de la suppres-
 sion des avoués.

« J'ai lu et relu soigneusement tant les rapports faits par M. Albéric Allard

et par M. Thonissen, que les différents écrits et brochures qui traitent la question ; j'ai pesé longuement les arguments pour et contre la mesure proposée, et je dois vous déclarer que, d'après moi, *la suppression du ministère des avoués est hautement désirable, qu'elle est le corrolaire nécessaire de la révision du Code de procédure civile.*

» Tout a été dit sur la question, il me semble impossible de produire des arguments nouveaux.

» Pour ce qui concerne spécialement l'arrondissement de Turnhout, la suppression se fera avec d'autant moins d'inconvénient que, sur les quatre avoués exerçant près du tribunal, trois sont en même temps avocats. Ils dirigent donc dès à présent seuls la procédure des causes dont ils sont chargés. Quant à M. Roest, qui n'est pas docteur en droit, il plaide toutes espèces de causes en vertu de l'article 3 du décret impérial du 2 juillet 1812, et ce droit lui sera probablement conservé par mesure transitoire. Il n'y a plus aucun autre avoué plaidant dans l'arrondissement.

» Agrééz, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Président du Tribunal,*

» *DIERCANN.* »

« *Extrait des minutes déposées au greffe de la Cour d'appel de Gand.*

» Assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, du mercredi deux mai 1800 soixante-dix-sept; présents MM. LELIÈVRE, premier Président, GRANDJEAN, Président, DE MEREN, TUNCQ, MECHELYNCK, DE RYCKMAN, COEVOET, DE SCHRYVER, VAN PRAET, SIMONS, DE GOTTAL, VAN ALLEYNES, conseillers; WURTH, Procureur général, DE PAEPE, premier avocat général, PHARAZYN, Greffier en chef.

» A neuf heures du matin, M. le premier Président déclare la séance ouverte et fait connaître à la Cour que la présente convocation a pour objet l'avis à émettre sur la dépêche de M. le Ministre de la Justice en date du 21 avril dernier, relativement à la suppression des avoués. M. le premier Président donne lecture de cette dépêche.

» M. le premier Président donne également connaissance à la Cour des différents rapports qu'il a reçus à ce sujet des Présidents des tribunaux de première instance de son ressort.

» Un de MM. les Conseillers propose à la Cour la question suivante :

» Y a-t-il lieu de surseoir à donner un avis sur la suppression des avoués, jusqu'à ce que tout le projet sur le Code de procédure civile, et notamment celui sur les procédures spéciales, soit publié ?

» Sur quoi la Cour, délibérant, décide affirmativement à la majorité de dix

voix contre trois; M. le Procureur général ayant déclaré s'abstenir, pour le motif qu'il est appelé à donner son avis sur la suppression des avoués.

» Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le premier Président déclare la séance levée, et signe avec le greffier en chef le présent procès-verbal.

» (*Signé*) : A. LELIÈVRE, Ph. PHARAZYN.

» Pour expédition conforme :

» *Le greffier en chef,*

» Ph. PHARAZYN. »

« Audenarde, le 28 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président près la Cour d'appel de Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre du 23 de ce mois, n° 2041 de l'indicateur, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à mon avis, le ministère des avoués est devenu inutile, du moins en ce qui concerne les tribunaux de 3^me classe, où presque tous les avocats sont en même temps avoués. La suppression de ces officiers ministériels ne semble devoir entraîner aucune conséquence fâcheuse pour les plaideurs, surtout si le législateur, lors de la révision du Code de procédure civile, simplifie les formalités et supprime une foule de nullités dont le Code actuel est hérissé.

» Je crois inutile, Monsieur le premier Président, de motiver davantage mon avis, puisque je ne pourrais que répéter les considérations émises par M. Albéric Allard dans le rapport qu'il a fait à la Chambre des représentants sur la question, et qui se trouvent consignées dans les *Annales parlementaires*.

» Veuillez bien agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération

» *Le Président,*

» T. LIEFMANS-DELAGACHE. »

« Bruges, le 25 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président près la Cour d'appel de Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre en date du 23 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer les avoués.

» L'existence des avoués près des tribunaux serait nécessaire, si la profession d'avocat était entièrement libre; mais en présence d'un barreau organisé et composé comme le barreau belge, leur utilité ne me semble pas justifiée. On pourrait, sans nuire à la bonne administration de la justice, réunir les fonctions d'avoué à celles d'avocat, et cette réunion présenterait l'avantage de diminuer les frais.

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Président du tribunal de première instance à Bruges,*

» J. DENECKER. »

« Courtrai, le 24 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par votre lettre du 23 de ce mois, vous me demandez mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués. Je m'empresse de satisfaire à cette demande en vous présentant les observations suivantes :

» Se demander si la suppression des avoués est opportune, c'est reconnaître que cette réforme est utile. Et, en effet, il est difficile de ne pas être de cet avis, quand on a lu les remarquables rapports de la commission spéciale nommée par le Gouvernement et de la commission spéciale de la Chambre, auxquels je me réfère. Quelles sont donc les circonstances qui rendraient la réforme inopportune? Je les cherche en vain, si, bien entendu, il ne s'agit pas

de faire de la suppression des avoués l'objet d'un projet de loi spécial, mais d'attendre pour la décréter que le Code de procédure civile soit entièrement révisé. S'il en est ainsi, les parties intéressées auront le temps de prendre leurs mesures en conséquence, car il n'est pas à présumer que la révision soit achevée avant deux ou trois ans. Ce n'est, du reste, que dans les grandes villes que des intérêts peuvent être lésés, car, comme on l'a fait remarquer, le projet présenté aux Chambres par le Gouvernement ne fait que généraliser ce qui existe dans la plupart des tribunaux de 2^{me} et de 3^{me} rang. Je pense aussi que, par des mesures équitables, la Législature doit ménager la transition au nouvel état de choses, afin d'éviter autant que possible de causer du mécontentement dans les grandes villes. Avec ces réserves, je pense qu'il est opportun pour les Chambres de commencer la révision du Code de procédure civile, mais qu'il n'y a pas lieu de décréter la suppression des avoués avant que cette révision soit achevée.

» Veuillez, Monsieur le premier Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

» *Le Président,*

» E. MOLITOR. »

« Furnes, le 25 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président près la Cour d'appel à Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Au point où en est venue la discussion, je n'ai pas la prétention de rien dire de nouveau au sujet de la suppression des avoués. Je me rallie en général, à cet égard, au rapport si lumineux et, à mon avis, si concluant de M. Allard.

» Mais nous avons mieux au sujet de cette question que tous les raisonnements, c'est l'expérience, et celle-là est de nature à nous rassurer complètement sur l'avenir. On se passe en effet, sans le regretter en aucune façon, sans même s'apercevoir de son absence, du ministère des avoués près des justices de paix, des tribunaux de commerce, des tribunaux de première instance jugeant consulairement, ainsi qu'à la Cour de cassation.

» Quant à ce que l'on pourrait appeler le petit côté de la question, le sort des avoués en exercice au moment de la suppression de leurs fonctions, je ne pense pas que celle-là puisse un instant arrêter le législateur. Au surplus, cette question se réduit à d'assez minces proportions. La plupart de ces messieurs sont docteurs en droit, et comme tels il leur sera loisible de se faire

inscrire au tableau des avocats. Quant aux autres, on trouvera toujours moyen de faire quelque stipulation personnelle à titre transitoire en leur faveur.

» En résumé, je me rallie sans réserve au projet de suppression des avoués, premier corollaire de la simplification de la procédure civile.

» Agréé, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Président,*

» VALCKE. »

« Gand, le 30 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par votre lettre en date du 23 de ce mois, vous me faites l'honneur de demander mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués, en m'invitant à le transmettre sans tarder.

» La question est grave et mérite un sérieux examen.

» Voici les observations qui m'ont été suggérées par la lecture de la partie du rapport de la commission qui concerne la question de la suppression des avoués.

» Il est inutile de rechercher quelle était l'opinion des jurisconsultes et publicistes du XVIII^e siècle, sur les procureurs de leur époque. Ils ont été emportés par la révolution de 1789, comme bien d'autres institutions, qui se sont relevées depuis. Des causes multiples rendaient alors les procès interminables.

» Si l'on a pu reprocher aux anciens procureurs l'avidité et la cupidité, les lenteurs et les complications de la procédure, dans le but de s'enrichir des dépouilles des plaideurs, pareil reproche ne peut pas être adressé aux avoués de notre époque; spécialement les avoués attachés au tribunal de Gand remplissent leurs fonctions avec exactitude et probité, et justifient entièrement la confiance des juges et des justiciables. C'est plutôt la plaidoirie qui bien souvent se fait attendre et retarde la solution des procès. D'ailleurs, les retards que subissent certaines affaires sont souvent justifiés par leur importance, par l'examen et l'étude des difficultés qu'elles présentent, par l'intérêt des parties elles-mêmes, qui désirent arriver à un arrangement, à une transaction, à une exécution volontaire et sans frais d'instance ou d'enregistrement.

» Les avoués sont des fonctionnaires ou officiers ministériels, en nombre limité, nommés par le Gouvernement, chargés de représenter les parties

devant les tribunaux, de conclure pour elles, de recevoir en dépôt leurs pièces et titres et d'en être responsables; de faire les actes de procédure nécessaires pour l'instruction de l'affaire, la prononciation et l'exécution du jugement, fréquentant assidûment les audiences.

» Leur institution remonte à une époque très-ancienne; elle fut jugée nécessaire lorsque les parties furent dispensées de comparaître en personne devant les juges. Ils durent disparaître lorsque la révolution française voulut opérer une rénovation sociale complète; et cependant, de toutes les institutions se rattachant à l'administration de la justice, ils furent les premiers à se relever; ils furent rétablis dès le 29 janvier 1791 et, après une nouvelle lacune, à la suite de la loi du 3 brumaire an II, ils furent définitivement reconstitués par le décret du 27 ventôse an VIII.

» Une institution aussi vivace, qui a survécu à toutes les révolutions, doit avoir sa raison d'être. En effet, il suffit d'examiner l'objet de leur mission pour reconnaître qu'ils constituent un organe essentiel de l'administration de la justice. Les parties doivent être représentées devant les juges. Leurs mandataires ont été appelés successivement *procureurs, hommes de loi, défenseurs officieux, avoués*. Les institutions qui ont leur fondement dans la nature des choses restent, leur nom seul est changé pour donner satisfaction aux fantaisies révolutionnaires. Les avoués, nommés par le Gouvernement en nombre limité, sont, par conséquent, des hommes de choix, probes, instruits, méritant la confiance des justiciables, responsables de leurs actes, ayant une position qui rend cette garantie sérieuse.

» Les devoirs des avoués les mettent en relations journalières avec les juges, les greffiers, les huissiers, les notaires, les agents du fisc. Leurs travaux en général forment la partie matérielle du procès.

» Le barreau, cette brillante et illustre institution, avait également sombré, dans la débâcle révolutionnaire. Il fut rétabli avec ses anciennes prérogatives, ses privilèges, sa discipline, par le décret du 14 décembre 1810.

» La noble profession de l'avocat, comme s'exprime le décret de 1810, est de prêter son ministère pour la défense de la justice et de la vérité; de défendre les faibles et les opprimés.

» L'action de l'avocat s'étend sur tout ce qui est du domaine de la justice; celle de l'avoué est restreinte à la seule procédure ou postulation en matière civile. Il semble donc logique d'exiger des avocats des conditions plus sérieuses d'aptitude que des avoués, et que si l'on impose aux avocats des études littéraires, philosophiques et juridiques assez longues, l'on peut se contenter pour les avoués de cinq années de cléricature ou de routine, comme s'exprime le rapport.

» Rien n'empêche d'améliorer l'institution des avoués; les défauts qu'on signale peuvent être facilement redressés. On peut exiger de ceux qui se destinent à ces fonctions des études plus complètes, même le titre de docteur en droit; ouvrir cette carrière, sans limitation de nombre, à tous les avocats, qui, ne se sentant pas de vocation pour le barreau, ont une aptitude spéciale pour les travaux de cabinet.

» Convient-il de réunir les deux institutions et de confier aux avocats le travail des avoués en matière civile? Nous ne le croyons pas.

» La commission trouve que l'avoué est inutile en Belgique, parce qu'il est l'homme de l'avocat, son aide et souvent son commis (VII).

» Cela fût-il vrai, son utilité serait d'être le *commis* de tous les avocats, petits et grands; de ceux de la ville, siège du tribunal, comme de ceux des autres villes et communes du pays. Il ne rend, dit-on, aucun service *direct* au plaideur. Cela est absolument inexact : un très-grand nombre d'affaires sont confiées directement aux soins des avoués, qui présentent cette garantie d'être responsables de la validité de leurs actes, d'être soumis à l'action en désaveu et de se trouver continuellement sous l'œil vigilant du magistrat.

» Leur état de dépens est souvent très-lourd, dit-on encore. Si l'on croit que les comptes et états de déboursés et honoraires deviendront plus légers après la suppression des avoués et après la prétendue simplification de procédure que l'on propose de substituer au Code de 1806, l'on se trompe étrangement.

» D'après une opinion citée avec beaucoup de confiance par le rapport de la commission (VIII), l'établissement des avoués est un monopole, un *privi-lège injuste*, envers les hommes exclus, malgré leurs talents et leur aptitude; *nuisible* à ceux qui, ayant besoin du service des avoués, se trouvent trop restreints dans leur confiance et dans leur choix.

» *Privi-lège injuste* : on peut élargir les rangs et y recevoir tous les hommes de talent, de probité, de savoir, qui veulent se consacrer à ces modestes travaux. Où sera le privilège? Veut-on aussi supprimer l'intervention du Gouvernement, alors qu'on supprime aussi les huissiers, les notaires, les magistrats, leur établissement est un *privi-lège injuste*.

» *Nuisible* au public dont le choix est trop restreint; le même grief a été articulé, sans succès jusqu'à présent, par les notaires de canton qui désirent instrumenter hors des limites fixées par la loi, sous prétexte que le choix des parties est trop limité; jamais le public ne s'est plaint à cet égard; si un avoué refuse de prêter son ministère à une partie, le juge peut l'y forcer.

» Pourquoi, dit-on, ne ferait-on pas dans l'intérêt des plaideurs ce qu'on a fait dans l'intérêt de tous les citoyens, en supprimant le monopole des agents de change et des courtiers; d'abord la comparaison manque de justesse; on ne peut assimiler les affaires de justice aux affaires de commerce. Ensuite, je doute que le monopole des agents de change et des courtiers ait été supprimé dans l'intérêt de tous les citoyens.

» L'intérêt du public, au contraire, est de pouvoir traiter avec des hommes de choix dont la position est assurée, dont le travail n'est pas troublé par les luttes journalières de la concurrence de rivaux jeunes, actifs, habiles, qui pour percer ont besoin de courir les affaires et de chercher les clients, dont l'honnêteté ne peut être ébranlée par les besoins de la vie matérielle.

» Que peut-on opposer, dit la commission, à la puissante argumentation de M. Bellot, rapporteur de la loi de Genève du 20 juin 1854, qui a supprimé les procureurs, sauf cependant pour les saisies immobilières (1).

(1) Pour ces matières et pour les ordres, la commission a l'intention d'étendre les attributions des notaires et des huissiers. A qui sera confié tout ce qui concerne l'exécution des jugements?

» Les idées de M. Bellot, dans le passage cité, peuvent se résumer ainsi : Une seule pensée, une seule parole, une seule main, en un mot, une seule personne doit être chargée de tout le travail d'un procès, tant pour la forme que pour le fond ; et pourquoi ? parce que la coopération de deux personnes peut amener entre elles un désaccord ou un conflit. — C'est là un danger complètement imaginaire, du moins pour la Belgique, puisqu'on reconnaît que l'avoué est l'homme de l'avocat, son aide, etc. Cette séparation, dit-on, ou coopération, est *onéreuse* aux parties. C'est une erreur, comme nous l'avons déjà dit : on payera aux avocats ce que l'on paye aujourd'hui aux avoués. Tout travail mérite salaire et doit être rémunéré.

» Si l'on supprime les avoués, l'on ne peut supprimer leurs fonctions qui sont indispensables à l'administration de la justice ; ces fonctions seront remplies par les avocats qui cumuleront les bénéfices de la postulation et de la plaidoirie.

» Je crains même que les frais ne feroient qu'augmenter, surtout avec le nouveau Code de procédure qui a créé un grand nombre de formalités nouvelles.

» Il y a perte de temps, dit-on, et nécessité pour les parties de conférer avec leur avoué et leur avocat. Cela est absolument inexact. Les parties s'adressent ou à l'avoué ou à l'avocat. Il peut arriver que l'avocat, pour se débarrasser d'un client importun, le renvoie à son avoué ; que celui-ci, à son tour, le renvoie à son avocat ; il est possible encore que les avocats et les avoués s'imputent réciproquement la perte d'un procès. Ce sont là de petits moyens auxquels les esprits sérieux et honnêtes n'ont pas recours : lorsque ces moyens feront défaut, on en trouvera d'autres et de plus mauvais : par exemple, on imputera les lenteurs et la perte d'un procès aux magistrats, à l'influence politique, à la faveur, etc. Tout cela n'est pas sérieux et ne méritait pas l'approbation de la commission.

» D'après les considérations présentées au n^o XI du rapport, il est impossible de reviser (c'est-à-dire simplifier) la procédure, et de maintenir les avoués. La destinée de l'avoué est de vivre de *formalités*.

» D'abord, quelle que soit la simplicité d'un Code de procédure, il fournira des armes à la chicane. C'est au magistrat de déjouer les calculs de la cupidité et d'empêcher l'introduction de formalités non prévues par la loi.

» Ensuite, ce ne sont pas les avoués, mais les avocats qui créent les incidents, qui prolongent la durée des procès. Jamais l'on ne parviendra sous ce rapport à soumettre à la règle l'imagination féconde des avocats. Ce n'est pas aux avoués, hommes pratiques, que l'on peut faire ce reproche.

» Que l'on consulte l'expérience. D'après la loi du 24 mai 1854, les tribunaux doivent connaître des affaires relatives aux brevets, comme affaires *sommaires* et urgentes. Or, les contestations auxquelles a donné lieu le brevet Jacobs occupent les tribunaux du ressort de Gand, la Cour d'appel et la Cour de cassation depuis plus de vingt ans et ne sont pas encore définitivement jugées. Sont-ce les avoués qui, dans ce cas, ont miné sourdement l'œuvre du législateur et rendu *illusaires* les meilleures intentions ?

» Au n^o XII on cite un passage de l'ouvrage de Bataillard, *Origines de l'histoire des procureurs* (1869), qui résume en quelques mots les motifs qui

militent en faveur du maintien des avoués. L'opinion de Bataillard paraît juste quand il s'agit du barreau français, et surtout du barreau de Paris. Et pourquoi pas quand il s'agit du barreau belge? Parce que chez nous, sauf quelques sommités, les avocats sont quelque peu avoués et s'occupent déjà de tous les détails de la procédure et de la comptabilité. Est-ce un bien? Faut-il encourager cette tendance et pousser les avocats à devenir de simples hommes d'affaires? Si l'on trouve qu'il faut relever le stage, qui, dit-on, est en pleine décadence, ne doit-on pas, à plus forte raison, chercher à relever le barreau qui semble négliger la forme, le soin de la plaidoirie, l'éloquence judiciaire; ne doit-on pas lui rappeler les prescriptions de la loi qui déclarent incompatibles la profession d'avocat avec celles d'avoué et d'agent d'affaires? On dit que pour un procès qui nécessite la réunion des brillantes qualités de l'orateur, il en est des milliers dans lesquels il serait ridicule de faire étalage d'*imagination et de sensibilité*. Ce n'est pas seulement l'imagination ou la sensibilité qu'il est nécessaire de cultiver pour se former à l'éloquence judiciaire. Que l'on entende les sommités du barreau dans l'exposé et la défense de la plus petite affaire, et l'on pourra se rendre facilement compte de ce qui manque aux autres.

» Les connaissances littéraires, philosophiques et juridiques nécessaires à la profession d'avocat, la richesse et l'élégance de l'expression, la correction du langage, l'ordre, la clarté, la concision, tout cela ne peut s'acquérir et se développer que par l'étude, la méditation, l'exercice, dans une position indépendante et libre, incompatible avec les travaux journaliers d'une étude d'avoué. C'est parce que les avoués ne se trouvent pas dans ces conditions, et que tout leur temps est absorbé par les détails matériels de leur profession, qu'ils n'ont produit, paraît-il, d'après un auteur cité par le rapport, aucun jurisconsulte ou écrivain distingué. Le barreau n'en produira pas davantage, si on le transforme en corporation de procureurs. En parlant de milliers de procès qui n'exigent qu'un travail de praticien, l'on oublie que les avocats n'ont pas seulement à plaider les affaires civiles; que les affaires criminelles, correctionnelles et de police réclament aussi leurs soins et leur talent oratoire. Dans ces affaires, l'on ne critiquera pas, sans doute, le concours constant de l'imagination et de la sensibilité.

» Je reconnais, avec les membres de la commission, que les fonctions d'avoué peuvent très-bien être remplies par des avocats, et que cela se pratique déjà près d'un grand nombre de tribunaux d'arrondissement; qu'en règle générale ce sont les avocats qui instruisent les affaires et rédigent les conclusions; mais outre cela il y a un travail matériel considérable auquel les avocats ne sont pas habitués et pourront difficilement se soumettre; chaque étude d'avocat, quelque peu suivie, deviendra un bureau d'affaires, exigera la présence d'un maître clerc, très-versé dans la connaissance de la procédure, de commis-expéditionnaires, d'un messenger; les sommités du barreau pourront seules se permettre ce luxe; les autres avocats se trouveront à cet égard dans une position d'infériorité, et c'est pour eux que la belle profession d'avocat deviendra un *dur métier*; que l'on ne s'imagine pas qu'ils pourront se décharger de leur rude besogne sur des stagiaires; un avocat ne se fera jamais commis d'écriture; il est vrai que les stagiaires auront l'occa-

sion de plaider une remise de cause ou un incident de procédure en remplacement des avoués, ce qu'ils peuvent d'ailleurs faire aujourd'hui, mais tous les avocats n'ont pas des stagiaires à leur disposition, et ils devront eux-mêmes plaider les remises et les incidents de procédure (1)

» La suppression des avoués relèvera le stage ! Étrange moyen. Les jeunes avocats, qui ont l'amour de leur état, ont d'autres moyens de se former que celui de remplacer les avoués, de plaider des remises ou un incident de procédure. S'ils se voyaient obligés de faire le travail de bureau dans l'étude de leur patron, ce qui ne manquerait pas d'arriver si les avoués étaient supprimés, bien loin de se relever, ils seraient rabaissés au rôle de simples commis.

» MM. les membres du barreau sont les premiers intéressés à cette question, et je suppose que l'on ne voudrait pas leur imposer une faveur malgré eux. Il conviendrait de les consulter à cet égard. Si la majorité approuve le projet de suppression des avoués, ou plutôt celui de confier cette profession à tous les avocats indistinctement, l'on devrait, à mon avis, y mettre certaines conditions de *stage*, de *résidence*, d'*inscription au tableau des avocats*, etc.

» On semble craindre l'opposition du barreau. Le devoir du barreau, dit-on, est de sacrifier ses susceptibilités et de se plier aux exigences du nouveau système *reconnu avantageux pour les plaideurs*. Nous ne saurions trop le répéter, les procès ne coûteront rien de moins après la suppression des avoués, car il est impossible de supprimer en même temps que leurs fonctions, les formes essentielles des instances et décisions judiciaires. Un moyen sûr de dégrèvement pourrait être offert par le fisc, surtout *par le fisc*, dit Bataillard déjà cité, *véritable cause de la ruine des justiciables*.

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Président,*

» SAUTOIS. »

« Termonde, le 24 avril 1877. »

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» A mon avis les avoués pourraient être supprimés, et dès maintenant.

» A Termonde, tous les avoués postulent et plaident. Aussi à une ou deux

(1) D'après la rigueur des principes, on ne peut pas prononcer un jugement de remise ou d'incident de procédure hors la présence des parties. C'est pourquoi les avoués sont tenus d'être présents à tous les actes de la cause.

exceptions près, tous les avocats sont avoués; cela leur donne un grand avantage sur les avocats qui, n'étant pas avoués, ont besoin de se faire assister d'un avoué dans leur plaidoirie.

» Ainsi les avocats d'Alost (et ils sont nombreux), venant régulièrement plaider à Termonde le jeudi, ont leurs avoués à Termonde. Ces avoués sont constitués par les avocats à l'insu des parties, et la plupart du temps à l'insu des avoués eux-mêmes. Cela fait que les avoués non-seulement ne savent rien de l'affaire, mais ne connaissent pas même les parties qu'ils représentent. A tout moment, quand le tribunal a besoin d'un renseignement, ou qu'avant d'ordonner une mesure, il désire consulter les parties sur l'opportunité, par exemple, d'une comparution *ad accordandum*, les avoués avouent naïvement être sans instructions, ne rien connaître de l'affaire, l'avocat un tel ou un tel étant chargé de la plaider.

» On peut dire que le ministère des avoués qui postulent dans les causes que d'autres avocats sont chargés de plaider, se borne à apposer leur signature à des conclusions ou à tout autre acte de procédure formulés et rédigés par les avocats. Leur présence au procès est une cause de frais sans utilité.

» Il est vrai que les avoués sont attachés au tribunal et domiciliés au lieu où siège le tribunal; de cette manière, ils sont les intermédiaires entre le tribunal et les parties; mais comme le nouveau Code de procédure civile exige la procuration spéciale dont l'avocat devra être porteur et qui sera annexée à la feuille d'audience, l'avocat fondé de pouvoir pourra avantageusement remplacer l'avoué officier ministériel.

» Je vous prie, Monsieur le premier Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« *Le Président du Tribunal,*

» J.-E. SCHELLEKENS. »

« Ypres, le 25 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Gand.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 25 courant, n° 2,041, par laquelle vous me demandez mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués :

» Des hommes faisant profession de représenter les parties en justice, d'agir ou de répondre pour elles, existaient sous l'empire du droit romain

sous le nom de *cognitores juris, procuratores ad lites, domini litis*. Ils disparurent dans les ténèbres de la barbarie; mais dès que le régime des lois fut substitué au droit de la force, ils reparurent comme une nécessité d'une organisation plus perfectionnée. Leur organisation fut successivement modifiée, et la dénomination de *procurateur* fut remplacée par celle plus moderne d'*avoué*.

» Les avoués furent supprimés par le décret du 3 brumaire an II; mais la nécessité de rendre à la justice une marche régulière les fit rétablir par la loi du 27 ventôse an VIII, qui créa une nouvelle organisation des tribunaux.

» Le ministère de l'avoué est aussi utile, aussi nécessaire que la profession de l'avocat; leurs fonctions découlent de deux ordres de choses différents: l'instruction du procès et les plaidoiries; et l'expérience a démontré que la justice régulière exige le ministère des avoués.

» La suppression des avoués entraînerait la suppression des formes de la procédure, qui constituent la garantie des plaideurs. Ces formes sont trop compliquées aujourd'hui, et l'on se propose de les simplifier, mais nul ne songe à les anéantir.

» Supprimer les avoués, ce serait faire naître des abus qui rendraient de plus en plus difficile la mission des tribunaux. Les parties elles-mêmes entreprendraient la procédure, aidées soit d'un huissier, soit d'un agent d'affaires; et souvent l'avocat ne serait appelé que trop tard, lorsque les intérêts sont déjà compromis.

« Or, si l'on excepte les justices de paix et les tribunaux consulaires, ce serait gravement embarrasser la marche des affaires que d'accorder aux parties la faculté d'instruire en personne leurs procès: elles y apporteraient trop de passion et pas assez d'intelligence.

» Il importe qu'il y ait un *dominus litis*, un fondé de pouvoir légal et indispensable, et ce ne peut être que l'*avoué*, à moins que ses attributions ne soient dévolues à l'*avocat*.

» Par ces considérations, je suis d'avis; que les avoués doivent être maintenus; et que, si on les supprime, leur ministère forcé doit être attribué aux avocats devant les Cours et les tribunaux.

» Veuillez, Monsieur le premier Président, agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Président.*

» SARTEL. »

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

« Assemblée générale du 9 mai 1877.

» Présents: MM. DE MONGE, premier Président, CARTUYVELS, LENAERTS, Présidents; JULLIEN, KATTÉ, PICARD, PAREZ, DAUW, LECOCQ, SCHLOSS, BECKERS,

DUBOIS, BELTJENS, MAGNETTE, DE THIER, ROUVEZ, CRABAY, SIVILLE, FALLOISE, Conseillers; ERNST, Procureur général; FAJDER, Avocat général; LELIÈVRE, Substitut du Procureur général; MULLER, Greffier en chef.

» M. le premier Président rappelle que la Cour se trouve réunie en assemblée générale, ensuite d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 27 avril dernier (3^e division, 1^{er} bureau, litt. L, n° 191), à l'effet d'émettre son avis sur la question de l'opportunité de la suppression des avoués.

» Lecture est donnée de la dépêche prérappelée.

» Après discussion, et M. le Procureur général entendu, dix-sept Conseillers se sont prononcés en faveur du maintien des avoués, et deux seulement en faveur de leur suppression absolue.

» Un membre de la Cour ayant ensuite émis l'avis « que le maintien des avoués près des Cours d'appel et des tribunaux qui siègent dans les mêmes villes que ces Cours paraissait nécessaire, mais que, dans les autres tribunaux, le droit de postuler et de conclure pourrait être accordé à tous les avocats, »

» Dix membres se sont prononcés en faveur de ce système.

» Leur vote a été déterminé par les considérations suivantes :

» Là où l'office d'avoué est exercé par des avocats, le privilège dont ceux-ci jouissent est sans utilité pour les justiciables, et crée pour les autres membres de l'ordre des entraves dont ils se plaignent avec raison.

» Il importe de tenir compte de ces plaintes, mais il ne s'ensuit pas qu'il faille admettre le fondement de tous les griefs articulés contre les avoués par les rapports, d'ailleurs si remarquables, de MM. Allard et Thonissen. Ce serait méconnaître la vérité des faits, car si la suppression des avoués peut se justifier dans certains tribunaux, il est incontestable aussi que l'intérêt du barreau, d'accord avec celui des justiciables et de la magistrature, exige impérieusement leur maintien dans les sièges des Cours d'appel. C'est en éliminant ce qu'il y a de trop absolu dans les deux systèmes en présence, qu'on arrive à une solution satisfaisante.

» Il serait superflu de rappeler ici les raisons nombreuses et puissantes qu'invoquent à l'appui de leur opinion ceux qui sont contraires à toute suppression des avoués. Elles ont été résumées dans plusieurs publications récentes, notamment dans la délibération prise par le corps des avoués près la Cour d'appel de Liège le 23 avril dernier. Toutes ces raisons plaident avec une incontestable vérité en faveur du maintien de ces officiers ministériels auprès des Cours et des tribunaux établis dans les mêmes villes.

» La multiplicité des audiences simultanées des différentes juridictions qui y sont réunies, ne permet pas au barreau, extrêmement nombreux dans ces villes et en général très-occupé, de se passer de ces intermédiaires.

» Aussi le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Liège a-t-il, à l'unanimité de ses membres, demandé leur maintien par une délibération en date du 26 décembre 1874, et certes ce n'est pas là une manifestation sans valeur.

» Si, dans les sièges des Cours d'appel, les avocats devaient être soumis à la

nécessité de s'occuper eux-mêmes de tous les détails dont les avoués prennent soin aujourd'hui, on peut affirmer sans crainte d'erreur que le caractère traditionnel de leur ordre y serait altéré, et que les justiciables ne gagneraient rien à ce changement.

» Les considérations souvent exposées sur la mission de l'avocat qui plaide spécialement auprès des juridictions supérieures ont un côté très-sérieux, qu'on a souvent tort de méconnaître, et l'objection déduite de ce que, sans préjudice pour leur caractère, les membres les plus distingués de l'ordre occupent à Bruxelles la position d'avocats près de la Cour de cassation, est en réalité sans valeur, car il est évident que près de cette Cour les détails de la procédure ne peuvent guère les absorber. Quoi qu'il en soit, envisageant la question surtout au point de vue des justiciables, on doit admettre que si les avoués étaient supprimés dans les sièges des Cours, les avocats devraient y recourir à des aides, et que l'intervention de ceux-ci ne serait guère moins coûteuse que celle des avoués. Leur travail matériel pourrait, il est vrai, être tarifé, mais le travail intellectuel de l'avocat ne pourrait rester sans salaire, et il est probable qu'en l'absence du tarif, ce travail serait plus largement rétribué que ne l'est aujourd'hui celui des avoués.

» Or, que gagneraient la justice et les justiciables à voir faire par d'autres, avec moins de soins probablement, avec moins de responsabilité sans doute, ce que font aujourd'hui les hommes spéciaux qui se dévouent à cette tâche ?

» Mais il est surtout une considération sur laquelle il importe d'insister. Dans les grands centres, là où siègent les Cours d'appel, si les avoués étaient supprimés, le règlement des affaires rencontrerait d'inextricables difficultés. Actuellement le Président qui fixe les affaires à plaider pendant le cours de chaque semaine, se trouve en présence d'une dizaine d'avoués avec lesquels, en quelques minutes, il se met d'accord. Aux avoués alors incombe la mission de prévenir les avocats et de les amener à la barre. Ils se donnent pour cela des peines infinies, car c'est une erreur profonde que de leur imputer les remises que les affaires subissent. S'ils laissent fixer une affaire et que l'avocat ne se présente pas pour plaider, c'est en général sur eux que retombent tous les désagréments de la situation, et il suffit d'avoir quelque peu l'expérience des affaires judiciaires pour savoir qu'ils ne négligent rien pour échapper à ces ennuis.

» Grâce à leur utile intervention, les Cours ont leurs audiences toujours occupées et les procédures sont régulièrement conduites.

» Supposons maintenant que leur suppression soit décidée : la mission du Président deviendra bien plus difficile.

» Il se trouvera en présence de tout le barreau de la ville où il siège, des fondés de pouvoirs des parties et des avocats étrangers qui défendent très-fréquemment eux-mêmes les intérêts de leurs clients devant les Cours.

» Comment se fera alors le règlement de service ? Probablement comme au tribunal de commerce, où l'appel des causes occupe chaque semaine les juges pendant plus d'une heure. Les avocats et les magistrats y perdront un temps précieux, et quand les causes seront fixées, les avocats, ne pouvant plus compter sur les renseignements des avoués, seront obligés, ou bien de rester

eux-mêmes dans l'attente à l'audience, ou bien d'envoyer des tiers, services qui se payeront non moins que ceux des avoués.

» Mais s'il est incontestable que pareille situation ne pourrait engendrer que le désordre et nuire à la prompte expédition des affaires là où siègent les Cours d'appel, il est certain aussi que ces inconvénients ne se présenteraient pas au même degré ailleurs, le nombre des audiences simultanées y étant beaucoup moins grand et le barreau moins nombreux. La distinction admise se justifie donc par des considérations étrangères au droit, mais incontestablement fondées en fait.

» On objectera peut-être que ce système tend à détruire l'uniformité qui doit exister dans les règles de la procédure.

» Mais cette objection ne serait vraie qu'en apparence.

» Pourquoi, en effet, si le droit de conclure et de postuler est accordé à tous les avocats dans certains tribunaux, ne pourrait-il pas être réservé à quelques officiers ministériels dans d'autres? Un seul article de loi établissant la distinction suffirait probablement pour prévenir toute difficulté à cet égard.

» Et qu'on ne dise pas avec M. Allard « qu'il est insensé de vouloir en même temps reviser la procédure et maintenir les avoués, que ce sont là deux termes et qu'il faut choisir. » Non, la Législature n'est pas réduite à cette alternative. Qu'elle simplifie la procédure autant que possible; qu'elle ne maintienne aucun acte dans le but unique de favoriser les avoués, eux-mêmes le demandent, mais qu'elle ne décrète pas leur suppression là où leur maintien est nécessaire, car il n'en résulterait que des embarras, sans utilité pour personne.

» Ainsi fait en Chambre du conseil, le neuf mai mil huit cent septante-sept.

» *Le Greffier en chef,*

» MULLER.

» *Le premier Président,*

» L. DE MONGE.

» Pour copie conforme,

» *Le Greffier en chef,*

» MULLER. »

« Arlon, le 15 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Liège.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par circulaire en date du 29 avril dernier, n° 4804, vous demandez aux Présidents des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel

de Liège leur avis sur l'opportunité de la suppression des avoués. Satisfaisant à cette demande, j'ai l'honneur de vous informer qu'après mûr examen, mais non sans hésitation, je crois devoir me prononcer pour la négative, parce que, selon moi, les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de la mesure proposée l'emporteraient sur les avantages que l'on en attend.

» La question du maintien ou de la suppression des avoués n'est pas neuve. Elle a été discutée longuement dans les travaux préparatoires du projet de révision du Code de procédure civile, et dans un assez grand nombre de brochures publiées en réponse aux rapports de MM. Albéric Allard et Thonissen. Je citerai notamment, pour ne parler que des publications faites dans le ressort de notre Cour :

» 1^o La délibération du Conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège, en date du 26 décembre 1874 ;

» 2^o La réponse faite au rapport de M. Allard par maître Gérumont, avocat à la Cour de Liège. (Imprimerie de De Thier, 1874) ;

» 3^o Le rapport adopté en assemblée générale de la Chambre des avoués de la Cour d'appel de Liège, le 23 avril 1877.

» Tous ces divers travaux sont sérieux et complets, et ne laissent dans l'ombre aucun des arguments que l'on peut invoquer en faveur de l'une ou l'autre des opinions en présence.

» Notre tâche est donc facile, et pourrait se borner à émettre un avis positif ou négatif, en nous en référant, pour les motifs qui déterminent notre conviction, à l'un ou l'autre des documents ci-dessus cités.

» Permettez-moi toutefois d'ajouter quelques observations qui me sont suggérées par le rapport de M. Thonissen sur les titres I et II du projet.

» Le premier et l'un des principaux arguments invoqués par le rapporteur pour justifier la suppression des avoués, consiste à dire :

« Qu'en Belgique les avoués ne sont pas restés dans le rôle leur attribué » par la loi du 27 ventôse an VIII ; l'avoué belge est l'homme de l'avocat, son » aide et quelque fois son commis. »

« Cette appréciation est inexacte, au moins en ce qui concerne le tribunal d'Arlon. Devant notre tribunal, l'avoué partage avec l'avocat les soins et la direction des affaires ; il reçoit directement les clients, confère avec ceux-ci et ensuite avec l'avocat pour s'entendre sur la marche à suivre et sur la rédaction des conclusions. Dans les affaires assez nombreuses qui ne comportent pas ou peu de plaidoiries, le client ne s'adresse presque jamais à l'avocat. Dans le cas contraire, le concours de deux spécialités, loin d'être préjudiciable à ses intérêts, lui est, au contraire, très-avantageux ; l'une y apporte ses connaissances spéciales et la pratique de la procédure, et l'autre ses connaissances théoriques du droit. Il leur est toujours très-facile de s'entendre, et il est sans exemple chez nous de voir régner entre eux l'antagonisme dont parle l'honorable rapporteur.

» Dans un autre passage de son rapport, M. Thonissen s'exprime comme suit :

« Les scandaleux abus qui furent la conséquence immédiate du régime radical introduit par la loi du 30 brumaire an II ne se reproduiront pas, parce que la loi du 30 brumaire avait en même temps supprimé la procédure dure, tandis que le projet actuel se borne à la simplifier considérablement ; il élague les détails inutiles, écarte les écritures abondantes, mais a grand soin de conserver les formalités nécessaires pour fournir aux parties le moyen de produire régulièrement leur défense et pour permettre aux juges de prononcer en connaissance de cause. »

» Et plus loin : « La position de l'avoué deviendra impossible, parce que la procédure sera tellement simplifiée qu'ils n'auront plus rien à faire et ne pourront par conséquent plus vivre de leurs émoluments. »

» Il y a là une contradiction. Si la procédure est tellement simplifiée qu'il n'en reste plus assez pour faire vivre les avoués, il faut alors s'attendre à voir renaître les abus qui ont suivi la mise en vigueur de la loi du 30 brumaire an II, laquelle supprimait une grande partie des formalités de la procédure.

» Si, au contraire, les formalités nécessaires à la défense bien entendue des intérêts des justiciables sont maintenues par la nouvelle loi, le rôle de l'avoué restera toujours possible, et l'exercice de sa profession lui procurera des moyens d'existence suffisants.

» La vérité est qu'à quelques exceptions près, les formalités supprimées s'appliquent à des procédures tombées en désuétude ou d'une application extrêmement rare, telles que :

- » 1° L'instruction par écrit ;
- » 2° Le faux incident civil ;
- » 3° Le désaveu ;
- » 4° Le règlement de juges ;
- » 5° Le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance ;
- » 6° La récusation des magistrats ;
- » 7° La tierce opposition ;
- » 8° La requête civile ;
- » 9° La prise à partie.

» Dans ces procédures, le nouveau Code fait de profondes entailles ; mais je le répète, les diverses espèces d'actions que je viens d'indiquer sont tellement rares, que dans ma carrière de magistrat, déjà assez longue cependant, je n'ai jamais eu l'occasion d'en voir une seule.

» Ce n'est donc pas de la suppression de pareilles formalités judiciaires que l'on peut faire découler la nécessité de supprimer les avoués.

» L'un des buts principaux que l'on veut atteindre, c'est la réduction des frais de justice. La mesure proposée produira-t-elle le résultat désiré ?

» On sait que la rédaction des actes de procédure ne constitue qu'une partie du travail de l'avoué ; que son temps est absorbé principalement par les visites des clients, les conférences, les démarches, les soins incessants que nécessite la conduite du procès ; de sorte que, fût-il admis même que la révision proposée fasse disparaître quelques actes de la procédure ordinaire, il

n'en résultera qu'une réduction insignifiante de la besogne si diverse et si compliquée de l'avoué. Si l'avocat est chargé de tous ces détails, il ne pourra bien certainement y suffire. Aussi est-ce pour ce motif que les hommes les plus considérés et les plus autorisés du barreau ne veulent à aucun prix de la suppression des avoués. Que si l'avocat se trouve cependant obligé de faire lui-même cette besogne, il ne se contentera certainement pas de la faible rémunération allouée à l'avoué par le tarif de 1807, d'où la conséquence que le justiciable deviendra la première victime d'une innovation prétendument introduite dans son intérêt.

» Autre considération :

» Aux termes de l'art. 5, chapitre 2 du projet, « les parties comparaitront » en personne et signeront toutes les conclusions signifiées, communiquées » ou prises à l'audience. »

« Elles auront néanmoins la faculté de se faire représenter par un avocat » ayant droit de plaider, et muni d'une procuration authentique ou sous seing » privé, enregistrée. »

» D'après le rapport de M. Thonissen, « le premier paragraphe de cet article ne serait que de la théorie et ne devrait presque jamais être mis en pratique. » Sans faire ressortir ce qu'il y a d'étrange dans un pareil aveu, je me bornerai à dire que je ne partage pas la manière de voir de l'honorable rapporteur.

» Il faut ignorer ce qui se passe dans les campagnes pour croire que les parties s'adresseront aux avocats, surtout lorsqu'il s'agira d'affaires peu importantes; leurs conseils dans ce cas seront les agents d'affaires et les huissiers. Il s'établira dans beaucoup de localités, et surtout dans les chefs-lieux de canton, des agents d'affaires qui offriront leurs services aux justiciables pour la rédaction des écritures et les actes de procédure exigés par le nouveau Code. L'idée de pouvoir se passer d'un avocat dont les honoraires sont naturellement élevés en raison de ses connaissances, de sa réputation et de son talent, sourira aux habitants de la campagne, et ils n'hésiteront pas à confier leurs intérêts à l'agent d'affaires qu'ils trouveront à leur portée, et qui souvent n'offrira aucune garantie de capacité ou d'honnêteté.

» L'agent d'affaires ne manquera pas de faire remarquer au malheureux justiciable que la loi l'autorise à se présenter en personne devant les tribunaux, à la seule condition d'apposer sa signature au bas des pièces et conclusions que cet agent lui rédigera.

» Les huissiers, dans leurs rapports fréquents avec les plaideurs, ne manqueront pas non plus de s'emparer de cette nouvelle source de revenus; et ils dresseront les actes de procédure, les conclusions, etc.; en un mot, ils deviendront, avec les agents d'affaires, les seuls conseils des justiciables dans les campagnes.

» Le vulgaire préfère aller consulter un empirique plutôt qu'un bon médecin muni de ses diplômes; il en sera de même pour les procès: entre un bon avocat et un agent d'affaires quelconque, le campagnard n'hésitera pas: ce sera l'agent d'affaires qui aura la préférence.

» Recevez, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma respectueuse considération.

» *Le Président du Tribunal,*

» **HOURY.** »

« Dinant, le 30 avril 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Liège.*

» **MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT.**

» Par votre circulaire, n° 4801, à l'occasion de la révision du Code de procédure civile, vous demandez l'avis des Présidents des tribunaux de 1^{re} instance sur la question de savoir s'il y a lieu de supprimer les avoués.

» En ce qui me concerne, je n'hésite pas à donner à cette question une réponse affirmative.

» M. Thonissen, dans son remarquable rapport présenté à la Chambre des Représentants, à la séance du 21 février dernier, a, me paraît-il, démontré l'opportunité de cette suppression, par des considérations dont il n'est guère possible de méconnaître sérieusement la justesse et la parfaite application à l'état des choses en Belgique.

» Il me semble, surtout, qu'en présence de la simplification des formes dans la procédure, introduite dans le projet actuellement soumis au Parlement, le maintien des avoués n'a plus la moindre raison d'être et constituerait un double emploi, un rouage enfin présentant des inconvénients, sans la moindre utilité pratique.

» Je n'ai pas la présomption de pouvoir rien ajouter aux motifs donnés par M. Thonissen et MM. les membres de la commission extra-parlementaire dont le savant travail a servi de base au projet de loi en discussion; je crois cependant pouvoir appuyer l'opinion émise par moi d'une circonstance qui probablement se présente aussi dans d'autres tribunaux: au tribunal de Dinant tous les avoués sont docteurs en droit; — les avocats qui ne sont pas avoués font eux-mêmes la procédure des affaires qui leur sont confiées, et ils ont recours à leurs confrères avoués qui tous, je pense, prêtent généreusement leur signature; c'est déjà, en fait, la suppression de l'institution des avoués: pourquoi maintenir une différence, une position privilégiée au profit de l'avocat-avoué?

» *Le Président du Tribunal,*

» **DÉVELETTE.** »

« Hasselt, le 5 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre-circulaire, n° 4,803, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Dans les sièges judiciaires où les membres du barreau sont nombreux et où les avoués se renferment dans les limites de leurs fonctions, il y a lieu, je pense, de maintenir le corps des avoués à côté de l'ordre des avocats. Ce maintien me semble justifié par les considérations émises par le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège, dans sa délibération du 26 décembre 1874.

» Il n'en est pas de même dans le ressort du tribunal que je préside. Ici, il n'existe, *en fait*, aucune distinction entre les avoués et les avocats; les premiers, tous docteurs en droit, plaident toutes les causes indistinctement devant toutes les juridictions, et les seconds font eux-mêmes tous les actes de postulation. Il est vrai que l'avocat, non avoué, lorsqu'il postule ou conclut, est obligé de demander la signature de l'un de ses confrères avoués. Ce service n'est jamais refusé, mais en ce cas l'avoué n'entend nullement assumer la responsabilité des pièces qu'il signe uniquement par complaisance; cette responsabilité reste, *en fait*, à la charge de l'avocat, qui seul touche les émoluments.

» Dans l'arrondissement de Hasselt et dans ceux où les choses se passent de la même manière, il y aurait donc grand avantage, non point à supprimer les fonctions d'avoué, mais à conférer à tous les avocats ayant terminé leur stage, et cela par l'effet de leur inscription au tableau de l'ordre, les attributions actuellement réservées aux avoués. Une telle mesure qui, d'après moi, ne présenterait point d'inconvénients, aurait pour résultat de régulariser une situation contraire à la loi, mais qui s'impose forcément dans les sièges où les avoués ont la faculté de plaider toutes les causes en vertu des dispositions législatives sur la matière.

» Si, dans les limites que je viens d'indiquer, j'admets la réunion dans la même personne des fonctions d'avoué et de la profession d'avocat, je ne saurais approuver en aucune manière la suppression des mandataires légaux et forcés des parties en justice, suppression proposée par l'article 5 du projet de révision du Code de procédure.

» L'expérience acquise par la pratique des affaires me donne la conviction qu'entre le juge et le plaideur un intermédiaire est indispensable pour la bonne administration de la justice. Sauf dans certains cas exceptionnels (cas qui se présentent surtout devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, dont je crois n'avoir pas à m'occuper pour le moment) le contact

direct du juge avec les plaideurs, tout en nuisant au prestige du magistrat, occasionne des embarras et des pertes de temps considérables. Les personnes étrangères au droit, quelque intelligentes qu'elles soient, ne sont point aptes à diriger les procès qui les concernent, et, comme le dit le savant rapporteur de la commission parlementaire : « La comparution personnelle des parties, » devenue la règle en théorie, sera toujours en pratique une rare exception. » Les plaideurs dépourvus de connaissances juridiques, étrangers à la magistrature et au barreau, auront constamment recours à un mandataire plus » savant et plus habile. »

» S'il en est ainsi, pourquoi ne pas changer en obligation la faculté dont on prévoit qu'il sera toujours fait usage dans la pratique? Pourquoi, si on supprime les avoués et si on a la conviction que les plaideurs ne peuvent se passer des lumières d'un homme de loi, ne pas inscrire comme *principe* dans la loi que les parties ne pourront comparaître qu'assistées ou représentées par un avocat, sauf à déterminer ensuite les exceptions qui pourraient être admises à cette règle? Je pense que par là on assurerait mieux la protection efficace des intérêts privés qu'on veut garantir. Par là aussi on prévient un grave abus qui pourra se produire. En effet, si la loi pose en principe que les plaideurs peuvent se dispenser du ministère d'un homme de loi, tant pour l'instruction du procès que pour les plaidoiries, n'est-il pas à craindre que, sinon immédiatement, du moins après un certain temps, des agents d'affaires viendront faire la concurrence aux membres du barreau, et offrir *au rabais* leurs services aux plaideurs, se chargeant de rédiger les significations et les conclusions, et de faire des mémoires dont les parties donneront lecture à l'audience?

» Il est vrai que le projet, dans son article 15, cherche à obvier en partie aux inconvénients que peut présenter la comparution personnelle, en permettant au tribunal, lors des plaidoiries, d'enjoindre aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat. Mais c'est évidemment là un remède inefficace. Si la cause a été mal engagée et mal instruite, ce n'est plus au moment où elle se trouve en état, où les conclusions ont été signifiées, et où il ne reste plus qu'à développer les moyens produits, que l'intervention d'un jurisconsulte peut encore présenter de l'utilité.

» Pour que l'avocat puisse représenter l'une des parties, l'article 15 exige qu'il soit muni d'une procuration authentique ou sous seing privé, procuration qui doit être annexée à la feuille d'audience. Cette obligation, dont l'utilité est très-contestable, est de nature à occasionner des embarras, des lenteurs et des frais relativement considérables, notamment lorsque les intéressés, soit demandeurs, soit défendeurs, sont nombreux, et qu'ils n'habitent pas le même lieu, et surtout lorsque, ne sachant pas signer, ils sont forcés de recourir à un acte authentique. Si l'on veut substituer les avocats aux avoués, pourquoi ne pas maintenir à l'égard des premiers ce qui s'est constamment pratiqué sans le moindre inconvénient à l'égard des seconds, et ne pas faire découler le mandat de la remise des titres? Et si l'on croit devoir exiger un mandat formel, pourquoi ne pas permettre que la procuration soit notifiée par exploit d'huissier, soit dans l'assignation, soit dans un acte subséquent, par une déclaration faite à l'audience et constatée au plumitif?

» Telles sont, Monsieur le premier Président, les observations que me suggère le projet de supprimer le corps des avoués et de confier aux plaideurs eux-mêmes le soin de diriger les procès, observations à la suite desquelles je crois pouvoir résumer de la manière suivante l'avis que vous m'avez fait l'honneur de me demander :

» Près des sièges judiciaires importants, il y a lieu de maintenir l'institution des avoués, et de maintenir la séparation qui existe actuellement entre les fonctions de ces officiers ministériels et la profession d'avocat.

» Dans les ressorts des tribunaux, où, d'après les lois en vigueur, il est permis aux avoués de plaider toutes espèces de causes, il est utile et juste de conférer le mandat d'avoué à tout avocat inscrit au tableau de l'ordre.

» Supprimer les avoués sans les remplacer par les avocats, et permettre aux plaideurs de comparaître en justice sans l'assistance d'un homme de loi, serait une mesure de nature à nuire considérablement à la bonne administration de la justice, et à compromettre gravement les intérêts des justiciables.

» Agréez, Monsieur le premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Président du Tribunal,*

» Éd. WILLEMS. »

« Huy, le 1^{er} mai 1877.

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» En réponse à votre circulaire d'avril dernier, n° 4799, j'ai l'honneur de vous informer que je partage l'avis des rapports de M. Allard et de la commission parlementaire sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Je ne saurais rien ajouter aux nombreuses considérations exposées par les éminents juriconsultes qui ont examiné la question, et je ne me crois pas assez autorisé pour en faire l'essai.

» Toutefois, ma conviction s'est fortifiée, en voyant la marche des affaires devant le tribunal de Huy.

» Dans les affaires commerciales, il existe un mélange complet; les avocats plaident et font la procédure, les avoués font de même. Au correctionnel, l'avocat plaide et l'avoué signe les conclusions de l'avocat de la partie civile. L'avoué plaide quelquefois. On voit dans les instances en divorce, tantôt l'avocat seul, tantôt l'avoué seul, très-rarement ensemble, et dans ce dernier cas, l'avoué n'y figure que pour les écritures. Au civil, il y a sept avoués

Le premier plaide au moins les 7/8 de ses causes, le 2^{me} est un avocat-avoué cumulant, le 3^{me}, aujourd'hui invalide, faisait comme le second; trois autres s'occupent uniquement de la procédure, et le septième est vieux et malade. Il y a en outre huit avocats, de sorte qu'en réalité, nous avons dix avocats, trois avoués véritables et deux invalides. N'est-ce pas là déjà une suppression presque opérée? Car si deux avoués font très-bien l'office de l'avocat et celui de la procédure, les docteurs en droit peuvent certainement remplir aussi bien les deux fonctions.

» La forme, garantie du droit, a une grande importance, et il serait imprudent de la négliger. Aussi, il ne s'agit pas de l'amoindrir, puisque l'on propose d'en confier le soin à tous les docteurs en droit. En fait, ce n'est pas une suppression qui est projetée, c'est plutôt une extension du monopole de la postulation.

» La procédure n'est pas ou n'est plus une stratégie à surprises. Elle est fixée par nos lois, la doctrine et la jurisprudence. Certes, un docteur en droit, sortant de l'Université, ne sera pas d'emblée un praticien, mais il ne lui faudra pas cinq ans, ni trois ans pour le devenir. Il pourra s'utiliser dans les études des avocats pourvus de clientèle, et il ne sera plus en quête d'une étude d'avoué, où il était difficilement reçu, le privilège n'aimant pas la concurrence.

» Par la réforme, les justiciables, au lieu d'avoir quelques avoués dont les plus renommés sont retenus à l'avance, auront la satisfaction de pouvoir faire leur choix dans une série de docteurs en droit.

» Le barreau se divisera d'ailleurs suivant les aptitudes, comme cela se voit dans les corps scientifiques. Il y aura des spécialistes: avocats s'occupant de la procédure, avocats traitant les affaires de commerce.

» A la vérité, les tribunaux de 3^{me} classe sont tributaires des barreaux des grandes villes. Dans cette situation, les avocats étrangers doivent recourir à un mandataire qui les représente pour solliciter les fixations, les remises, et pour soigner la procédure; mais on peut répondre qu'ils pourront s'adresser aux avocats procéduriers ou à de jeunes avocats qui seront heureux d'établir des relations avec les avocats notables des villes principales.

» La justice n'en coûtera pas davantage. Les dépens resteront tarifés et les honoraires subiront l'influence d'une plus grande concurrence.

» Agréez, Monsieur le premier Président, mes salutations respectueuses,

» *Le Président,*

» BERTRAND »

« Liège, le 17 mai 1877.

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre-circulaire par laquelle vous me priez de donner mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Les règles de procédure s'imposent nécessairement dans toute législation; elles ont leur fondement dans la maxime d'éternelle justice qui veut que nul ne soit condamné, s'il n'a pu se défendre. Aussi partout et de tout temps, les législateurs ont établi près des tribunaux des fonctionnaires chargés spécialement de faire observer les formes. Toujours on a reconnu que celles-ci étaient la garantie du droit. Et lorsque, sous l'influence des idées révolutionnaires de la fin du siècle dernier, l'institution des avoués fut abolie, il s'opéra immédiatement une réaction telle que le législateur s'empressa de la rétablir, afin de réparer les effets désastreux du décret du 5 brumaire an II.

» Le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants supprime les avoués, mais, en réalité, il en laisse subsister les fonctions; car il n'a pas aboli la procédure. Seulement il charge l'avocat de la procédure et de la plaidoirie. Or, cette innovation est une impossibilité, et il n'est pas nécessaire de démontrer ici que les devoirs de la profession d'avocat sont incompatibles avec les fonctions de l'avoué. A chacun il faut des aptitudes spéciales, et le cumul aurait pour résultat principal de sacrifier un des devoirs à l'autre. De plus, il amènerait forcément un retard dans le jugement des affaires; car il est facile de comprendre que si l'avocat doit veiller sans cesse à l'observation des règles de procédure, et s'occuper des mille conséquences qui en dérivent, il aura beaucoup moins de temps pour étudier le fond des procès. D'un autre côté, dans le système du projet, cet état de choses occasionnerait des frais plus considérables que ceux que l'on supporte aujourd'hui; l'avocat mandataire exigera évidemment des honoraires plus élevés à raison du travail que la procédure lui aura demandé. Or, ces honoraires ne sont pas soumis à la taxe.

» Le caractère particulier des deux professions est, du reste, tellement distinct, que l'on a toujours remarqué que bien peu d'avocats devenaient avoués dans les sièges où la plaidoirie n'est pas permise à ceux-ci. Et à Liège notamment, où depuis moins de dix ans plusieurs places d'avoué sont devenues vacantes, pas un seul avocat, sur plus de cent cinquante, n'a fait de demande.

» Une autre considération me paraît importante. Les jeunes avocats n'auront aucun guide dans la carrière, et seront fort embarrassés dans l'instruction des premières affaires dont ils seront chargés. Ils présenteront donc peu de garantie. Les avoués, au contraire, n'entrent jamais en fonctions sans avoir acquis l'expérience des affaires, puisque la loi a exigé un stage assez long, et que rarement ils obtiennent leur nomination avant d'avoir passé un plus grand

nombre d'années encore, comme clercs, dans les études. Enfin ils doivent faire preuve de connaissances théoriques et *pratiques* devant la chambre de discipline.

» Les lois qui nous régissent actuellement ont, avec raison, établi des avoués *près de chaque tribunal*. Ce sont, comme on l'a dit, *de précieux auxiliaires destinés à éviter les rapports blessants entre parties, à mettre le juge à même de statuer sur le combat judiciaire, en régularisant le débat*. Ils offrent aussi un autre avantage : ils sont placés entre le juge et les parties, et servent ainsi à préserver de toute atteinte la dignité des magistrats dans les rapports de ceux-ci avec les plaideurs. Pour arriver à ce résultat, il faut évidemment qu'il existe, entre les magistrats et les avoués, des rapports quotidiens, il faut que l'on vive au palais d'une vie commune.

» Ces raisons nous déterminent à croire que des avoués doivent être maintenus près de chaque siège. S'il n'en était pas ainsi, que feraient les avocats qui vont plaider devant les tribunaux étrangers à leur résidence ! Et, pour citer un seul exemple, que ferait l'avocat chargé de défendre les intérêts du Département des Travaux publics dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, lui qui doit plaider devant cette Cour et devant les dix tribunaux de première instance qui en dépendent ! Il faudrait établir, dans chaque affaire, des mandataires particuliers près des tribunaux étrangers, et ces mandataires auraient uniquement pour mission de veiller à l'observation des délais et des formes, d'avertir les avocats plaidants des remises et des fixations.

» De là, doubles mandats et augmentation des frais.

» La même chose se présenterait dans les grandes villes.

» Ainsi, à Liège, deux fois par semaine, il y a en même temps quatre audiences civiles, deux à la Cour et deux au tribunal de première instance (indépendamment de deux audiences correctionnelles, l'une à la Cour et l'autre au tribunal). Comment l'avocat occupé pourra-t-il faire, s'il a des affaires inscrites à chacune des chambres ?

» Le projet de loi exige un mandat à donner à l'avocat, et ce sera le cas le plus ordinaire. Car on ne peut exiger raisonnablement la présence des parties à chaque acte de la procédure. Si la partie ne sait ou ne peut écrire, et si elle n'est pas en état de se transporter à l'audience, une procuration authentique sera nécessaire. Si elle vient au palais, il y aura pour elle des pertes considérables de temps et d'argent. Tous ces frais retomberont sur le plaideur qui les aura faits, sans pouvoir être recouverts.

» On a dit que la présence des avoués dans les affaires augmentait les frais. C'est là une allégation à laquelle on a répondu depuis longtemps, en démontrant que l'exagération des frais judiciaires était due aux exigences du fisc. Insister sur ce point me paraît inutile. La chose est trop évidente.

» Je me résume. Les avoués sont nécessaires, et tellement nécessaires, que s'ils viennent à être supprimés, ils reparaitront sous une autre forme. Seulement la responsabilité aura disparu, et disparaîtront aussi toutes les garanties et les facilités que présente le caractère de mandataires légaux.

» En terminant, je crois devoir dire que le projet a peu simplifié les formalités, et sous certains rapports les a rendues plus longues et plus coûteuses, notamment en matière d'enquête. Je crois que les formes pourraient être

simplifiées, sans détruire les garanties qu'elles sont destinées à procurer. Dans ce cas, les procès seraient terminés plus vite, et le nombre des avoués pourrait être réduit. Il serait nécessaire aussi, dans tous les cas, de reviser le tarif des frais du 16 février 1807.

» Recevez, Monsieur le premier Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Président du Tribunal,*

» ALPH. GILMAN. »

« Marche, le 8 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel à Liège.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Par votre circulaire en date du mois d'avril dernier, n° 4806, vous me faites l'honneur de me demander, pour être transmis à Monsieur le Ministre de la Justice, mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» J'estime que cette mesure serait fâcheuse, et nuirait à la bonne instruction des affaires, sans amener les résultats favorables qu'en espèrent les rédacteurs du projet, au point de vue de l'économie de temps et d'argent qu'elle apporterait dans les procès.

» Quelles que soient les simplifications que le Code projeté parvienne à introduire dans la procédure, la recherche de la vérité au milieu de la lutte des intérêts et des passions qui en dérivent, sera toujours trop délicate et trop complexe pour n'être pas entourée d'un certain nombre de formalités essentielles.

» Il y aura toujours des pièces à communiquer et à signifier, des témoins à faire entendre, des expertises, des vérifications d'écritures à opérer, des délais à observer ; — il y aura toujours aussi des déboursés à faire pour la plupart de ces opérations, sans compter ceux qu'exigent les droits du fisc.

» Or, tout cela rend nécessaires des soins assidus et minutieux, des comptes à tenir, des démarches à faire, pour lesquels le ministère des avoués me paraît de la plus grande utilité.

» Par leur suppression, tous ces soins inévitables retomberont sur les avocats.

» Les jeunes gens qui entreront au barreau se trouveront, dès leur première cause, en présence de cette multiplicité de devoirs auxquels aucune pratique ne les aura initiés, et seront exposés à compromettre par leur inexpérience les intérêts de leurs clients.

» D'un autre côté, les avocats anciens, auxquels la confiance publique sera acquise et chez qui les causes afflueront, manqueront absolument du temps nécessaire pour tous ces détails. — Ils devront s'en rapporter à des commis,

qui dans la pratique remplaceront les avoués d'aujourd'hui, et feront leur office sans présenter les mêmes garanties de capacité.

» Les plaideurs n'y gagneront certes rien.

» Qu'ils fassent par eux-mêmes les actes de procédure, ou qu'ils les confient à des commis salariés, les avocats se feront nécessairement payer tous ces soins nouveaux qu'ils apporteront aux procès, et l'on peut affirmer qu'ils ne les rempliront pas à moins de frais qu'aujourd'hui.

» Ou le tarif pourra leur être appliqué, et la situation restera la même; ou ils estimeront leurs honoraires selon leur convenance, et avec droit, ils évalueront leur temps à un taux plus élevé que les émoluments modérés alloués aux avoués par le tarif de 1807.

» Quant aux lenteurs des procès, il n'est pas juste d'en rendre aujourd'hui les avoués responsables. — Chaque procès ne comporte qu'un certain nombre d'actes de procédure que les avoués ne peuvent, à leur gré, multiplier ou prolonger, et qu'ils ont tout intérêt à accomplir sans délai, puisqu'ils ne sont le plus souvent remboursés de leurs avances et ne sont taxer leur état de frais qu'après le jugement définitif. — La cause une fois instruite et portée au rôle d'audience, les retards ne dépendent plus des avoués, mais des avocats chargés de la plaidoirie.

» Evidemment, lorsque ceux-ci auront à la fois le fardeau de la plaidoirie et celui de la procédure, ils seront, par la nécessité de s'occuper des nombreux détails de l'instruction, moins en état de préparer rapidement leurs causes, qui seront retardées de toute la lenteur qu'exigera l'accomplissement successif d'actes pour lesquels ils ont maintenant dans les avoués des collaborateurs attentifs et sûrs.

» Le système proposé aura un autre inconvénient qu'il me paraît utile de signaler. Si des avocats sont appelés à plaider devant un autre tribunal que celui de leur résidence, comme il arrive souvent dans des causes importantes, ils seront dans l'impossibilité de s'occuper eux-mêmes des détails de la procédure : ils devront donc s'adjoindre un avocat attaché au siège du tribunal où est portée la cause. Cette nécessité de deux avocats pour une même cause entraînera des frais bien supérieurs à ceux qu'amène aujourd'hui le concours d'un avocat et d'un avoué.

» Enfin, à un autre point de vue, j'estime que la dignité de la profession d'avocat, que des personnalités éminentes ont su élever si haut dans notre pays, souffrira de cette variété de soins en quelque sorte subalternes que le projet nouveau veut leur imposer.

» Aujourd'hui l'avocat distingué reste exclusivement absorbé par la partie véritablement intellectuelle et élevée de sa belle profession, et il acquiert par là une autorité, un respect qui facilitent la tâche de la magistrature et contribuent à mettre l'administration de la justice à une hauteur indiscutable.

» Les honoraires que reçoit l'avocat, à quelque chiffre élevé qu'il les ait fixés, ont toujours entre son client et lui le caractère d'une rémunération facultative dont il ne poursuivra jamais le recouvrement en justice. Les rares exemples du contraire sont accueillis avec la plus grande défaveur.

» Il ne pourra plus en être ainsi si l'avocat doit faire l'avance de frais de procédure, employer des vacations, si, en un mot, il ne s'agit plus d'honoraires, mais de dépens qui ne peuvent être à charge de la partie qui gagne sa

cause. Pour leur recouvrement l'avocat devra donc s'adresser souvent à des personnes qui lui sont étrangères, qui seront récalcitrantes : il lui faudra lever des exécutoires, intenter des poursuites, etc.

» Charger l'avocat de pourvoir à toutes ces formalités de significations, d'enregistrement, de déboursés, de recouvrement, etc., c'est en faire une sorte d'agent d'affaires, de comptable responsable et amoindrir sa situation. — Les avoués ont ce rôle plus modeste : ils le remplissent avec une honnêteté consciencieuse et ne donnent lieu qu'à des plaintes rares et individuelles. Ils méritent qu'on maintienne en leur faveur un office dont la suppression ne serait utile ni aux plaideurs, ni aux avocats, ni à la magistrature.

» Toutefois, quant aux tribunaux comme celui de Marche, où les avoués peuvent plaider toutes espèces de causes, ces observations n'ont plus la même portée, et la dualité des fonctions dans la même personne en rend la distinction beaucoup moins utile.

» Dans ces tribunaux, les avoués, outre leurs fonctions spéciales, ont tous les privilèges de l'avocat et sont exactement sur la même ligne, sauf que celui-ci conserve une préséance purement honorifique.

» Les avocats, au contraire, ne peuvent faire aucun acte d'avoué, et sont forcés de recourir pour ceux-ci à leurs confrères revêtus de cette qualité officielle.

» Cela crée une véritable anomalie : il arrive que des clercs d'avoué, non docteurs en droit, mais ayant obtenu le certificat requis, arrivent à être nommés avoués et ont immédiatement un avantage sur des docteurs en droit plus anciens, qui n'ont point obtenu la même faveur.

» C'est ce qui est arrivé au tribunal de Neufchâteau, où l'honorable M. Santkin, aujourd'hui membre de la Chambre des Représentants, a été pendant de longues années, bien que docteur en droit et ayant la plus belle clientèle de l'arrondissement, forcé de recourir à la signature de confrères, dont l'un n'était pas docteur en droit et n'avait qu'un nombre d'affaires fort restreint.

» C'est ce qui se présente encore aujourd'hui à Marche, où maître Léon Alexandre, avocat, après une pratique de douze années au greffe du tribunal et au barreau, et après s'être formé une clientèle des plus sérieuses, est forcé d'emprunter, pour les actes de procédure, la signature de confrères qui sont, il est vrai, tous docteurs en droit, mais dont plusieurs ont sept à huit ans de pratique de moins que lui, et n'ont encore que quelques causes.

» Je crois que l'on pourrait faire disparaître cette situation anormale qui est sans aucune utilité pratique, en statuant que, près des tribunaux où les fonctions d'avocat et d'avoué sont cumulées, tout avocat pourra faire fonctions d'avoué après avoir, pendant deux années, suivi assidûment les audiences, condition pour laquelle il sera très-simple de déterminer un mode de justification sûr et facile.

» Veuillez agréer, Monsieur le premier Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

» *Le Président,*

» N. D'HOFFSCHMIDT. »

« Namur, le 1^{er} mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Pour satisfaire à votre honorée du 28 avril 1877, n^o 4800, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations suivantes concernant la réforme du Code de procédure civile et la suppression projetée du corps des avoués.

» Il est un fait dominant toute la matière, c'est qu'en Belgique l'avoué n'est pas ordinairement le *dominus litis*, qu'il est le plus souvent le simple instrument de l'avocat appelé à plaider la cause. Le projet de loi aurait donc une grande portée au point de vue économique, non-seulement par la simplification de la procédure, mais encore par la suppression des avoués, dont les honoraires relatifs à la partie intellectuelle des exploits font souvent double emploi avec les honoraires que les parties ont à payer du même chef à leurs avocats. Mais de ce côté il y aurait une lacune à combler : le projet de loi devrait spécialement soumettre au frein des *taxes* les états de frais avancés ou produits par les avocats ou défenseurs officieux substitués aux défenseurs officiels.

» La suppression des avoués doit également être envisagée à un autre point de vue, celui de la prompt expédition des affaires et de la bonne administration de la justice. Quand on renverse une institution, ce n'est que pour la remplacer par une autre plus avantageuse. Il est à craindre que les abus naissant de la lenteur des procès ne viennent à se perpétuer sous une autre forme, sous la direction unique et exclusive des avocats. Si l'avocat a plus d'intérêt que l'avoué à voir terminer promptement un procès, souvent les causes tombent dans les mêmes mains, dans celles des avocats les plus habiles et les plus expérimentés. Or, ces avocats dont le cabinet est encombré d'affaires, continueront comme par le passé à postuler pour ce motif occulte des remises de cause consécutives, sans opposition de leurs confrères, à charge de réciprocité. Ne vent-ils pas négliger la procédure plus encore qu'ils ne le font aujourd'hui, entamer des plaidoiries sur des causes insuffisamment instruites et qui par suite ne peuvent aboutir, faire rejaillir sur le greffier et sur le juge le plus grand poids des opérations matérielles de la procédure ?

» Si l'on supprime le corps des avoués, il faudrait nécessairement conférer aux juges le pouvoir d'obvier d'une manière efficace à de pareils inconvénients. Par des dispositions quelconques, il faudra obliger les avocats à instruire de suite et d'une manière complète toutes causes, et, avant toute plaidoirie, décharger le greffe de toute obligation autre que l'accomplissement des formalités les plus indispensables, conférer aux tribunaux le pouvoir, non pas seulement de rayer les causes, mais de prononcer d'office une péremption d'instance plus courte que celle proposée dans le projet, sauf toutefois le cas de force majeure.

» Il ne faut pas non plus que la réforme projetée puisse avoir pour effet d'enlever aux juges le temps si précieux de leurs audiences ordinaires, qui suffit à peine aux besoins des plaidoiries. Tout en donnant plus de publicité aux interrogatoires, enquêtes, expertises, etc., on ferait chose utile de laisser au tribunal son pouvoir actuel de déléguer un de ses membres pour procéder à ces différents devoirs d'instruction. Dans le système du projet, ces derniers devoirs, si longs et si fréquents, viendraient absorber une grande partie des audiences ordinaires et s'exercer ainsi aux dépens de la prompt expédition des affaires.

» Agréez, Monsieur le premier Président, l'hommage de mon profond respect.

» *Le Président du Tribunal de première instance de Namur,*

» L. WODON. »

« Neufchâteau, le 12 mai 1877.

» *A Monsieur le premier Président de la cour d'appel à Liège.*

» MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

» Je partage entièrement l'idée de supprimer la charge d'avoué, et je trouve si complets et si concluants les motifs émis à l'appui du projet de suppression, qu'il me paraît superflu de les reproduire ici.

» Devant le Tribunal que j'ai l'honneur de présider, le barreau se compose exclusivement aujourd'hui d'avocats avoués. Il n'en a pas toujours été ainsi : précédemment, en effet, il y a eu en même temps des avoués simplement, des avoués-licenciés et des avocats non avoués. Moi-même, au début, j'ai figuré parmi ces derniers. Cette circonstance m'a permis de constater par expérience, d'une part que la position personnelle de celui qui, étant uniquement avocat, exerce près d'un tribunal où pratiquent concurremment de simples avoués, est relativement défavorable, bien cependant qu'il ait pour lui la présomption de connaissances juridiques plus grandes, acquises par de longues et coûteuses études universitaires, et de constater, en outre, d'autre part, que l'administration de la justice n'est ni meilleure, ni plus prompte, ni surtout plus économique, par l'intervention obligée d'un avoué. Aussi, le premier soin de tout docteur en droit, qui se fixe comme avocat devant un tribunal de 1^{re} instance, est-il de rechercher avec empressement une place d'avoué, sans laquelle, à moins de circonstances particulières, il risque d'attendre et attend parfois assez longtemps la clientèle. Le plaideur qui, en recourant directement à l'avocat, voit l'intervention nécessaire de deux per-

sonnes, hésite, naturellement, dans la crainte de frais plus grands, et ainsi se trouve délaissé, plus ou moins, le conseil qui est censé le mieux, à même, s'il ne l'est en réalité, d'éclairer la justice sur les diverses questions qui lui sont soumises, notamment sur les questions de droit, qui sont la plupart du temps les plus essentielles. Enfin, l'avocat que va trouver le client, doit à son tour s'adresser à un avoué, et par la force des choses, il réclamera fréquemment le ministère du moins achalandé. Cet avocat, cela se conçoit, voudra lui-même, dans bien des cas, faire la procédure, en dicter les actes, en diriger la marche, et alors il devra conférer, expliquer, correspondre, envoyer les minutes, toutes choses qui ne peuvent que prendre du temps sans aucun avantage réel, ou même apparent. Il semble donc que l'avoué soit un rouage inutile.

La présente, Monsieur le premier Président, répond à votre circulaire du .. avril courant, n° 4803.

» *Le Président du Tribunal,*

» **ROLAND.** »

« Verviers, le 4 mai 1877.

» **MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,**

» Je vais avoir l'honneur de vous faire connaître mon appréciation sur la question de la suppression des avoués dont fait mention votre dépêche du 30 avril dernier. — Vous ne vous attendez pas sans doute à ce que je fasse valoir ici de nombreuses considérations à l'appui de mon opinion; tout a été dit sur la question. J'ai lu les rapports de la commission parlementaire et de la commission extra-parlementaire, j'ai examiné avec attention les divers mémoires rédigés par messieurs les avoués du ressort de Bruxelles et de Liège, et, en l'état, il n'y a plus qu'à se prononcer. Je n'hésite guère à le faire en faveur de la mesure projetée par le Gouvernement, et la pratique suivie au tribunal que j'ai l'honneur de présider me confirme encore dans la conviction que j'ai de l'inutilité du maintien des fonctions d'avoué.

» Ici nous avons des avocats, des avocats-avoués, et de simples avoués. Les avocats-avoués sont de beaucoup les plus occupés; on peut dire hardiment que les avoués, sauf les très-rares exceptions, où une affaire leur est personnellement confiée, ne sont, comme le disent les rapports des commissions, que de simples auxiliaires, les commis des avocats. — Ils ne s'occupent nullement de la direction de la procédure, dont ils ne font que la partie purement matérielle; l'instruction des affaires est exclusivement faite par l'avocat, lequel donne ses instructions à l'avoué. Tous les actes importants de la procédure sont rédigés par l'avocat et simplement transcrits par l'avoué;

quelquefois même ce dernier se borne à apposer sa signature au bas des pièces écrites dans l'étude des avocats. — Cette pratique est si générale, que quand un avocat recourt au ministère d'un avocat-avoué même expérimenté, ce dernier n'en suit pas moins les mêmes errements et consent à n'être que l'auxiliaire de l'avocat. — La chose est poussée à ce point que presque toujours les enquêtes sont dirigées, non par l'avoué qui ne joue qu'un rôle purement passif, mais par l'avocat qui assiste également aux expertises, aux descentes sur les lieux; en un mot, l'avocat s'occupe de tous les détails de la procédure.

En présence d'un tel état des choses, il m'est impossible de ne pas considérer le ministère de l'avoué, au moins dans l'immense majorité des cas, comme un rouage inutile, une réelle superfétation, et la simplification des formalités judiciaires rendra ce ministère plus inutile encore.

« *Le Président du Tribunal de Verviers.*

» V. PROTIN. »

AVIS DES PARQUETS.

« Bruxelles, le 22 juin 1877.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

« J'ai l'honneur, comme suite à vos dépêches des 21 avril et 26 mai 1877, 3^e direction, 1^{er} bureau, litt. L, n^o 191, de vous faire connaître mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Cette question a été développée de la façon la plus remarquable dans les rapports de MM. Allard et Thonissen, qui ont mis en lumière, pour les réfuter, toutes les objections qui s'élèvent contre le projet de suppression.

» Peu de mots suffiront donc pour justifier mon avis.

» Je ne méconnais point les services rendus par l'institution des avoués, et je ne m'associe point à ceux qui attribuent principalement à ces officiers ministériels les lenteurs judiciaires et les frais énormes qu'engendrent parfois les procès.

» Je ne puis, néanmoins, m'empêcher de reconnaître, surtout si les formes de la procédure sont simplifiées conformément au projet de révision, que leur suppression ne se justifie complètement.

» Dans notre société, telle qu'elle est organisée, on conçoit difficilement

qu'il faille au justiciable un double mandataire pour faire valoir ses droits devant les tribunaux, l'un chargé du fond et l'autre de la forme.

» S'il a fallu autrefois rétablir les avoués pour combattre les abus de l'ancien régime créés par l'envahissement des défenseurs officieux, il est indéniable que de nos jours le retour de ces abus n'est pas à craindre, en présence de la forte organisation de l'ordre des avocats.

» Dans notre pays, la pratique le démontre, l'avocat est le seul maître des procès qu'il instruit et dirige; l'avoué s'efface devant lui, son intervention est imposée par la loi, mais elle est réellement surabondante.

» La simplification qui doit résulter de la suppression de cet intermédiaire non indispensable constituera donc un bienfait incontestable.

» Fût-il vrai, ce qui n'est pas démontré, que les frais judiciaires n'en seront point allégés, l'avantage à résulter de cette simplification n'en sera pas moins réel.

» On objecte, à la vérité, l'impossibilité pour les avocats des détails de procédure qui incombent aujourd'hui aux avoués.

» M. Thonissen répond péremptoirement à cette objection, en faisant remarquer que la première et la plus indispensable des sciences que l'avocat doit acquérir, après celle du droit, c'est la connaissance de la procédure, science qui sera d'autant plus facile à acquérir qu'elle se trouvera notablement simplifiée. Or cette science, une fois acquise, il ne se conçoit pas que l'avocat puisse éprouver de sérieuses difficultés à charger un de ces stagiaires ou un commis de l'accomplissement des devoirs qui rentrent aujourd'hui dans les attributions des avoués.

» Enfin, ce qui est décisif, c'est que l'expérience est déjà faite dans un grand nombre de tribunaux où il y a des avocats-avoués, et que la suppression projetée ne ferait que généraliser ce régime qui n'a présenté aucun des inconvénients que l'on redoute,

» Il faut se garder d'exagérer la portée de l'opposition que font certains esprits, fort judicieux d'ailleurs, à la réforme proposée.

» Certes, dans les grands centres judiciaires, les facilités personnelles des avocats importants seront troublées par la suppression des avoués, qui sont pour eux des auxiliaires utiles et soumis.

» Mais ce trouble ne sera jamais que transitoire, et disparaîtra promptement devant les nécessités d'une organisation nouvelle.

» Je crois devoir, en conséquence, Monsieur le Ministre, émettre un avis favorable à la suppression.

» J'ajoute que cet avis est partagé par tous les Procureurs du Roi de mon ressort, sauf le chef du parquet de Mons.

» *Le Procureur général,*

» E. VERDUSSEN. »

« Anvers, le 13 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Par votre circulaire du 30 avril dernier, n° 6700, vous avez bien voulu me demander mon avis sur la question de la suppression du ministère des avoués.

» J'estime, M. le Procureur général, que l'opportunité de cette mesure ne saurait plus être sérieusement contestée, aujourd'hui que cette question a été examinée et débattue d'une manière complète. Les arguments exposés à l'appui de leur conclusion dans les remarquables rapports de M. Albéric Allard et de M. le Représentant Thonissen me paraissent décisifs.

» Tel qu'il existe dans la pratique, le ministère des avoués donne lieu à de nombreux abus. Il n'est ni nécessaire, ni même utile. En fait, l'avoué ne postule plus, ne conclut pas et ne dirige pas la procédure. Et cela se comprend : à la différence de ce qui existe en France, dans notre pays c'est à l'avocat que le plaideur s'adresse de prime abord pour lui confier sa cause. La plupart du temps il ne connaît même pas l'avoué qui a charge d'occuper pour lui, celui-ci étant désigné par l'avocat.

» La conséquence en est que l'avocat, ayant directement et personnellement la responsabilité du procès dont il est chargé, tient à en avoir seul la direction, et dès lors l'intervention de l'avoué se borne ordinairement à la copie et à la signature des conclusions rédigées par l'avocat.

» Le travail de cet officier ministériel étant ainsi purement matériel, l'avocat peut facilement en charger son commis

» Du reste, il est à remarquer que, dans la plupart des tribunaux de seconde et de troisième classe, les avoués sont des avocats plaidants et que les formes de la procédure y sont tout aussi bien observées que devant les juridictions où les parties sont représentées par des avoués, seulement et exclusivement chargés des actes de la procédure.

» Le ministère des avoués constitue, par conséquent, un rouage inutile dans l'organisation de la procédure, et sa suppression aura non-seulement pour conséquence de permettre de simplifier d'autant plus les formalités de cette procédure, mais encore de rendre les procès beaucoup moins coûteux. C'est ainsi que l'on ne verra plus, comme c'est le cas aujourd'hui, les avoués cherchant, dans un intérêt personnel, à retarder le jugement des affaires, afin de grossir ainsi le chiffre de leurs émoluments calculés sur le nombre d'actes et de vacations, et réclamer, dans des procès de peu d'importance, des droits parfois aussi élevés que les honoraires de l'avocat.

» Il est encore une dernière considération à ajouter à celles qui précèdent, pour condamner le maintien des avoués : c'est que, dans les tribunaux consu-

lares où les affaires sont, dans bien des cas, plus considérables que celles introduites devant les juridictions civiles, les parties donnent généralement leur procuration aux avocats, et ceux-ci mettent les affaires en état, les dirigent et les terminent sans devoir recourir pour la procédure au ministère des avoués.

» Or, loin qu'il en soit résulté des inconvénients, on doit, au contraire attribuer à cette mesure la célérité avec laquelle se jugent les procès devant les tribunaux de commerce.

» En résumé, on peut dire qu'à tous les points de vue la suppression des avoués est réclamée dans un but d'intérêt général. Si elle lèse, à la vérité, des intérêts privés et porte atteinte à des positions acquises, la loi pourra déterminer des dédommagements et des compensations.

» *Le Procureur du Roi;*

E. BOCQUET. »

« Bruxelles, le 5/12 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Pour satisfaire à votre demande d'avis, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la suppression des avoués, proposée par la Commission de révision du Code de procédure civile, est hautement désirable, à nos yeux, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

» S'il est une matière où la loi progressive de la simplification s'impose, c'est à coup sûr la matière de la procédure.

» La forme, appliquée au droit, ne s'explique et ne se justifie que pour autant qu'elle soit une garantie nécessaire du droit lui-même.

» Hors de là, elle n'est qu'une entrave apportée à l'administration de la justice, une cause de lenteurs et de retards, une source de frais et de dépenses.

» A cet égard le Code de 1806 est depuis longtemps condamné : depuis longtemps l'opinion publique en appelle une réforme qui assure aux citoyens une justice plus prompte et moins coûteuse.

» C'est ce qu'ont parfaitement compris les auteurs du nouveau Code, dont l'inspiration, tout entière, est dans cette double pensée : simplification des formes, et économie des frais.

» Le Code ancien avait inventé les avoués, instruments de son formalisme.

» Le Code nouveau devra les supprimer, s'il veut réaliser le but à atteindre.

» Sous l'empire même du régime actuel et au milieu des complications de forme qui disparaîtront dans la législation nouvelle, l'expérience a démontré déjà que le ministère de l'avoué est une véritable superfétation.

» L'avoué, en Belgique, a perdu depuis longtemps son caractère primitif.

» A l'origine, c'était lui qui recevait le client, décidait de l'intentement des procès, montait les affaires, rédigeait les conclusions : l'avocat n'intervenait que pour les plaidoieries.

» Le public, dans son bon sens, a compris tout ce qu'il y avait de vicieux dans le double intermédiaire qu'on lui faisait subir, et, supprimant autant qu'il était en son pouvoir le ministère de l'avoué, jugé inutile, il s'en est allé directement chez l'avocat, c'est-à-dire chez celui qui, en fin de compte, devait présenter et soutenir sa cause devant les juges.

» Dès lors l'avoué n'exista plus que parce que la loi l'imposait comme mandataire aux plaideurs.

» Seul il avait le droit de postuler et de conclure. Il devint donc, ce qu'en définitive le vice de son institution l'avait fait, une machine à signer, ou, comme on l'a dit, un véritable commis de l'avocat, un représentant fictif et coûteux pour le client de celui-ci.

» L'exercice de la profession d'avocat pendant dix années, dans une ville importante de province, a nourri en nous la conviction que la suppression des avoués est la première des réformes à faire en matière de procédure.

» L'exercice de nos fonctions de magistrat près le tribunal de Bruxelles n'a fait que fortifier cette conviction.

» Il serait superflu de vouloir entrer ici dans le détail des motifs qui appuient notre opinion.

» Les rapports de M. Albéric Allard, secrétaire de la Commission extra-parlementaire de révision de Code de procédure, ainsi que de M. Thonissen, commissaire-rapporteur pour la Chambre des Représentants, ont épuisé la question en l'examinant sous toutes ses faces.

» Il nous est donc permis de nous référer à ces remarquables travaux, en ajoutant que, pour notre part, nous n'avons ni objection à faire ni crainte à manifester en prévision d'une suppression qui est depuis longtemps dans nos vœux, et qui constitue à nos yeux la condition *sine qua non* d'une réforme utile et sérieuse.

» *Pour le Procureur du Roi,*

» L. GILMONT. »

Parquet du tribunal de Charleroi.

« Y a-t-il opportunité à supprimer les fonctions d'avoué ?

» Dans la pensée du législateur qui a rétabli l'ordre des avoués (décret

de 1791), ceux-ci, semble-t-il, devaient être les seuls mandataires des plaideurs.

» On voulait établir une classe unique d'hommes de loi chargés de l'instruction aussi bien que de la plaidoirie des affaires.

» Entre la loi et celui qui la prononce, il ne devait y avoir qu'une personne. (Extrait des discussions du décret.)

» Les considérations qui firent voter ce rétablissement se rattachent à deux ordres d'idées : la complication de la procédure dont l'assemblée ne pouvait pas s'occuper pour la réformer et la simplifier, et la crainte de voir se continuer les abus et les scandales provoqués par ceux qu'on avait nommés les défenseurs officieux.

» Nulle part, dans le décret et dans les discussions qui l'ont précédé, on ne rencontre, sinon pour l'écarter, la pensée d'instituer et d'imposer au plaideur un double mandataire, l'un chargé du fond, l'autre chargé de la forme.

» C'est qu'en effet le bon sens, l'expérience, le raisonnement protestent contre cette idée qu'il ne suffit pas d'une seule personne pour instruire, diriger et mener à fin, avec l'unité nécessaire pour en assurer le succès, un procès quelconque; qu'il est utile que deux volontés concourent à cette direction; que le fond doit être soigneusement distrait de la forme; que des aptitudes toutes spéciales sont nécessaires, soit qu'il s'agisse d'instruire une affaire, soit qu'il s'agisse de la présenter devant les tribunaux; qu'il ne peut exister dans la plénitude de l'expression, *un homme de loi*.

» On peut dire que si l'état de choses actuel n'existait pas, nul ne songerait à l'établir, en admettant même que le Code de procédure de 1806 continuât de subsister avec ses formalités plus ou moins compliquées.

» Mais nous n'en sommes plus là!

» Le projet du nouveau Code de procédure écarte cet enchevêtrement de formes surannées et inutiles, terreur du client et source plantureuse de bénéfices pour l'avoué.

» Il fait pour les affaires civiles ce que déjà la loi a établi pour les affaires commerciales.

» La complication de la procédure ne justifiant plus l'existence des avoués, ceux-ci doivent nécessairement disparaître, ou plutôt se confondre avec les avocats, et former avec eux cette unique classe de mandataires auxquels la loi confiera le soin de représenter les plaideurs en justice. Les inconvénients que cette suppression pourra entraîner sont purement imaginaires. L'intérêt les suggère et l'amour de la routine les fait accueillir.

» Sans parler des tribunaux de commerce, où le ministère des avoués n'est pas requis, et qui ont à connaître d'affaires souvent aussi importantes et difficiles que celles qui sont soumises aux tribunaux civils, sans parler non plus de la Cour de cassation, il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe devant les tribunaux ordinaires.

» En réalité, il n'y a jamais entre la loi et celui qui la prononce, selon l'expression de Regnault, qu'un seul mandataire. — En France c'est l'avoué, en Belgique c'est l'avocat. — Eux seuls sont connus du client, et s'ils pren-

nent une sorte de sous-traitant dont ils ont exclusivement le choix, celui-ci est leur obligé et n'agit que par leurs ordres.

» Devant nos tribunaux, où l'on rencontre des avocats et des avocats-avoués, la suppression des avoués ne changera rien à l'état de choses existant.

» Chaque avocat aussi bien que chaque avocat-avoué a un cabinet et des commis qui font la besogne relative aux détails de la procédure.

» On peut dire que devant ces tribunaux, l'unique fonction de l'avoué, comme tel, se borne à l'apposition de signatures au bas de pièces qu'il ne lit pas, et du contenu desquelles il ne se préoccupe en aucune façon.

» L'institution des avoués me paraît être une institution définitivement condamnée à disparaître. — Leur suppression diminuera nécessairement les frais et hâtera la solution des procès.

» Elle fera disparaître cette situation anormale et injuste faite aux avocats près de certains tribunaux.

» Après de longues et coûteuses années d'études, après des examens subis, ils voient arriver à une position non-seulement égale à celle qui leur est faite, mais privilégiée, des commis de greffe ou d'avoué, dont la plus grande étude a consisté à faire des courses et des copies de pièces, moyennant salaire, pendant un certain nombre d'années. Leur nomination comme avoués leur tient lieu de diplôme en vertu duquel ils sont admis à plaider devant toutes les juridictions civiles ou correctionnelles.

» Elle leur permet d'usurper toutes les fonctions de l'avocat, auquel reste interdit tout empiétement sur les fonctions de l'avoué.

» Enfin la suppression des avoués, comme on l'a fait remarquer, relèvera nécessairement le stage de la décadence où il est tombé.

» Charleroi, le 20 mai 1877. 7

» VICTOR LUCQ. »

« Louvain, le 9 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre circulaire du 30 avril dernier, n° 6700, concernant la suppression du ministère des avoués, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'ayant bien médité les raisons par lesquelles la commission extra-parlementaire et la commission de la Chambre qui ont examiné le projet de révision du Code de procédure civile, ont été déterminées, la première à proposer

cette innovation, et la deuxième à y adhérer, et qui sont exposées dans les rapports faits par M. Albéric Allard au nom de la commission extra-parlementaire et par M. le Représentant Thonissen, au nom de la commission de la Chambre, je ne puis que me rallier aux considérations émises par les honorables rapporteurs des deux commissions pour l'innovation proposée.

» *Le Procureur du Roi.*

» FÉLIX DE DOBBELEER. »

« Malines, le 7 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Satisfaisant à votre circulaire du 30 avril dernier, n° 6700, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur le projet de suppression des avoués.

» Je considère cette suppression comme justifiée par les considérations émises dans les rapports de MM. Allard et Thonissen.

» Je suis loin de penser que l'institution des avoués n'ait pas rendu des services; je crois même que, dans des procédures compliquées et dans des procès importants, elle continuerait à être, non pas nécessaire, mais utile; je ne m'associe pas non plus aux critiques trop vives dont elle a été l'objet lorsqu'on l'a représentée comme étant généralement la cause intéressée des longueurs judiciaires.

» Mais je suis convaincu qu'il est impossible de conserver à cette institution la majeure partie des avantages pécuniaires qui y sont aujourd'hui attachés, que, d'un autre côté, l'on ne pourrait réduire le nombre des avoués près de la plupart des tribunaux de première instance, sans limiter par trop le choix des parties, qui sont parfois au nombre de trois, quatre et davantage, ayant des intérêts opposés (1). Or, maintenir les avoués et ne pas leur assurer une existence aisée et honorable, ce serait, d'après moi, le pire des systèmes.

» Ce qui doit, Monsieur le Procureur général, amoindrir dans des proportions considérables, je dirai ruineuses, la position des avoués, c'est notamment :

(1) A Malines, par exemple, il n'y a que quatre avoués.

» 1° La simplification générale de la procédure qui tend très-heureusement, dans l'avant-projet, à se rapprocher de plus en plus des formes usitées en matière commerciale. Or, les honoraires des avoués doivent être évidemment en raison directe du nombre d'actes de procédure qu'ils ont à poser.

» 2° La nécessité qui me semble s'imposer de supprimer l'intervention des avoués :

» *A.* Dans certaines matières gracieuses et spécialement en matière de licitation de biens de mineurs. Les avoués me paraissent complètement inutiles dans ces affaires, et il est plus que temps de supprimer, sans distinction, tous les frais non indispensables, quand il s'agit de formalités que la loi impose aux mineurs seuls, à cause de l'intérêt spécial qu'elle leur porte, et qui doit cesser d'être pour eux une lourde charge pécuniaire.

» *B.* Dans les affaires d'appel de justices de paix

» Cette contradiction de l'absence d'avoués, jugés avec raison inutiles devant le juge du premier degré, et de leur présence prétendument nécessaire devant le juge d'appel, ne peut subsister plus longtemps. Il va de soi qu'en degré d'appel l'instruction est presque complète, et que le danger de complications de procédures a sensiblement diminué.

» *C.* Dans des litiges dont l'objet ne dépasse pas un certain taux, mille ou quinze cents francs, par exemple.

» Ici véritablement les honoraires de l'avoué font double emploi avec les honoraires de l'avocat; ils contribuent, dans une large mesure, à rendre la justice civile presque inabordable aux classes inférieures quoique non indigentes. Le contraste avec les avantages faits aux justiciables des tribunaux consulaires est, cette fois, par trop frappant, et une réforme radicale s'impose. Or, l'accumulation des petites causes entre, je crois, pour une partie notable dans les avantages de la position des avoués.

» Je crois, Monsieur le Procureur général, qu'il ne faut pas s'exagérer la portée de l'opposition que font certains conseils de discipline des avocats à la suppression des avoués. Ces corps sont composés d'avocats importants dont la clientèle est faite et qui se placent peut-être un peu trop au point de vue des facilités personnelles résultant pour eux de l'intervention des avoués. De véritables raisons de dignité professionnelle, je n'en trouve pas dans leur opposition; la réunion dans une même main de la direction du fond et de la forme existe d'ailleurs dans le plus grand nombre des barreaux de province, et cela sans qu'aucun des inconvénients annoncés se manifeste, et sans que surtout les « *avocats-avoués* » s'en plaignent.

» La situation, au contraire, de ces barreaux de province est actuellement préjudiciable et injuste envers les avocats non avoués, et il me semble que dans tous les tribunaux qui ne sont pas de premier rang, il ne peut y avoir que les avoués eux-mêmes qui ne soient pas partisans de la suppression proposée.

» Je crois pouvoir insister, Monsieur le Procureur général, sur cet ordre d'idées. Peut-être pourrait-on y trouver la source d'un système intermédiaire consistant à supprimer les avoués dans les tribunaux des villes où ne siège

pas de Cour d'appel, et à les maintenir encore dans les trois autres. Le grand nombre des affaires qui se plaident dans ces centres judiciaires importants expliquerait jusqu'à un certain point que l'on y maintienne la division du travail nécessitée par le fond et la forme, division qui, à Malines, par exemple, est sans raison d'être et sans utilité. Peut-être qu'à cause de ce grand nombre d'affaires, même après l'adoption des réformes nécessaires indiquées ci-dessus, les avoués des trois principales villes judiciaires, dont le nombre plus considérable là qu'ailleurs pourrait, du reste, être un peu réduit, trouveraient encore dans le produit de leur charge les moyens d'une existence honorable.

» Il est évident que, réduite à ces proportions, la suppression proposée ne rencontrerait plus que peu de contradicteurs et serait moins désastreuse pour des intérêts privés. Les avoués non avocats et que la suppression atteindrait seraient beaucoup moins nombreux ; fort peu d'entre eux ont aujourd'hui une position très-lucrative, et il leur serait moins difficile de trouver des emplois équivalents.

» En terminant, je rencontrerai une objection spécieuse que font valoir la plupart des adversaires du projet de suppression des avoués.

» On dit que désormais la partie qui gagne son procès se trouverait dans une position moins favorable, puisque les honoraires de son avocat n'entreraient pas en taxe, et que cependant ces honoraires auraient subi la majoration méritée pour la direction de la procédure. Je ne vois pas pourquoi le tarif à faire en exécution du Code nouveau, n'allouerait pas à titre de frais à la partie gagnante une somme proportionnée à l'importance de l'affaire et à la procédure accomplie. Cette allocation ne serait pas exclusive d'autres honoraires que l'avocat aurait mérités, et qui, comme aujourd'hui, n'entreraient pas en taxe.

» *Le Procureur du Roi.*

» SCHEYVEN. »

« Mons, le 9 mai 1877

» *Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre dépêche du 30 avril 1877, n° 6700, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon avis sur la question que vous me soumettez.

» Sous le nouveau Code comme sous l'ancien, il y aura toujours une procédure à suivre, des formalités nécessaires à la régularité des actes : la suppression des avoués remet le soin de surveiller et d'accomplir ces formalités

aux avocats. Ceux-ci peuvent exercer leurs fonctions immédiatement, sans aucun stage, et des jeunes gens très-capables, mais qui débudent, pourront ainsi faire courir aux plaideurs les risques de perdre leurs procès par l'ignorance des formes, ignorance que la pratique seule peut faire disparaître. — Le jeune avocat doit trouver à qui s'adresser pour être dirigé en ce qui concerne la procédure : base d'un procès, et il lui est, à mon avis, très-utile de trouver des hommes ayant certaine pratique, désignés par leur nomination comme réunissant les capacités voulues pour diriger la procédure d'un litige. — Si l'on examine la question au point de vue des avocats déjà anciens dans la pratique, on voit de nouveaux inconvénients : des soins de procédure, des détails matériels vont ou bien leur prendre une grande partie de leur temps, ou bien être confiés à des commis qui n'offriront aucune garantie au point de vue des capacités et de la moralité. Si l'avocat s'occupe lui-même de toutes les formalités de greffe, d'enregistrement, de signification, de liquidation, de purge, etc., quel temps lui restera-t-il pour préparer une plaidoirie? bien peu! et c'est alors que nous aurons des remises plus nombreuses encore. Il faut, en effet, reconnaître que c'est à tort qu'on semble imputer aux avoués les remises d'affaires : une affaire appelée, il dépend des avocats de plaider et, si je puis parler d'expérience, il nous est arrivé bien souvent aux audiences civiles de regretter que les membres du barreau ne fussent pas prêts à plaider une affaire dont la procédure était en état. Que serait-ce, si messieurs les avocats devaient, à leur longue étude du fond, ajouter les détails minutieux de la procédure!

» M. Allard nous dit dans son rapport n° V, quand il étudie les anciennes législations : « En présence de l'immense désordre jeté depuis quelques années dans l'administration judiciaire, le Gouvernement consulaire *alla au plus pressé* : il dit qu'avant la loi de brumaire, les avoués fonctionnaient et qu'on ne parlait plus des avocats : *il rétablit donc les avoués.* » Il y avait donc du désordre dans l'administration judiciaire et le plus pressé était de rétablir les avoués! Ceci ne doit-il pas donner à réfléchir?

» Je vais rencontrer brièvement quelques observations qu'entraîne l'institution des avoués :

» A. *Il est illogique d'avoir deux personnes pour un procès, une pour le fond, une pour la forme.*

» Je répète que là où l'avocat doit s'occuper de la procédure, il ne peut s'occuper suffisamment de l'étude des questions soulevées par le procès, et que nécessairement on aboutira à avoir deux personnes dans l'affaire : l'avocat pour le fond et son commis pour la forme : seulement ce dernier n'offrira aucune garantie et n'aura aucune responsabilité.

» B. *Les avoués ne sont pas exigés partout.*

» C'est ce qui amène au tribunal de commerce et aux justices de paix des agents d'affaires. Et cela est si vrai que le projet doit établir pour éviter cette

conséquence, un monopole pour l'ordre des avocats, alors qu'il supprime les avoués parce qu'ils jouissent d'un monopole.

» Il est vrai que M. Allard considère les avocats comme parfaits parce qu'on exige d'eux des conditions d'aptitude, mais n'en exige-t-on pas pour les avoués ? et les avocats connaissent-ils dès leur entrée au barreau toutes les règles de la procédure, même ramenée à sa plus simple expression ?

» C. *Les avoués allongent les procès.*

» J'ai dit que non, parce qu'il dépend presque toujours des avocats qu'une affaire soit plaidée. J'ajoute que les avoués abrègent les procès en permettant aux avocats de plaider une affaire pendant qu'ils en préparent d'autres. C'est parce que trop d'affaires sont en état que les avocats demandent des remises.

» D. *Dans certaines villes, les avocats sont classés injustement en deux classes : les avoués et ceux qui ne le sont pas.*

» Ceci prouve, d'après moi, toute l'importance des avoués ou plutôt de leur mission, car, si on a admis que dans les petites villes, là où il y a peu de procès, les avocats peuvent s'occuper de procédure eux-mêmes, on a, en même temps, déclaré que cela était impossible dans les villes où il y a de nombreux procès. N'est-ce pas reconnaître l'importance de la procédure ? l'impossibilité pour des avocats occupés de s'y attacher sans nuire à leurs affaires ?

» E. *Il n'y aura plus qu'une procédure fort simple entraînant peu de travail.*

» J'ai déjà dit qu'il y aurait toujours des formalités. Au surplus, M. Allard estime qu'il doit toujours y avoir une procédure, puisqu'il demande dans son rapport ce qui a fait sombrer le Code de la Convention, et il répond : « C'est » le système impraticable de cette loi qui avait supprimé non-seulement » l'institution des avoués, mais toute la procédure. » Cette loi était d'après moi logique : plus de procédure, donc plus d'avoués.

» Quand on a vu que, sans procédure, on allait à la désorganisation, on a rétabli les avoués et la procédure, ceci est encore logique ; mais M. Allard veut une procédure et pas d'avoués ; je ne crois pas cela possible et, ici, je dois dire que la question qui m'est soumise doit être résolue, à mon avis, après le vote du Code. S'il reste alors des formalités de procédure assez nombreuses et importantes, il faut maintenir les avoués ; sinon il faut les supprimer avec la procédure.

» A mon avis, les formalités qui subsistent dans le projet nécessitent encore le ministère des avoués.

» *Le Procureur du Roi,*

» *EUG. DU PONT.* »

« Nivelles, le 3 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» En réponse à votre circulaire du 30 avril 1877, n° 6700, j'ai l'honneur de vous dire que je crois devoir m'abstenir de toutes considérations générales, et me borner à vous faire part des appréciations que la pratique des affaires devant le tribunal près lequel j'exerce, m'a suggérées.

» A Nivelles, sous l'empire du Code de procédure actuel, presque toutes les affaires sont traitées par des avocats qui sont en même temps avoués, et dès lors les parties ne sont représentées devant la justice que par un seul mandataire. Cette situation n'a jamais présenté le moindre inconvénient. Je suis donc autorisé à dire que, tout au moins pour les tribunaux d'importance moyenne, le ministère des avoués n'est pas nécessaire, et que dès lors ces officiers ministériels pourraient être supprimés sans inconvénient.

» Il en serait surtout ainsi, si, comme tout le fait prévoir, la nouvelle législation sur la procédure en simplifiait la marche et supprimait nombre de formalités qui souvent l'embarrassent aujourd'hui.

» Cette suppression serait-elle aussi opportune dans les tribunaux très-importants, qui ont près d'eux un barreau nombreux et ont souvent à apprécier des affaires considérables. C'est là un point que je m'abstiendrai de décider, me bornant à faire remarquer que si certaines affaires nécessitaient exceptionnellement l'intervention d'un auxiliaire chargé de surveiller la procédure, ou si certains avocats, à cause du grand nombre d'affaires dont ils doivent s'occuper, éprouvaient le besoin de se décharger de tout ou partie de cette surveillance, rien n'empêcherait l'avocat qui en sentirait la nécessité ou l'utilité, de s'adjoindre, dans certains cas, un confrère qui l'aiderait dans la direction de la procédure.

» *Le Procureur du Roi,*

» **EUG ROBERT.** »

« Tournai le 5 mai, 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport réclamé par votre circulaire du 30 avril dernier n° 6700.

» La suppression des avoués, proposée par la commission de révision du Code de procédure civile et par la commission de la Chambre des Représentants chargée de l'examen de ce projet, ne sera que la sanction légale d'une *situation existant en fait* depuis de nombreuses années dans l'arrondissement de Tournai.

» Il n'existe aucun avoué proprement dit, attaché au tribunal de ce siège, et ce n'est que pour satisfaire aux prescriptions de la loi imposant le ministère de ces officiers publics, que la plupart des avocats du barreau de Tournai, profitant de la faculté que leur laissait l'article 3 du décret du 2 juillet 1812, ont sollicité et obtenu la qualité d'avoué.

» Ces avocats avoués se chargent à la fois de la direction de la procédure, des conclusions et de la plaidoirie.

» Praticqué depuis près d'un demi-siècle, ce système n'a présenté que des avantages, au point de vue de l'unité de la procédure, de la prompte expédition des affaires et de l'économie des frais de justice.

» Si les avocats ont pu suffire à cette tâche sous l'empire du Code de procédure, il leur sera bien plus facile d'y pourvoir, lorsque toutes les formalités judiciaires auront été simplifiées.

» En exerçant à la fois la postulation et la plaidoirie, les avocats du barreau de Tournai n'ont rien perdu de la considération et du prestige qui s'attachent à leur ordre, pas plus que les avocats à la Cour de cassation qui, eux aussi, sont forcés de s'occuper personnellement des détails de la procédure.

» Suivant l'étendue de leur clientèle, ils ont un ou plusieurs commis chargés spécialement des écritures et de la comptabilité.

» Ils ont seuls la responsabilité du procès, tant pour le fond que pour la forme, et cette responsabilité unique constitue une garantie de plus pour les plaideurs.

» Je regarde l'institution des avoués comme un rouage inutile et comme une véritable superfétation.

» Il suffit d'un seul intermédiaire entre les parties et les tribunaux, mais cet intermédiaire est indispensable pour assurer la bonne administration de la justice et conserver aux tribunaux le prestige dont ils ont été entourés jusqu'ici.

» Cette mission ne peut appartenir qu'à des hommes spécialement désignés à la confiance du public et des magistrats par leur honorabilité et leur savoir.

» Le barreau, avec sa discipline, ses traditions et ses lumières, présente, sous ce rapport, toutes les garanties désirables.

» Les avocats doivent avoir seuls le droit de représenter les parties qui ne comparaitraient pas en personne, ou auxquelles le tribunal croirait devoir interdire la faculté de se défendre elles-mêmes, et l'on ne peut qu'applaudir à cette seconde innovation du projet qui aura pour effet de chasser des prétoires la race dangereuse des agents d'affaires, si nombreux encore dans nos campagnes, et qui exercent leur industrie devant les tribunaux de commerce, et les justices de paix, sous l'empire de notre législation actuelle.

» Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi,*

» G. GAUTIER. »

« Turnhout, le 5 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Comme suite à votre circulaire du 30 avril écoulé, n° 6700, concernant la suppression des avoués proposée par les commissions chargées d'élaborer le projet de révision du Code de procédure civile, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai point d'objection à faire aux arguments et motifs avancés par les commissions susdites à l'appui de la mesure actuellement soumise à la Chambre des Représentants.

» La question du reste ne présente au point de vue de mon tribunal qu'un intérêt, sinon exclusivement théorique, au moins excessivement limité. De tout temps, à de rares exceptions près, les avocats de mon arrondissement ont sollicité et obtenu des places d'avoué et occupé en cette qualité dans toutes les causes qui leur étaient confiées. Cette situation, qui s'explique par des raisons de droit et de fait que je crois parfaitement inutile d'exposer, existe encore aujourd'hui et ne changera pas dans un temps possible à prévoir.

» Je n'ai donc, Monsieur le Procureur général, qu'une observation à présenter : un seul des quatre avoués actuellement en fonctions à Turnhout, n'est pas docteur en droit : c'est maître Roest, fils d'un ancien avoué et avoué lui-même depuis le 2 octobre 1850. Pendant cette carrière déjà longue, il a su, par ses connaissances théoriques et pratiques, son honorabilité, son activité et le soin qu'il prend des affaires, se créer une clientèle aussi belle que celle des plus occupés de ses confrères, et s'attirer autant de considération qu'aucun d'entre eux. Les avantages qu'il retire de sa position me semblent constituer des droits doublement acquis, par sa nomination et par la manière dont il a justifié l'attente de ceux qui lui ont conféré ses fonctions ; l'en priver en supprimant simplement les avoués, serait donc, à mon avis, une véritable iniquité. Il est plus que probable que pareil cas se présentera également pour d'autres tribunaux. Je pense donc qu'on ne saurait prendre en trop grande considération les propositions des commissions tendantes à conserver aux avoués actuels le droit de plaider et de traiter les affaires dont ils jouissent, et comme ils en jouissent sous le décret du 2 juillet 1812 qui les régit à cet égard, je ne saurais non plus qu'adhérer au vœu émis

de donner la préférence pour la collation de certains emplois aux avoués qui ne trouveraient pas dans l'autorisation de plaider et de traiter personnellement les affaires, une compensation équivalente à la perte de leur situation actuelle.

» *Le Procureur du Roi.*

» J. DE FIERLANT. »

« Gand, le 7 juin 1877.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice,*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par votre dépêche en date du 21 avril, 3^e dir., 1^{er} bur., litt. L, n° 191, vous me faites l'honneur de me consulter au sujet de la suppression du ministère des avoués, projetée par la commission extra-parlementaire chargée du travail de révision du Code de procédure civile, et approuvée par la commission de la Chambre des Représentants

» La Cour d'appel près laquelle j'exerce mes fonctions a été saisie de pareille demande et, dans son assemblée générale du 12 mai, elle a émis l'opinion qu'il y avait lieu de surseoir à l'avis qui lui était demandé jusqu'à ce que tout le projet sur la procédure civile fût publié.

» Bien que je n'aie pas pris part à la délibération de la Cour, je n'hésite pas, Monsieur le Ministre, à me rallier à l'avis qu'elle a cru devoir émettre.

» Les considérations sur lesquelles je fonde cette opinion sont les suivantes :

» La Belgique se trouve sous l'empire d'une législation complète sur la procédure, que la nouvelle loi, dont le projet n'est présenté qu'en partie, est destinée à remplacer.

» Je crois ne pas me tromper en déclarant que, du moins dans les tribunaux les plus importants du pays, l'administration de la justice serait, sinon impossible, du moins singulièrement entravée par la suppression du ministère des avoués, ou la substitution en toute matière des avocats à ces agents qui, quoi qu'on en dise, sont, même dans notre pays, l'âme de la procédure.

» Je ne pense pas, en effet, que dans des villes comme Bruxelles, Liège, Gand, sans préjudice d'autres que je pourrais citer, il soit possible aux hommes les plus considérables du barreau, chargés des intérêts les plus importants, plaidant devant toutes les juridictions, de veiller, dans tous les procès qui leur sont confiés, à l'accomplissement de toutes les formalités si

compliquées imposées par les lois de la procédure pour la validité des actes et le succès des procès.

» Je crois aussi peu à la possibilité, pour ces avocats, de déléguer les soins de la procédure à de jeunes stagiaires, par le motif très-simple que le fonctionnement des lois de la procédure n'est et ne peut être que le résultat d'une longue pratique, et qu'il serait souverainement illogique de confier ce fonctionnement à des personnes complètement inexpérimentées.

» Je ne pense pas que la différence qu'on fait entre l'avoué français et l'avoué belge soit exacte.

» On reconnaît, dit-on, qu'en France, le maintien des avoués a sa raison d'être, raison qui n'existe pas en Belgique, par le motif que, dans le premier de ces pays, l'avoué est le véritable directeur de la procédure, tandis que dans notre pays c'est en fait l'avocat qui se charge de ce soin.

» Cela pourrait être tout au plus vrai en France pour ce qui concerne la procédure préparatoire, et encore y a-t-il des raisons très-graves pour en douter.

» De ce que l'avocat ne paraît pas en nom dans les premiers actes d'un procès, il n'est pas permis de conclure qu'il leur reste complètement étranger. La raison nous dit que le contraire doit être vrai, en France comme en Belgique.

Tout le monde sait, en effet, que le succès d'un procès dépend très-souvent de la direction première qui lui est imprimée ou, en d'autres termes, de la rédaction de l'exploit introductif d'instance.

» Se conçoit-il, dès lors, que l'avocat sur lequel pèse toute la responsabilité du procès, qui doit en soutenir le bien-fondé, à la fois dans la forme comme pour le fond, reste étranger à sa direction première, s'en désintéresse complètement et se repose de tous ces soins sur un officier ministériel qui, pour être un praticien habile, n'est pas moins et très-souvent étranger à la science du droit?

« Et s'il est vrai, ce dont je doute, qu'en France l'avocat n'a de communications qu'avec l'avoué qui lui confie le procès, il est permis de croire que l'officier ministériel aura préalablement pris soin de s'entourer des lumières du jurisconsulte qui doit le plaider.

» Ce qui est vrai de l'exploit introductif d'instance, l'est également pour les conclusions motivées d'audience qui, en général, ne sont que le canevas de la plaidoirie de l'avocat qui, dès lors, doit de toute nécessité les rédiger.

» Quant aux actes de la procédure proprement dite, ceux d'exécution et des procédures diverses réglées par le Code actuel, je pense que, pas plus qu'en France, les avocats belges s'en soient jamais mêlés, et que toujours ils en ont abandonné le soin, la direction et les détails aux avoués.

» On a allégué que le ministère des avoués était si peu nécessaire, que la justice consulaire fonctionnait parfaitement sans leur intervention.

» La comparaison est peu concluante, par le motif que la procédure proprement dite n'existe pas plus devant la justice consulaire que devant les justices de paix, que le ministère des avocats n'y est pas même requis, que les parties peuvent s'y faire représenter par simple mandataire, et que toute la

procédure s'y résume dans la lecture de l'exploit d'assignation et dans celle d'un bout de conclusions.

» Quant aux difficultés d'exécution des jugements de l'espèce, c'est-à-dire pendant cette phase du procès qui réclame l'intervention de la procédure, la loi actuelle les a fort sagement renvoyées à la connaissance des tribunaux civils.

» En proposant la suppression des avoués, la commission extra-parlementaire émet l'espoir qu'elle pourra présenter un projet de Code de procédure comprenant des simplifications telles qu'il rendra désormais l'intervention des avoués complètement inutile.

» Si cet espoir se réalise, la question est jugée; personne ne s'avisera de défendre une institution qui ne serait qu'une véritable superfétation.

» Mais en attendant, la commission ne nous a rien révélé, ni de ses propositions, ni de ses projets

» A la vérité, elle a élaboré un avant-projet de réforme de la première partie du Code actuel, qui est surtout relative à la procédure d'audience et à celle d'appel. Je conviens que pour cette première partie, et particulièrement pour la procédure d'appel, l'intervention du ministère des avoués n'est peut-être pas indispensable, mais il est à remarquer que jusqu'à présent la commission ne s'est pas occupée de la partie du Code actuel qui contient précisément les complications de la procédure. Elle ne s'est occupée ni de l'exécution des jugements, ni des diverses saisies, ni de l'expropriation, ni de l'ordre, ni des liquidations, ni des procédures diverses réglées par le Code actuel.

» Il semble cependant qu'avant de porter la main sur une institution respectable, quoi qu'on en dise, et qui a pour elle la sanction du temps, il convient d'examiner, au préalable, s'il est bien vrai que la loi à venir sera conçue et combinée d'une manière telle qu'elle permettra de s'en passer, et s'il est possible d'imposer aux avocats les plus éminents du pays les détails et la responsabilité de procédures compliquées, qu'il leur est impossible de suivre et de surveiller.

» Sous ce rapport, on cherche vainement dans les travaux de la commission, pas plus que dans ceux de la section centrale, des indications sur les modifications qu'on se propose d'introduire, à moins qu'on ne regarde comme telle une note qu'on trouve dans le rapport de la section centrale, et qui porte qu'on étendra, dans certains cas, les attributions des notaires et des huissiers.

» J'ignore la véritable signification de pareille indication, mais s'il était vrai qu'on supprimerait une institution qui fonctionne sous les yeux et sous la surveillance immédiate des tribunaux, pour faire passer une partie de ses attributions à d'autres, moins faciles à surveiller, je ne pourrais pas envisager cette innovation comme fort heureuse. La manière dont s'exécute la loi de 1816 sur la vente des biens de mineurs, est, à cet égard, assez peu rassurante.

» En résumé, j'estime, Monsieur le Ministre, qu'avant de supprimer le ministère des avoués, il y a lieu de s'assurer, au préalable, si l'ensemble de la législation procédurière qu'on projette, est bien de nature à comporter cette suppression; jusque-là toute décision est prématurée.

» Il faut se garder des procédés révolutionnaires de la France qui, en haine d'une institution, l'a supprimée pour la ressusciter quelques années plus tard, sous un autre nom; de l'Italie, qui a aboli ce rouage de l'administration de la justice, et qui s'est vue obligée de la rétablir; de Genève même, qui tout en décrétant sa disparition, l'a maintenue en partie.

» On a cité, pour justifier cette suppression, l'exemple de la législation actuelle du Grand-Duché de Luxembourg. L'exemple est, à mon avis, très-peu concluant.

» Loin de supprimer l'institution, le Grand-Duché l'a, au contraire, maintenue, en en élargissant les bases et en permettant à tous les docteurs en droit de l'aborder. Mais le législateur a eu soin de laisser aux avocats le droit de se faire assister du ministère d'avoués, en leur abandonnant les détails et la responsabilité de la procédure.

» Une réforme dans ce sens pourrait être tentée.

» Je termine, Monsieur le Ministre, par une considération qui ne me paraît pas manquer d'une certaine gravité.

» Lors de la discussion de la loi sur le jury universitaire, la doctrine de la liberté complète des professions s'est fait jour.

» Cette doctrine peut prévaloir avec le temps et, à vrai dire, la loi nouvelle sur l'enseignement est, peut-être, si elle reste debout, un premier pas vers sa réalisation.

» S'il en était ainsi, après qu'on aurait aboli le ministère des avoués, on inaugurerait de nouveau le règne des défenseurs officieux, et le rapport de la commission parlementaire nous a appris les suites de pareil régime.

» Je joins à la présente les avis des Procureurs du Roi du ressort, dont le dernier ne m'est parvenu que le premier de ce mois.

» *Le Procureur général,*

» WURIT. »

« Audenarde, le 28 avril 1877.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Appelé à donner mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués, je n'hésite pas à me rallier aux considérations émises par MM. Albéric Allard et Thonissen, et à admettre les conclusions de leurs rapports.

» Le maintien des avoués, leur intervention dans les affaires judiciaires, ne présente aucune utilité; elle est une source de frais pour les plaideurs; ces

motifs suffisent pour justifier la suppression de ces officiers ministériels. Les honorables rapporteurs de la commission extra-parlementaire et de la section centrale ont exposé avec talent toutes les considérations qui militent en faveur de la suppression des avoués, et il serait difficile de présenter un argument nouveau sur la question.

» L'intérêt personnel des avoués est le seul qui plaide en faveur de leur conservation; le législateur ne sacrifiera pas l'intérêt général, l'intérêt de tous les justiciables, à celui des avoués, alors surtout que le Gouvernement peut, dans des circonstances données, offrir un dédommagement au très-petit nombre de ces officiers ministériels, qui seront lésés par la suppression de ces offices.

» Les avocats attachés à la Cour de cassation sont en même temps officiers ministériels; ces avocats ont un grand avantage sur leurs confrères, avantage que rien ne justifie, et qui détruit la parfaite égalité qui doit exister entre les membres du barreau.

» Les avoués près les Cours d'appel sont les seuls qui aient une position essentiellement distincte de celle de l'avocat; mais il importe de remarquer que devant la Cour la procédure devient très-simple et se borne le plus souvent à un échange de conclusions. C'est l'avocat qui presque toujours rédige les conclusions; le rôle de l'avoué se borne à se présenter à l'audience, à solliciter une remise, à copier les conclusions, à les signifier. L'intervention de l'avoué occasionne des frais considérables eu égard aux services qu'il rend.

» Il en est autrement de l'avoué devant les tribunaux de première instance. L'instruction des affaires nécessite souvent l'accomplissement de plusieurs formalités de procédure. Aux avoués il appartient de préparer les significations d'actes, de faire citer les témoins, d'assister aux enquêtes, de lever les rapports d'experts et les jugements, de suivre les expropriations, etc. Sur vingt-six tribunaux la suppression des avoués existe en fait devant les dix-neuf tribunaux établis dans les villes qui n'ont pas de siège de Cour d'assises, en ce sens que, sauf de très-rares exceptions, tous les avoués sont avocats; devant ces tribunaux aussi, il se présente une inégalité de position que rien ne justifie entre l'avocat-avoué, et l'avocat qui sollicite en vain l'obtention de la place d'avoué. Il n'y a donc en définitive que sept tribunaux dans notre pays devant lesquels l'avocat ne peut point, tout à la fois, plaider et postuler. Quelle est l'importance de la position d'avoué, même devant ces tribunaux? A de rares exceptions près, l'avoué se borne à copier et à signer les exploits, conclusions, etc., qui lui sont remis par l'avocat. C'est celui-ci qui dirige toute la procédure, il assiste avec l'avoué aux descentes sur les lieux et aux enquêtes, l'avoué n'est le plus souvent qu'un instrument presque toujours inconnu des parties qu'il représente.

» Sous l'empire du Code actuel de procédure, la suppression des avoués ne présenterait aucun inconvénient et aurait même des avantages. Là où l'avocat ne peut cumuler avec les fonctions d'avoué, s'il est très-occupé, ses stagiaires le représenteront à l'audience, s'occuperont de toutes les formalités de procédure; devant les tribunaux où le cumul est permis, cette suppression aura pour seule conséquence le grand avantage de mettre tous les avocats sur un pied d'égalité.

» Le projet de révision du Code de procédure simplifie la procédure, dans le but de parvenir à une grande diminution des frais de justice et à une prompt expédition des affaires judiciaires. On se plaint aujourd'hui du tarif de 1807; on cherche toutes les occasions pour éluder son application; que deviendra la position de l'avoué, si ces nombreuses formalités de procédure qui sont la source des bénéfices viennent à disparaître? Il faudrait diminuer le nombre d'avoués et s'exposer à ne pas trouver dans certaines causes des officiers ministériels en nombre suffisant pour représenter toutes les parties, ayant des intérêts distincts; maintenir une caste privilégiée dans l'ordre des avocats; ou bien élever les frais de justice. A ce point de vue, j'admets avec M. le rapporteur Allard que la révision du Code de procédure dans le but de simplifier les formalités de procédure et de diminuer les frais de justice, est incompatible avec le maintien des avoués.

» Messieurs les rapporteurs ont fait ressortir les avantages de la suppression des avoués, en prenant pour point de comparaison l'administration de la justice devant les tribunaux consulaires. Je me réfère à toutes les considérations relevées dans ces deux rapports, considérations qu'il serait superflu de reproduire et qui en justifient pleinement les conclusions.

» Agréé, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi,*

» A. ROELS. »

« Bruges, le 31 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» En réponse à votre dépêche du 23 avril dernier, n° 2696, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Il serait difficile, à mon sens, de soutenir cette réforme en termes plus clairs, plus précis et plus formels que ne l'ont fait le rapport de la commission extra-parlementaire chargée d'élaborer le projet de révision du Code de procédure civile, et celui de la commission de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet. Les deux commissions concluent, l'une et l'autre, dans leur rapport, à la suppression des avoués.

» Après avoir fait l'historique en quelque sorte de ce que l'on pourrait appeler la grandeur et la décadence des avoués, les deux rapports nous montrent l'institution dans sa période actuelle, et l'on est bien forcé de convenir

que dans la pratique le ministère de ces officiers ministériels est devenu, en Belgique du moins, une véritable superfétation, une tradition historique conservée par respect pour les anciennes formes de la procédure solennelle, une espèce de préjugé juridique que la routine procédurière seule tend à conserver et à perpétuer. Il nous semble que tel doit être l'avis de tout magistrat qui a eu pendant un certain temps à traiter devant lui les affaires civiles : il a pu et dû constater combien l'intervention de l'avoué était inutile, tant au point de vue de la prompte expédition des affaires qu'à celui des éclaircissements apportés aux débats, voire même sous le rapport de tous les actes préliminaires à un procès engagé devant un tribunal. Il n'y a pas lieu ici de faire la comparaison avec ce qui se passe en France, où l'avoué est resté le véritable *dominus litis* ; nous n'avons à nous occuper que de ce qui se présente en fait, dans la pratique, dans notre pays, où, comme s'exprime parfaitement l'un des rapports visés plus haut, l'institution des avoués a complètement dérogé, au point de ne faire plus de l'avoué que l'instrument, le premier commis de l'avocat, véritable directeur de l'instance engagée. Au reste, à moins de copier les termes mêmes des rapports des commissions, nous ne pourrions que répéter dans un autre ordre et sous des mots différents, les arguments invoqués en faveur de la suppression des avoués. A une époque où l'on tend à remplacer les anciennes lois par des lois nouvelles plus en harmonie avec les idées modernes, où l'on refond les vieux codes pour les imprégner de l'esprit de progrès qui domine les sociétés, où l'on cherche même et surtout dans le droit à abolir les fictions pour y substituer la réalité des faits, — à une époque, où les esprits les plus éclairés proclament la nécessité d'introduire de sages simplifications dans les formalismes compliqués, legs d'un autre âge, — à une époque surtout qui est celle de la justice, et où le droit doit être le plus facilement accessible à tous, et doit se dépouiller de son revêtement de formules, de fictions et d'abstractions, qui semblent lui faire un rempart pour le dérober à la connaissance des non-initiés, il nous semble qu'il faut débarrasser le prétoire d'une institution qui, chez nous, n'a plus ses racines que dans le passé, n'a plus pour le présent qu'une problématique utilité, et constitue, à notre avis, un véritable parasite de la procédure civile.

» C'est une vaine argumentation que de prétendre que l'avoué est mieux au courant de la procédure, des formes, des apparences matérielles sous lesquelles doit se présenter un procès. La vérité est que, devant les tribunaux belges, c'est l'avocat qui fait, qui dirige la procédure : le rôle de l'avoué, en général, se borne à copier et à transmettre des pièces.

» La marche d'une affaire n'en sera pas moins régulière pour être complètement abandonnée à l'avocat, sans l'assistance forcée de cet auxiliaire ministériel : la simplification de la procédure aidera à cette régularité, et, quant aux détails, l'avocat pourra s'en reposer sur son commis ou mieux encore sur son stagiaire. Et à ce point de vue, comme l'ont fait remarquer bien justement les deux commissions, la suppression des avoués relèvera singulièrement le stage. Le jeune avocat aura l'occasion de se rompre à la routine des affaires, s'initiera peu à peu dans la connaissance de la procédure, cette branche du droit, que tant d'ignorants, grâce à l'inintelligente orga-

nisation de nos études universitaires, qui fait de l'étude de la procédure un cours « à certificat, » et cela dans un pays où en droit « la forme emporte le fond. »

» Simplifier la procédure, supprimer le ministère des avoués, c'est tout un. On ne fera que consacrer une chose qui existe déjà en fait, c'est-à-dire faire disparaître du procès un élément qui n'y joue plus qu'un rôle tout à fait accessoire. Nous ne croyons pas devoir invoquer l'argument des tribunaux de commerce, où le ministère de l'avoué n'est pas requis; les rapports des commissions ne laissent rien à dire sur ce sujet. Nous ferons seulement observer que, si le ministère des avoués est si utile, ou si indispensable, s'il présente tant de garanties, il nous semble que, pour être logiques, les partisans du maintien des avoués devraient demander qu'ils intervinssent devant les tribunaux de commerce : ces juridictions ont acquis une véritable importance, les intérêts qui se débattent devant elles sont des plus graves et des plus délicats! Mais, objectera-t-on, la procédure est autre, elle comporte des formes plus simples, plus expéditives. .. Nous ne pouvons qu'applaudir à un projet de réforme du Code de procédure civile consacrant des formes plus simples et plus expéditives... et supprimant entre les parties intéressées et la justice un intermédiaire dont le vrai rôle se trouve, en fait, rempli par celui qui, dans la sphère de son mandat, concourt à la mission de la justice, par l'avocat.

» Nous partageons donc complètement l'opinion émise par les deux commissions qui se sont occupées du projet de révision du Code de procédure civile, et adoptant leurs arguments que nous croyons pouvoir nous dispenser de consigner ici, nous estimons qu'il y a lieu de décréter la suppression des avoués.

» Agréez, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi.*

» N. DE PAUW. »

« Courtrai, le 5 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel, à Gand.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Conformément à votre circulaire du 23 avril dernier, n° 2696, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la plupart des membres du barreau de Courtrai sont avocats-avoués. Presque tous les avocats ayant, de cette manière, le droit de postuler au nom de la partie, il en résulte que la ques-

tion du maintien ou de la suppression du ministère des avoués ne présente aucun intérêt au point de vue de la façon de procéder devant le tribunal de Courtrai, où la réforme projetée n'est pas de nature à modifier l'ordre des choses actuellement existant.

» Cette situation, qui correspond, somme toute, à l'état des choses tel qu'il existera si la suppression du ministère des avoués est décrétée, n'a jamais donné lieu, dans la pratique, au moindre inconvénient.

» *Le Procureur du Roi,*

» WURTH. »

« Furnes, le 24 avril 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel, à Gand.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» En réponse à votre dépêche en date du 23 de ce mois, n° 2696, relative à la suppression des avoués, j'ai l'honneur de vous exposer que :

» Les avoués ont toujours été regardés à Furnes comme inutiles en présence des avocats. Ceux-ci ne leur ont jamais demandé autre chose que leur signature. L'avocat dirigeait la procédure, sans que l'avoué s'en occupât d'aucune façon, sans qu'il s'informât même autrement de l'affaire que pour inscrire sur son registre les noms des parties, afin de pouvoir fournir son état de frais lorsque l'avocat lui apprendrait que le procès était terminé. L'avoué recevait pour sa signature la moitié des émoluments taxés.

» Actuellement il n'existe à Furnes que des avocats-avoués, et personne ne se plaint ni ne s'aperçoit de ce cumul, sinon les parties lorsqu'il s'agit de payer les émoluments d'avoué en sus des honoraires de l'avocat.

» La suppression des avoués sera un bienfait pour les parties, elle permettra la simplification de la procédure, la diminution des frais et n'ôtera rien des garanties que doit offrir une bonne justice.

» Nous adoptons entièrement les motifs exposés par feu M^e Albéric Allard et nous partageons sans réserves son avis.

» Agréez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Procureur du Roi,*

» BERNOLET. »

« Gand, le 11 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Par votre dépêche du 23 avril dernier, n° 2696, vous avez bien voulu me demander mon avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

» Cette question est digne de faire l'objet de sérieuses méditations, et je ne puis que regretter qu'elle soit signalée à l'attention des parquets au moment où la Législature est appelée à la trancher. Faute de temps, l'appréciation que je crois devoir émettre ne saurait être que sommaire.

» La commission extra-parlementaire chargée du travail de la révision du Code de procédure civile, a, la première, posé le principe de la suppression des avoués, et formulé un système de procédure nouvelle, en harmonie avec cette importante modification.

» A son tour, la commission de la Chambre des Représentants a accepté l'innovation proposée par la commission extra-parlementaire.

» Les considérations invoquées à l'appui du projet portant suppression des avoués, ont été savamment et longuement développées par les rapporteurs de chacune des commissions, et l'on ne peut méconnaître que ces considérations ont, pour la plupart, une grande valeur.

» J'éprouve néanmoins quelque hésitation à me rallier à ce projet.

» La marche de notre justice civile est incontestablement régulière. Tout en admettant que le système de procédure actuellement en vigueur soit susceptible d'améliorations importantes, je me demande si une mesure aussi radicale que la suppression des avoués, est réclamée par l'opinion publique ou s'impose, tout au moins, à raison de sa grande utilité.

» Il est d'abord tout à fait impossible de comparer les avoués de nos jours à la corporation des procureurs d'autrefois, qu'on a justement accusés d'éterniser les procès dans un esprit de lucre et de cupidité.

» Les avoués forment aujourd'hui une catégorie de fonctionnaires recommandable, à charge desquels on n'a signalé aucun abus sérieux. Ce n'est donc point à raisons de vexations exercées à l'égard des plaideurs que leur suppression peut être réclamée.

» Mais, dit-on, ils constituent dans l'administration de la justice un rouage complètement inutile. C'est précisément à cet égard que le doute se présente à mon esprit.

» Devant les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation, les affaires civiles sont traitées cumulativement par les avocats et par les avoués. L'avoué postule, conclut et s'occupe spécialement de la procédure. L'avocat traite le fond et plaide les affaires. Il est bien vrai que cette ligne de démarcation peut n'être, à certains égards, que purement idéale, et

que fréquemment la procédure et les questions de forme sollicitent l'attention de l'avocat; cependant, ces deux fonctions sont de nature distincte, et il ne me paraît pas absolument nécessaire de les confondre. L'utilité de cette confusion peut même paraître contestable.

» Ainsi, si nous envisageons l'avocat quelque peu occupé près de nos tribunaux des grandes villes, la suppression des avoués, loin de lui paraître avantageuse, sera de nature à lui inspirer des regrets.

» Cette suppression lui imposera, à côté de la responsabilité de l'étude et de l'examen du fond, la responsabilité de l'accomplissement de toutes les formalités de la procédure. Il sera donc obligé de s'occuper des détails multiples dont se compose la procédure, et de mener de front la partie matérielle du procès et l'étude du fond. Quel sera le résultat de cette situation? Ou bien le travail de cabinet pourra être sérieusement entravé, ou bien l'avocat sera forcé de confier, en grande partie, le soin de la procédure à des stagiaires ou à des commis. Malheureusement, les avocats stagiaires ont peu ou point d'expérience en matière de procédure, et les simples commis ne jouissent point du privilège de prendre la parole devant les tribunaux. Il y a même des actes qui, à raison de leur grande importance, tels que les poursuites, les expropriations forcées, exigeront les soins personnels de l'avocat. En toute hypothèse, l'avocat sera responsable, tant vis-à-vis des parties que vis-à-vis des tribunaux, de l'inobservation des formalités prescrites par la loi. Aujourd'hui le soin de la procédure est laissé à l'avoué sous sa responsabilité personnelle. Sans doute, l'avocat conserve la direction des procès et intervient activement dans toutes les difficultés qui sont révélées au fur et à mesure de la marche de la procédure, mais il est débarrassé de la partie matérielle des procès au grand avantage de l'étude du fond.

» On objecte à ce raisonnement que, devant la Cour de cassation, les fonctions d'avoué sont remplies par des avocats, et que les soins qu'ils donnent à la procédure ne constituent pas une entrave à l'exercice de leur profession; mais on peut répondre que les formalités de procédure à remplir dans les instances devant la Cour de cassation sont peu nombreuses, et que cette Cour a à s'occuper d'un nombre d'affaires relativement restreint.

» La suppression des avoués est-elle tout au moins commandée par l'intérêt des plaideurs? Il est permis d'en douter.

» L'intérêt du plaideur est double.

» D'abord il lui importe de voir terminer son procès le plus promptement possible.

» Ensuite, il doit désirer une solution économique.

» La suppression des avoués ne me semble pas de nature à accélérer l'expédition des procès. Il est, en effet, inexact de prétendre que les avoués cherchent à trainer les procès en longueur dans un regrettable esprit de lucre; l'avoué qui adopterait une semblable ligne de conduite se verrait rapidement délaissé par le public et par le barreau. Le retard apporté à l'expédition des affaires judiciaires ne dérive point, en général, du fait de l'avoué; des causes multiples, auxquelles bien souvent les parties elles-mêmes et les avocats ne sont pas étrangers, concourent à produire ce résultat.

» La présence des avoués n'est pas davantage une cause d'augmentation des frais de procès, et ce serait, à mon avis, une grande illusion de croire

que la suppression des avoués aura pour résultat immédiat et certain une diminution de ces frais. Toutes les diligences qui sont aujourd'hui du ressort des avoués et qui sont rigoureusement tarifées, devront être faites par les soins de l'avocat, et il est à présumer que ce dernier réclamera, de ce chef, des honoraires au moins aussi élevés que les émoluments des avoués.

» Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège s'est nettement prononcé pour le maintien des avoués. Dans sa délibération prise le 26 décembre 1874, il estime : « qu'il est nécessaire que les » Cours et tribunaux, leurs parquets et leurs greffes, ne soient en rapport » qu'avec un nombre limité d'officiers ministériels en titre; dans les sièges » judiciaires où l'ordre des avocats comprend beaucoup de membres, la suppression des avoués amènerait des difficultés pratiques qui seraient con- » traire à la sûreté et au bon ordre de l'administration de la justice, sans » aucun profit pour les administrés. »

» Les considérations invoquées ci-dessus sont sans importance en ce qui concerne les tribunaux de première instance de rang inférieur. Dans ces tribunaux, la question de la suppression des avoués ne peut offrir qu'un médiocre intérêt, la plupart des avocats établis près de ces tribunaux étant en même temps avoués, et les deux professions se trouvant ainsi confondues. Dans la pratique il n'en résulte aucun inconvénient; le nombre des affaires soumises à ces tribunaux étant plus restreint, et deux chambres ne siégeant jamais simultanément, il est possible aux avocats-avoués de suivre par eux-mêmes tous les actes de la procédure.

» On objecte, enfin, que la justice est rendue par les justices de paix et par les tribunaux de commerce, sans l'intervention d'avoués, et qu'aucune plainte sérieuse n'a été produite jusqu'à ce jour à raison de l'application de ce système.

» Cette objection n'est pas sérieuse.

» En ce qui concerne les justices de paix, les affaires portées devant ces juridictions sont de très-minime importance, et ne comportent pas, en général, un examen très-développé.

» Les affaires portées devant les tribunaux de commerce sont nombreuses et peuvent, il est vrai, avoir une importance considérable; mais on ne doit cependant pas perdre de vue que les affaires commerciales sont d'une nature différente des affaires civiles; il s'agit le plus souvent de poursuites en paiement, de recouvrements, etc., qui requièrent une prompt solution. De plus, les procès commerciaux naissent généralement de faits récents et qui ne nécessitent pas d'instruction.

» Telles sont, Monsieur le Procureur général, les considérations principales à raison desquelles je crois devoir estimer qu'il n'y a pas utilité suffisamment démontrée à supprimer les avoués.

» *Le Procureur du Roi,*

» E. VANDERHAEGHEN. »

« Termonde, le 3 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» En réponse à votre dépêche du 23 avril, n° 2696, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir lu attentivement les rapports faits par feu M. Albéric Allard au nom de la commission extra-parlementaire chargée d'élaborer un projet de révision du Code de procédure civile, et par M. le Représentant Thonissen au nom de la commission de la Chambre chargée d'examiner ce projet, je ne puis que me rallier aux raisons invoquées dans ces documents pour la suppression du ministère des avoués.

» Personnellement, d'ailleurs, je considère l'institution des avoués comme constituant dans l'administration de la justice un rouage inutile et onéreux, dont le maintien ne se justifie par aucune considération d'utilité pratique.

» Quiconque, en effet, possède quelque expérience des affaires judiciaires, sait qu'en Belgique l'avocat seul dirige le procès, que l'avoué n'y intervient que d'une manière purement nominale, que son rôle se borne à signer des conclusions dont il n'est pas l'auteur, et qu'il n'oserait ni poser un acte, ni faire une démarche quelconque, sans l'assentiment exprès de l'avocat.

» La suppression des avoués me paraît donc devoir être accueillie comme un véritable bienfait par les plaideurs, et considérée comme une mesure de justice et d'équité, réclamée par l'intérêt général.

» *Le Procureur du Roi,*

» A. HEIDERSCHIEDT »

« Ypres, le 7 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel à Gand.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Par dépêche du 23 avril, n° 2696, vous m'avez invité à vous faire connaître mon avis sur l'opportunité de la *suppression des avoués*, m'indiquant les documents parlementaires dans lesquels sont publiées les raisons

qui ont déterminé, d'abord, la commission extra-parlementaire, ensuite, la commission de la Chambre, à proposer cette innovation.

» J'ai lu ces documents avec attention. J'ai lu, en outre, des mémoires en faveur du maintien des avoués, qui m'ont été expédiés par l'assemblée générale des avoués près la Cour d'appel de Liège, ainsi qu'une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la même Cour.

» La discussion de la question sur laquelle vous me demandez mon avis, Monsieur le Procureur général, me paraît épuisée. Tous les arguments possibles ont été présentés, de part et d'autre, dans ces divers documents, et je crois ne pas devoir les reproduire ici.

» Je me bornerai à vous faire savoir que je partage l'avis du rapporteur de la commission extra-parlementaire, M. Albéric Allard, et celui du rapporteur de la Chambre des Représentants, M. Thonissen : j'estime qu'il y a lieu de supprimer les avoués.

» A l'appui de ma manière de voir, je dirai simplement ce que j'ai constaté dans ma pratique judiciaire et l'exercice de mes fonctions d'officier du ministère public.

Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 2 juillet 1842, les avoués sont de deux catégories :

» 1° Les avoués près les Cours d'appel, et les avoués près les tribunaux de première instance, séant aux chefs-lieux des Cours d'appel, des Cours d'assises et aux chefs-lieux de province ;

» 2° Les avoués près les autres tribunaux d'arrondissement.

» Les avoués près les Cours d'appel ne peuvent plaider que les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents de procédure. Les avoués près les tribunaux de première instance de la première catégorie plaident dans les mêmes circonstances, et dans toutes les causes sommaires.

» Quant aux avoués de la seconde catégorie, ils peuvent plaider toute espèce de cause, dans laquelle ils occupent.

» J'ai fait mon stage d'avocat à Bruxelles et j'ai suivi surtout les audiences de la Cour d'appel, à raison du genre d'affaires que traitait surtout mon patron (M. l'avocat Dequesne).

» J'ai pu constater, à cette Cour, que souvent les avoués n'étaient pas docteurs en droit, et que, sauf de rares exceptions, ces messieurs étaient vraiment étrangers à l'objet du procès; les actes de procédure, les conclusions étaient rédigés par l'avocat, transcrits et signés par l'avoué.

» Les avoués étaient ainsi, *pour la plupart, réduits à la position d'expéditionnaires*. Quant à ceux qui étaient plus ou moins au courant de la procédure, ils n'étaient, en quelque sorte, que *les commis de l'avocat*. Je le répète, à part de rares exceptions, le rôle des avoués était absolument effacé; les avocats ne leur laissaient rien faire, quant à la direction du litige! Ils constituaient un rouage inutile!

Dans ma carrière de magistrat, j'ai été substitué au tribunal de première instance d'Ypres, de 1852 à fin de 1859; puis substitué au tribunal de pre-

mière instance à Bruxelles, de 1859 au mois d'avril 1866, époque à laquelle j'ai été nommé Procureur du Roi à Ypres; j'ai donc été à même de voir fonctionner les avoués de première instance des deux catégories.

Au tribunal d'Ypres, les avoués ont, tout à la fois, le rôle d'avoué et celui d'avocat. Il ne saurait y avoir, à Ypres, d'avocats plaidants, en clientèle, qui ne fussent point avoués. Aussi, lorsqu'il y a des avocats, ce n'est guère qu'au début de leur stage; mais aussi il ne saurait y exister d'avoués qui ne soient point docteurs en droit. Les deux rouages sont confondus en un seul; dès lors pourquoi les maintenir tous les deux! Lorsque je consulte l'*Almanach royal*, je vois qu'à part les tribunaux chefs-lieux de province, et quelques tribunaux d'arrondissement qui se trouvent dans des conditions spéciales, soit à raison d'un développement industriel exceptionnel, comme à Charleroi, soit à raison de la présence d'un grand nombre de docteurs en droit de mérite, comme à Louvain, par son Université, les tribunaux ont un personnel d'avocats tellement restreint, qu'on s'aperçoit que la profession d'avocat y est confondue avec celle d'avoué, comme à Ypres.

» Au tribunal de première instance de Bruxelles, les avoués n'étaient docteurs en droit qu'*exceptionnellement*; jamais ils ne plaidaient. Tous les actes de procédure, toutes les conclusions étaient rédigés par des avocats : les avoués étaient absolument étrangers à la direction du procès.

» A mes yeux, nul doute : les avoués sont des intermédiaires inutiles, que, par conséquent, il est préférable de supprimer. Tout avocat devrait pouvoir postuler ou conclure!

» Que l'on ne prétende point que les avocats ne sauraient s'occuper des mêmes détails de la procédure, du maniement de l'argent, soit par répugnance, soit par défaut de temps; je réponds qu'ils le font déjà dans un très-grand nombre de tribunaux, et que, dans les grandes villes, où il y a des barreaux *beaucoup trop nombreux*, messieurs les avocats en clientèle, lorsqu'ils se sentiront surchargés de besogne, pourront céder quelque peu de leur clientèle à des confrères moins favorisés, ou bien employer utilement des stagiaires, infiniment trop abandonnés aujourd'hui, pour les initier aux détails de la procédure et leur faire faire, sous la *direction* du patron, les devoirs auxquels le patron même ne pourrait faire face! Ai-je besoin de dire que l'ordre des avocats présente, à coup sûr, autant de garanties que le corps des avoués?

» Le maintien des avoués peut servir des intérêts privés; il ne saurait servir les justiciables!

» Agréez, Monsieur le Procureur Général, l'hommage de mon respect.

» Le Procureur du Roi,

» I. IWEINS. »

« Liège, le 8 juin 1877.

» *Note résumant l'avis du parquet de la Cour d'appel de Liège sur la question de la suppression des avoués.*

» La majorité des parquets du ressort se prononce pour l'adoption de la disposition du projet de loi qui propose cette suppression.

» Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et de Dinant sont les seuls partisans du *statu quo*, et il y a lieu d'appeler spécialement l'attention sur le travail très-complet du second de ces magistrats. Son rapport, en effet, résume avec autant de clarté que de précision les arguments des deux opinions qui se sont formées sur la question.

» Quatre membres du parquet, au nombre desquels M. le Procureur général, ont émis un avis favorable en principe au maintien des avoués, tant devant les Cours que devant les tribunaux, sauf une modification dont il sera question ci-après. Deux membres se sont rangés du côté des rapports de MM. Allard et Thonissen.

» Mais il a été fait une observation préliminaire qui paraît digne de réflexion : le projet de révision du Code de procédure renferme de nombreuses simplifications et suppressions de formalités. Si la Chambre entre résolument dans cette voie, il pourra arriver que la procédure, rendue pour ainsi dire nulle, ne fournira plus un aliment suffisant à l'activité de fonctionnaires spéciaux, et qu'ainsi la profession d'avoué ne procurera plus à ceux qui l'exerceront des moyens d'existence suffisants, ce qui conduirait à une diminution de la dignité du corps. Mais il y a lieu de douter que le pouvoir législatif admette toutes les réformes proposées; plusieurs sont déjà l'objet de vives critiques dont on trouve des traces dans les rapports ci-joints. Il semblerait donc plus logique de discuter la question de l'existence des avoués, alors seulement que l'on saura d'une manière exacte et complète quelles seront l'étendue et l'importance de leurs attributions. La discussion serait donc plus à sa place à la fin de la révision des lois de procédure. Quoi qu'il en soit de ce point, la question est posée et il faut la résoudre dans l'état où elle se présente.

» Les avoués qui ont succédé aux procureurs de l'ancien régime ont malheureusement hérité d'une partie des préjugés défavorables que des abus particuliers avaient fait naître contre leurs prédécesseurs. Aussi la révolution, après les avoir maintenus quelque temps, les fit-elle disparaître. Le décret du 3 brumaire an II en décréta la suppression par son article 12. Mais bientôt, presque immédiatement, on sentit la nécessité de rendre à la justice une marche régulière et de réparer les funestes effets de ce décret qui avait anéanti les formes judiciaires. Cependant ce n'est qu'après une expérience de six années que la loi du 27 ventôse an VIII rétablit les avoués en créant une nouvelle organisation des tribunaux. (Dalloz, v° avoué, n° 17.)

» Cette expérience de six ans faite à une époque où les réformes radicales

étaient à l'ordre du jour, et suivie du rétablissement des avoués, constitue, au point de vue historique, un argument d'une valeur sérieuse.

» Les meilleurs esprits juridiques se sont d'ailleurs toujours gardés des préjugés répandus contre ce qu'on appelle abusivement le formalisme judiciaire. Certes il est bon que la justice soit promptement rendue. Mais la précipitation est un danger plus grand que certaine lenteur. Carré, dans ses premières pages, dit pour établir la nécessité des formalités : elles arrêtent la précipitation des « jugements, en prescrivant de sages lenteurs et bannissent » l'arbitraire en faisant à chaque instant sentir au juge l'empire de la loi sous » les ordres de laquelle il agit, dont il doit suivre toutes les impulsions. »

» Et Carré cite ensuite Montesquieu qui s'énonce ainsi : « Il y a toujours » trop de formalités si l'on consulte le plaideur de mauvaise foi qu'elles » gênent; il y en a toujours trop peu si l'on consulte l'honnête homme » qu'elles protègent. Leur multiplicité, leurs lenteurs, les frais qu'elles occasionnent sont comme le prix que chacun donne pour la liberté de sa personne et pour la sûreté de ses biens. »

» Cette pensée a été rappelée récemment devant la Cour de cassation dans le discours prononcé le 31 mai 1876 par le Procureur général (pages 10 et 11).

» Il faut donc se garder d'un entraînement exagéré vers les simplifications et éviter de confondre le formalisme, qui est l'abus, avec la forme, qui est la nécessité. Les corps judiciaires sont les gardiens de ces formes nécessaires à une bonne administration de la justice, et ils doivent avoir près d'eux et sous leur contrôle immédiat un corps spécialement chargé de leur exécution. Ce corps existe, c'est celui des avoués, et le principe étant admis, son application exige le maintien de la corporation.

» On a beaucoup exagéré les abus, et ceux qui se sont produits peuvent être prévenus. Ceci amène à examiner la question au point de vue disciplinaire qui est aussi des plus importants.

» Le contrôle des Cours et tribunaux sur l'ordre des avocats est le plus souvent inefficace. Le conseil de discipline est le premier degré de juridiction pour les fautes professionnelles des membres du barreau. On sait avec quelle bénignité les conseils de discipline exercent leurs pouvoirs.

» Or, si les avocats reçoivent, en outre de leurs devoirs actuels, le droit de postuler, leur responsabilité s'en trouvera singulièrement augmentée, les dangers résultant de leurs négligences, de leurs fautes, ou même (il faut tout prévoir), de leur improbité, prendront des proportions énormes. Les Cours et tribunaux, en dehors des délits d'audience, seront désarmés d'une action directe contre eux. Un contrôle immédiat est impossible. Il en est autrement pour les avoués, directement soumis à la discipline des corps judiciaires. De plus ils sont moins nombreux, partant tous personnellement connus de la juridiction devant laquelle ils exercent. Le pouvoir exécutif les nomme et ne doit les nommer qu'offrant des garanties spéciales.

» Le barreau est libre; il devient tous les jours plus nombreux. La concurrence, le désir de parvenir plus vite font facilement dévier de la ligne droite. Le choix du plaideur sera aveugle; c'est au hasard le plus souvent, surtout dans les grandes villes, que ce choix s'exercera. Il importe que le

plaideur n'ait à choisir que dans un petit nombre celui qui sera parfois dépositaire de sa fortune et gardien de ses droits les plus importants. Il faut que ce dépositaire soit soumis au contrôle immédiat du tribunal où la cause est portée, qu'il réside au siège de ce tribunal et soit soumis strictement à sa juridiction disciplinaire. Cela reste impossible si l'on attribue aux avocats les droits et les devoirs des avoués. Aujourd'hui les membres du barreau se déplacent chaque jour pour plaider, ou bien l'avocat, porteur des pouvoirs du plaideur, devra résider au siège du tribunal, et alors si c'est un confrère étranger qui est chargé de la plaidoirie, il faudra deux avocats. Ou bien s'il n'y réside pas, dans ce dernier cas il devra subdéléguer un confrère ou élire domicile, et les mêmes inconvénients se reproduisent.

» Les communications des pièces seraient aussi plus difficiles et plus dangereuses. La communication par la voie du greffe, qui est aujourd'hui l'exception deviendrait probablement la règle. Cela n'est pas désirable.

» Mais dans l'organisation actuelle il existe une anomalie.

» La confusion entre les professions d'avocat et d'avoué prohibée en principe est cependant admise dans la plupart des tribunaux de 2^e et de 3^e classe. Dans ces tribunaux, certains avocats reçoivent le titre d'avoué et cumulent l'exercice des deux professions. Ce privilège est abusif et préjudiciable à leurs confrères des deux classes. Les avocats non-avoués et les avoués voient la clientèle monopolisée par les avocats avoués plus favorisés qu'eux. Il y a un moyen de faire disparaître ce privilège.

» Les raisons qu'on peut faire valoir contre le cumul des deux professions n'ont pas la même force dans les barreaux peu nombreux, dont tous les membres sont particulièrement connus du tribunal et peuvent être facilement connus du public.

» Dès lors, dans ces tribunaux, le cumul des fonctions n'offrira pas les mêmes inconvénients, ni au point de vue du plaideur, ni au point de vue disciplinaire, si l'on restreint ce cumul aux barreaux trop peu nombreux pour comporter un conseil de discipline.

» Alors, en effet, les avocats autorisés tous à postuler comme les avoués actuels seront directement soumis à l'action disciplinaire du tribunal où ils exercent, et une des objections sérieuses opposées à la suppression des avoués disparaîtra, et on tolérera en même temps un privilège si l'on admet la formule suivante : Dans les barreaux ne possédant pas les conditions légales pour la constitution d'un conseil de discipline, tous les avocats ayant fait le stage régulier et résidant au siège du tribunal auront le droit de postuler devant ce tribunal.

» Il appartiendrait à la loi de déterminer nominativement les villes se trouvant dans ces conditions, et dans ces villes seules il y aurait lieu, soit de supprimer les avoués actuels non licenciés, soit de ne plus pourvoir à l'avenir aux emplois devenus vacants.

» Cette dernière proposition a été adoptée par l'unanimité des membres du parquet de la Cour.

» Pour le Procureur général,

» *L'Avocat général,*

» A. FAIDER. »

« Arlon, le 27 avril 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Les remarquables rapports de MM. Thonissen et Allard, insérés aux *Annales parlementaires*, contiennent tous les motifs qui militent en faveur de la suppression des avoués, question sur laquelle vous me demandez ma manière de voir par votre circulaire en date du 24 avril courant. n° 4244/53.

» Mon avis, et j'y persiste, a toujours été qu'il était possible, en simplifiant les formalités de procédure, de supprimer l'intervention de l'avoué, que j'ai toujours considérée comme un rouage de nature à apporter des retards et à causer des frais onéreux dans les litiges.

» Aujourd'hui des intérêts considérables et souvent compliqués se débattent devant les tribunaux de commerce sans le fonctionnement des avoués et sans qu'aucun inconvénient se soit manifesté. L'organisation de ces tribunaux laisse peut-être à désirer, mais la procédure qui y est suivie n'a jamais été critiquée sérieusement.

» On paraît vouloir objecter qu'il sera difficile à l'avocat occupé d'être présent au règlement des rôles devant les différentes chambres des Cours et tribunaux qui siègent souvent aux mêmes jours et heures. D'abord il me semble qu'il conviendra que les Cours et tribunaux, par des mesures réglementaires, fixent leurs heures d'audience de façon à rendre possible et facile l'application du nouveau régime; en second lieu il est toujours certain que l'avocat, qui a nombreuse clientèle, a aussi un ou plusieurs stagiaires qui pourront le remplacer et ainsi s'initier à tous les détails de la vie judiciaire.

» Je ne puis donc que me rallier aux partisans de la suppression des avoués.

» *Le Procureur du Roi,*

» HUBERT. »

« *Question de la suppression des avoués.*

» Cette question a été examinée sous toutes ses faces dans le rapport fait au nom de la commission extra-parlementaire de révision du Code de procédure civile, par M. Allard; dans le rapport fait au nom de la commission parlementaire, par M. Thonissen, et dans les nombreuses brochures et délibérations auxquelles a donné naissance le projet de la suppression du minis-

tère de ces officiers ministériels. Je citerai notamment une brochure intitulée : *Réponse au rapport fait au nom de la commission*, par M. Albéric Allard (Liège, 1874); un discours de M. Tilman, avoué à Liège, à ses confrères du ressort de la Cour d'appel, en date du 15 décembre 1874; une étude intitulée : *Question préalable. Du maintien des avoués*, « qui a paru à Bruxelles, en 1876; une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège, du 26 décembre 1874; et un rapport délibéré tout récemment (le 23 avril dernier) en assemblée générale des avoués près la Cour d'appel de Liège.

» Tous les arguments que l'on peut faire valoir pour la suppression des avoués, toutes les raisons qui militent en faveur de leur maintien, ont été exposés *in extenso* dans ces documents, et il y aurait témérité à prétendre apporter dans ce débat une idée neuve ou originale. Je me bornerai à résumer en termes aussi concis que je le pourrai, les motifs que font valoir les partisans de la suppression; ceux qu'invoquent les adversaires de cette innovation, et je m'efforcerai de justifier en quelques mots la préférence que j'accorde aux partisans du *statu quo*.

» Voici à peu près, si je ne me trompe, le langage que tiennent ceux qui sont d'avis que le ministère des avoués n'a plus de raison d'être :

» C'est à l'avocat que s'adresse le plaideur, il ne connaît que lui; l'avocat seul dirige le procès; il fait choix de l'avoué qui lui convient, lui remet les pièces et conclusions toutes prêtes, sans le consulter sur la marche à suivre; en un mot l'avoué est son commis.

» Cette intervention forcée de l'avoué, à laquelle il est impossible d'assigner une utilité réelle, et qui constitue au profit de celui-ci un véritable monopole, entraîne un résultat fatal; celui d'écartier des hommes capables, de favoriser la médiocrité et la négligence, par l'absence de toute émulation, et de limiter le choix du plaideur. Le plaideur, en effet, ne peut s'adresser à celui qui lui inspire le plus de confiance par son intelligence, son savoir et son zèle; il est obligé de recourir au ministère de l'un ou l'autre de ceux qui sont pourvus d'un office.

» Pour qu'une affaire soit conduite à bonne fin, il faut une unité de vues, et cette unité de vues n'est pas compatible avec l'intervention de deux hommes qui peuvent envisager l'affaire chacun à sa façon. Le moindre inconvénient de cette coopération obligatoire de l'avoué et de l'avocat, c'est d'obliger le plaideur à payer deux personnes au lieu d'une, d'entraîner des pertes de temps, de partager et par conséquent d'affaiblir la responsabilité.

» Du reste, le cumul entre la profession d'avocat et celle de l'avoué existe en fait devant un grand nombre de juridictions : les avocats à la Cour de cassation postulent et plaident, sont tout à la fois membre du barreau et officiers ministériels, et sur nos vingt-six tribunaux, il en est dix-sept (c'est-à-dire tous ceux qui ne siègent pas aux chefs-lieux de province), où sont établis des avocats-avoués. Ce système d'organisation consacre une injustice; il faut rétablir l'équilibre entre tous les membres du barreau, les admettre tous à la postulation et à la plaidoirie.

» Il y a plus : les parties sont affranchies du ministère de l'avoué dans des matières fort importantes; on n'en a jamais signalé l'inconvénient; les affaires

commerciales, souvent considérables au point de vue des intérêts engagés, s'instruisent sans l'intervention des avoués, et, par une singulière bizarrerie, quand on plaide en premier degré devant la juridiction consulaire, c'est-à-dire quand toute la procédure est à faire, l'avoué n'apparaît pas, tandis que son ministère est obligatoire quand l'affaire est déférée en appel, où il n'y a plus d'instruction à faire.

Il est impossible, au surplus, que l'intervention de l'avoué ne conduise pas fatalement à deux conséquences également fâcheuses : la lenteur dans la solution des procès, et les frais considérables ; l'avocat n'a qu'un désir : expédier promptement une affaire pour pouvoir s'occuper d'une autre ; l'avoué n'en a qu'un autre : entasser acte de procédure sur acte de procédure, vacation sur vacation, car c'est de cela qu'il vit.

» Et qu'on ne dise pas qu'il répugnera aux membres du barreau de s'occuper de tous ces détails de procédure, ni qu'ils sont sans aptitude à cet effet ; en fait, presque tous s'en occupent, soit par eux-mêmes, soit par leurs clercs. Aujourd'hui, on paye et ce travail des commis et les droits dus à l'avoué ; quand celui-ci aura disparu, on ne payera plus que le travail matériel qu'entraîne la procédure, et les stagiaires eux-mêmes y trouveront leur avantage : obligés de remplacer leurs patrons au règlement du rôle, ils s'habitueront à prendre la parole en public.

» Il va de soi au surplus que la suppression des avoués et la simplification des formalités de procédure marcheront de front, et lorsque la procédure aura été considérablement simplifiée, il sera aussi facile aux avocats de s'en occuper à l'exclusion de tous autres, que cela leur serait impossible sous le régime actuel.

» Ce régime, on comprend à peine qu'il ait pu se maintenir jusque de nos jours. C'est l'avocat, l'homme qui, pour obtenir son diplôme, a dû faire des études sérieuses et fournir la preuve de capacité et d'aptitude, c'est l'avocat qui dirige le procès, et cependant, il ne peut poser le moindre acte de procédure, qu'un praticien d'un savoir tout à fait problématique, car ce savoir n'a pu être contrôlé, ne doit, pour de l'argent — cela va de soi — y apposer sa signature.

» A quoi bon ce double représentant imposé au plaideur, l'un pour le fond, l'autre pour la forme, alors que la procédure va être ramenée aux formes les plus simples ?

» Si l'avocat et l'avoué restent chacun dans son rôle, que devient l'unité de vues et d'action, indispensable cependant pour qu'une affaire soit convenablement conduite et traitée ?

» Et si, au lieu de diriger la procédure, l'avoué ne fait qu'exécuter les ordres qu'il reçoit de l'avocat, quel autre effet son intervention peut-elle avoir que d'obliger le plaideur à supporter des frais parfaitement inutiles ?

« Il n'est pas à craindre que la suppression des avoués fasse renaître les abus qu'avait entraînés à sa suite la loi de brumaire an II, et que le prétoire de nos tribunaux soit de nouveau envahi par des agents d'affaires qui, n'ayant rien à perdre, n'avaient rien à craindre. L'invasion de cette horde de gens aussi rapaces qu'inexpérimentés, était due à cette circonstance que la procédure avait été supprimée, et que, par conséquent, le premier venu, si ignare

fût-il, pouvait soumettre au juge chargé de prononcer, un différend, même compliqué, sans instruction préalable. Aujourd'hui la procédure sera seulement simplifiée, et la lèpre des défenseurs officieux, qui avait envahi tous les tribunaux, grâce à la suppression de l'ordre des avocats, n'est plus à craindre, puisque le projet, s'il fait disparaître les avoués, conserve cet ordre qui présente toutes garanties de savoir et de probité.

» Et, qu'on ne le perde pas de vue, même pour les avoués attachés aux tribunaux où il ne leur est pas permis de plaider les affaires ordinaires, la suppression n'aura pas les graves conséquences qu'on serait tenté de craindre tout d'abord. Dans un avenir prochain, en effet, toutes les causes seront transformées en causes sommaires, les actes de procédure superflus interdits, de sorte que ces officiers ministériels ne trouveraient plus, dans leur charge, les ressources nécessaires au maintien du rang qu'ils occupent dans la société.

» Tels sont, je crois, fidèlement reproduits jusque dans l'expression, pour ne pas en affaiblir la portée, les arguments développés par les deux rapporteurs des commissions extra-parlementaire et parlementaire, qui ont émis l'avis que la suppression du ministère des avoués est le corollaire logique et nécessaire de la réforme à introduire dans notre Code de procédure civile.

» Ces arguments ne sont pas restés sans réplique : il y a été répondu. de point en point, par les intéressés.

» Leur réfutation est basée sur les considérations suivantes : Il n'est pas exact que les plaideurs s'adressent exclusivement à leur avocat ; les avoués également les reçoivent et dirigent le plus grand nombre d'affaires ; les avocats se bornent à les plaider ; il y a même des catégories d'affaires que les avoués entament et terminent seuls. Il est inexact aussi que l'avoué soit devenu le commis de l'avocat. Pour le débutant, il est un guide indispensable ; pour celui qui s'est déjà créé une clientèle suivie, il est un auxiliaire nécessaire.

» C'est tout gratuitement que l'on prétend que l'intervention d'un avoué et d'un avocat dans une même affaire, compromet l'unité de vues sans laquelle cette affaire ne peut être conduite à bonne fin. Tous deux ont le même intérêt : faire triompher leur client, et pour atteindre ce but unique, ils se concertent ensemble et discutent la marche à suivre.

» D'un autre côté, la nécessité de deux personnes pour conduire une affaire civile, résulte de la nature des choses. Toujours il y aura des formes, une procédure. Or, on espérerait vainement trouver, chez tous les avocats, une égale aptitude pour s'occuper et de la forme et du fond. Possédassent-ils cette aptitude, qu'encore, pour peu qu'ils soient occupés, l'étude du fond absorbant tous leurs moments, ils ne trouveraient pas le temps de s'occuper des mille détails de la procédure.

» Il n'est pas admissible que l'avocat puisse charger ses clercs de la besogne qui incombe aux avoués. Une foule de devoirs doivent être remplis par l'avoué en personne, dont l'avocat devra personnellement se charger. Où en trouverait-il le loisir ?

» Avec le système actuel, le plaideur doit, il est vrai, payer et l'avoué et

l'avocat. Quel serait, à ce point de vue, la conséquence du système proposé? Il conduirait à une véritable injustice. En effet, sous le régime que l'on préconise, comme sous le régime actuel, le travail matériel, celui qui peut être fait par les commis, devra être payé. Aujourd'hui, le travail matériel et le travail intellectuel de l'avoué sont mis à charge de la partie succombante. Avec le régime nouveau, le travail matériel seul tombera à sa charge; celui qui aura gagné son procès devra payer à son avocat, et les honoraires qui lui sont dus pour sa plaidoirie, et ceux qu'il a promérités pour le travail intellectuel de direction de la procédure. Les frais de justice resteront les mêmes, mais la partie qui obtiendra gain de cause en supportera une part plus forte qu'aujourd'hui, et ne pourra faire taxer le coût du travail intellectuel relatif à la procédure, c'est-à-dire évidemment la partie principale des frais qu'entraîneront les devoirs de forme.

» Il est vrai que, dans certaines matières civiles, le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais la meilleure preuve que l'intervention de ces officiers ministériels a son utilité, c'est qu'en fait, les justiciables y ont recours, même quand ils n'y sont pas obligés. Il est vrai encore que, devant les tribunaux consulaires, l'assistance des avoués n'est pas requise; cela tient à la nature spéciale des contestations qui s'agissent devant ces juridictions; dans la pratique, du reste, il arrive fréquemment que, même devant la juridiction commerciale, l'avocat se réserve la plaidoirie, tandis que la procédure est confiée à l'avoué.

» C'est à tort que l'on prétend rendre les avoués responsables de la lenteur des procès, et que l'on se figure qu'il y aurait plus de rapidité si l'avocat dirigeait seul l'action. Le manque d'énergie de certains présidents, les remises sollicitées par les avocats qui ne sont pas prêts ou qui sont retenus ailleurs, voilà les véritables causes de cette lenteur. Autant que l'avocat, l'avoué a intérêt à ce que l'affaire se termine au plus tôt, car c'est alors seulement qu'il peut rentrer dans ses avances et présenter son état. Les actes inutiles qu'il aurait faits, il n'en sera pas payé; quant aux vacations d'audience, les seules dont il pourrait abuser, outre qu'on ne peut guère admettre que l'avoué retarderait la solution d'un procès pour majorer son état d'une somme toujours minime, il faut bien reconnaître que, quand l'affaire est fixée, il ne dépend plus de l'avoué qu'elle soit ou ne soit pas plaidée. L'avoué au surplus a tout intérêt à se faire une réputation de vigilance et de probité, s'il veut conserver sa clientèle.

» C'est à tort aussi que l'on veut faire retomber sur les avoués la cherté des procès. Le véritable coupable est le fisc, qui prélève en droits d'enregistrement, de greffe et de timbre, la majeure partie des frais de justice. Si les avocats remplacent les avoués dans leurs fonctions, ils réclameront des honoraires au moins aussi élevés que les émoluments que l'on paye aujourd'hui aux avoués; les justiciables n'y gagneront rien.

» D'autres considérations ont encore été invoquées à l'encontre du projet de suppression des avoués. Il en est parmi elles dont il serait difficile de contester la justesse et le fondement, et qu'il peut n'être pas inutile d'analyser brièvement. Les voici :

» La magistrature est investie par la loi, soit comme juridiction discipli-

naire, soit comme juridiction contentieuse, de pouvoirs qui rendent difficiles les abus qui peuvent résulter du régime actuel. Si l'avoué est remplacé par un mandataire, celui-ci fût-il choisi dans le barreau, ces pouvoirs échapperont aux cours et tribunaux.

» La suppression des avoués procède en grande partie de ce principe, introduit dans le Code de procédure nouveau, que les parties comparaitront en personne en justice. En fait, il en est fort peu qui profiteront de la faculté qui leur est accordée; du reste, les tribunaux conserveront le droit d'interdire aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes, et de leur enjoindre de se faire représenter ou assister par un avocat.

» Et si l'avocat est empêché par maladie ou autrement, qui pourra le remplacer aux devoirs de procédure qui exigeront sa présence, puisqu'il sera posé en principe que la partie ne peut être représentée que par un mandataire porteur de procuration?

» Quant à cette procuration, elle sera la source de complications inévitables; il faudra autant de procurations que de parties ayant des domiciles différents, et si elles ne savent pas écrire, elles devront recourir au ministère d'un notaire.

» Le projet vient au surplus se heurter contre une véritable impossibilité matérielle. Comment s'y prendra-t-on quand l'avocat devra se trouver le même jour et à la même heure devant différentes juridictions?

» Il ne pourra certes se faire remplacer par ses commis, qui n'ont pas qualité pour prendre la parole devant les Cours et tribunaux. Quant à ses stagiaires, les services qu'il en pourra attendre se réduisent à peu de chose. Au début de son stage, le jeune avocat manque absolument d'expérience et de pratique; dès qu'il en aura acquis quelque peu, il quittera son patron, pour ne s'occuper que de ses affaires personnelles. Qu'advient-il de tout cela? que l'avocat occupé devra donner lui-même procuration à des confrères pour le remplacer: nouvelle source de frais, car toutes ces procurations devront être enregistrées.

» En dernière analyse, la suppression des avoués n'entravera pas le cours de la justice, mais les affaires seront moins bien instruites et les frais ne diminueront pas.

» Ces observations ont été appuyées d'une délibération d'une incontestable autorité; je veux parler de l'avis émis, à l'unanimité, par le conseil de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Liège, à la date du 26 décembre 1874. Signée des noms les plus éminents du barreau, émanant d'hommes dégagés de toute préoccupation personnelle, cette délibération puise une valeur indéniable, non-seulement dans l'expérience de ceux qui l'ont prise, mais aussi dans cette circonstance qu'aucun de ceux qui y ont participé ne peut être soupçonné d'avoir, fût-ce même à son insu, cédé aux sollicitations de l'intérêt privé.

» Avec le conseil de l'ordre, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accueillir le projet de supprimer les avoués :

» 1° Parce que s'il est possible de supprimer les avoués, il n'est pas possible de supprimer la procédure; que parlant, dans les villes tout au moins

où n'existent pas les avocats-avoués, les avocats qui, quoi qu'on ait dit, ne peuvent s'occuper des détails de procédure, devront se faire assister de collaborateurs qui s'occuperont de la *forme*; que dans la plupart des cas, ces collaborateurs seront précisément d'anciens avoués qui ne feront que continuer leurs fonctions primitives, avec ces deux modifications toutefois, qui ne me semblent pas devoir tourner à l'avantage des justiciables : que le travail qu'ils feront ne sera plus tarifé, et qu'ils ne seront plus maintenus par le lien de la discipline. L'avoué officiel sera remplacé par un avoué officieux;

» 2° Parce que, selon moi, la suppression du ministère des avoués repose sur une idée essentiellement fautive, à savoir que le plaideur se passera désormais d'intermédiaire entre lui et le juge, qu'il comparaitra personnellement en justice. Dans bien des cas, cette comparution personnelle sera matériellement impossible pour un motif ou l'autre, et dans la plupart des cas où elle pourrait avoir lieu, les parties n'useront pas de la faculté que leur reconnaît la loi; elles se choisiront un mandataire, et je ne vois nul avantage à ce que ce mandataire soit avocat plutôt qu'un avoué.

» Je ne parle pas de l'avenir que réserverait à un grand nombre d'avoués, la suppression de l'office qui constituait leur unique source de revenus. À ce point de vue cependant, la question eût mérité d'être examinée de très-près. La commission nommée dans le sein de la Chambre s'est dispensée complètement d'envisager cette face de la question; quant à la commission extraparlamentaire, elle n'a pas cru devoir, c'est elle qui le dit, traiter la question transitoire « convaincue que le Gouvernement aura égard aux positions acquises et qu'il trouvera le moyen d'éviter toute injustice. » Il était en effet beaucoup plus facile de se borner à émettre cette assurance, que de chercher à résoudre la difficulté très-sérieuse qui résulterait de l'adoption du projet. Quant aux idées émises à cet égard par quelques membres de cette commission, elles ont, à mes yeux, un tort réel : c'est d'être en général, du moins, peu pratiques.

» Il est manifeste, en effet, que ce n'est qu'un nombre relativement minime d'avoués qui pourraient trouver, dans les fonctions de juges de paix, de greffiers et de receveurs d'enregistrement, une compensation à la perte de leur office, et que cette compensation ne pourrait leur être accordée qu'au détriment de ceux qui eussent eu des droits à l'obtention des places dont il s'agit.

» Au parquet, à Dinant, le 16 mai 1877.

» *Le Procureur du Roi,*

» E. TSCHOFFEN. »

« Hasselt, le 7 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel, à Liège.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Satisfaisant à votre lettre du 24 avril dernier, n° 4244/35, j'ai l'honneur de vous faire connaître ma manière de voir sur le projet de supprimer le ministère des avoués, dont la Chambre des Représentants est actuellement saisie.

» Je me rallie entièrement aux raisons qui ont déterminé la commission extra-parlementaire et celle de la Chambre des Représentants à proposer cette suppression.

» Pour ma part, j'ai toujours considéré le ministère des avoués, non-seulement comme une *superfluité*, mais même comme de nature à donner lieu à de *graves inconvénients* dans une foule de cas.

» Comme une *superfluité*, parce que, dans tous les procès de quelque importance, les moindres actes sont rédigés par les avocats. Les avoués ne font absolument rien qu'y apposer leurs signatures.

» Comme un *inconvenient*, en maintes circonstances, parce qu'il arrive fréquemment que les avocats, qui seuls dirigent les procès, sentent l'impérieuse nécessité de faire immédiatement une signification, et doivent cependant y renoncer, à cause d'un empêchement chez les avoués qui doivent prêter leurs signatures. Récemment encore, le cas s'est présenté à Hasselt, et il en est résulté un notable préjudice pour l'une des parties en cause.

» A mon avis, rien ne milite en faveur du maintien de ce dualisme qu'on a, à juste titre, qualifié d'irrational.

» J'applaudis à la substitution des avocats aux avoués. Mais je voudrais que l'intervention des premiers fût *exigée* dans tous les cas où l'est, aujourd'hui, celle des seconds. Si l'on autorise les parties à comparaître en personne, comme le fait l'article 5, chapitre 2, du projet de loi, il arrivera inévitablement :

» *Ou bien* que les parties, comme on le voit, à chaque audience où le tribunal siège consulairement, se présenteront devant la justice, complètement ignorantes de ce qu'elles ont à faire, dans leurs propres intérêts, incapables de poser des conclusions, etc.

» Il en résultera que, bien souvent, le tribunal se trouvera dans le plus grand embarras pour statuer.

» *Ou bien* les agents d'affaires, toujours au courant des contestations qui surgissent, persuaderont aisément les parties, surtout celles qui sont dépourvues d'instruction, qu'eux termineront le différend plus promptement et à meilleur marché que les avocats qui ont trop de besogne; ils se chargeront de la rédaction des actes, requêtes, etc., et en peu de temps, j'en ai la certi-

tude, sachant, par expérience, que déjà aujourd'hui, une foule de personnes confient la direction de leurs affaires à des agents d'affaires, en peu de temps, dis-je, ceux-ci auront le monopole de toute une catégorie d'affaires. L'accès des prétoires leur sera interdit, il est vrai, mais à mes yeux cela ne suffit pas; il importe qu'on les empêche de s'ingérer dans la procédure antérieure à la comparution des parties devant le tribunal. Cet empêchement existerait si la loi ordonnait que tous les actes, requêtes, etc., signés aujourd'hui par les avoués, le fussent également par les avocats représentant les parties, en vertu de l'article 5, chapitre 2, du projet.

» Il conviendrait aussi, me semble-t-il, qu'il fût dit, dans la loi, que les avocats sont tenus de prêter leur ministère aux parties qui le réclament.

» En ce qui concerne l'obligation de donner une procuration authentique ou sous seing privé, enregistrée, imposée par le § 1^{er} de l'article 5 précité, je n'y verrais pas d'inconvénient, si le ministère des avocats était obligatoire. Dans ce cas, en effet, les parties auraient tout le temps de donner l'une ou l'autre de ces procurations. Mais si ce ministère n'est que facultatif, il pourra arriver qu'à l'audience même, fixée pour les plaidoiries, les parties sentent la nécessité de se faire représenter par des avocats, et comment alors leur donner de suite une procuration? Il faudra bien, dans pareille éventualité qui, certes, se présentera souvent, accorder une remise, et, parlant, un retard sera occasionné à la solution du litige, retard qui pourrait être préjudiciable à l'adversaire, lequel, cependant n'aurait pas le droit de s'en plaindre, la faculté de se faire représenter n'étant pas limitée quant au temps.

» Pour ce dernier cas, on pourrait, me paraît-il, considérer comme une procuration la déclaration faite, à l'audience, par les parties, et actée par le greffier, qu'elles donnent pouvoir à tel avocat pour les représenter.

» L'article 15 du chapitre 2 du projet, constitue un léger correctif de l'article 5 précité, en ce sens que le tribunal, lorsqu'il reconnaît qu'une partie est incapable de discuter sa cause, etc., lui enjoindra de se faire représenter ou assister par un avocat. Mais comme il est, en général, impossible de dire, *a priori*, qu'une partie n'est pas à même de discuter sa cause, et que, par conséquent, le tribunal ne pourra faire l'injonction dont il s'agit qu'après la plaidoirie commencée, il arrivera fréquemment qu'au milieu des débats il ordonnera l'intervention d'un avocat et remettra l'affaire à une autre audience.

» Il se peut même qu'une partie développe fort bien ses moyens et y mette toute la décence possible, mais qu'elle se montre totalement incapable de répliquer ou de combattre les conclusions additionnelles autorisées par l'article 14 bis, chapitre 2, du projet. Dans ce cas encore, le tribunal devrait, aux termes de l'article 15, ordonner à la partie de recourir à un avocat.

» Tous les inconvénients sérieux que je viens de signaler m'empêchent d'approuver la disposition de l'article 5.

» Comme mesure transitoire, en faveur des avoués *actuellement en fonctions*, la plus juste, à mes yeux, c'est de les autoriser à représenter les parties, concurremment avec les avocats, et de la même manière que ceux-ci.

» Agrérez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Procureur du Roi.*

» J.-A. BAMP. »

« Huy, le 28 avril 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» En réponse à votre circulaire du 24 de ce mois, n° 4244/53, relative à la question de suppression du ministère des avoués, j'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement les idées exposées dans les rapports de M. Albéric Allard et de M. le Représentant Thonissen.

» Il me semble parfaitement inutile, dans les matières civiles comme dans les matières commerciales portées en appel devant la Cour, d'obliger un justiciable à se faire représenter par deux mandataires : l'un pour la forme et l'autre pour le fond. Au contraire, il est plus prudent de confier le plan et la direction d'un litige à un seul. L'unité de vues en assurera mieux la marche, et procurera des économies au plaideur.

» Il est avéré que les avoués ont toujours eu une tendance à augmenter les formes de la procédure et à multiplier les incidents, uniquement dans le but d'élever le taux de leurs dépens. J'ai connu, dans le début de ma carrière au barreau, des avoués qui ne se faisaient nul scrupule de recopier sur timbres les actes les plus inutiles de la procédure, d'en former de volumineux cahiers en combinant les rôles; tout cela pour les présenter comme requêtes de moyens de défense. Certes, ces grimoires n'étaient pas de nature à éclairer les juges, et leur utilité n'était que de grossir la note des émoluments.

» J'aurais pu multiplier les exemples, lesquels heureusement aujourd'hui sont abandonnés par les nouveaux praticiens. Ces faits prouvent en tous cas le mobile qui pourrait animer les avoués, c'est-à-dire de ne voir dans la procédure qu'une occasion de gagner de l'argent, et nullement de servir les clients.

» Au point de vue de la direction d'un procès, il est constant que c'est l'avocat qui rédige le projet d'assignation, les articulations de faits à prouver, les réponses, etc., enfin qui dresse le plan et la conduite d'une affaire. Généralement, l'avoué suit les instructions de l'avocat, et couche par écrit les projets que ce dernier a élaborés. Pourquoi alors deux intermédiaires entre le plaideur et les juges? Pourquoi créer au client l'obligation de salarier deux représentants au lieu d'un?

» Le maintien de la corporation des avoués engendre des abus d'un autre genre. Il n'est pas rare de voir des avoués, possédant une riche clientèle, s'adjoindre toujours les mêmes avocats. Je suis loin de vouloir faire supposer qu'il existerait, dans cette espèce de société tacite, des arrangements secrets. Au contraire, j'aime mieux croire que le talent et l'amitié ont créé ces sortes de communautés. Mais toujours est-il que la partie n'est pas libre de choisir

un de ses représentants. En confiant ses intérêts à tel avocat ou à tel avoué, elle se croira obligée de prendre l'homme d'affaires, qui agit ordinairement de concert avec cet avocat ou cet avoué. Cette espèce de contrainte blesse évidemment les intérêts du barreau.

» Je signalerai aussi un contraste bizarre, qui se présente dans certains tribunaux, c'est-à-dire dans ceux qui ont leur siège *en dehors du chef-lieu de la province*. Tandis que les avocats ont dû se livrer à de longues et laborieuses études, passer des examens universitaires, etc., les avoués, qui ont subi un examen pour ainsi dire sommaire, jouissent du droit de faire concurrence aux avocats. Non-seulement ils possèdent le droit exclusif de postuler et de conclure, mais encore ils peuvent *plaider les affaires*. N'est-ce pas là une anomalie plus que déraisonnable?

» Enfin, il est un fait irrécusable : c'est que si le nouveau projet du Code de procédure civile est adopté, les frais de procédure seront considérablement réduits. Or, comme les avoués se plaignent déjà du taux trop faible de l'ancien tarif, quelles seront donc leurs ressources, quand, dans l'intérêt des justiciables, on aura supprimé une foule de formalités inutiles? Évidemment, les moyens d'existence leur feront défaut. Vouloir réduire le nombre de ces officiers ministériels pour assurer un sort à quelques-uns, ce serait renforcer un monopole dont les idées modernes contestent déjà le droit. Au surplus, cette réduction ne serait pas possible; car il se présente souvent, dans des affaires, des intérêts opposés, dont la représentation exige des avoués distincts.

» En résumé, Monsieur le Procureur général, je pense que la suppression de l'office d'avoué amènera un bon résultat. L'avocat dirigera la procédure, et la mettra en corrélation avec le but qu'il poursuit. L'étude de cet avocat sera suivie par des stagiaires qui soigneront les écritures, tiendront la comptabilité, et acquerront par la pratique le maniement des affaires. Ce sera une excellente école pour eux.

» Mais il importe que le Gouvernement prenne des mesures pour assurer le sort des avoués en exercice. Je ne suis pas d'avis qu'il y ait lieu d'introduire une innovation à la loi sur l'organisation judiciaire, en permettant aux avoués non avocats l'accès aux places de juges de paix. On pourrait leur accorder le droit de plaider, etc., sur le même pied d'égalité que les avocats. Ou bien, on pourrait leur donner la préférence pour certains emplois du Gouvernement.

» *Le Procureur du Roi,*

» JULES FRÉSON. »

« Liège, le 27 avril 1877.

» **MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,**

» Pour satisfaire à votre dépêche circulaire du 24 avril 1877, n^{os} 4244/33, concernant la suppression du ministère des avoués, j'ai l'honneur de vous transmettre mon appréciation personnelle sur cette question. Elle est excessivement délicate, et je ne voudrais pas me charger de la trancher.

» Il n'est guère possible, à la lecture des rapports de MM. Allard et Thonissen, de se former une opinion raisonnée.

» L'existence des avoués a été mise en question à diverses époques, voilà ce qu'on y lit.

» Tantôt les avoués l'ont emporté, tantôt ils ont succombé : les alternatives ont été fréquentes. Ces officiers ministériels commettent des abus : ils exploitent les clients ; quand la mesure est comble, on les supprime ; puis les difficultés naissent, on s'aperçoit que les affaires n'en marchent pas mieux, que les clients ne peuvent soigner leurs affaires eux-mêmes, alors on rétablit les avoués, sous cette dénomination ou sous toute autre. Je crois qu'il en sera encore de même cette fois.

» S'ils sont rayés du Code de procédure maintenant, ils reparaitront plus tard.

» Ce n'est pas tout de supprimer le ministère des avoués, il faudrait les remplacer par une autre institution.

» Mais on ne met rien à leur place.

» On cite, il est vrai, les tribunaux de commerce, les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels. Là, on se passe bien de la présence des avoués, donc on peut s'en passer devant les tribunaux civils.

» La conséquence ne me paraît pas nécessaire, parce que les affaires traitées devant les tribunaux civils sont, en général, compliquées, et qu'il est, dès lors, urgent qu'une personne habile les soigne. C'était là le rôle assigné aux avoués. Si on s'est écarté de ce rôle, qu'on y revienne, comme en France, mais qu'on ne fasse pas table rase.

» Plusieurs États ont supprimé le ministère des avoués ; mais comment, dans ces États, sont traitées les affaires portées devant les tribunaux ? Je l'ignore ; cependant j'ai entendu dire que, devant les tribunaux allemands, le tribunal même dirige la procédure, indique les démarches à faire, les mesures à prendre. Sans doute, un pareil système a du bon, mais pour qu'il puisse être mis en vigueur, il faudrait changer beaucoup notre organisation judiciaire. Le personnel de nos tribunaux ne pourrait suffire.

» Déjà, par l'effet de la loi proposée, le tribunal devra surveiller la marche des affaires minutieusement, puisqu'il n'y aura plus personne chargé de cette surveillance.

» Une partie du temps des magistrats sera absorbée à vérifier l'état des procédures, et l'expédition des affaires en souffrira.

» Je ne prétends pas qu'on ne peut se passer des avoués, puisqu'ils n'existent plus dans une série de pays; mais, je l'avoue, je ne connais pas la législation de ces pays, et les rapports Allard et Thonissen ne fournissent, sur ce point, que des indications très-insuffisantes.

» Il ne m'est pas donné, en cet état, d'avoir une opinion que je puisse étayer des raisons de décider.

» *Le Procureur du Roi.*

» A. DEJAER. »

« Marche, le 13 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général de Liège.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» Dans votre circulaire n° 4244/35, en date du 24 avril 1877, vous me demandez mon avis sur la suppression du ministère des avoués, inscrite dans le projet de révision du Code de procédure civile.

» Je me rallie complètement à ce système. Les raisons à l'appui de la suppression des officiers ministériels dont il s'agit sont nombreuses et excellentes. Je n'ai pas à les énumérer, car elles sont toutes développées dans les rapports faits par MM. Albéric Allard et le Représentant Thonissen, rapports insérés aux *Annales parlementaires*.

» En étudiant ces documents, on est étonné de ne trouver que deux objections faites au système de la suppression, et ces objections se réfutent aisément :

» 1° Certains avocats, dit-on, ne consentiront pas à s'occuper de certains devoirs et de certains détails dont s'occupent actuellement les avoués. — A cela on répond victorieusement par l'exemple de ce qui se passe devant un grand nombre de tribunaux, où les fonctions d'avoués sont remplies cumulativement avec la profession d'avocat. — Ensuite, si certains avocats ayant une nombreuse clientèle et possédant un talent hors ligne se refusent à remplir les devoirs dont nous parlons, ne trouvera-t-on pas toujours de jeunes avocats ou des avocats moins occupés qui seront heureux de se charger de ces affaires de détail ou de procédure? Évidemment si, et l'objection devient alors une raison nouvelle en faveur de la suppression, puisqu'elle assurera entre les avocats une plus juste répartition de clientèle.

» Les avocats, au lieu d'attendre, comme aujourd'hui, de nombreuses années avant de gagner des honoraires suffisant à leur existence, se créeront de suite cette indépendance qui est nécessaire à la dignité de la profession.

» Enfin, ajoutons que le projet du nouveau Code de procédure civile abroge beaucoup de ces formalités et de ces détails dont on croit, à tort, selon nous, que certains avocats renommés ne voudraient pas se charger;

» 2^o La seconde objection est qu'il y a lieu de respecter les droits acquis des avoués actuels. Rien de plus simple, nous paraît-il, de parer à cet inconvénient.

» Ne pourrait-on décider que les avoués actuels seront mis sur la même ligne que les avocats, c'est-à-dire, que même les avoués non licenciés auront le droit de plaider comme les avocats devant toutes les juridictions? Notons que, dans ce cas, ils seraient encore, vis-à-vis des jeunes avocats et de ceux qui viendraient dans la suite, dans une position privilégiée, puisque la clientèle qu'ils auraient comme avoués, ils continueraient très-probablement à l'avoir comme avocats.

» Enfin ne pourrait-on décider qu'ils auraient le droit d'obtenir certaines fonctions pour lesquelles l'exercice de la profession d'avoué leur aurait fait acquérir les capacités nécessaires, telles que les fonctions de juge de paix et de greffier, de receveur d'enregistrement et de contributions, et autres analogues.

» En résumé je me prononce pour la suppression des avoués :

» 1^o Parce que toutes les raisons possibles militent en faveur de cette suppression;

» 2^o Parce que les deux seules objections produites ne sont pas sérieuses et se réfutent facilement;

» 3^o Parce que partout où la suppression a eu lieu, c'est-à-dire, en Autriche, en Allemagne et en Grèce, non-seulement elle n'a produit aucun mauvais résultat, mais a engendré au contraire d'excellents effets.

» *Le substitut du Procureur du Roi,*

» J.-J. KUPFFERSCHLAEGER. »

« Namur, le 12 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» J'ai l'honneur de répondre, comme il suit, à votre circulaire du 24 avril dernier, nos 4244-4255.

» Après avoir examiné cette question avec tout le soin qu'elle mérite, nous croyons que la suppression des avoués doit être prononcée, comme

conséquence des nouvelles dispositions du Code de procédure, soumis à la Législature.

» En effet, ce projet, dont nous n'approuvons pas cependant toutes les innovations et notamment, quant aux enquêtes et à l'interrogatoire sur faits et articles, simplifie beaucoup la procédure, et rend inutile la présence de deux personnes pour soutenir et défendre les intérêts des justiciables.

» En fait, d'ailleurs, qu'arrivera-t-il? La réforme n'aura pour les avoués aucune conséquence vraiment dommageable, dans les dix-sept tribunaux devant lesquels ils réunissent, au droit de postuler, celui de plaider, si ce n'est de permettre aux avocats qui ne sont pas en même temps avoués, de faire ouvertement la procédure des affaires qui leur sont confiées, ce qu'ils font souvent subrepticement, en rédigeant les actes de procédure, sous la signature d'un avoué complaisant.

» Devant la Cour d'appel, les avocats n'auront peut-être pas plus de difficultés pour conduire la procédure, que n'en éprouvent les avocats à la Cour de cassation. Cependant cette question pourrait être résolue d'une façon beaucoup plus sûre par d'autres que par nous.

» En ce qui concerne les neuf tribunaux dont le siège est au chef-lieu d'une province, et où les avocats dirigent déjà la procédure, en réduisant les avoués au rôle effacé de représentants de la formalité, nous ne voyons aucun obstacle sérieux à ce que ces derniers disparaissent de la scène judiciaire. Toutefois, nous éprouvons quelques scrupules, pour ce qui regarde les quatre tribunaux de première classe, et nous limitons formellement notre opinion à ce que notre faible expérience personnelle a pu nous apprendre, c'est-à-dire à ce qui s'est passé sous nos yeux.

» Nous ne pouvons entrer dans le détail de tous les arguments qu'on a fait valoir pour ou contre cette réforme; nous ne ferions, du reste, qu'affaiblir ce qui a été dit et écrit mieux que cela ne nous serait possible. Cependant, nous croyons qu'on a été trop loin, en objectant, d'une part, l'impossibilité dans laquelle seraient les avocats occupés de suivre toutes les affaires de leur clientèle, s'ils n'étaient aidés dans cette tâche par le concours des avoués, et d'autre part, que nombre d'affaires seront désormais confiées à des avocats jeunes et inexpérimentés, au grand dommage des intérêts de leurs clients.

» D'abord, nous ne voyons pas grand mal à ce qu'il soit désormais impossible que certains avocats soient tellement surchargés d'affaires qu'ils ne savent où donner tête, et ce souvent au péril d'une bonne et prompt justice. Ensuite, si les jeunes avocats connaissent peu la procédure, ce qui n'est malheureusement que trop vrai, pourquoi les avoués en Belgique sont-ils si peu en mesure de conduire seuls un procès, car tout le monde sait que, chez nous, le véritable *dominus litis*, c'est l'avocat, et que les avoués non-seulement en sont réduits, sauf d'honorables et rares exceptions, au rôle trop modeste de commis des avocats, mais même se sont complètement ou à peu près désintéressés du droit de plaider les affaires sommaires. D'ailleurs, on peut s'en remettre sur ce point au bon sens public, qui saura bientôt discerner, parmi les personnes qui seront chargées de la conduite des procès, celles qui seront à la fois les plus habiles et les plus expérimentées.

» Si les jeunes avocats ignorent à peu près la procédure, il est un remède

à cette situation, c'est de constituer fortement l'enseignement de la procédure dans les facultés de droit, et d'en faire autre chose qu'un cours à certificat.

» Il est entendu toutefois, et nous le répétons, que la suppression de ces officiers ministériels ne peut être que le corollaire d'un remaniement complet du Code de procédure, car s'il devait rester tel ou à peu près qu'il est aujourd'hui, nul doute que les avoués seraient un rouage nécessaire dans la conduite des procès civils. Aussi, voyons-nous que, dans l'intérêt des avoués, on a été jusqu'à nier la nécessité d'un nouveau Code de procédure, ne reconnaissant qu'une seule réforme indispensable, qui consisterait en *modifications* et en *simplifications*.

» *Le Procureur du Roi,*

» CHARLES VANDEN BORNE. »

Neufchâteau, le 27 avril 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» En réponse à votre circulaire du 24 avril courant, n° 4244-53, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, à mon avis, il conviendrait d'adopter la disposition du projet de révision du Code de procédure civile, portant suppression du ministère des avoués.

» A l'appui de cette opinion, je ne puis apporter aucun argument nouveau; je la fonde sur les motifs graves et nombreux qui sont invoqués dans les rapports soumis à la Chambre des Représentants.

» En pratique, je ne pense pas que cette suppression puisse entraîner d'inconvénients. Actuellement déjà, dans les tribunaux non chef-lieux de province, les avocats sont le plus souvent en même temps avoués; ils plaident et font la procédure, et je ne crois pas que ce cumul d'attributions ait jamais donné lieu au moindre abus. Dans ces tribunaux, les avocats-avoués sont ceux dont l'étude est surtout suivie, ce sont les plus occupés, et tout en tenant au barreau un rang distingué, ils remplissent les fonctions de l'avoué dans toute leur étendue, avec le même soin, le même zèle et autant de capacité.

» Les magistrats, moins encore les justiciables, n'ont à se plaindre de cette situation, qui ne présente aucun côté défavorable; c'est pourquoi il me paraît qu'on pourrait la généraliser, en autorisant tous les avocats indistinctement à faire les actes de procédure réservés aux avoués.

» *Le Procureur du Roi,*

» L. GOURDET. »

« Tongres, le 1^{er} juin 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir ma réponse à votre dépêche circulaire du 24 avril dernier, n° 4244/55.

» On a déjà tant écrit sur la question de la suppression des avoués, qu'il serait assez difficile de dire, sur ce sujet, quelque chose de neuf. Je me bornerai donc à motiver, en peu de mots, mon opinion.

» Il ne serait pas juste d'assimiler nos avoués aux procureurs d'autrefois. La comparaison constituerait une injure gratuite à une classe d'officiers ministériels, généralement honnêtes et délicats dans leurs relations avec les plaideurs. Aussi me garderai-je de remonter aux temps antérieurs à la Révolution française, pour puiser, dans les abus signalés, des arguments en faveur de la suppression des avoués.

« Non, les époques et les mœurs ne sont plus les mêmes et, pour décider la question, nous avons à considérer l'institution des avoués à un autre point de vue.

» Cette institution est-elle nécessaire? est-elle utile pour une bonne organisation judiciaire?

» Laissons de côté les abus possibles; ils sont inhérents à toutes les fonctions. Il appartient au législateur de les prévenir et réprimer. Mais demandons-nous si l'intérêt des justiciables, ou des considérations d'ordre public, justifient le maintien des avoués.

» Posée dans ces termes, la question me semble devoir être résolue négativement. Je n'en veux d'autre raison que celle-ci : pourquoi faut-il que les parties soient défendues par deux personnes, quand une seule suffirait aux devoirs de l'instruction des procès. Seulement il est indispensable que le défenseur se présente dans des conditions propres à assurer l'observation des règles tutélaires de la procédure civile. Il faut, en outre, qu'on rencontre en lui des qualités offrant aux plaideurs toute garantie sous le rapport de la probité. Ainsi je n'admettrais pas que les parties pussent se faire représenter devant les tribunaux civils par de simples hommes d'affaires, s'intitulant hommes de loi. On sait ce que l'intervention, dans les procès, de cette sorte de gens aux instincts rapaces, avait produit de tristes résultats, après le décret du 5 brumaire an II, qui avait aboli les avoués. Mais pourquoi n'attribuerait-on pas aux avocats le droit de postuler et de conclure?

» En d'autres termes, pourquoi ne consacrerait-on pas en droit ce qui, dans la plupart des tribunaux, existe en fait? Car, en réalité, sauf les actes d'une grande simplicité, ce n'est pas l'avoué qui rédige les procédures.

« Là où les deux professions ne sont pas réunies en une seule personne, l'avoué se borne à signer les pièces que lui présentent les avocats des parties.

» Qu'on ne se fasse pas illusion, toutefois, quant aux frais. Ils seront les mêmes quand l'innovation sera passée en force de loi. Les avocats fort occupés, qui ne trouveront pas le loisir de se livrer aux travaux de détail qu'occasionnent les procédures, s'en déchargeront sur des commis, dont les gages resteront, en définitive, à charge de leurs clients. On pourrait aussi concevoir quelques craintes relativement aux procédures confiées aux avocats novices, que l'expérience des affaires n'aurait pas encore formés aux fonctions remplies actuellement par les avoués. Je n'attribue pas, cependant, une valeur réelle à cette objection.

» La raison en est que l'intérêt du praticien répond suffisamment de l'empressement qu'il mettra à acquérir des connaissances pratiques, en matière de procédure. D'ailleurs, ne voyons-nous pas tous les jours les jeunes avocats solliciter et obtenir les fonctions d'avoué?

» Je suis donc d'avis que la suppression du ministère des avoués ne doit pas entraîner des conséquences que le législateur aurait à regretter, pourvu qu'il investisse de leurs attributions les avocats, et qu'il ne permette pas aux parties elles-mêmes, ou à des personnes non qualifiées, de rédiger les actes des procédures. Sous ce rapport, je n'approuve pas la disposition de l'article 5, titre II, du projet de révision du Code de procédure civile, qui rend facultative, pour les parties, l'assistance de l'avocat, et les autorise ainsi à instruire, par elles-mêmes, leurs affaires, ce qui ne serait pas pratique.

» J'adopte également les mesures proposées pour sauvegarder la position des avoués en fonctions.

» *Le Procureur du Roi,*

» E. DEBRUYN. »

« Verviers, le 8 mai 1877.

» *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.*

» MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

» La suppression des avoués, au sujet de laquelle vous voulez bien me consulter par votre dépêche du 24 avril dernier, n° 4244-55, me paraît pleinement justifiée. Les motifs allégués par la commission chargée de rédiger l'avant-projet du Code de procédure et plus récemment par celle de la Chambre des Représentants, sont pour moi décisifs. Si je consulte mes sou-

venirs et mon expérience personnelle , j'y trouve la confirmation de ce fait que, chez nous, les avoués sont de véritables machines au service des avocats et recevant d'eux l'impulsion.

» Pas plus à Namur qu'à Bruxelles le client ne va trouver l'avoué; c'est à l'avocat qu'il s'adresse, c'est lui qu'il consulte, lui qu'il charge de ses intérêts, lui seul qu'il connaît. Aussi l'avocat est-il le *magister litis*, instruit-il l'affaire, forme-t-il le dossier; et l'avoué ne se permettrait pas spontanément le moindre acte pouvant tirer à conséquence.

» A Hasselt, à Namur, les affaires sont exclusivement entre les mains d'avocats-avoués, obligés par le fait à avoir des études montées, des clerks, de descendre dans les moindres détails de la procédure. Cette confusion des deux fonctions n'a pourtant jamais fait l'objet de critiques, ni de la part du public, ni de la part du barreau. On ne voit pas dès lors le motif qui ferait reculer devant la généralisation de cette situation.

» *Le Procureur du Roi,*

» PUTZEYS. »

(λ)

(DEUXIÈME ANNEXE AU N° 89.)

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

AVOCATS, AVOUÉS ET PROCUREURS A GENÈVE.

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

Après la proclamation de l'indépendance de Genève, les Conseils de la République, par une loi du 6 janvier 1815 (art. 53) maintinrent provisoirement les avoués dans les mêmes attributions, sous l'ancienne dénomination de *procureurs*.

La loi du 15 février 1816 confirma et étendit même les attributions des procureurs.

On renonça à la vénalité, mais on maintint le monopole.

Les attributions des avocats, en matière civile, restèrent, comme par le passé, restreintes à la *plaidoirie*.

La loi du 29 septembre 1819, sur la procédure civile, en simplifia les formes.

La loi du 20 juin 1834 (art. 7) chargea les avocats, en matière civile :

1° De représenter les parties et de plaider pour elles devant les tribunaux.

2° De faire tous les actes de la procédure et de l'instruction, que les lois actuelles attribuent tant concurremment aux avocats et aux procureurs qu'exclusivement à ces derniers, à l'exception de ceux relatifs à la poursuite en saisie immobilière.

Les dispositions de la loi sur la procédure civile relatives aux procureurs leur seront applicables.

ART. 17.

Les cinq procureurs actuellement en office continueront, etc.

Il ne sera point pourvu à leur remplacement en cas de vacance.

(Voir sur ce sujet l'Exposé des motifs de Bellot sur la loi de procédure civile genevoise, et la loi du 20 juin 1834.)

La loi du 10 juin 1863, sur les avocats, actuellement en vigueur, ne connaît plus les procureurs, ces derniers ayant totalement disparu.

PREMIÈRE QUESTION.

Quels ont été les résultats de la suppression de l'institution des procureurs et avoués ?

A l'époque de cette innovation libérale (1834) les avocats les plus distingués du barreau de Genève, dont quelques-uns avaient des parents qui exerçaient comme procureurs, approuvèrent vivement ce progrès auquel ils avaient pris une part active.

Pour qui a connu l'élévation de pensée de ceux qui s'étaient mis à la tête de ce mouvement libéral, il ne viendra pas à l'idée assurément de supposer qu'ils étaient guidés par une question d'intérêt privé.

Les prévisions de M. le professeur Bellot, rapporteur du projet de loi du 20 juin 1834, se sont trouvées pleinement vérifiées.

L'émulation et la concurrence contribuèrent rapidement à amener un plus grand respect des formes, une meilleure préparation et instruction des procès, les points de fait et de droit contestés mis plus en relief, une économie énorme dans les frais, les procureurs étant préoccupés avant tout de faire rendre au tarif tout ce qu'il pouvait rendre.

Il en est résulté plus de liberté pour le plaideur de choisir son conseil, le *dominus litis*; plus d'indépendance pour les avocats. — plus de confiance de la part des justiciables, — des rapports plus agréables, plus affectueux entre les juges, le parquet et les avocats chargés de la procédure, qu'avec les procureurs, et, point important, beaucoup plus de tendance à concilier les affaires susceptibles d'une solution amiable.

Les avocats ont été, malgré eux, amenés à s'occuper de la poursuite pour dettes et à surveiller l'exécution forcée.

Si cette obligation, nécessitée par la force des choses, les éloigne parfois du but qu'ils doivent se proposer qui est principalement de représenter les parties en justice et de plaider pour elles, il n'en reste pas moins vrai que créanciers et débiteurs y ont gagné, les avocats étant généralement plus accessibles à des sentiments de délicatesse qui étaient parfois étrangers aux procureurs.

DEUXIÈME QUESTION.

Le régime nouveau n'a-t-il donné lieu à aucune plainte ou critique?

Les plus anciens avocats qui avaient déjà pratiqué sous le régime des procureurs, n'ont jamais entendu exprimer le moindre regret de l'abolition de ce privilège, ni par les magistrats, ni par aucun plaideur.

A Genève, on s'est félicité depuis 1834 de l'introduction du nouveau système, et aujourd'hui nul ne songerait à rétablir l'ancien régime.

Mais pour que ce progrès démocratique produise les heureuses conséquences qu'il comporte, il faut une simplification suffisante des formes de la procédure, — telle, par exemple, qu'elle existe à Genève depuis 1819; — un barreau bien organisé, un esprit de solidarité d'honneur; il faut plus qu'une Commission de surveillance mais un véritable Conseil de l'ordre suffisamment armé pour prévenir et réprimer au besoin les abus qui pourraient se produire.

L'opinion générale est donc que la justice et les justiciables, ces derniers principalement, bénéficient largement de la suppression des procureurs.

Genève, le 22 décembre 1877.
